Année 1990. - N° 38 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 24 septembre 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4412

2. - **Questions écrites** (du n° 33621 au n° 33854 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 4416

Premier ministre 4418
Affaires étrangères 4418
Affaires européennes 4419
Agriculture et forêt 4419
Aménagement du territoire et reconversions 4423
Anciens combattants et victimes de guerre 4423
Budget 4424
Commerce et artisanat 4424
Consommation 4425
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 4425
Défense 4425
Départements et territoires d'outre-mer 4426
Droits des femmes 4426
Economie, finances et budget 4427
Education nationale, jeunesse et sports 4428
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 4430
Equipement, logement, transports et mer 4431
Famille 4432
Fonction publique et réformes administratives 4434
Handicapés et accidentés de la vie 4434
Industrie et aménagement du territoire 4434
Intérieur 4435
Intérieur (ministre délégué) 4437
Jeunesse et sports 4437
Justice 4437
Logement 4438
Personnes âgées 4439
P. et T. et espace 4439
Recherche et technologie 4439
Solidarité, santé et protection sociale 4440
Transports routiers et fluviaux 4445
Travail, emploi et formation professionnelle 4445

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 4448

Premier ministre 4451
Affaires étrangères 4452
Affaires européennes 4454
Agriculture et forêt 4454
Aménagement du territoire et reconversions 4460
Anciens combattants et victimes de guerre 4460
Budget 4464
Commerce et artisanat 4467
Communication 4469
Consommation 4470
Coopération et développement 4471
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 4473
Défense 4474
Départements et territoires d'outre-mer 4478
Économie, finances et budget 4479
Éducation nationale, jeunesse et sports 4484
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 4489
Famille 4490
Fonction publique et réformes administratives 4492
Handicapés et accidentés de la vie 4495
Industrie et aménagement du territoire 4495
Intérieur 4500
Intérieur (ministre délégué) 4503
Jeunesse et sports 4503
Mer 4504
Personnes âgées 4504
P. et T. et espace 4506
Recherche et technologie 4506
Solidarité, santé et protection sociale 4507
Transports routiers et fluviaux 4526
Travail, emploi et formation professionnelle 4530

4. - Rectificatifs 4533

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 30 A.N. (Q) du lundi 23 juillet 1990 (nos 31664 à 32058) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 31740 Yves Coussain ; 31750 Adrien Zeller ; 31760 Xavier Deniau.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 31761 Xavier Deniau.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 31666 Jean-Claude Lefort ; 31667 François Léotard ; 31668 Bernard Bosson ; 31716 Henri Bayard ; 31719 Edouard Landrain ; 31721 Jean Briane ; 31742 Jean Proriol ; 31744 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 31748 Adrien Zeller ; 31763 Pierre-Rémy Houssin ; 31764 Roland Nungesser ; 31779 Francis Geng ; 31783 Edouard Landrain ; 31784 Henri Bayard ; 31785 Jean-Pierre Baeumler ; 31786 Pascal Clément ; 31787 Jean-Paul Charié ; 31788 Jean-Louis Masson ; 31789 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 31846 Elie Castor ; 31861 Claude Galametz ; 31862 Claude Galametz ; 31866 Jean-Yves Gateaud ; 31868 Edmond Hervé ; 31907 Jean-Louis Dumont ; 31928 François Rochebloine ; 31935 Henri Bayard ; 31940 Mme Marie-France Stirbois ; 31941 Mme Marie-France Stirbois ; 32054 Jacques Rimbault.

BUDGET

Nos 31671 Mme Muguette Jacquaint ; 31672 Louis Pierna ; 31673 Jacques Becq ; 31674 Philippe Auberger ; 31728 Philippe Auberger ; 31735 Marc Laffineur ; 31791 Mme Marie-France Lecuir ; 31792 Maurice Briand.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 31793 Thierry Mandon ; 31794 Pierre Bachelet.

COMMUNICATION

Nos 31766 Michel Péricard ; 31767 Michel Péricard ; 31768 Michel Péricard ; 31769 Michel Péricard ; 31795 Michel Péricard ; 31855 Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

CONSOMMATION

Nos 31796 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 31870 Mme Marie-France Lecuir.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 31713 André Thien Ah Koon ; 31729 Denis Jacquat ; 31874 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 31895 Serge Charles ; 31924 Jean-Yves Cozan ; 31925 Jean-Yves Cozan.

DÉFENSE

Nos 31676 Louis Pierna ; 31881 Guy Lordinot ; 31936 Henri Bayard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 31847 Elie Castor ; 31849 Elie Castor.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 31679 Jacques Toubon ; 31680 Henri de Gastines ; 31733 Denis Jacquat ; 31734 Denis Jacquat ; 31737 Jean-Yves Cozan ; 31756 Michel Barnier ; 31757 Jean Charroppin ; 31765 Robert Pandraud ; 31798 Jean-Pierre Philibert ; 31799 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 31800 Guy Lengagne ; 31894 Serge Charles ; 31902 Robert Pandraud ; 31908 Albert Facon ; 31920 Michel Terrot.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 31683 Jacques Becq ; 31684 Adrien Zeller ; 31685 Adrien Zeller ; 31686 Edouard Landrain ; 31687 Roland Vuillaume ; 31689 Bernard Bosson ; 31725 André Durr ; 31731 Denis Jacquat ; 31732 Denis Jacquat ; 31738 Edmond Alphandéry ; 31754 Claude Miqueu ; 31758 Gérard Chasseguet ; 31801 Jean Ueberschlag ; 31802 Jean Briane ; 31803 Dominique Gambier ; 31804 Richard Cazenave ; 31805 Louis Mexandeau ; 31876 Bernard Poignant ; 31885 Bernard Lefranc ; 31910 Pierre-Yvon Trémel ; 31923 René Couanau ; 31937 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 31669 Germain Gengenwin ; 31718 Edouard Landrain ; 31724 Serge Charles ; 31751 Adrien Zeller ; 31806 Jean Laurain ; 31869 Edmond Hervé ; 31884 Charles Metzinger ; 31888 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 31915 Léo Grézard ; 31922 Pierre-André Wiltzer ; 31945 Michel Barnier ; 31946 Michel Barnier ; 31947 Michel Barnier ; 31948 Michel Barnier ; 31949 Michel Barnier ; 31950 Michel Barnier ; 31951 Michel Barnier ; 31951 Michel Barnier ; 31952 Michel Barnier ; 31953 Michel Barnier ; 31954 Michel Barnier ; 31955 Michel Barnier ; 31956 Michel Barnier ; 31957 Michel Barnier ; 31958 Michel Barnier ; 31959 Michel Barnier ; 31960 Michel Barnier ; 31961 Michel Barnier ; 31962 Michel Barnier ; 31963 Michel Barnier ; 31964 Michel Barnier ; 31965 Michel Barnier ; 31966 Michel Barnier ; 31967 Michel Barnier ; 31968 Michel Barnier ; 31969 Michel Barnier ; 31970 Michel Barnier ; 31971 Michel Barnier ; 31972 Michel Barnier ; 31973 Michel Barnier ; 31974 Michel Barnier ; 31975 Michel Barnier ; 31976 Michel Barnier ; 31977 Michel Barnier ; 31978 Michel Barnier ; 31979 Michel Barnier ; 31980 Michel Barnier ; 31981 Michel Barnier ; 31982 Michel Barnier ; 31983 Michel Barnier ; 31984 Michel Barnier ; 31985 Michel Barnier ; 31986 Michel Barnier ; 31987 Michel Barnier ; 31988 Michel Barnier ; 31989 Michel Barnier ; 31990 Michel Barnier ; 31991 Michel Barnier ; 31992 Michel Barnier ; 31993 Michel Barnier ; 31994 Michel Barnier ; 31995 Michel Barnier ; 31996 Michel Barnier ; 31997 Michel Barnier ; 31998 Michel Barnier ; 31999 Michel Barnier ; 32000 Michel Barnier ; 32001 Michel Barnier ; 32002 Michel Barnier ; 32003 Michel Barnier ; 32004 Michel Barnier ; 32005 Michel Barnier ; 32006 Michel Barnier ; 32007 Michel Barnier ; 32008 Michel Barnier ; 32009 Michel Barnier ; 32010 Michel Barnier ; 32011 Michel Barnier ; 32012 Michel Barnier ; 32013 Michel Barnier ; 32014 Michel Barnier ; 32015 Michel Barnier ; 32016 Michel Barnier ; 32017 Michel Barnier ; 32018 Michel Barnier ; 32019 Michel Barnier ; 32020 Michel Barnier ; 32021 Michel Barnier ; 32022 Michel Barnier ; 32023 Michel Barnier ; 32024 Michel Barnier ; 32025 Michel Barnier ; 32026 Michel Barnier ; 32027 Michel Barnier ; 32028 Michel Barnier ; 32029 Michel Barnier ; 32030 Michel Barnier ; 32031 Michel Barnier ; 32032 Michel Barnier ; 32033 Michel Barnier ; 32034 Michel Barnier ; 32035 Michel Barnier ; 32036 Michel Barnier ; 32037 Michel Barnier ; 32038 Michel Barnier ; 32039 Michel Barnier ; 32040 Michel Barnier ; 32041 Michel Barnier ; 32042 Michel Barnier ; 32043 Michel Barnier.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 31690 François Loncle ; 31745 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 31807 Jean-Yves Gateaud ; 31808 Jean-Paul Virapoullé ; 31809 Adrien Zeller ; 31848 Elie Castor ; 31852 Bernard Cauvin ; 31872 Alain Néri ; 31886 Guy Lengagne ; 31909 Alain Vivien ; 31914 Jean-Paul Planchou.

FAMILLE

Nos 31812 Edmond Alphandéry ; 31813 Michel Terrot ; 31879 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 31693 François Rochebloine ; 31709 Jean-Pierre Delalande ; 31762 Jean-Michel Ferrand ; 31816 Denis Jacquat ; 31817 Denis Jacquat ; 32055 Jacques Rimbault.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 31839 Jean-Yves Autexier ; 31845 Bernard Carton ; 31875 Yves Tavernier.

INTÉRIEUR

Nos 31695 Jean-Claude Gayssot ; 31697 Gérard Longuet ; 31818 Henri d'Attilio ; 31840 Jean-Yves Autexier ; 31843 Jean Beaufils ; 31891 André Berthol ; 31892 André Berthol ; 31898 Jean-Marie Demange ; 31899 Jean-Marie Demange ; 31900 Jean-Marie Demange ; 31917 Arthur Dehaine ; 31918 Arthur Dehaine ; 31921 Pierre-André Wiltzer ; 32044 Jean-Paul Bachy ; 32045 Claude Galametz ; 32046 Alain Madelin ; 32051 Denis Jacquat.

JUSTICE

Nos 31699 Francisque Perrut ; 31770 Michel Terrot ; 31822 Germain Gengenwin ; 31823 Jean Laurain ; 31863 Dominique Gambier ; 31903 Jacques Dominati ; 31943 Michel Cointat.

LOGEMENT

Nos 31824 Jean-Paul Charié ; 32049 Bernard Charles.

MER

No 31878 Michel Vauzelle.

PERSONNES ÂGÉES

No 31701 Mme Monique Papon.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 31722 Jacques Rimbault ; 31871 Didier Migaud.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

No 31904 Bernard Pons.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 31670 Richard Cazenave ; 31691 Jean-Claude Gayssot ; 31702 Mme Monique Papon ; 31703 Louis Pierna ; 31705 Serge Charles ; 31706 Christian Kert ; 31707 Jean-Jacques Weber ; 31710 Bernard Pons ; 31711 Michel Barnier ; 31715 André Thien Ah Koon ; 31717 Henri Bayard ; 31726 Claude-Gérard Marcus ; 31736 Francis Geng ; 31739 Alain Mayoud ; 31752 Adrien Zeller ; 31753 François d'Harcourt ; 31755 François d'Harcourt ; 31759 Jean-Louis Debré ; 31771 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 31772 Denis Jacquat ; 31825 Jean-Pierre Foucher ; 31826 Maurice Ligot ; 31828 Bernard Debré ; 31829 Mme Elisabeth Hubert ; 31830 Jean-Michel Belorgey ; 31833 Henri Bayard ; 31834 Adrien Zeller ; 31838 Maurice Adevah-Pœuf ; 31842 Jean-Yves Autexier ; 31858 Jean-Louis Dumont ; 31859 Dominique Dupilet ; 31873 Michel Sainte-Marie ; 31882 Jacques Mahéas ; 31887 Guy Lengagne ; 31905 Lucien Richard ; 31927 Jean-François Mattei ; 31944 Henri Bayard ; 32048 Jean-François Mattei.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 31854 Marcel Dehoux ; 31857 René Drouin ; 31889 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 31714 André Thien Ah Koon ; 31749 Adrien Zeller ; 31844 André Capet ; 31926 Alain Lamassoure.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aubert (François d') : 33770, agriculture et forêt ; 33771, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33772, agriculture et forêt.

B

Balkany (Patrick) : 33741, solidarité, santé et protection sociale ; 33830, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33846, solidarité, santé et protection sociale ; 33847, solidarité, santé et protection sociale.
Bapt (Gérard) : 33652, recherche et technologie.
Bataille (Christian) : 33788, transports routiers et fluviaux.
Bayard (Henri) : 33645, transports routiers et fluviaux ; 33646, départements et territoires d'outre-mer ; 33647, industrie et aménagement du territoire ; 33648, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33649, anciens combatants et victimes de guerre ; 33650, industrie et aménagement du territoire.
Beltrame (Serge) : 33653, budget.
Boquet (Jean-Pierre) : 33721, famille ; 33728, famille.
Berthol (André) : 33799, éducation nationale, jeunesse et sports.
Besson (Jean) : 33774, agriculture et forêt ; 33775, défense.
Birraux (Claude) : 33698, industrie et aménagement du territoire.
Bocquet (Alain) : 33747, agriculture et forêt ; 33854, travail, emploi et formation professionnelle.
Boulard (Jean-Claude) : 33654, droits des femmes ; 33655, affaires européennes ; 33656, recherche et technologie ; 33657, justice ; 33700, agriculture et forêt ; 33705, agriculture et forêt.
Bouquet (Jean-Pierre) : 33658, justice.
Brard (Jean-Pierre) : 33748, économie, finances et budget.
Bret (Jean-Paul) : 33722, famille ; 33725, famille ; 33727, famille.
Briane (Jean) : 33643, logement ; 33825, agriculture et forêt.
Brocard (Jean) : 33839, intérieur (ministre délégué).
Broissia (Louis de) : 33776, budget ; 33777, équipement, logement, transports et mer ; 33785, défense ; 33848, Premier ministre.

C

Cabal (Christian) : 33800, commerce et artisanat.
Calloud (Jean-Paul) : 33659, solidarité, santé et protection sociale ; 33660, économie, finances et budget ; 33661, consommation.
Capet (André) : 33662, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : 33778, Premier ministre ; 33801, intérieur ; 33850, solidarité, santé et protection sociale.
Chanfrault (Guy) : 33663, intérieur ; 33664, postes, télécommunications et espace.
Charles (Serge) : 33779, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33835, famille.
Clément (Pascal) : 33622, agriculture et forêt ; 33740, solidarité, santé et protection sociale.
Colatat (Michel) : 33797, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Colin (Daniel) : 33765, solidarité, santé et protection sociale ; 33766, solidarité, santé et protection sociale ; 33767, solidarité, santé et protection sociale ; 33768, solidarité, santé et protection sociale ; 33769, solidarité, santé et protection sociale ; 33849, solidarité, santé et protection sociale.

D

Debré (Jean-Louis) : 33632, agriculture et forêt.
Debaine (Arthur) : 33837, intérieur (ministre délégué).
Demange (Jean-Marie) : 33633, intérieur ; 33634, justice ; 33635, agriculture et forêt ; 33636, agriculture et forêt ; 33637, commerce et artisanat ; 33638, intérieur ; 33639, intérieur ; 33640, intérieur.
Denian (Jean-François) : 33784, handicapés et accidentés de la vie ; 33791, agriculture et forêt ; 33843, personnes âgées ; 33845, solidarité, santé et protection sociale.
Deprez (Léonce) : 33630, Intérieur.
Desanlis (Jean) : 33789, Education nationale, jeunesse et sports ; 33798, justice.
Dinet (Michel) : 33719, équipement, logement, transports et mer.
Dolez (Marc) : 33665, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33666, fonction publique et réformes administratives ; 33667, travail, emploi et formation professionnelle ; 33668, économie, finances et budget ; 33729, handicapés et accidentés de la vie ; 33730, handicapés et accidentés de la vie.
Dugoin (Xavier) : 33802, agriculture et forêt.
Durand (Georges) : 33629, équipement, logement, transports et mer ; 33704, agriculture et forêt ; 33707, défense ; 33708, économie, finances et budget ; 33718, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : 33733, logement.

F

Ferrand (Jean-Michel) : 33626, agriculture et forêt.
Fèvre (Charles) : 33823, agriculture et forêt.
Filloa (François) : 33627, défense ; 33786, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 33710, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 33746, éducation nationale, jeunesse et sports.
Galis (Claude) : 33773, solidarité, santé et protection sociale.
Gantier (Gilbert) : 33731, industrie et aménagement du territoire.
Gastines (Henri de) : 33641, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Gaulle (Jean de) : 33701, agriculture et forêt ; 33709, économie, finances et budget.
Gayssot (Jean-Claude) : 33749, budget ; 33750, solidarité, santé et protection sociale ; 33755, industrie et aménagement du territoire ; 33831, handicapés et accidentés de la vie.
Gerrer (Edmond) : 33832, famille ; 33841, logement.
Giraud (Michel) : 33814, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goasduff (Jean-Louis) : 33820, agriculture et forêt ; 33821, agriculture et forêt ; 33822, agriculture et forêt.
Godfrain (Jacques) : 33780, Premier ministre ; 33838, intérieur (ministre délégué).
Goldberg (Pierre) : 33751, agriculture et forêt.
Gorse (Georges) : 33787, affaires étrangères.
Gouhier (Roger) : 33752, consommation ; 33753, consommation.
Goulet (Daniel) : 33781, économie, finances et budget.
Gouzes (Gérard) : 33670, intérieur.
Grézard (Léo) : 33669, solidarité, santé et protection sociale.
Guellec (Ambroise) : 33790, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Hage (Georges) : 33754, postes, télécommunications et espace ; 33756, industrie et aménagement du territoire ; 33757, intérieur.
Harcourt (François d') : 33706, anciens combattants et victimes de guerre.
Hollande (François) : 33671, travail, emploi et formation professionnelle ; 33672, agriculture et forêt.

I

Istace (Gérard) : 33673, aménagement du territoire et reconversions.

J

Jacquat (Denis) : 33744, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquemin (Michel) : 33764, solidarité, santé et protection sociale ; 33844, solidarité, santé et protection sociale.
Jeanemann (Alain) : 33628, intérieur ; 33715, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33735, solidarité, santé et protection sociale.
Julia (Didier) : 33742, solidarité, santé et protection sociale.

L

Laborrère (André) : 33674, agriculture et forêt.
Laurain (Jean) : 33675, solidarité, santé et protection sociale ; 33676, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33732, intérieur.
Le Déaut (Jean-Yves) : 33677, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Le Vern (Alain) : 33681, équipement, logement, transports et mer.
Legras (Philippe) : 33782, économie, finances et budget.
Lengagne (Guy) : 33678, travail, emploi et formation professionnelle ; 33679, équipement, logement, transports et mer ; 33680, intérieur.
Léonard (Gérard) ; 33803, équipement, logement, transports et mer ; 33804, fonction publique et réformes administratives ; 33826, agriculture et forêt ; 33828, défense.
Léotard (François) : 33624, économie, finances et budget ; 33625, intérieur ; 33736, solidarité, santé et protection sociale.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 33644, équipement, logement, transports et mer ; 33682, industrie et aménagement du territoire ; 33683, départements et territoires d'outre-mer ; 33684, affaires étrangères.
Longuet (Gérard) : 33796, équipement, logement, transports et mer.
Lappi (Jean-Pierre) : 33651, solidarité, santé et protection sociale ; 33726, famille.

M

Malvy (Martin) : 33685, travail, emploi et formation professionnelle.
Mancel (Jean-François) : 33703, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : 33805, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33806, justice ; 33816, intérieur.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 33827, anciens combattants et victimes de guerre.
Mazeaud (Pierre) : 33642, Premier ministre ; 33743, agriculture et forêt.
Mestre (Philippe) : 33702, éducation nationale, jeunesse et sports.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 33807, justice.
Millet (Gilbert) : 33758, intérieur.
Montcharmont (Gabriel) : 33686, justice.
Mora (Christiane) Mme : 33687, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

N

Néri (Alain) : 33712, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33737, solidarité, santé et protection sociale.

P

Paecht (Arthur) : 33631, solidarité, santé et protection sociale.
Pandraud (Robert) : 33808, Premier ministre ; 33809, intérieur ; 33810, solidarité, santé et protection sociale ; 33811, intérieur ; 33812, justice ; 33817, intérieur ; 33818, Premier ministre.
Pasquini (Pierre) : 33783, handicapés et accidentés de la vie.
Perrut (Francisque) : 33695, solidarité, santé et protection sociale ; 33696, solidarité, santé et protection sociale ; 33697, handicapés et accidentés de la vie ; 33734, solidarité, santé et protection sociale ; 33739, solidarité, santé et protection sociale.
Philibert (Jean-Pierre) : 33819, solidarité, santé et protection sociale.
Pierna (Louis) : 33759, défense.
Plate (Etienne) : 33713, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poniatowski (Ladislas) : 33824, agriculture et forêt ; 33851, solidarité, santé et protection sociale ; 33852, solidarité, santé et protection sociale.
Poujade (Robert) : 33714, éducation nationale, jeunesse et sports.
Préel (Jean-Luc) : 33720, famille.

R

Rigaud (Jean) : 33833, famille ; 33834, famille.
Rimbault (Jacques) : 33716, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33793, solidarité, santé et protection sociale ; 33794, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rossi (André) : 33745, solidarité, santé et protection sociale.
Royer (Jean) : 33829, économie, finances et budget.

S

Sapin (Michel) : 33688, travail, emploi et formation professionnelle.
Saumade (Gérard) : 33689, travail, emploi et formation professionnelle.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 33690, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 33691, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 33738, solidarité, santé et protection sociale.
Ségula (Philippe) : 33792, affaires étrangères.
Spiller (Christian) : 33795, solidarité, santé et protection sociale.
Stirbois (Marie-France) Mme : 33623, agriculture et forêt.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 33723, famille ; 33724, famille.
Sueur (Jean-Pierre) : 33621, fonction publique et réformes administratives ; 33692, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Terrot (Michel) : 33813, solidarité, santé et protection sociale ; 33840, justice ; 33853, solidarité, ssnté et protection sociale.
Thiémé (Fabien) : 33760, budget ; 33761, jeunesse et sports ; 33762, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vasseur (Philippe) : 33717, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vauzelle (Michel) : 33711, économie, finances et budget.
Vial-Massat (Théo) : 33763, économie, finances et budget.
Vidal (Joseph) : 33693, solidarité, santé et protection sociale.

W

Wacheux (Marcel) : 33694, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33699, agriculture et forêt.
Weber (Jean-Jacques) : 33815, solidarité, santé et protection sociale ; 33836, intérieur, ministre délégué ; 33842, logement.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Institutions européennes (interprétation des traités)

33642. - 24 septembre 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu de certaines publicités parues dans la presse quotidienne ou hebdomadaire à l'initiative des présidents de conseils généraux et prônant l'avènement de « l'Europe des régions ». Il lui demande s'il partage son étonnement de voir proclamer ainsi publiquement l'avènement d'une forme de construction européenne aggravant encore la dépossession des Etats et qui est, au surplus, dépourvu de tout fondement dans les textes en vigueur, qu'il s'agisse du traité de Rome ou de l'Acte unique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rappeler aux élus concernés que la Communauté européenne est une communauté d'Etats, organisée par les Etats déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite envers les peuples européens (préambule du traité de Rome), et non une représentation des régions ou autres collectivités territoriales lesquelles ne sont que destinataires de certaines des dispositions du traité et des politiques mises en œuvre par les institutions communautaires avec l'accord des Etats.

Politique extérieure (Allemagne)

33778. - 24 septembre 1990. - **M. Richard Cazenave** insiste auprès de **M. le Premier ministre** pour que le Gouvernement français exige des autorités de la nouvelle Allemagne réunifiée que les camps de concentration soient scrupuleusement sauvegardés et constituent ainsi un témoignage, pour les générations à venir, de la barbarie nazie et le symbole d'une nouvelle ère de paix. Pour cela, il est impératif que ces lieux de mémoire, patrimoine de l'humanité, restent tels qu'ils sont, qu'ils soient entretenus et qu'ils demeurent ouverts aux populations. Par ailleurs, il est indispensable que le camp de Ravensbruck, actuellement occupé par l'armée soviétique, soit réintégré au mémorial. Enfin, ces camps doivent devenir un point de convergence de toute la jeunesse européenne, afin de développer l'entente et la coopération entre nos pays dans la paix, la liberté, la démocratie et le respect des droits de tous, grands et petits. Par conséquent, il lui demande de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif légitime.

Publicité (réglementation)

33780. - 24 septembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** constate que des services publicitaires utilisent pour leurs envois la même adresse que celle, bien particulière, donnée au *Journal officiel* de la République française pour abonnement. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** s'il considère normal qu'un organisme officiel communique les adresses de ses abonnés à des organismes privés pour leurs objectifs publicitaires.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

33808. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui apparaît pas ridicule qu'en 1990, un de ses ministres porte encore le titre de ministre du Bicentenaire et s'il ne pense pas rapidement en modifier l'appellation.

Administration (administrations centrales)

33818. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le nombre de directeurs d'administration centrale, élus locaux (régionaux, départementaux et municipaux).

Professions paramédicales (orthophonistes)

33848. - 24 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des orthophonistes qui attendent l'arbitrage final de leur revalorisation tarifaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa décision finale dans les plus brefs délais et rassurer ainsi ces professionnels qui rendent d'immenses services à nos enfants.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Gabon)

33684. - 24 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il ne juge pas nécessaire une prise de position de la France en faveur d'une amnistie générale, en particulier pour les délits à caractère politique ou d'opinion au Gabon avant les élections prévues en septembre dans ce pays. Il est à craindre que les conditions actuelles des élections ne donnent pas les garanties indispensables à un respect effectif de la démocratie et l'amnistie en particulier en faveur de tous les opposants au régime et un préalable indispensable à une démocratie véritable. Elle doit aussi assurer la possibilité d'un retour sans risque des opposants au régime en place. La France, berceau de la démocratie et des droits de l'homme, ne doit-elle pas dans ces circonstances faire entendre solennellement sa voix ?

Organisations internationales (O.N.U.)

33787. - 24 septembre 1990. - Ayant participé en 1945 à la conférence de San Francisco où la France a obtenu de haute lutte le siège de membre permanent du conseil de sécurité, **M. Georges Gorse** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il estime que cet acquis de la diplomatie du général de Gaulle doit être abandonné, comme l'a suggéré M. Andreotti, en sa qualité de président du Conseil des Communautés, au bénéfice de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait savoir ce qu'a été, en l'occurrence, la réaction du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Organisations internationales (O.N.U.)

33792. - 24 septembre 1990. - **M. Philippe Séguin** prie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend laisser sans réponse la demande de M. Giulio Andreotti, président du Conseil italien, formulée devant la commission Institutions de l'Assemblée parlementaire européenne, tendant à la substitution de la Communauté européenne à la France et au Royaume-Uni en tant que membre permanent du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. Dès lors que cette revendication d'une représentation unitaire des Douze marque à l'évidence une volonté d'amoindrissement du statut international de la France, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le fait que cette déclaration aussi inepte qu'inamicale ait été prononcée par M. Andreotti en sa qualité de président du Conseil des communautés constitue un facteur aggravant.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (retraites complémentaires)

33655. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Bouiard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les projets de directives communautaires en matière de prestations vieillesse complémentaires. Les régimes de retraites complémentaires échappent aux régles de la coordination communautaire dont l'objectif est la préservation des droits des travailleurs en cas de migration professionelle. Cette exclusion des régimes complémentaires n'est pas sans conséquence en matière de retraite, la protection complémentaire permettant une majoration appréciable des avantages servis par les régimes légaux. L'extension aux régimes complémentaires de la coordination n'a pu être jusqu'ici réalisée du fait de la diversité des structures et des modes de financement des mécanismes de protection complémentaire dans les différents pays de la communauté. La protection sociale complémentaire quand elle prend la forme de l'épargne et de l'assurance est soumise aux prescriptions relatives à la libre circulation des capitaux. Il semble que les projets communautaires en préparation tendent à favoriser l'institution de régimes vieillesse complémentaires par capitalisation en se substituant aux législations nationales qui pourraient être en contradiction avec la libération totale des mouvements de capitaux. Les régimes complémentaires français basés sur la répartition, bien que satisfaisant aux principes du droit communautaire, pourraient être visés par cette nouvelle réglementation communautaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur les perspectives du droit communautaire en matiére de prestations vieillesse complémentaires et de lui indiquer le cas échéant la position du Gouvernement français s'agissant, d'une part, de l'éventuelle intégration de ces régimes dans le champ d'application des régles de coordination et, d'autre part, d'une possible remise en cause de régimes complémentaires français pour une nouvelle réglementation communautaire.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25369 Charles Miossec.

Pauvreté (R.M.I.)

33622. - 24 septembre 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gravité de la crise que traverse actuellement notre agriculture et dont les conséquences sont trés souvent dramatiques pour de nombreux agriculteurs. L'attribution du R.M.I. permettrait à certains d'entre eux de survivre, malheureusement un des critéres retenus pour l'attribution du R.M.I. aux non-salariés agricoles prend en compte le revenu cadastral de l'exploitation dont les bases de calcul ne correspondent absolument plus à la réalité. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de modifier ce critére d'attribution afin de permettre aux non-salariés agricoles les plus démunis de percevoir un R.M.I. qui pourrait assurer leur survie et aux producteurs laitiers de bénéficier d'un complément de référence laitière.

Elevage (ovins : Provence - Alpes - Côted'Azur)

33623. - 24 septembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une affaire grave touchant à l'avenir des producteurs de moutons de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. En effet, il apparaît que dans cette région, des moutons venus de Roumanie sont importés par semi-remorques entiers, cela dans des conditions d'hygiéne et de salubrité notoirement insuffisantes. Ces moutons sont abattus dans les abattoirs de Sisteron où ils reçoivent le tampon d'agneau de Provence. Dans le même temps, les chevillards se désintéressent des producteurs de moutons locaux car le plus souvent ceux-ci sont vendeurs d'un trop petit nombre de bêtes. Les acquéreurs ne se déplacent que pour cent animaux, ce qui contribue à finir de détruire nos troupeaux, donc nos éleveurs provençaux. Certaine que M. le ministre de l'agriculture a à cœur de défendre l'élevage ovin de cette belle région, elle serait heureuse de savoir ce qu'il va entreprendre pour que cesse cette agression contre nos productions.

Bois et forêts (incendies)

33626. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt de favoriser certaines activités traditionnelles agro-pastorales pour la prévention des incendies de forêt en milieu méditerranéen. Il lui signale que la gravité et l'importance des incendies depuis soixante-dix ans est bien souvent liée à la déprise agricole et pastorale qui a vu l'espace naturel méditerranéen abandonné par ses usagers traditionnels (bûcherons, agriculteurs, pasteurs). Pour de nombreux agriculteurs, il est clair que la réintroduction d'activités agro-pastorales dans le milieu naturel méditerranéen est l'élément moteur d'une politique de prévention des incendies. C'est pour favoriser celles-ci qu'ils suggérent la modification des articles 137-1 et 138-10 du code rural et forestier qui interdisent le pâturage des caprins en forêt dite « soumise ». En effet, à la lueur d'expériences scientifiques concrétes, il semble aujourd'hui opportun de modifier la législation en vigueur, autorisant plus largement le pâturage des caprins en forêt soumise. Ces autorisations seraient délivrées assorties d'un cahier des charges, afin de ne pas laisser les caprins pâturer en forêt soumise, dans n'importe quelles conditions. Si elle était mise en œuvre, cette modification des articles 137 et 138 du code forestier devrait permettre de pérenniser l'installation d'une centaine d'exploitations caprines en Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, ainsi qu'une valorisation économique d'espaces menacés de désertification. Il lui demande s'il entend, à la lumiére des études scientifiques récentes, modifier le code forestier dans ce sens.

Risques naturels (sécheresse : Eure)

33632. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du département de l'Eure au regard de la sécheresse. Le ministére de l'agriculture a fait publier une carte des départements pouvant avoir droit aux aides « sécheresse ». Or l'Eure ne figure pas dans cette liste. Cet oubli doit être réparé. En effet, le département de l'Eure n'est pas moins touché que bien nombre de départements figurant sur cette liste. Ainsi, par exemple, de nombreux éleveurs dans le Sud de l'Eure et les Vallées n'ont pas eu de fourrage à donner à leurs animaux cet été et ne pourront pas faire de stock suffisant pour cet hiver : les pertes en maïs fourrage atteignent et dépassent souvent 50 p. 100. Ces éleveurs qui, par ailleurs, subissent comme les autres l'évolution du cours de la viande bovine et ovine ont aussi droit à la solidarité nationale. Il lui demande d'inclure le département de l'Eure dans les départements ayant droit aux aides « sécheresse ».

Agriculture (politique agricole)

33635. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si l'arrosage des cultures par hélicoptére est soumis à une réglementation spécifique. En outre, il souhaiterait savoir si le maire peut édicter des régles en la matiére, lorsque les parcelles qui doivent être arrosées se situent à proximité d'habitations.

Bois et forêts (O.N.F.)

33636. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si l'Office national des forêts (O.N.F.) peut exiger une contribution financiére des usagers d'une route forestière, pour la seule possibilité d'y circuler, alors même que les intéressés n'y occasionnent aucune dégradation. En outre, il souhaiterait savoir si cet établissement public peut interdire le trafic sur de telles voies, lorsque cette décision a pour conséquence l'enclavement de constructions à usage d'habitation.

Risques naturels (sécheresse)

33672. - 24 septembre 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'exclusion des indemnisations sécheresse dont sont victimes les cultures spécialisées hors sol dés lors qu'elles dépassent 14 p. 100 des surfaces. Il lui demande de bien vouloir justifier cette disparité de traitement et de revoir cette distinction qui, dans bien des cas, paraît inappropriée.

Risques naturels (sécheresse : Béarn)

33674. - 24 septembre 1990. - **M. André Labarrère** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de tout entreprendre pour que des compensations substantielles et rapides puissent être accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse. En Béarn, plus particulièrement et depuis de nombreux mois, les cultures et l'élevage souffrent de façon certaine de cet état climatique, véritable calamité naturelle. Des mesures vont être adoptées par le Gouvernement. Il sait que le ministère de l'agriculture est sensible à ce dossier. C'est pourquoi il insiste pour que soit bien appréhendé le préjudice que subissent nos agriculteurs. Il demande que le département soit déclaré sinistré. Par ailleurs, il lui demande de saisir la Communauté économique européenne pour que des mesures urgentes soient prises permettant un relèvement des cours de la viande assurant ainsi au moins un maintien du pouvoir d'achat de nos éleveurs. Il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Agriculture
(politique agricole : Pas-de-Calais)

33699. - 24 septembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la sécheresse pour les exploitations agricoles. L'agriculture connaît cette année encore des conditions climatiques d'une rare gravité qui affectent plus de cinquante départements. Pour répondre à la réelle détresse qui touche de nombreux agriculteurs du Pas-de-Calais, il lui demande de faire le point sur les mesures exceptionnelles qui ont été décidées en leur faveur, tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

Elevage (bovins)

33700. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les éleveurs français qui se trouvent dans une situation de concurrence déloyale. Il apparaît en effet clairement établi que de nombreux pays européens n'appliquent pas la réglementation relative aux hormones. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il envisage pour mettre fin à une inégalité de traitement au détriment des agriculteurs français et notamment quelles sont les mesures envisagées pour empêcher l'introduction en France de viande provenant de bovins hormonés.

Agriculture (aides et prêts)

33701. - 24 septembre 1990. - **M. Jean de Gaulle** précise à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** en complément à sa question écrite n° 32172 publiée au *Journal officiel* le 30 juillet 1990 que pour les prêts bonifiés de modernisation (appelés P.A.M.E.), en dépit d'une rallonge obtenue en août, la file d'attente pour les nouveaux dossiers déposés atteint trente-cinq mois, selon les informations fournies par les pouvoirs publics locaux. Il lui demande donc à nouveau de bien vouloir lui indiquer comment il entend traiter ce problème.

Energie (énergies nouvelles)

33703. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de notre dépendance énergétique vis-à-vis de l'étranger qui a pris un relief particulier en raison des événements graves qui se déroulent dans le golfe Persique. Le contexte international actuel doit en effet amener la France à promouvoir, le plus rapidement possible, les solutions permettant de limiter au maximum cette dépendance. Le bio-éthanol est certainement l'un des moyens permettant d'y parvenir et présente l'avantage d'être moins polluant que les carburants traditionnels. Il est d'ailleurs déjà largement employé dans certains pays. En outre, son utilisation, sur une grande échelle, constituerait un débouché intéressant pour les producteurs de betteraves et éviterait à la C.E.E. de devoir verser des subventions aux agriculteurs pour le gel des terres alors que ceux-ci souhaitent pouvoir produire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre au plan national et les actions qu'il entend mener au plan communautaire, afin de relancer efficacement le dossier bio-éthanol et de le faire aboutir dans les meilleurs délais.

Agriculture (aides et prêts)

33704. - 24 septembre 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences pour le financement de l'agriculture du nouveau système d'attribution des enveloppes « prêts bonifiés » pour 1990. En ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation, les autorisations de financement en attente représentent environ dix fois le montant de l'enveloppe trimestrielle. Quant aux besoins annuels, on peut les estimer à 30 millions de francs pour une enveloppe de 2,2 millions de francs. Il n'ignore pas que les prêts spéciaux de modernisation sont un des éléments importants de toute la politique d'installation et de développement des entreprises de pointe dans des secteurs d'avenir. A cet égard, il convient de faire observer que le secteur « horticulture sous serres » pose un problème d'un genre particulier : 1° d'abord, parce que les prêts pour ces installations sont pris sur le quota « prêts spéciaux de modernisation » ; 2° ensuite, parce que les projets d'investissements sont importants, certains dossiers absorbant à eux seuls l'enveloppe trimestrielle. Il est donc nécessaire d'abonder fortement l'enveloppe P.S.M. ou de trouver, pour le financement de l'horticulture sous serres, des modalités particulières. En ce qui concerne les prêts aux productions végétales spéciales (P.P.V.S.), le département de la Drôme tire une grande partie de sa « valeur » agricole de deux productions végétales que l'on peut qualifier de performantes : l'arboriculture fruitière et la viticulture. Ces deux secteurs ne peuvent progresser que si les producteurs sont en mesure de développer leurs plantations par des variétés nouvelles ou de renouveler les plantations. Or l'insuffisance de l'enveloppe prévue (3 556 000 francs) pour le premier semestre va entraîner un blocage rapide des projets. Les besoins annuels en crédits, eu égard aux financements en attente, représentent le triple du quota semestriel. De nombreux arboriculteurs et viticulteurs ont déjà commandé leurs plants ou même réalisé leurs plantations, car au niveau technique il est impossible d'attendre trop longtemps. De ce fait, ils vont être obligés d'avoir recours à d'autres types de financement non bonifiés. Le département de la Drôme va ressentir rapidement cette insuffisance de l'enveloppe « prêts bonifiés » et va se trouver défavorisé par rapport à d'autres régions qui ont, elles aussi, une vocation arboricole et viticole et qui semblent mieux loties sur le plan de la répartition de l'enveloppe nationale. Il est donc nécessaire d'abonder les crédits, quitte à procéder à une révision de la répartition de l'enveloppe nationale qui tiendrait compte de la situation effective dans chaque département. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation et les prêts à productions végétales spéciales.

Elevage (bovins)

33705. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les risques que font peser sur l'élevage français l'introduction de viande venant de Grande-Bretagne par rapport à l'extension de la maladie dite « des vaches folles ». Les mesures prises ne semblent pas garantir totalement la France contre le risque de propagation de cette maladie. En effet, si depuis août 1989 la France interdit l'importation de farine britannique pour l'alimentation du bétail, les Anglais et les Irlandais n'ont pas moins vendu en France, de janvier à juillet 1989, 21 313 tonnes d'aliments infectés. Par ailleurs, l'utilisation pour la fabrication de farine des os provenant de quartiers de viande importés fait peser à terme une menace de propagation de la maladie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer la protection de la France vis-à-vis de cette maladie.

Agriculture (aides et prêts : Haute-Savoie)

33743. - 24 septembre 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du financement de l'agriculture dans le département de Haute-Savoie. La situation est, en effet, particulièrement catastrophique pour plusieurs catégories de prêts et notamment les prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.) qui alimentent les plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) que les agriculteurs déposent régulièrement en Haute-Savoie. Jusqu'ici, la réserve d'antériorité (53 465 000 francs pour l'année 1989) a permis, globalement, aux deux caisses de Crédit agricole d'asurer le financement de la modernisation des exploitations agricoles du département. Lors d'une récente rencontre avec le directeur général de l'agriculture, les représentants de la F.D.S.E.A. et du centre départemental des jeunes agriculteurs ont constaté que plus de soixante dossiers figuraient déjà sur la liste d'autorisation de financement des

P.A.M. pour 1990, pour un montant de plus de 20 millions de francs. Compte tenu du quota accordé par la D.D.A.F. pour 1990 (7 139 600 francs) au titre des P.S.M., le délai théorique d'attente pour l'obtention d'un prêt est de l'ordre de 30 à 31 mois. Le département de Haute-Savoie a fait le pari en dépit des quotas laitiers, de ne pas entraver la modernisation de ceux qui veulent préparer l'avenir en améliorant leur outil de travail. Cette situation devient insupportable pour les agriculteurs, d'autant plus que le conseil permanent du financement de l'agriculture, n'a pas, lors de sa réunion du 17 juillet dernier, accordé le moindre financement supplémentaire à la Haute-Savoie. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour apurer cette liste d'attente et donner à l'agriculture haute savoyarde les moyens indispensables à son développement.

Mutualité sociale agricole (personnel)

33747. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation qui est faite aux contrôleurs de la protection sociale agricole. En effet, alors que des engagements précis avaient été pris et notamment en ce qui concerne une réforme statutaire ainsi qu'une revalorisation de carrière de la catégorie « B » avec effet au 1er janvier 1990, les personnels concernés sont toujours dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Elevage (chevaux : Allier)

33751. - 24 septembre 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'élevage des chevaux lourds dans le département de l'Allier. Cette production représente 1 100 têtes dont 550 juments poulinières. Bien que modeste, cet élevage, qui est entrain de se marginaliser et risque de disparaître du fait des importations à vil prix, représente un atout pour valoriser les zones défavorisées. Il lui demande d'une part de prendre des dispositions afin qu'au minimum les éleveurs perçoivent une prime équivalente à celle dite « à la vache allaitante » comme le souhaite notamment la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Allier, et d'autre part de prendre des mesures d'encadrement des importations pour protéger l'élevage qui subsiste dans les zones défavorisées.

Risques naturels (sécheresse)

33770. - 24 septembre 1990. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves problèmes que rencontrent les agriculteurs. De nombreux agriculteurs estiment à juste titre être victimes de graves injustices dans la répartition des indemnités sécheresse 1989. Le mode de calcul adopté par le ministère et imposé à tous les départements est inadmissible. En effet, il revient à pénaliser les exploitations dont le rendement serait insuffisant aux vues du mode de calcul particulièrement technocratique de la prise en charge des pertes. En réalité, cela revient à pénaliser dans notre département 3 000 agriculteurs dont la plupart savent bien qu'ils sont autant que ceux qui sont indemnisés victimes de la conjonction de la sécheresse, de la baisse des cours et de l'importation sauvage. Il lui demande un réexamen systématique des dossiers rejetés par l'administration, réexamen qui prenne en compte un assouplissement des critères utilisés jusqu'à maintenant.

Bourses d'études (paiement)

33772. - 24 septembre 1990. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que des mesures soient prises pour que les bourses de l'enseignement supérieur agricole soient versées en temps utile. Chaque anné, on peut constater un retard supplémentaire : année 1988-1989, versements : 30 novembre 1988 ; 13 mars 1990 ; 19 juillet 1990. Année 1989 1990, versements : 18 décembre 1989 ; 17 avril 1990 ; 10 juillet 1990.

Fruits et légumes (entreprises : Rhône)

33774. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes que rencontrent actuellement les producteurs de légumes de la région lyonnaise. En effet, le marché des légumes connaît depuis quelques mois une crise aiguë des cours. La production française de légumes frais enregistre un déficit permanent de sa balance commerciale (1,5 milliard de francs en 1989). Plusieurs facteurs expliquent cette situation : 1° une offre française qui, malgré une augmentation en volume, en qualité, ainsi qu'en précocité, reste inadaptée à la demande en raison du caractère atomisé de la production et des opérateurs ; 2° une forte concentration des centrales et autres plates-formes d'achat ; 3° une situation commerciale des partenaires belges et hollandais qui bénéficient d'un réel accompagnement politique et économique de leur production. Ces difficultés aux multiples causes ne tarderont pas à mettre en péril bon nombre d'exploitations, dont et en premier lieu, les plus performantes ayant investi et qui ont à supporter de lourdes charges financières. A l'horizon 1992, seules les entreprises dynamiques bien structurées seront en mesure de résister aux conditions difficiles créées par l'ouverture européenne. Un récent conseil d'administration de la fédération nationale des producteurs de légumes a permis de constater que la situation était la même sur tout le territoire national. Les producteurs de la région lyonnaise ne sauraient être taxés d'imprévoyance puisqu'un groupement de producteurs (Lyon légumes frais) a été constitué en 1988, et qu'un autre est en voie de création. Cependant, il en faudrait sans doute davantage pour que subsiste cette activité qui a sa place dans notre économie. Ne fait-elle pas partie de la cellule de crise destinée à subvenir aux besoins de la population en cas de crise grave. Cette activité génératrice d'emplois permet à l'heure actuelle, par le biais de la diversification, à de nombreux agriculteurs de conserver leur activité sur leur exploitation. Aussi, il lui demande s'il envisage l'instauration de nouvelles mesures qui aideraient les producteurs de légumes à franchir ce cap difficile en leur permettant entre autres de s'organiser mieux qu'ils ne le sont actuellement en leur donnant les moyens financiers.

Risques naturels (sécheresse : Cher)

33791. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que connaissent les agriculteurs du Cher à la suite de la sécheresse. En effet, l'élevage et les productions végétales de ce département ont été très sinistrés. Les premières estimations de rendement dans l'ouest du département sont pour le blé de 26 à 27 quintaux et de 13 à 18 quintaux pour le tournesol. Il découle de cette situation un assèchement des trésoreries de nombreux agriculteurs qui doivent pourtant envisager la relance de la prochaine campagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux agriculteurs de faire face à leur échéance et éviter les cessations d'activité.

Risques naturels (sécheresse : Essonne)

38802. - 24 septembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs essonniens. L'ensemble des responsables du monde agricole de ce département est venu l'informer de leur souhait d'obtenir le classement du département en « département sinistré ». En effet, si les récoltes dans la région du Hurepoix - qui possède des terres humides - ont été d'un bon rendement, dans les régions situées au sud d'Etampes la situation est catastrophique pour certaines cultures, notamment le tournesol et le maïs, lorsqu'il n'y a pas eu irrigation des terres. Les départements limitrophes de l'Essonne : l'Eure-et-Loire et le Loiret, ont été reconnus comme étant sinistrés. Or ces trois départements constituent une unité agricole : la Beauce, la Brie et le Gâtinais et les dégâts causés par la sécheresse de cette année ne se sont pas arrêtés net à la frontière de ce département. Si l'Essonne n'était pas reconnue sinistrée, les agriculteurs - qui se trouvent en difficulté - se verraient privés du bénéfice des mesures gouvernementales, notamment en matière de report des prêts bonifiés. Pour les responsables de cette région agricole, il n'est pas question d'octroyer, une fois de plus, pour les départements à vocation agricole, des subventions ou des mesures de sauvegarde des exploitations, mais d'aider véritablement les agriculteurs qui ont été touchés de plein fouet par la sécheresse de cette année. Aussi il lui demande, tant au nom des élus du département qu'au nom des agriculteurs essonniens, quelles mesures et dispositions il compte prendre en faveur de l'agriculture essonniennne.

Agriculture (exploitants agricoles)

33820. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que la loi du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement éco-

nomique et social, a renforcé les moyens d'une partie des droits et obligations des conjoints agriculteurs. De la même façon des mesures adoptées depuis plusieurs années ont tendu à mieux prendre en compte les responsabilités effectives des conjoints et à leur donner les moyens d'une reconnaissance juridique de leurs droits. Cependant, de nombreuses agricultrices, malgré une participation réelle et importante aux travaux de l'exploitation, ne disposent en terme de droits sociaux, en particulier de droit « retraite », que d'avantages limités correspondant aux droits dérivés qu'elles tiennent de leurs conjoints. En raison du nombre important d'agricultrices dans cette situation, de la modicité des droits qui leurs sont reconnus et du fort sentiment d'injustice qu'elles ont de cette situation, il serait souhaitable que des améliorations soient apportées à la législation existante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette inégalité.

Mutualité sociale agricole (retraites)

33821. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des veuves d'agriculteurs. En effet, elles s'étonnent de ne pouvoir bénéficier de l'allocation veuvage instituée pour les conjoints de salariés, cette mesure devant pourtant être étendue au volet social de la loi de modernisation agricole. Il lui demande en conséquence s'il va prendre des mesures prochainement pour aligner le régime agricole sur le régime général dans ce domaine particulier.

Mutualité sociale agricole (retraites)

33822. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dans laquelle se trouve le conjoint survivant d'un chef d'exploitation agricole. En effet, contrairement à la règle instituée dans le régime général, il ne peut cumuler son droit propre quel qu'en soit la modicité avec une pension de reversion. Il souhaiterait donc vivement que le nouveau système de protection sociale permette d'atteindre la parité entre la retraite des exploitants agricoles et celles des autres catégories sociales.

Elevage (bovins et ovins)

33823. – 24 septembre 1990. – **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sa question du 17 juillet 1990 relative aux problèmes graves que pose aux éleveurs la baisse des cours de la viande bovine et ovine. Sans doute le budget de l'Etat a-t-il dégagé un crédit de 1,2 milliard, mais cet effort du reste limité ne résout pas le grave problème des importations provenant des pays de l'Est européen qui est à l'origine de la crise actuelle. D'autre part, il apparaît que la réglementation relative aux produits anabolisants est appliquée de manière rigoureuse en France mais de façon beaucoup plus laxiste dans d'autres pays. A terme plus encore qu'actuellement, il en résultera des distorsions de concurrence importantes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent que la France adopte au niveau européen une position extrêmement ferme conduisant à une protection enfin efficace des éleveurs français, seule manière de soutenir les revenus de leur travail.

Elevage (bovins)

33824. – 24 septembre 1990. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet d'abandon de la vaccination contre la fièvre aphteuse. En effet, l'ensemble de la profession vétérinaire est très réservée sur l'abandon de cette prophylaxie. Cette maladie est infiniment contagieuse, et, malgré des dispositions empêchant l'importation d'animaux contaminés, nous ne sommes pas à l'abri d'une introduction frauduleuse d'animaux contaminés qui aurait une conséquence catastrophique sur l'ensemble de l'élevage français. Quatre-vingt-trois foyers de fièvre aphteuse ont été recensés en juin dernier en Algérie. Le virus de type O identifié au laboratoire de Pirbright touche les bovins, les ovins et les caprins. Rien ne nous permet de penser que nous sommes à l'abri de cette épizootie. En conséquence, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement sur le projet d'abandon de la vaccination contre la fièvre aphteuse.

Elevage (bovins et ovins)

33825. – 24 septembre 1990. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la grave crise de l'élevage français qui compromet la survie de nombreuses exploitations agricoles et conduit de nombreux éleveurs au désespoir. Il ne lui paraît pas possible de laisser se détériorer davantage une situation qui devient dramatique et explosive et qui trouve ses causes dans un ensemble de faits sur lesquels le Gouvernement français ne peut rester indifférent et qui doivent au contraire l'inciter à agir avec vigueur et sans délai. Ce ne sont pas la compétence et la technicité de nos éleveurs qui doivent être remises en cause. Celles-ci sont tout à fait comparables sinon supérieures à celles des éleveurs des autres pays de la communauté. Par contre, l'élevage français est fortement pénalisé par des distorsions de concurrence de toutes sortes qui le fragilisent face aux autres producteurs européens. Le moindre soubresaut des marchés européens, la moindre baisse passagère de consommation, la moindre sécheresse, la moindre importation désordonnée ou, l'ensemble de ces phénomènes réunis, comme cela a été le cas cette année, se transforment en crise grave en France parce que nos exploitations d'élevage sont particulièrement vulnérables. En conséquence, il convient que le Gouvernement français prenne un ensemble de mesures qui aideront l'élevage français à sortir d'une crise durable et sans issue et à retrouver une situation de moindre vulnérabilité malgré la concurrence européenne et mondiale, les aléas d'une économie de marché et l'évolution de la consommation et des circuits de distribution. Il lui demande quelles actions le Gouvernement français envisage de conduire auprès de la Communauté économique européenne à Bruxelles pour faire respecter les réglements communautaires et quelles mesures nationales il envisage de prendre pour sortir l'élevage français de la crise actuelle et lui redonner le tonus nécessaire qui lui permettra de faire face à la compétition européenne et mondiale. Il lui demande notamment ce que le Gouvernement français est disposé à faire : 1° pour extirper définitivement toutes les disparités fiscales liées à l'application de la T.V.A. en agriculture et autres aides directes qui sont encore à ce jour autant de distorsions de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. ; 2° pour mettre fin au détournement par certains Etats membres de la C.E.E. de la directive communautaire interdisant l'utilisation des anabolisants. Les éleveurs français sont aujourd'hui les seuls à respecter cette directive ; ils dénoncent avec force les distorsions insupportables qui en résultent et dont ils font les frais ; 3° pour faire respecter, au sein de la C.E.E., les réglements communautaires en ce qui concerne l'entrée de viande des pays tiers sur le marché européen ; 4° pour réduire les charges sociales et les charges fiscales sur le foncier qui pèsent très lourdement sur les exploitations agricoles d'élevage françaises ; 5° pour que les moyens de financement nécessaires aux investissements de modernisation de l'élevage français et à l'installation des jeunes soient plus réalistes et tiennent davantage compte de l'importance des investissements nécessaires à la création et à la modernisation de l'outil de travail et de la lenteur de rotation des capitaux en élevage ; 6° pour éviter toute importation intempestive de viande des pays tiers qui vient rompre des équilibres communautaires fragiles et constitue le point de rupture générateur de crises que l'on n'arrive pas à maîtriser du fait des désordres qu'elles entraînent inévitablement ; 7° pour redonner aux filières françaises viande leur véritable place dans les productions européennes après les difficultés résultant de 1980 à 1989 des distorsions de concurrence intracommunautaires résultant des montants compensatoires monétaires qui pénalisaient gravement l'élevage français dans les échanges. Enfin, compte tenu de la crise sans précédent que connaît l'élevage français, il lui demande de bien vouloir organiser un débat au Parlement sur la crise de l'élevage français dès l'ouverture de la prochaine rentrée parlementaire d'automne.

Agriculture (politique agricole)

33826. – 24 septembre 1990. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés éprouvées par les agriculteurs. Ces difficultés sont connues et nécessitent en tout premier lieu la mise en place de mesures d'urgence pour venir en aide aux agriculteurs les plus touchés. Dans ce cadre, les récentes mesures concernant les quarante-quatre départements atteints par la sécheresse pourraient être étendues à l'ensemble des éleveurs et notamment aux jeunes agriculteurs qui ont à faire face à de nombreuses dettes. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette demande, et de manière générale, quelles mesures il envisage pour répondre à l'attente immédiate des agriculteurs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

33673. - 24 septembre 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** sur les actions de prospection conduites par la Datar auprés d'investisseurs industriels étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour les deux derniéres années, le nombre de candidatures recensées ainsi que le nombre, la nature et la localisation des implantations réalisées ou en passe de l'être.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33649. - 24 septembre 1990. - Une fois de plus, **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que des demandes, par propositions de lois, par questions, par interventions ont été déposées de la part de tous les groupes de l'Assemblée pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans, notamment pour ceux qui se trouvent en situation de demandeurs d'emplois, situation souvent liée à l'état de santé consécutif à ces événements. La réponse faite à chaque fois consiste à dire qu'il n'est pas possible d'y donner suite sauf à placer toutes les catégories sociales sur le même pied de traitement et parce qu'une mesure semblable n'a pas été prise aprés 1914-1918 et 1939-1945. C'est vraiment méconnaître la différence de situation économique de notre époque par rapport à celles qui ont suivi ces deux conflits mondiaux. C'est pourquoi en renouvelant cette demande il lui demande ce qu'il compte proposer sur ce point précis.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

33706. - 24 septembre 1990. - **M. Fraaçois d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le lourd contentieux qui continue de léser les A.C.V.G. et notamment les pensionnés militaires d'invalidité, les résistants, les familles des morts, les anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. En effet, ces derniers constatent qu'aucune des promesses qui leur ont été faites n'a été tenue. Sur le plan général, ils insistent sur l'attribution immédiate de deux points indiciels accordés aux fonctionnaires de la catégorie D à compter du 1er juillet 1987 et injustement refusés aux A.C.V.G. ; sur le maintien du systéme d'ancrage du rapport constant et le respect total de son application ; sur le retour à une véritable proportionnalité des pensions faisant en sorte que celles à 10 p. 100 soient le dixième de celles à 100 p. 100 et ainsi de suite à tous les échelons. Ils demandent que soit apportée une solution à la situation difficile vécue par les familles des « morts pour la France » (veuves, orphelins et ascendants). Ils demandent également la reconnaissance pleine et entiére des droits des résistants (juste attribution de la carte C.V.R., reconnaissance du volontariat et dix jours de bonification, suppression de la limite d'âge pour la prise en compte des services dans la Résistance, pathologie, etc.) ; la prise en compte du caractére réel de la guerre d'Algérie avec toutes les conséquences que cela entraîne en matière de reconnaissance et d'égalité des droits opour les anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc (attribution non restrictive de la carte du combattant, alignement sur les critéres appliqués à la gendarmerie, campagne double aux anciens combattants en A.F.N., fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés, pathologie de la guerre d'Afrique du Nord, droit à constitution d'une rente mutualiste anciens combattants avec subvention de 25 p. 100 de l'Etat durant les dix années suivant la délivrance de la carte du combattant, etc.) et enfin, la création d'un Office national des anciens combattants et des services départementaux dotés en permanence d'un personnel suffisant et qualifié, disposant des crédits sociaux et de fonctionnement indispensables à l'exercice de leur mission. S'agissant des cheminots, anciens combattants et victimes de guerre, ils souhaitent que leur soient reconnus et accordés les droits à réparation suivants : 1° pour les retraités de la S.N.C.F. antérieurement au 1er décembre 1964, le bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 portant amélioration du code des pensions civiles et militaires ; 2° l'ajout, dans tous les cas, des bonifications de campagne au minimum de pension de retraite professionnelle pour compenser les préjudices subis par rapport à leurs collégues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations ; 3° la campagne double pour tous les combattants volontaires de la Résistance ; 4° l'égalité des droits à bonification de campagne entre les internés et déportés politiques et résistants, entre les agents de la S.N.C.F. et ceux des réseaux secondaires et tramways ; 5° la prise en compte des bonifications de campagne jusqu'au 8 mai 1945 pour les prisonniers de guerre évadés ; 6° l'application pleine et entiére de la loi du 9 décembre 1974 stipulant dans son article 1er que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er juillet 1952 et le 2 juillet 1962 » ; 7° l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires des propositions de loi déposées par tous les groupes politiques tendant à accorder aux anciens combattants en A.F.N., fonctionnaires, services publics et assimilés, le bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple, qu'ils soient titulaires ou non de la carte du combattant ; 8° cette mesure d'équité tant attendue doit également concerner les cheminots déjà retraités. Le droit à réparation étant un droit absolu, il lui demande quelles suites il entend donner à ces légitimes préoccupations.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

33790. - 24 septembre 1990. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les droits à pension des inscrits maritimes ayant participé à l'opération de Suez entre le 30 octobre et le 31 décembre 1956 alors qu'ils servaient dans la marine nationale. Alors que les militaires d'active de la marine nationale ayant participé à cette opération bénéficient d'une bonification de campagne double pour la liquidation de leur pension, les articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins du commerce excluent ceux-ci du bénéfice de cet avantage au motif que les campagnes de guerre ont pris fin le 1er juin 1946. Cependant, les inscrits maritimes ayant participé aux opérations d'Indochine alors qu'ils étaient incorporés dans la marine nationale ont obtenu le bénéfice de la campagne double à l'issue d'un long contentieux devant la Cour de cassation (Duromea 23 novembre 1973). Tout en introduisant une inégalité de traitement au sein de la population des gens de mer, ces dispositions pénalisent les marins du commerce alors soumis aux contraintes particuliéres de la loi du 13 décembre 1932 en tant q'inscrits maritimes. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que la prise en compte de la durée des services effectués dans des unités combattantes d'une part, et le bénéfice de la bonification de campagne double d'autre part, soient étendus aux marins du commerce ayant servi dans la marine nationale pendant l'opération de Suez.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

33827. - 24 septembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que l'Union nationale des combattants (U.N.C.-U.N.C.A.F.N.) s'est réunie en congrés départemental pour la Loire-Atlantique à Missillac le 2 septembre 1990. Dans une motion approuvée à l'unanimité, elle se réjouit de la solidarité de toutes les générations qu'elle représente : 1914-1918, T.O.E., 1939-1945, A.F.N. ; rend hommage aux combattants et prisonniers de 1940 dont le courage, l'abnégation et les mérites n'ont pas toujours été reconnus à leur juste prix, et salue la perspicacité et la générosité enthousiaste de ceux qui ont compris, dès la première heure, que « la flamme de la Résistance française ne doit pas s'éteindre » ; rappelle avec constance et insistance au gouvernement de la France ses obligations envers le monde combattant, et particuliérement les combattants en Afrique du Nord auxquels justice n'est pas rendue : les conditions d'attribution de la carte du combattant étant trop sélectives (l'aménagement de leur accés à la retraite professionnelle n'est pas envisagé) ; déplore le manque de considération apporté aux combattants par les moyens de communication modernes, le moindre étant la regrettable omission dans l'information, le pire étant le discrédit porté, voire la dérision injurieuse ; dénonce, enfin, la remise de médailles nationales hors ambassade par une délégation étrangére, pratique qui ne manque pas de perpétuer

des querelles et de heurter des sensibilités patriotiques. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette motion votée par quelque 5 000 participants.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 16864 Jean-Pierre Delalande.

Banques et établissements financiers (Crédit municipal)

33653. - 24 septembre 1990. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur des inquiétudes nées de l'étude d'un rapport de l'inspection générale des finances de juin 1990. Ce document diffusé à différents échelons et collectivités (mairie, présidence des conseils d'administration des caisses du Crédit municipal de France, etc.) ne permet pas d'entretenir avec certitude des espoirs de maintien des caisses de crédit municipal. Ces inquiétudes concernent le statut futur des établissements et aussi l'avenir professionnel des agents (1 300) et aussi un abandon probable du projet de transformation en établissements publics industriels et commerciaux qui serait déjà dépassé. Il souhaite connaître quelles sont, en la matière, les intentions immédiates ou à terme des services publics.

Impôts locaux (paiement)

33749. - 24 septembre 1990. - Prétextant « une amélioration de la qualité des impositions », la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis a informé les maires des communes de ce département que la date limite de paiement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sera avancée du 15 novembre 1990 au 15 octobre 1990. L'application de cette mesure entraînerait de lourdes conséquences sur le budget des familles modestes de la Seine-Saint-Denis : chômeurs, bénéficiaires du R.M.I., salariés et retraités aux faibles revenus ... Après la vague de hausses du mois de juillet (transports, essence, loyers, redevance audiovisuelle, baisse du taux de remboursement des médicaments, ...), le coût de plus en plus élevé de la rentrée scolaire au mois de septembre ainsi que le paiement de l'impôt sur le revenu, ce n'est pas aux familles les plus touchées par l'austérité auxquelles il faut demander de nouveaux sacrifices. Si la direction des impôts de la Seine-Saint-Denis veut gonfler sa trésorerie, elle devrait plutôt poursuivre les gros fraudeurs et respecter davantage les honnêtes contribuables, comme le proposaient les agents des services fiscaux en grève à l'automne dernier. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** d'annuler cette décision inacceptable et lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans ce sens. Il lui rappelle les propositions des députés communistes concernant la taxe d'habitation, notamment pour la part revenant aux communes, de plafonner cette taxe à 2 p. 100 des revenus, d'exonérer totalement les contribuables ne payant pas l'impôt sur le revenu, étant entendu que l'Etat compenserait le manque à gagner pour les collectivités locales. La charge ne serait pas excessive, elle devrait se situer autour de 6 milliards de francs, alors que l'Etat compense à hauteur de 28 milliards les exonérations en faveur du patronat pour la taxe professionnelle.

Douanes (agences en douane)

33760. - 24 septembre 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les opérations de dédouanement, traitées au bureau de Condé - Le Coq et de l'agence S.A.N.A.R.A. Modifier le statut du bureau des douanes de Condé - Le Coq à savoir supprimer la recette afin de constituer une antenne de dédouanement local amène les constatations suivantes. La compression du personnel douanier ainsi que la modification de la compétence du bureau entraînent les opérateurs de commerce à ne plus effectuer que des opérations de dédouanement à destination des communes limitrophes. Ces opérations locales ne représentent qu'une infime partie du trafic traité par l'agence S.A.N.A.R.A. en ce bureau. Cela risque de conduire à des pertes d'emplois et les trafics perdus à Condé - Le Coq ne seront pas pour autant traités par le bureau de Valenciennes. Ce qui est vrai pour l'agence S.A.N.A.R.A. l'est aussi pour les autres agences de la place, mais aussi pour le commerce local. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ces problèmes puissent trouver une solution conforme aux intérêts de ces agences, du commerce local et de la population.

T.V.A. (politique et réglementation)

33776. - 24 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des maisons de retraite. Etablissements publics locaux, communaux ou intercommunaux, ils ne peuvent être assujettis au fonds de compensation de la T.V.A. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient une telle disposition, et d'autre part, les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin, et manifester ainsi tout l'intérêt qu'il porte au difficile problème de l'accueil des personnes âgées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1863 Didier Chouat.

Ventes et échanges (réglementation)

33637. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** la définition de l'activité professionnelle suivante. Des entreprises vendant des produits manufacturés envoient des catalogues aux habitants d'une région, en annonçant leur venue prochaine (jours, heures et lieux fixées). Quelques jours plus tard, les camions apportant les produits présentés sur catalogue stationnent sur le domaine public communal pour opérer une vente pendant plusieurs heures. Les vendeurs ne descendent pas de leur camion et n'effectuent aucun déballage à l'extérieur de leur véhicule. Par conséquent, il aimerait savoir si une telle activité doit être considérée comme une simple livraison (sachant que de nombreux clients n'ont pas passé de commande au préalable), comme une tournée de vente (les vendeurs venant de communes non limitrophes) ou comme une activité non sédentaire ? En outre, il aimerait connaître les pouvoirs des maires à leur égard, notamment en ce qui concerne la délivrance des permis de stationnement.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

33800. - 24 septembre 1990. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation particulièrement délicate devant laquelle se trouvent placés 25 000 commerçants de notre pays, par suite des difficultés financières rencontrées depuis le mois d'avril dernier par la société de services informatiques Sedri. La société Sedri avait en effet mis en place un système impliquant une de ses filiales, la société V Conseil, des sociétés de leasing et plusieurs milliers de petits commerçants. Ces derniers louaient le matériel à des établissements de crédit-bail, dont l'encours à ce titre atteint au total 800 millions de francs. Ces moniteurs permettaient la diffusion de pages télématiques, les commerçants compensant ainsi leurs dépenses par une rémunération émanant de la société V Conseil, chargée de la régie publicitaire. Or, au début du mois d'avril 1990 la société V Conseil devait indiquer aux 25 000 commerçants concernés que les difficultés financières qu'elle rencontrait ne lui permettait plus de les rémunérer alors que ces derniers devaient continuer de payer le matériel aux sociétés de leasing. Depuis lors et par voie de presse, la compagnie d'assurances de la société Sedri a fait savoir que les commerçants victimes du non-paiement des mensualités

par la Société V Conseil ne devraient percevoir aucune indemnité compensatoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir contribuer activement à la recherche et à la mise en œuvre rapide des solutions appropriées, en étroite liaison avec les groupements de commerçants concernés.

CONSOMMATION

Associations (personnel)

33661. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Cailoud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la revendication des associations de consommateurs, dont les membres salariés, contraints dans le cadre de leurs mandats d'administrateurs d'assumer des fonctions de représentation officielles au sein de différents organismes, sont obligés de prendre le temps nécessaire sur leurs congés annuels. Il lui demande si la mise en place d'un statut de l'élu associatif est envisagée, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi destiné à lancer la procédure de codification du droit de la consommation, proposée au Premier ministre par la commission spécialement instituée à cet effet.

Règles communautaires : application (consommation)

33752. - 24 septembre 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le dépôt d'un projet de loi qui vise à intégrer dans le droit français la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Cela semble exclure l'application de toutes les dispositions du code civil qui permettent à la victime de se garantir contre un défaut de sécurité. Il permet au producteur de s'exonérer pour les risques de développement en prouvant qu'au moment où il a mis le produit en circulation, l'état des connaissances scientifiques et techniques ne lui a pas permis de déceler l'existence du défaut. En conséquence, il lui demande quelle position elle compte prendre pour que les directives européennes ne s'appliquent pas alors qu'elles sont manifestement en retrait au regard de la protection des consommateurs français.

Banques et établissements financiers (crédit)

33753. - 24 septembre 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le problème des taux d'usure. Onze taux d'usure pourront servir de référence pour les différents types de crédit. Cette réforme est bien loin de conduire à une baisse du coût du crédit à la consommation, mais au contraire celui-ci va être encore plus dépendant des marchés financiers hautement spéculatifs. En conséquence, il lui demande par quels moyens elle compte agir pour que le consommateur emprunteur s'y retrouve dans la jungle des onze taux d'usure, et ce qu'elle pense faire pour que la concurrence n'amène pas les établissements bancaires et de crédit à avoir le vertige de la hausse ?

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Enseignement privé (fonctionnement)

33687. - 24 septembre 1990. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les dangers que représente l'absence de contrôle en matière d'enseignement de la musique en cours privés. Ces cours, dispensés souvent par un personnel non qualifié, ne sont régis par aucun programme pédagogique, ne sont soumis à aucun contrôle qualitatif ou pécuniaire, ce qui peut avoir des effets dangereux pour la carrière musicale des élèves qui y participent. Elle lui demande si les pouvoirs publics ne pourraient pas statuer sur une réglementation de l'enseignement musical comme ils ont statué sur une réglementation de l'enseignement de la danse (loi du 10 juillet 1989).

Télévision (fonctionnement)

33690. - 24 septembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui établir pour 1989 un inventaire complet des aides à la création, qu'elles proviennent du privé comme du public et orientées vers la télévision. Il lui demande aussi de lui fournir un tableau comparatif depuis dix ans, et d'en dégager les tendances, y compris pour chacun des genres (fiction, documentaire, vidéo musique, etc.). Il lui demande enfin son sentiment sur ce bilan et les mesures qu'il compte prendre ou poursuivre pour faciliter la création à la télévision.

Cinéma
(politique et réglementation : Yvelines)

33691. - 24 septembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation des archives du film à Bois-d'Arcy. Cette institution qui fait honneur à l'Etat français et qui jusqu'à présent a permis de sauver 900 000 bobines de films et un grand nombre de chefs-d'œuvre, va prochainement se trouver saturée. Il lui demande s'il compte agrandir les capacités du « sanctuaire » fortifié de Bois-d'Arcy et d'une manière plus générale quelle est sa politique dans le domaine de la conservation des œuvres cinématographiques et maintenant audiovisuelles.

Grandes écoles (Ecole nationale des chartes)

33797. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le projet de statut des conservateurs territoriaux du patrimoine. Pour la spécialité « archives », le concours à l'Ecole nationale du patrimoine serait réservé aux élèves de l'Ecole nationale des chartes. Cela signifie que les étudiants titulaires de la licence, de la maîtrise et du diplôme d'études supérieures spécialisées, délivrés par l'université de Mulhouse, et donnant accès aux emplois d'archivistes 2e catégorie, seraient exclus de ce concours. Il lui demande s'il ne serait pas opportun et équitable d'ouvrir ce concours de conservateurs territoriaux aux archivistes communaux, bien entendu dans des conditions à déterminer.

DÉFENSE

Armée (personnel)

33627. - 24 septembre 1990. - **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la loi n° 70-2 du 20 janvier 1970, relative au reclassement des sous-officiers des trois armées. Compte tenu des spécificités et missions de chaque armée, les conditions de grade, major ou adjudant chef, ne sont remplies que par un nombre peu important de sous-officiers de l'armée de l'air. Par ailleurs, l'attrait d'une nouvelle carrière dans les administrations publiques n'a de sens que si la possibilité de cumul est permise. Or les sous-officiers de l'armée de l'air ne peuvent cumuler après vingt-cinq ans de service, tel est le cas des sous-officiers de l'armée de terre qui peuvent cumuler après vingt-cinq ans s'ils ont franchi la limite d'âge inférieure, soit quarante-deux ans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à l'importante disparité qui existe entre l'armée de l'air et l'armée de terre et d'une façon moindre la marine, qui bénéficient encore actuellement des mêmes textes de reclassement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

33707. - 24 septembre 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications légitimes exprimées par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie. L'été 1989 avait permis de mettre en évidence les problèmes qui affectent le bon fonctionnement de ce service public. En particulier, la gendarmerie est le seul service public fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre mais qui, paradoxalement, ne dispose pas d'un horaire maximum de travail ni

même de compensation pour les services longs, pénibles et dangereux qu'elle rend tout au long de l'année. D'où le mécontentement qui s'est fait jour au sujet duquel il lui avait remis un rapport détaillé. En effet, plusieurs revendications restent à ce jour sans réponse parmi lesquelles : 1° avant 1983, la gendarmerie nationale bénéficiait de la parité police-gendarmerie, c'est-à-dire d'un traitement à peu près semblable pour ces deux services publics et cela lui donnait satisfaction. Cette parité a été brusquement rompue par l'attribution de l'indemnité spéciale de sujétions de police (I.S.S.P.) avec intégration dans les pensions de retraites : en dix ans pour la police nationale, à compter du 1er janvier 1993 ; en quinze ans pour la gendarmerie, avec point de départ le 1er janvier 1984, ce qui constitue deux désavantages importants pour la gendarmerie par rapport à la police nationale ; 2° depuis quelques années, les soldes des gendarmes en activité ne sont pas (ou peu) augmentées ou alors les légères augmentations sont accordées sous forme de primes n'entrant pas en ligne de compte pour les pensions, ce qui pénalise fortement les retraités et les veuves ; 3° malgré les promesses faites, les pensions de reversion des veuves de gendarmes restent gelées à 50 p. 100 de la retraite des maris, alors que celles des veuves civiles ont été portées à 52 p. 100. Cela ne paraît pas très équitable si l'ont tient compte des réalités suivantes. le règlement intérieur de la gendarmerie datant de 1933 interdit le travail rémunéré aux épouses de gendarmes, pour éviter les relations gênantes. Ce réglement, toujours en vigueur, est appliqué maintenant avec davantage de souplesse, mais il n'empêche que nos veuves du moment n'ont pu se constituer une retraite personnelle. Elles n'ont donc, pour subsister, que leur modeste pension de reversion ; la dissémination des brigades sur tout le territoire de la République fait que, dans les petites agglomérations, les épouses ne pouvaient et ne peuvent toujours pas trouver du travail et cotiser personnellement, pour une retraite à la sécurité sociale. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux besoins de la gendarmerie nationale.

Armées (perspectives)

33759. - 24 septembre 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la direction des constructions navales de la direction générale pour l'armement. Selon les informations dont il dispose, une réflexion serait, en effet, engagée dans ce service en vue d'en scinder les fonctions étatiques et industrielles. Si elle était vérifiée, cette initiative, qui signifierait que l'Etat s'apprête à privatiser les établissements et arsenaux dans la marine, serait extrêmement préoccupante pour l'avenir de la défense nationale. Intervenant à la suite du changement de statut imposé au G.I.A.T., elle attesterait de la volonté du Gouvernement de soumettre l'ensemble de la politique française d'armement aux critères de profit et de rentabilité, au détriment de l'indépendance du pays. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'existence de ce projet de réorganisation de la direction des constructions navales et de lui exposer en quoi ce dernier est compatible avec les impératifs de sécurité et de défense.

Retraité : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

33775. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'ordonnance n° 82-297, du 31 mars 1982, qui ouvre la possibilité de valider pour la retraite les services rendus avant l'âge de dix-huit ans à temps complet en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide, d'employé d'adjoint ou de contractuel à l'administration centrale, du ministère de la défense et dans divers établissements publics sous tutelle ne représentant pas un caractère industriel ou commercial. En effet, les périodes d'apprentissage accomplies dans les écoles des armées ou de la délégation générale de l'armement, même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un contrat d'apprentissage, ne figurent pas au nombre des services rendus à temps complet en qualité de contractuel au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 1974, prévu à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite et ne sont pas, de ce fait, susceptibles d'être validées pour la retraite. Ainsi, les personnes ayant débuté leur carrière professionnelle en tant qu'apprenti, et non au titre de jeune ouvrier, dans un établissement public sous tutelle du ministère de la défense se voient pénalisées fortement par la non-reconnaissance de ces points retraite. Il lui demande donc, s'il envisage de modifier les textes afin que soient prises en compte les périodes d'apprentissage au même titre que la qualité de jeune ouvrier.

Défense nationale (politique de la défense)

33785. - 24 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'établissement régional du matériel (E.R.M.) de Dijon. En réponse à la question écrite n° 15122 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 3 juillet 1989, il avait déclaré qu'aucun projet de restructuration n'existait à ce jour au sujet de cet établissement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'actualité de cette déclaration.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33828. - 24 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par de nombreux retraités de la gendarmerie. Ceux-ci aimeraient, au travers de leurs différentes associations, pouvoir participer à la concertation sur le devenir de leur armes, ses personnels, ses familles. Par ailleurs, s'estimant particulièrement concernés par la pension de réversion accordée aux veuves de gendarmes en raison des servitudes propres à la gendarmerie, il leur semblerait équitable que cette pension atteigne un pourcentage plus élevé des droits à pension de retraite du mari décédé, le taux actuel de 50 p. 100 étant inférieur à celui d'autres régimes. Enfin, la reconnaissance du mérite des personnels de la gendarmerie leur semble faible au regard de celle dévolue aux actifs du monde du travail et ils constatent que beaucoup trop de sous-officiers méritants partent en retraite sans obtenir la médaille militaire ou l'Ordre national du mérite. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces différentes requêtes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : politique économique)

33646. - 24 septembre 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il y a quelques années un plan de développement avait été lancé en direction de la Guyane. Ce plan prévoyait entre autres une exploitation rationnelle de la forêt, élément économique dont souffre la France depuis bien longtemps. Il lui demande ce qu'est devenu ce plan de développement et de mise en valeur.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

33683. - 24 septembre 1990. - **Mme Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dangers qu'il y aurait à encourager la construction de routes traversant les forêts de Guyane française. En effet, elle risque d'avoir pour conséquence la destruction d'un univers biologique irremplaçable, partie intégrante de notre patrimoine mondial. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la protection de la forêt guyanaise.

DROITS DES FEMMES

Femmes (emploi)

33654. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur la nécessité de renforcer les efforts accomplis en faveur de l'égalité professionnelle. En effet, de récentes études font apparaître qu'à peine 20 p. 100 des femmes ayant exercé une activité salariée durant plus de trente ans ont pu progressé dans la hiérarchie des catégories socio-professionnelles alors que plus de 50 p.100 des hommes avaient une évolution de carrière positive. Dans de nombreux cas, il apparaît que l'évolution de la carrière des femmes est perturbée soit par la survenance d'un événement familial entraînant une interruption d'activité soit un passage à temps partiel ou un changement d'établissement. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute que les efforts déjà entrepris soient renforcés pour prendre en compte ces différentes dimensions du problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur cette question et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par ces services en concertation avec le ministère de l'emploi et le secrétariat d'Etat chargé de la famille pour renforcer le dispositif en faveur de l'égalité professionnelle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Propriété intellectuelle (marques de fabrique)

33624. - 24 septembre 1990. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de la « large réflexion interministérielle » relative au droit des marques et notamment à leur classement dans le patrimoine national (*J.O.* Sénat, 5 avril 1990).

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33660. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il est possible d'envisager l'institution de l'exonération systématique de la taxe d'habitation au profit des titulaires du R.M.I. qui, par définition, ne disposent que de très faibles ressources. Dès l'instant où il semblerait que beaucoup de directions de services fiscaux acceptent d'ores et déjà les demandes dont elles sont saisies, ce qui entraîne néanmoins un surcroît de travail pour les services, il l'interroge sur le point de savoir s'il ne serait pas préférable d'édicter une disposition de principe dès la prochaine loi de finances.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33668. - 24 septembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des jeunes qui, à l'entrée dans la vie active, remboursent un emprunt étudiant. Pour ceux-ci les difficultés financières des premières années d'activité professionnelle sont amplifiées par le remboursement de leur emprunt. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une déduction des intérêts dans le calcul de l'impôt sur le revenu pourrait être envisagée, selon les mêmes dispositions que lors d'un emprunt pour la construction d'une maison.

Assurances (assurance construction)

33708. - 24 septembre 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'opposition des artisans et des petites entreprises du bâtiment à la taxe sur l'assurance construction. En effet il lui rappelle que la loi de finances rectificative pour 1989 comporte dans son article 49 une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction à compter de 1991 et jusqu'à 1996 une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette mesure vise à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Or, cette taxe est injuste à double titre : 1° elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et de sa sinistralité. 2° elle va conduire l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Les artisans veulent contribuer à résorber le déficit mais seulement pour la partie qui leur revient. Dans un esprit constructif, les représentants de la profession ont fait des propositions au gouvernement qui n'ont été suivies d'aucune véritable concertation. De son côté le Parlement n'a pu débattre de l'opportunité de cette mesure puisque la loi de finances rectificative a été adoptée en application de l'article 49-3 de la Constitution. Il lui demande donc si le gouvernement envisage d'engager une nouvelle concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées avant le 1er janvier 1991. Si tel est le cas, il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement accepterait de mettre en œuvre pour que la contribution des artisans du bâtiment soit mieux adaptée à la part effective que représentent les sinistres liés à leur activité.

Assurances (assurance construction)

33709. - 24 septembre 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations des entreprises du second œuvre du bâtiment concernant la taxe de 0,4 p. 100 au titre de l'assurance construction, notamment suite à l'instruction fiscale du 6 juillet 1990. Cette instruction vient préciser l'application de la taxe, en définissant principalement l'assiette de contribution. L'article 42 de la loi du 30 décembre 1989 paraissait pourtant assez explicite, en ce qu'il précisait une taxation portant sur les travaux du bâtiment « que les assujettis doivent déclarer à leur assureur de responsabilité ». Il s'agit des travaux soumis à l'assurance décennale. Cette obligation d'assurance décennale est d'ailleurs parfaitement circonscrite par la loi du 4 janvier 1978 (exclusion des travaux d'entretien, réalisés à l'étranger, non contractés directement avec le maître de l'ouvrage...). L'instruction, en intégrant notamment à l'assiette les travaux pris en sous-traitance par les entreprises alors qu'ils ne relèvent pas de l'obligation d'assurance, ne paraît pas retenir l'assiette établie par la loi et semble en créer une autre, qui risque d'avoir des conséquences néfastes au regard de la pérennité des entreprises précitées, largement réduites à la sous-traitance. Il lui demande donc s'il envisage de corriger cet aspect inéquitable de l'instruction.

T.V.A. (taux)

33710. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'intérêt pour les industries et entreprises artisanales des métiers d'art d'obtenir une baisse du taux majoré et du taux intermédiaire de la T.V.A. En effet, les différences de taux avec nos partenaires européens sont grandes et auront des effets particulièrement discriminants pour certaines productions lorsque les contrôles aux frontières européennes seront supprimés. Ainsi les secteurs de la parfumerie et de la bijouterie-joaillerie se voient appliquer en France le taux majoré de 25 p. 100 et ceux du meuble et du luminaire le taux intermédiaire de 18,6 p. 100, quand ils sont soumis au taux de 12 p. 100 au Luxembourg, 14 p. 100 en R.F.A. et 15 p. 100 en Grande-Bretagne. De tels écarts seraient problématiques pour n'importe quelle industrie, ils deviennent insupportables pour certains produits tels ceux de la parfumerie, aisément transportables et qui seront donc particulièrement intéressants à acheter à l'étranger. Cette menace serait secondaire si les métiers d'art ne représentaient qu'un secteur marginal de l'économie nationale, voué au seul service de quelques privilégiés. Or, il n'en est rien. Comme le soulignait M. François Doubin dans une communication au conseil des ministres du 4 avril 1990, les métiers d'art représentent non seulement un symbole de la tradition de qualité, de savoir faire et de création mais aussi un atout économique. En témoignent leurs 30 000 entreprises, 200 000 personnes employées et 80 milliards de chiffre d'affaires, dont le tiers à l'exportation. Ces chiffres attestent aussi que ces métiers ne travaillent plus exclusivement pour la satisfaction de consommateurs fortunés. Il convient donc que la fiscalité accompagne et amplifie ce phénomène de diffusion de biens de consommation de qualité. Il lui demande donc si une baisse des taux majoré et intermédiaire de la T.V.A. est envisagé pour l'exercice budgétaire 1991.

Jeux et paris (loto)

33711. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de décision de la société d'économie mixte France Loto de supprimer près de mille valideuses de loto dans des points de vente en zone rurale. Les conséquences d'une telle décision doivent être mesurées quand on sait que ces valideuses sont, dans certains cas, le seul motif de rentabilité de commerces de province. Or, ces commerces, à la fois bureau de tabac, dépôt de presse, d'alimentation générale, de timbres postaux et fiscaux... sont souvent les derniers en activité dans le village. La perte des valideuses de loto peut engendrer la faillite de l'unique lieu de rencontre d'un village. Aussi, il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être reconsidérée.

Impôts locaux (paiement)

33748. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'annonce faite par la direction des services fiscaux d'avancer d'un mois les dates limites du paiement des impôts locaux. Cette mesure, prise sans aucune concertation avec les élus, pénalisera une fois encore les familles et les personnes à revenu modeste qui sont déjà durement frappées par les hausses des prix des loyers, des transports et des

carburants, intervenues cet été. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision injuste et de reporter au 15 novembre la date limite du paiement de la taxe d'habitation et au 15 décembre celle du paiement de la taxe foncière.

Communes (finances locales)

33763. - 24 septembre 1990. - **M. Théo Vial-Massat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que, en application des dispositions de l'article L. 151-9 du code des communes, le budget d'une section de commune constitue un budget annexe distinct du budget communal tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, lorsque la commission syndicale est constituée. Il semble résulter de cette disposition qu'il convienne d'intégrer la valeur des biens sectionnaux dans la comptabilité de la section de commune et, donc, de les sortir de la comptabilité communale, il doit en être de même pour les éléments de passif (emprunts antérieurs) et pour l'excédent de recettes de fonctionnement de l'exercice précédent. Pourtant, des présidents de commissions syndicales se voient répondre par le maire ou le receveur municipal que, en l'absence d'instructions des ministéres des finances et de l'intérieur, ils ne peuvent procéder à ce transfert. M. le ministre des finances est prié de faire connaitre si la façon de voir ci-dessus exposée est conforme à l'article L. 151-9 du code des communes, si des instructions sont ou seront données aux maires et aux receveurs municipaux ou si ceux-ci doivent procéder à cette intégration dans la comptabilité sectionnale sans plus attendre.

Enregistrement et timbres (mutation de jouissance)

33781. - 24 septembre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) qui subordonne l'application du régime de faveur concernant la première mutation à titre gratuit des parts des groupements fonciers agricoles et des biens ruraux loués par bail à long terme, à la condition que les biens reçus restent la propriété du bénéficiaire de la mutation à titre gratuit pendant la durée minimale de cinq ans. Cette condition s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties par actes passés à compter du 1er janvier 1990 pour Paris et ailleurs, un jour franc à compter de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement. Il lui demande si le bénéficiaire de la mutation reste propriétaire au moins cinq ans mais qu'au-delà de ce délai le locataire quitte volontairement les lieux, par exemple au bout de six ans, le régime de faveur sera-t-il maintenu sans que bien entendu le propriétaire soit tenu de consentir un nouveau bail à long terme ? Par mesure de simplification, le régime nouveau résultant du texte ci-dessus ne pourrait-il être appliqué aux mutations intervenues sous le régime antérieur au 1er janvier 1990, cela aurait pour effet de réduire de beaucoup le nombre des procédures concernant la remise en cause du régime de faveur antérieur. Des directives allant en ce sens pourraient peut-être être données aux services fiscaux. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'établir une nouvelle doctrine concernant les mutations dont il s'agit.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

33782. - 24 septembre 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les obstacles à la transmission d'entreprises que constituent les montants élevés des droits prélevés lors de telles opérations. Il lui expose à ce propos le cas d'un entrepreneur qui souhaite céder à son fils des bâtiments de plus de cinq ans d'existence, ce dernier devant, pour ce faire, s'acquitter de droits d'enregistrement qui s'élévent à 18,20 p. 100. Ces prélèvements ont bien souvent un caractére dissuasif et rendent difficile la transmission par les chefs d'entreprises, de leur patrimoine. il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurances (assurance automobile)

33829. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'arrêté du 22 juillet 1983 (art. 7) relatif aux clauses « bonus-malus » des contrats d'assurance. Il s'avére en effet que, dans certains cas de sinistres survenus alors que l'automobiliste n'avait aucune part de responsabilité (vol, bris de glace...), l'on ait imposé à l'assuré le « gel » du bonus. C'est pourquoi, dans un souci d'équité et afin de contribuer à instaurer une meilleure entente entre assureurs et assurés, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abroger cette disposition du code des assurances.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 15888 Dominique Gambier ; 27270 Didier Chouat.

Enseignement (allocation Barangé)

33648. - 24 septembre 1990. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'en 1951, après bien des débats, a été votée la loi dite « Loi Barangé » et a été créée l'allocation du même nom. Cette allocation, malgré de nombreuses demandes, n'a pas été revalorisée. Aujourd'hui, de façon unilatérale cette allocation serait supprimée. Il rappelle que par exemple pour le département de la Loire cette allocation de l'ordre de 5 millions était jusqu'à présent utilisée à aider les communes et surtout les plus pauvres à financer leurs dépenses de réparations de bâtiments scolaires, d'installations modernes de chauffage et d'installations de restaurants d'enfants. Le conseil général sera donc conduit soit à abandonner son aide, soit à rechercher le même montant par la fiscalité. Il est paradoxal qu'avec un transfert supplémentaire de charges les pouvoirs publics puissent néanmoins continuer à montrer du doigt la gestion des collectivités locales qui ne sauraient maîtriser les dépenses. Il lui demande donc son sentiment sur cette affaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

33665. - 24 septembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la scolarité des enfants handicapés. Celle-ci devant être considérée comme un objectif prioritaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter leur intégration scolaire à tous les niveaux d'enseignement.

Enseignement : personnel (statut)

33676. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Lauraln** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des assistants sociaux scolaires. La prévention et la promotion de la santé des jeunes scolarisés nécessitent un service de santé scolaire renforcé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les missions qu'il souhaite définir pour les services de santé scolaire et de lui préciser les moyens budgétaires qu'il compte mettre en œuvre, en faveur des assistants sociaux scolaires pour la rentrée 1990-1991.

Associations (politique et réglementation)

33694. - 24 septembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** atire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la réglementation qui s'applique à l'organisation des études surveillées dans les écoles élémentaires. Le décret n° 85-502 du 13 mai 1985 modifiant le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, précise dans son article 3 que la garde des enfants en dehors des heures d'activité scolaire est organisée et financée par la commune ou par une association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Dans le cas où une association procède au financement des études surveillées, il lui demande de bien vouloir lui préciser les charges auxquelles doit faire face la structure associative.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33702. - 24 septembre 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. Une circulaire ministérielle du 25 mai 1990 apporte des précisions sur l'appréciation des bénéfices agricoles pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Désormais, pour les exploitants soumis au régime réel d'imposition, il est tenu compte de la moyenne des revenus agricoles de trois années. L'abattement fiscal de 20 p. 100 pour les adhérents de centres de gestion agréés est aussi déduit. Par contre, le problème de la dotation aux amortissements reste posé. Ainsi, le fait que toutes les immobilisations d'une entreprise ne soient pas amortissables atteste que le législateur a déjà opéré une distinction entre les investissements sujets à dépréciation et ceux qui ne le seraient pas. Par ailleurs, la prise en compte dans les revenus des plus-values assure déjà l'intégration d'éventuels « profits de capitalisation ». Aussi les enfants d'agriculteurs, déjà handicapés par l'éloignement des collèges et lycées, contraints à des frais supplémentaires d'internat ou de demi-pension, risquent de ne pas pouvoir accéder à une formation générale en raison des difficultés financières ou des ressources insuffisantes de leurs parents. L'égalité des chances de chaque enfant pour accéder à la formation générale se trouve donc remise en cause, alors que l'exigence de formation va croissante dans tous les domaines. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier cette circulaire.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

33712. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Nérl** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le devenir des services d'information et d'orientation après le vote de la loi d'orientation sur l'éducation. En effet, au cours de l'examen de la loi par l'Assemblée nationale, l'ouverture de discussions sur l'évolution du statut des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) et sur les missions de leurs personnels avait été annoncée. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures ont déjà été prises concernant la situation des C.I.O.

Enseignement supérieur (établissements)

33713. - 24 septembre 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le devenir de l'Institut océanographique. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de l'étude annoncée à la suite d'une première question écrite (*J.O.* du 21 mai 1990) et de les rendre publics.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

33714. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet de texte du 24 avril 1990 relatif à l'organisation des services chargés des actions de santé et de l'action sociale en faveur des élèves. En effet, depuis de nombreuses années, les secrétaires de santé scolaire sollicitent, d'une part, une régularisation de leur situation dans le cadre de l'éducation nationale et l'intégration de tous les agents actuellement en poste, d'autre part, la reconnaissance de la technicité de leur fonction. Or le projet précité ignore jusqu'à l'existence de cette catégorie de personnel. Il lui demande, par conséquent, si des mesures sont par ailleurs envisagées afin de répondre aux préoccupations des secrétaires de santé scolaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

33715. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire. Cette initiative qui, à son annonce, a recueilli tous les suffrages, risque d'être paralysée par un certain nombre de contraintes engendrées par les circulaires de mars 1989 et avril 1990. Les difficultés rencontrées pour le recrutement du personnel enseignant obligent les communes à se substituer à l'Etat et à prendre en charge l'organisation, le recrutement et le financement de ce type d'enseignement. De nombreux budgets communaux ne sont pas en mesure de supporter de telles dépenses. Cette situation est très critiquable à un double point de vue. D'une part, elle contredit la priorité donnée par le Gouvernement à l'éducation nationale en vue notamment de mieux former les jeunes à l'ouverture européenne ; d'autre part, elle crée des inégalités et accentue le fossé entre les communes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour assumer pleinement ses responsabilités.

Grandes écoles (Ecole nationale des chartes)

33716. - 24 septembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le devenir des formations universitaires en archivistique. Les universités de Lyon et de Mulhouse sont habilitées à dispenser des formations en archivistique et documentation. Ces filières professionnelles pertinentes répondent efficacement à des besoins grandissants. Elles ont fourni la presque totalité des personnels spécialisés en ce domaine dans les communes, les régions et les entreprises. De plus, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports vient de renouveler l'habilitation de la licence, de la maîtrise et du D.E.S.S. de Mulhouse, pour quatre ans, dans le cadre de la contractualisation. Cependant, le projet de cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine écarte du concours d'entrée à l'Ecole du patrimoine les étudiants issus de ces filières universitaires puisque seuls seraient autorisés à s'y présenter les élèves de l'Ecole nationale des chartes. Il lui demande quelle mesures il envisage pour permettre à ces étudiants d'accéder au concours susvisé et permettre ainsi de pérenniser les filières universitaires existant à Mulhouse.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

33717. - 24 septembre 1990. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisance du plan de revalorisation de la carrière des adjoints d'enseignement. Il reste conscient que l'amélioration de la carrière et des rémunérations des professeurs de l'enseignement public est une question générale qui ne concerne pas uniquement le corps des adjoints d'enseignement mais suppose un effort budgétaire important qui ne peut être que graduel. Mais le plan actuel est particulièrement lent et démobilisant pour les intéressés. Il lui souligne d'autre part que l'intégration par voie d'aptitude dans le corps des certifiés est plus avantageuse pour les adjoints d'enseignement car elle prévoit la prise en compte au moins partielle de l'ancienneté dans le corps d'origine, ce qui introduit une inégalité de fait. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour améliorer le plan actuel de revalorisation en faveur des adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

33718. - 24 septembre 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences d'un décret conçu dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, qui prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés. En effet, cette mesure semble ignorer, en l'état, le cas des P.E.G.C. qui disposent pourtant de la même formation que leurs collègues A.E., à savoir la licence, et remplissent des fonctions analogues au sein des mêmes catégories d'établissement avec, pour la plupart, le même nombre d'années d'ancienneté. Il souhaiterait donc connaître les raisons qui ont motivé ce choix et lui demande de reconsidérer dans son principe une mesure jugée discriminatoire par l'ensemble des P.E.G.C.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

33746. - 24 septembre 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** afin qu'il apporte une réponse claire sur le maximum que peut décemment accueillir, en moyenne, une école maternelle. Il paraît en effet souhaitable de limiter le nombre d'élèves à 30 par classe et il semble que des actions soient envisagées partout où cette moyenne sera dépassée. Aussi, devant cette éventualité, il lui demande de donner rapidement ces précisions.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

33771. – 24 septembre 1990. – **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons dans le département de la Mayenne, les titulaires du brevet de surveillant de baignade candidats au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur doivent impérativement effectuer un stage de qualification ou d'approfondissement, alors que dans le Maine-et-Loire ces mêmes candidats obtiennent la dispense de ce stage de perfectionnement, la formation pour l'ensemble des candidats s'effectuant à l'I.F.E.P.S.A. à Angers.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

33779. – 24 septembre 1990. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet de réforme du baccalauréat. Ce projet tendant à introduire pour les baccalauréats technologiques et professionnels, un contrôle continu des connaissances, on peut craindre qu'il ne transforme le Bac en une sorte de « diplôme-maison » variant, en qualité de niveau et de connaissances requises, d'un lycée à un autre, suivant le « public scolaire » concerné. Il apparaît en effet que la majorité des parents d'élèves, également des enseignants, sont attachés à la valeur nationale du baccalauréat délivré dans sa forme actuelle qui lui garantit son niveau et sa qualité. Il lui demande, par conséquent, s'il estime bien opportun d'envisager une réforme du diplôme concerné.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

33786. – 24 septembre 1990. – **M. François Fillon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la procédure de calcul des bourses scolaires soit modifiée afin qu'il puisse être tenu compte des revenus les plus récents et non pas des revenus qui datent déjà de deux ans. Actuellement le mode de calcul retenu aboutit à ce que des familles se trouvant sans emploi en 1990 et par conséquent avec de faibles ressources, se voient refuser l'octroi d'une bourse au motif que leurs revenus de 1988 dépassaient le plafond fixé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ce problème soit résolu pour 1991.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Loir-et-Cher)

33789. – 24 septembre 1990. – **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées chaque année lors de la rentrée scolaire dans l'enseignement élémentaire en Loir-et-Cher. Pour septembre 1990, l'inspection académique a dû opérer des ponctions sur les moyens de remplacements longue durée pour satisfaire les demandes les plus pressantes d'ouvertures de classe pour pallier les difficultés dans certaines écoles en sureffectifs. Cinq postes de remplaçants seulement restent disponibles pour faire face aux absences d'institutrices ou d'instituteurs dans le cours de l'année en raison de congés de maternité ou de maladie. Cela ne manquera pas de causer de fréquentes et longues absences d'enseignants dans de nombreuses classes du département. Il lui demande de vouloir bien rechercher la possibilité de créer de nouveaux postes d'enseignants en Loir-et-Cher et de lui faire connaître les dispositions qu'il aura pu prendre à ce sujet.

Enseignement supérieur (étudiants)

33794. – 24 septembre 1990. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'absence d'aide apportée lors d'études d'enseignement supérieur effectuées dans un établissement de Grande-Bretagne, ayant pour finalité une mise à niveau linguistique. Un étudiant boursier de l'académie d'Orléans-Tours, titulaire d'un D.U.T., désirant obtenir un diplôme international d'anglais, s'est vu refuser le bénéfice d'une bourse du Conseil de l'Europe. Il est reconnu que les langues étrangères deviendront l'outil exigé de nombreuses catégories professionnelles. La dimension européenne de l'éducation a été évoquée dans le rapport du groupe de travail mis en place par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours. Comment les étudiants issus de familles modestes pourront-ils y prétendre, s'ils perdent le bénéfice de bourses d'enseignement supérieur qui leur étaient jusqu'alors attribuées ? Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour l'attribution d'aides financières indispensables à la poursuite d'études qui correspondent à de nouvelles nécessités.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

33799. – 24 septembre 1990. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations des professionnels du tourisme et des parents d'élèves en ce qui concerne la date des vacances scolaires d'été en 1991. Selon les renseignements connus à ce jour, le début de ces vacances se situerait au 8 juillet. Etant donné que des locations se réservent pour une quinzaine ou un mois, les familles désirant partir au mois de juillet perdront soit le bénéfice d'une semaine de location, soit décideront de partir au mois d'août pour profiter d'un séjour complet. Si cette date est maintenue, elle sera un frein certain à l'étalement des vacances, étalement qui permet d'une part de lutter contre les encombrements routiers et d'autre part d'optimiser les taux d'occupation touristique sur une période plus longue. Par ailleurs, les entreprises, comme d'habitude, cesseront leurs activités le 1er ou le 15 juillet et rencontreront les mêmes difficultés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de revoir ce calendrier scolaire, en faisant débuter les congés fin juin et de fixer la rentrée dès les premiers jours de septembre.

Enseignement (fonctionnement)

33814. – 24 septembre 1990. – **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations de parents d'élèves concernant les conditions souvent difficiles de la rentrée scolaire aggravées par la mise en œuvre des récentes réformes. Beaucoup de classes surchargées, un manque de professeurs et de matériel pédagogique, le découpage du temps scolaire, les surcharges d'emploi du temps des élèves, le rythme des temps de travail, autant de griefs très fréquemment formulés. Il lui demande, dans ce contexte, quels efforts pourraient être accomplis pour assurer de meilleures conditions d'accueil et de travail et, concernant les évolutions envisagées, notamment des programmes scolaires, si une large consultation des associations de parents d'élèves pourrait être organisée.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Assainissement (ordures et déchets)

33641. – 24 septembre 1990. – **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les conditions dans lesquelles les entreprises pratiquant « l'activité de traitement des déchets contenant des polychlorobiphenyles et polychloroterphenyles », sont autorisées à exercer leur métier. En effet, un certain nombre d'entreprises qui ont été créées au cours des années passées se sont vu notifier un seuil maximal de 100 mg de P.C.B. ou de P.C.T. par kilo de matière décontamin , alors que d'autres, auxquelles l'agrément a été récemment notifié, voient le seuil maximal admissible de P.C.B. ou de P.C.T., en sortie de décontamination, abaissé à 50 mg/kg de matières traitées. Si l'on peut se réjouir aujourd'hui de constater, à travers ces nouvelles normes, une plus grande rigueur visant à conduire à un traitement de décontamination encore plus efficace, encore faut-il que cette mesure s'applique à toutes les entreprises concernées et non pas seulement aux plus récentes d'entre elles, car autrement, il en résulte une distorsion tout à fait inacceptable, car bien entendu, il faut beaucoup plus de temps et des équipements plus perfectionnés et plus coûteux pour réaliser une décontamination à 50 mg/kg qu'une décontamination à 100 mg/kg. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que toute les entreprises concernées, quelle que soit la date de leur première instal-

lation, soient mises sur un pied d'égalité quant à l'exercice de leur activité et que, notamment, le seuil maximal admissible en sortie de décontamination soit le même pour toutes.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêt)

33677. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de bien vouloir lui donner des informations sur l'octroi de crédits par la Communauté européenne pour l'aménagement d'infrastructures lourdes en Guyane française et sur l'utilisation prévue. S'il paraît tout à fait nécessaire de renforcer les infrastructures de ce département d'outre-mer pour favoriser son développement économique, il est également indispensable que la forêt et la faune guyanaises, qui font partie du bloc amazonien, ne subissent pas les atteintes profondes subies par la forêt amazonienne au Brésil suite à son exploitation incontrôlée. Il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour conserver le patrimoine que représente la forêt guyanaise et sa remarquable richesse biologique.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

33805. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** que les soudières de Meurthe-et-Moselle sont à l'origine d'une pollution grave et permanente de la Moselle. Les rejets de chlorures nocifs atteignent même parfois un taux de l'ordre de 600 mg/l à hauteur de Metz, soit trois fois le seuil limite fixé par la convention européenne de 1975. De ce fait, les collectivités en aval subissent un préjudice important. L'agence de bassin Rhin - Meuse a ainsi estimé que, en 1980, le coût de cette pollution était pour le seul groupe Sacilor-Sollac, de l'ordre de 9,5 millions de francs (corrosion des circuits, difficultés pour le laminage des tôles...). De nombreux emplois ont par ailleurs été perdus. Récemment une usine fabriquant des mouchoirs en papier (susceptible de créer 350 emplois) avait par exemple étudié le site du pôle industriel d'Ennery. Malheureusement les taux de pollution l'ont obligée à abandonner ce projet pour s'installer sur la Moselle, près de Toul, c'est-à-dire en aval du confluent de la Meurthe. Rien n'est fait actuellement pour réduire à terme la pollution. Par le passé, des bassins de rétention ont été financés à grands frais par des subventions de la collectivité au taux de plus de 50 p. 100, mais les soudières en ont profité pour augmenter leurs rejets totaux et aligner la pollution pendant toute l'année sur le maximum constaté auparavant. Compte tenu de ces problèmes il souhaiterait donc qu'il lui indique si ses services envisagent de prendre des mesures à la fois sérieuses et efficaces pour faire en sorte que les rejets totaux des soudières soient enfin réduits.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

33830. - 24 septembre 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le sort de la forêt de la Guyane française. Depuis quelque temps, l'opinion publique est très alertée sur l'avenir de la planète, et notamment au sujet de l'atmosphère et de la qualité de l'air. Aussi est-ce fort logiquement qu'elle s'est émue du sort réservé aux forêts, et principalement à l'Amazonie, dont une partie s'étend en Guyane française, sur 80 000 kilomètres carrés. Or la Communauté européenne s'apprête à financer pour 73,4 millions d'ECU d'infrastructures lourdes, dont on sait qu'elles conduiront à la mort de ces forêts tropicales encore intactes aujourd'hui. Il lui demande donc si l'Etat français est prêt à prendre enfin les mesures de protection réclamées depuis des années pour conserver ce patrimoine capital. Il lui demande aussi si le Gouvernement fera enfin preuve de responsabilité en engageant un véritable développement de la Guyane respectueux de sa diversité biologique, garantie d'un usage durable de ses ressources et modèle de la gestion responsable de la nature que l'Europe se doit d'apporter aux pays tropicaux.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25582 Henri Sicre.

Logement (politique et réglementation)

33629. - 24 septembre 1990. - **M. Georges Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés qui affectent la politique du logement en faveur des familles les plus démunies ainsi que les actions de suivi social qui en conditionnent la réussite. Les dispositifs mis en place ces dernières années constituent certes un encouragement. Malheureusement l'insuffisance des crédits de suivi social pour 1990 en matière de logement font apparaître des craintes. Ces crédits, arrêtés pour 1990 à 45 millions de francs et répartis entre le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, pour 10 millions de francs, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour 25 millions de francs, et de fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés (F.A.S.) pour 10 millions de francs, sont loin de répondre à l'ensemble des demandes présentées par les organismes de logement et les associations (120 millions de francs). La réduction drastique enregistrée sur la ligne ASEL (10 millions en 1990 contre 30 millions en 1989) ne peut être ainsi compensée par d'autres crédits eux aussi fortement mobilisés, comme ceux de la gestion sociale de proximité. Alors que de toutes parts les associations comme les collectivités locales se mobilisent, il est préoccupant que, faute de moyens suffisants, des initiatives mises en place soient définitivement stoppées. Alors que le Parlement vient de voter une loi sur le droit au logement, il paraît souhaitable de reconsidérer les crédits affectés à ce budget, et plus particulièrement en ce qui concerne les familles les plus défavorisées, de façon à relayer utilement les opérations de solidarité entreprises sur le terrain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les crédits qu'il compte affecter à ce secteur dans le cadre du prochain budget 1991.

Voirie (autoroutes : Essonne)

33644. - 24 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'une décision rapide, afin de combattre les nuisances autoroutières dans les secteurs fortement urbanisés. Elle lui demande quand il compte financer la création d'un mur antibruit efficace le long de l'A 6, dans la cuvette de l'Orge. D'une part le long du quartier de Grand-Vaux, d'autre part en prolongeant l'actuel dispositif dans l'ensemble de Grand-Val à Savigny-sur-Orge (Essonne).

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

33679. - 24 septembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les défauts du système mis en place pour apporter des renseignements aux usagers de la S.N.C.F. par le biais du Minitel. Si cette formule facilite incontestablement la vie des usagers, elle devient cependant très coûteuse pour ces derniers de par la lenteur d'enregistrement des demandes ainsi faites et des réponses qui y sont apportées, d'une part, et des multiples publicités qui sont affichées à cette occasion sur l'écran, d'autre part. De plus, il arrive fréquemment qu'une interruption de la connection ou un bloquage impose à l'utilisateur une reformulation complète de son opération. La S.N.C.F. étant avant toute chose un établissement public dont la vocation essentielle est non pas de faire des gains abusifs sur le compte de ses utilisateurs mais bien d'offrir des services efficaces et à la portée de tous les Français, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer ce système.

Foires et expositions (forains et marchands)

33681. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les constructeurs de caravanes foraines pour faire réceptionner leurs véhicules par le service des mines. L'application du code européen nécessite un certain nombre de vérifications pour lesquelles le matériel fait défaut, ce qui oblige ce service à orienter les constructeurs vers des offices privés agréés occasionnant ainsi des

dépiacements, des frais et des délais supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre, au plus vite, le service des mines opérationnel.

Permis de conduire (examen)

33719. – 24 septembre 1990. – **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le nombre d'inspecteurs d'auto-école affectés par région. Le nombre d'inspecteurs a diminué considérablement en dix ans (17 à 7 pour la Meurthe-et-Moselle) et ne permet pas de couvrir la demande. En effet, les candidats doivent attendre plusieurs mois, avant d'obtenir une convocation à l'examen. Devant la situation actuelle, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour augmenter le nombre d'inspecteurs d'auto-école.

Enseignement (élèves)

33777. – 24 septembre 1990. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le grave problème posé par la sécurité des enfants sur le chemin de l'école. En 1989, 516 enfants de moins de quinze ans ont été tués dans un accident de la circulation et 20 000 ont été blessés. Or, d'après un sondage de la SOFRES, sur les 54 p. 100 des enfants qui vont seuls à l'école, 78 p. 100 s'y rendent à pied. 37,5 p 100 des jeunes piétons ont été tués près de leur domicile ou sur le trajet de l'école. La prévention routière a émis quelques recommandations, mais cela semble tout à fait insuffisant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part sa position sur ce grave problème, et, d'autre part, les mesures concrètes qu'il entend prendre afin d'améliorer la sécurité des enfants sur le chemin de l'école.

S.N.C.F. (lignes)

33796. – 24 septembre 1990. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la liaison ferroviaire Paris - Nancy. Il souhaiterait connaître le coût du rétablissement des arrêts des trains en gare de Revigny-sur-Ornain et notamment la ventilation des dépenses : charges au sol, énergie, cette étude ayant été menée récemment par la S.N.C.F.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33803. – 24 septembre 1990. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessaire accentuation des efforts de l'Etat dans le domaine de la sécurité routière. En dépit de nombreuses campagnes de sensibilisation et de répression lancées au cours de l'année précédente, le nombre de tués sur les routes françaises s'élève encore à 10 527. Face à ce constat, on ne peut que souhaiter une amplification des efforts engagés sur les infrastructures et sur la formation des conducteurs, afin de diminuer de manière sensible les risques d'accidents et changer en profondeur le comportement des automobilistes. Dans ce cadre, un véritable développement du programme autoroutier s'avère indispensable, sans pour autant délaisser l'amélioration du réseau routier classique, dans la mesure où l'autoroute est statistiquement cinq fois plus sûre que les routes ordinaires. De même, une plus ample information des conducteurs et un rappel des principales obligations du code de la route à l'aide de la télévision par exemple, en ce qui concerne les feux, les panneaux « Stop », les balises de priorité... pourraient sans doute apporter une réelle amélioration à la sécurité routière. Enfin, le contrôle technique des véhicules aurait vocation à être un élément important de cette sécurité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à ces suggestions.

FAMILLE

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33720. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation versée à partir du troisième enfant et jusqu'à ses trois ans. En effet, pour y prétendre, une femme doit avoir travaillé pendant deux ans dans la période de dix ans qui précède la venue du troisième enfant. Mais ce critère pénalise injustement la femme qui, ayant décidé d'avoir très tôt des enfants rapprochés, ne peut que difficilement bénéficier de deux années de travail. En conséquence, ne peut-il être envisagé l'abandon des conditions d'activité professionnelle ? Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'allocation parentale d'éducation ne peut être accordée, il apparaît souhaitable que le complément familial soit dû en même temps de l'allocation pour jeune enfant. Dans un souci d'une réelle politique familiale et eu égard à la situation démographique de la France, il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre à ce sujet.

Famille (politique familiale)

33721. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il se fait auprès de lui le porte-parole des parents, qui souhaitent que cette simultanéité des frais d'éducation soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Une adaptation de la législation en place donnerait aux enfants issus d'un accouchement multiple, ainsi qu'à leurs frères et sœurs, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses. Il souhaite connaître son point de vue sur cette question qui préoccupe beaucoup les familles à naissances multiples.

Famille (politique familiale)

33722. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur le montant des frais d'études pour les parents de naissances multiples, et ce, de la maternelle aux classes d'enseignement supérieur. Il semblerait judicieux que les frais de scolarité (simultanés pour plusieurs enfants du même âge) auxquels doivent faire face les ménages à naissances multiples soient compensés par une adaptation : des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Il lui demande quelles mesures il entend instaurer afin d'améliorer la situation de ces familles et de leur octroyer une spécificité.

Famille (politique familiale)

33723. – 24 septembre 1990. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales (y compris A.P.J.E. et A.P.E.) et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. En conséquence, elle lui demande de préciser ses intentions en ce domaine.

Famille (politique familiale)

33724. – 24 septembre 1990. – **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée pour certaines familles ; 3° le quotient familial butoir

appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles, dites à revenus importants, de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile, naissances multiples », intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, représenterait une solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. En conséquence, elle lui demande quel est son avis dans ce domaine.

Famille (politique familiale)

33725. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les prestations à domicile effectuées par les aides sociales dans les familles à naissances multiples. Pour nombre de ménages, ces prestations sont souvent prises en charge de manière insuffisante et la participation familiale leur paraît trop élevée au regard du nombre d'heures travaillées des aides sociales. En outre, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses d'allocations familiales exclut certaines familles à revenus importants de l'aide à domicile. Or, les difficultés existent. Aussi il lui demande s'il entend modifier cette situation.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33726. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation des familles à naissances multiples en matière de prestations sociales. A ce jour, il semble qu'il y ait des lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, l'A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple. Pendant les trois premières années de l'enfant et sous réserve de conditions de ressources (à partir du quatrième mois de l'enfant), les familles ne peuvent bénéficier que d'une A.P.J.E. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. Les familles doivent choisir la plus intéressante de ces deux allocations. Ainsi, dans tous les cas, les familles à naissances multiples perçoivent, de ces deux prestations, la même somme que les familles à naissance unique. D'autre part, les familles bénéficient d'une aide à domicile qui ne prend pas en compte les naissances multiples. En effet, l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale souvent trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, sont autant de difficultés rencontrées par ces familles. Enfin, ces dernières doivent faire face à la simultanéité des coûts d'éducation, de la petite enfance aux études supérieures, qui ne sont pas suffisamment compensés par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour permettre une amélioration sensible de la situation des familles à naissances multiples.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33727. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur le montant de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) dans le cas de naissances multiples. L'A.P.J.E. qui est allouée pour la période située entre les premier et troisième anniversaires ne dépend pas du nombre d'enfants du même âge. Ainsi, une famille de quadruplés perçoit, par exemple à ressources équivalentes, la même somme qu'une famille à naissance unique. En outre, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. et les parents ont à choisir laquelle de ces prestations leur est favorable. Aussi, il lui demande s'il ne s'avérerait pas nécessaire de réexaminer la situation des familles de naissances multiples.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33728. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence en est la suivante : une famille de jumeaux perd : 20 376,00 francs ; une famille de triplés perd : 40 752,00 francs ; une famille de quadruplés perd : 61 128,00 francs ; une famille de quintuplés perd : 81 504,00 francs ; une famille de sextuplés perd : 101 880,00 francs sur ces deux ans (barème au 1er janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Il souhaite donc connaître sa position sur cette question, ainsi que sur l'opportunité d'une réforme du système de calcul allant vers une plus grande justice vis-à-vis des familles à naissances multiples.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

33832. - 24 septembre 1990. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les difficultés financières rencontrées par les familles d'étudiants lors de l'arrêt du versement des allocations familiales après l'âge de vingt ans. Or avec les niveaux d'études requis actuellement, les études se poursuivent bien au-delà de l'âge de vingt ans. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir étudier la possibilité d'un maintien des versements d'allocations jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans et ce pendant la durée des études.

Famille (politique familiale)

33833. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur le problème de l'aide à domicile pour les familles à naissances multiples, par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile - Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33834. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande s'il envisage une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Femmes (mères de famille)

33835. – 24 septembre 1990. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur l'urgence de la définition d'un statut de la mère de famille. En effet, en l'absence de ce statut, de nombreuses mères de famille ne jouissent pas de la liberté qui leur permettrait réellement de choisir d'exercer une activité professionnelle ou de se consacrer exclusivement à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine de politique familiale.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

33621. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le préjudice financier subi par les agents qui effectuent des déplacements dans le cadre des stages de longue durée, notamment par ceux qui préparent le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social. Ainsi, certains agents relevant de la fonction publique territoriale ne peuvent obtenir que le remboursement des trajets correspondant au début et à la fin de la période de formation, alors que celle-ci consiste en une succession de périodes de formation théorique et de stages pratiques qui les obligent à de nombreux déplacements. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre à cet égard.

Magistrature (magistrats)

33666. – 24 septembre 1990. – **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend publier les décrets d'application relatifs aux possibilités d'intégration des magistrats dans les corps recrutés par la voie de l'E.N.A.

Pétrole et dérivés (entreprises)

33804. – 24 septembre 1990. – **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le nombre des questionnaires parfois inadaptés auxquels sont soumises les entreprises à des fins statistiques. Ainsi, les très rares sociétés pétrolières de recherche et de production en France sont-elles rattachées par leur SIRET, pour des aspects statistiques, au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Ces sociétés satisfont également aux enquêtes de leur ministère de tutelle, par l'intermédiaire de la direction des hydrocarbures. Face à l'obligation de réponse imposée par ces différentes administrations, et au caractère inadapté de certaines des enquêtes menées au regard de l'activité particulière de ces entreprises, une simplification paraît nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il entend procéder à un allégement des formalités imposées aux entreprises précitées.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (emplois réservés)

33697. – 24 septembre 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le rapport relatif à l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 1988 et, plus particulièrement, son chapitre II consacré au secteur public. En effet, les associations de personnes handicapées dont cette loi a fait des partenaires sociaux à part entière, regrettent l'insuffisance des données contenues dans ce rapport et l'analyse des résultats du bilan d'application de la loi révèle qu'aucune dynamique ne semble se mettre en place pour l'emploi des personnes handicapées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le rapport sera complété tant au point de vue qualitatif en ce qui concerne le secteur privé, le secteur de droit privé ainsi que la fonction publique et, d'autre part, de bien vouloir lui faire savoir si des mesures particulières peuvent être envisagées dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987, l'emploi des personnes handicapées étant, en tout état de cause, la finalité recherchée par le législateur.

Handicapés (emplois réservés)

33729. – 24 septembre 1990. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le travail des handicapés. Il lui rappelle que la loi du 10 juillet 1987 oblige les chefs d'entreprise, tant du secteur public que du secteur privé, à employer des personnes handicapées. Cette obligation est assortie d'incitation à les embaucher notamment à temps partiel lorsqu'elles le souhaitent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter cette obligation.

Handicapés (accès des locaux)

33730. – 24 septembre 1990. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'accessibilité des lieux publics et privés, des transports et des aménagements urbains aux handicapés. Bien que le principe d'accessibilité ait été énoncé dans la loi d'orientation du 30 juin 1975 et que la réglementation existe, celle-ci est peu ou mal appliquée faute de moyens financiers, d'information et de contrôle. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens financiers, techniques et humains qu'il compte dégager pour l'application du principe d'accessibilité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

33783. – 24 septembre 1990. – **M. Pierre Pasquini** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de bien vouloir lui préciser les moyens dont il dispose, dans le cadre du budget 1991, pour assurer une réelle politique de soutien à l'insertion sociale à domicile des personnes adultes atteintes d'un grave handicap.

Permis de conduire (auto-écoles)

33784. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les difficultés que connaissent certains handicapés pour passer l'examen du permis de conduire. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises et envisagées par le Gouvernement pour encourager les auto-écoles à procéder aux investissements nécessaires à l'adaptation de véhicules-écoles à la conduite automobile pour les personnes handicapées.

Handicapés (établissements)

33831. – 24 septembre 1990. – L'amendement Creton a été voté le 20 décembre 1988. Pourtant, aujourd'hui, faute de réalisation de structures adaptées, les personnes handicapées mentales âgées de plus de vingt ans sont contraintes d'être hébergées dans des établissements réservés aux jeunes enfants. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** les mesures concrètes qu'il envisage de prendre, dans le sens du respect des droits et de la dignité des handicapés mentaux adultes.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

33647. – 24 septembre 1990. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer quelle décision a été prise ou sera prise quant à l'avenir du fonctionnement du surgénérateur de la centrale de Creys-Malville.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

33650. – 24 septembre 1990. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser les tonnages ou volumes d'approvisionnement à l'extérieur des deux sources d'énergie suivantes : pétrole et gaz. Il s'agit des tonnages ou volumes annuels, pays par pays et ce au début de l'année 1990, soit avant les événements du Moyen-Orient.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

33682. – 24 septembre 1990. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'opportunité de revoir les estimations de la commission Péon concernant les provisions qu'E.D.F. devrait notamment réserver au démantèlement des centrales nucléaires. Elle demande à quelle date l'évaluation du coût du changement des générateurs de vapeur sur les réacteurs à eau pressurisée 900 mégawatts, assimilable, selon les services, à une opération de démantèlement partiel, pourra être réalisée. Elle demande en outre comment sont établies, dans les autres pays d'Europe ainsi qu'aux Etats-Unis, ces prévisions pour le démantèlement des centrales. Dans le même ordre d'idée, ne serait-il pas opportun d'accroître les provisions pour le retraitement du combustible et du coût du stockage des déchets.

Energie (énergies nouvelles)

33698. – 24 septembre 1990. – **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que lors du débat du 12 décembre 1989 à l'Assemblée nationale, il avait annoncé la création d'un fonds de soutien aux énergies renouvelables. Il lui demande de faire le point sur la création de ce fonds et sur la politique mise en œuvre par le Gouvernement à cet égard. Il lui demande également de lui préciser la suite qu'il entend donner aux propositions établies par le comité de liaison des énergies renouvelables (C.L.E.R.) sous le titre « Relancer les énergies renouvelables en France », en avril 1990.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

33731. – 24 septembre 1990. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réponse qu'il a adressée le 30 août à la question écrite n° 9154 de M. Charles de Cuttoli, sénateur, concernant notre système horaire. Il s'étonne, à la lecture de cette réponse, que notre pays se considère comme lié par la 5e directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988 alors que d'autres pays membres, tels que la Grande-Bretagne et la République d'Irlande ont refusé de s'y soumettre. Il lui fait observer à nouveau combien le souci technocratique d'imposer un horaire unique à l'intérieur de la C.E.E. est déraisonnable lorsque l'on pense que Berlin est distant de près de 2 000 km de Brest. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que les Communautés soient assez tolérantes pour laisser chaque pays membre libre de son choix dans ce domaine en fonction de sa latitude, de sa longitude ainsi que de ses coutumes, et lui rappelle qu'en application de la 5e directive susévoquée, dès le début de septembre la plupart des Parisiens doivent se lever avant le jour pour se rendre à l'école ou au bureau.

Or (entreprises : Aude)

33755. – 24 septembre 1990. – Dans sa question écrite n° 31594 du 16 juillet 1990, parue au *Journal officiel*, n° 29, M. Jean-Claude Gayssot demandait quelles mesures concrètes l'Etat comptait prendre pour participer aux investissements permettant le développement de la mine d'or de Salsigne (Aude), le maintien et la création d'emplois, des coopérations (par exemple avec la Cogéma, partenaire de l'Etat, qui aujourd'hui investit en Australie). Dans la réponse écrite du 27 août 1990 de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, en avril 1990, la baisse du cours de l'or est un des arguments avancés, le même invoqué par la direction de la société des mines et des produits chimiques de Salsigne pour imposer, au 1er mai 1990, six mois de chômage technique à 136 des 460 salariés et fermer la mine de fond. Or, depuis quelques semaines, l'or connaît une hausse importante : les actions boursières de la Société de Salsigne ont augmenté de 22 p. 100 en trois semaines. L'Etat étant pleinement impliqué dans l'activité de la mine de Salsigne, puisqu'il est le principal actionnaire (B.R.G.M. : 46 p. 100 des parts), **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** d'intervenir pour que se tienne rapidement une table ronde réunissant les organisations syndicales, la direction de la société et les représentants des pouvoirs publics.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Nord)

33756. – 24 septembre 1990. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la protestation juste et indignée des habitants de la commune de Coutiches (59310) contre la construction d'une ligne de très haute tension qui doit sillonner le village et surplomber les habitations. Il lui demande d'étudier en toute urgence avec l'E.D.F. la possibilité d'un autre tracé. Il lui signale que les procédures administratives qui ont abouti à un tracé aberrant ont été entachées de certaines irrégularités.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (élus locaux)

33625. – 24 septembre 1990. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi relatif au statut de l'élu local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échances de dépôt et de discussion devant le parlement de ce texte annoncé depuis plusieurs mois par le Gouvernement et attendu avec beaucoup d'impatience par les élus des collectivités territoriales.

Police (fonctionnement : Yvelines)

33628. – 24 septembre 1990. – **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'insécurité auxquels doit faire face la commune de Sartrouville dans les Yvelines. Depuis 1982, les effectifs de police et de gendarmerie affectés dans cette ville n'ont guère évolué, tandis que la population augmentait de 8 p. 100 et le nombre de faits délictueux et criminels de 40 p. 100. La population est de plus en plus exaspérée devant la montée de la délinquance qui se manifeste notamment depuis quelques mois par l'apparition de bandes qui sèment la terreur. Le renforcement des effectifs de police est une nécessité. L'Etat ne doit pas, en la matière, se défausser sur la commune qui consent déjà un effort financier considérable en créant une police municipale. Seule la police nationale est habilitée aux vraies tâches de répression. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

33630. – 24 septembre 1990. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des chasseurs qui se sont manifestés unanimement à Arras, le samedi 21 juillet dernier. Il semblerait, à l'issue d'une entrevue avec les autorités préfectorales, que la proposition de date d'ouverture de la chasse, faite antérieurement par M. le préfet du Pas-de-Calais, n'ait pas été suivie au niveau ministériel. Il s'étonne donc d'une telle décision qui ne s'inspire pas des règles nouvelles de la décentralisation. Il lui demande donc s'il peut, dans ce contexte, procéder à un nouvel et bienveillant examen des préoccupations légitimes des chasseurs du Pas-de-Calais, tant à l'égard de la date d'ouverture de la chasse que de l'exercice de leur activité de loisir.

Communes (voirie)

33633. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 181-40-2° du code des communes, aux termes duquel le maire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à la prévention contre l'incendie. Il souhaiterait savoir, au vu de ces dispositions, si une commune est tenue d'aménager la desserte de constructions (création d'un chemin rural, par exemple), lorsque celles-ci ne sont accessibles que par une route forestière. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en raison de l'article susvisé, cette commune peut ordonner à l'Office national des forêts de ne pas barrer les extrémités de cette route forestière.

Fonction publique territoriale (recrutement)

33638. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le formalisme de la publicité des vacances d'emplois doit être respecté lorsqu'une commune souhaite, dans le cadre de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 26 janvier 1984, recruter un agent non titulaire sur un poste vacant.

Enseignement maternel et primaire (instituteurs)

33639. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un instituteur logé par ses propres soins et bénéficiant de l'indemnité de logement peut, en raison de la modification de sa situation familiale (divorce), solliciter l'attribution d'un logement de fonction actuellement occupé par un tiers.

Enseignement matériel et primaire : personnel (instituteurs)

33640. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une commmune est tenue de mettre à disposition d'un instituteur n'ayant aucune charge de famille, un appartement type F5, situé dans l'enceinte des locaux scolaires, mais actuellement occupé par un tiers.

Mort (politique et réglementation)

33663. - 24 septembre 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation relative aux cimetières. En effet, celle-ci permet de constater l'abandon de tombes et monuments funéraires, par procès verbal. Certaines chapelles mortuaires présentent cependant un intérêt architectural évident. Actuellement, selon les règlements d'usage, ces monuments doivent être démolis et leurs matériaux réemployés pour l'entretien ou l'amélioration des cimetières. Il lui demande s'il ne serait pas possible que des réglements nouveaux soient mis en place afin que soit autorisée la cession - à titre gratuit ou onéreux - de telles chapelles funéraires dignes d'être conservées, alors que constatation a été faite de leur abandon.

Police (personnel)

33670. - 24 septembre 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enquêteurs fonctionaires de police ayant obtenu un nombre de points supérieur à la moyenne pour bénéficier du brevet d'aptitude technique et qui du fait d'une décision de contingentement n'ont pas été admis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le bénéfice du brevet d'aptitude technique soit accordé à ces enquêteurs fonctionnaires de police (session 1987, 1988, 1989), puisque accepté par le comité technique paritaire.

Administation (rapports avec les administrés)

33680. - 24 septembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les imperfections du système de délivrance des permis de conduire. En effet, seules les préfectures et certaines sous-préfectures sont habilitées à délivrer le permis définitif et, s'il est possible d'obtenir un envoi de ce document par courrier, cette information n'est guère portée à la connaissance des nouveaux titulaires. Cette situation conduit parfois les intéressés à effectuer des déplacements encore compliqués parfois par la distance qui sépare la préfecture de leur domicile et par certaines contraintes professionnelles. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation des particuliers qui souhaitent entrer en possession du document définitif de leur permis de conduire.

Communes (voirie : Moselle)

33732. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 60 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle définissant les droits et obligations des riverains sur les usoirs. Il lui demande si une commune est fondée à demander aux riverains des usoirs communaux une participation financière pour l'entretien ou des travaux à entreprendre concernant lesdits usoirs en raisons des droits qui lui sont accordés.

Ordre public (maintien)

33757. - 24 septembre 1990. - Dans l'hypothèse où une réunion publique ou une manifestation, dont la tenue troublerait l'ordre public, serait interdite par un arrêté d'un maire, **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il concilie l'article 3, alinéa 3, du décret-loi du 23 octobre 1935, toujours en vigueur, et l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Si le préfet estime en effet que la réunion publique ou la manifestation n'est pas de nature à troubler l'ordre public, le texte de 1935 lui permet d'« annuler » l'arrêté du maire, alors que celui de 1982 lui a ôté ce pouvoir en ne lui permettant que de déférer l'arrêté en cause au tribunal administratif en assortissant son recours d'une demande de sursis à exécution.

Etrangers (politique et réglementation : Yvelines)

33758. - 24 septembre 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise en mai dernier, par le maire de Sartrouville dans le département des Yvelines, tendant à refuser de signer ou de faire signer par ses adjoints, toute attestation d'accueil et tout certificat d'hébergement sur le territoire de sa commune. Les nombreuses associations locales constituées en collectif et les démocrates de cette ville ne peuvent que s'indigner de cette situation discriminatoire. En effet, en refusant toute demande de certificat d'hébergement de moins de trois mois, le maire prétend ainsi refuser l'accès de la ville à tout étranger y compris si celui-ci vient tout à fait légalement rendre visite pour quelques jours à sa famille. Cet agissement contraire à l'esprit de la loi dont le législateur a souhaité doter notre pays le 30 juin dernier a pour effet de compromettre la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans des conditions d'égalité sur le territoire de la commune de Sartrouville. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette forme de discrimination.

Police (fonctionnement : Isère)

33881. - 24 septembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves conséquences que la baisse des effectifs de la police urbaine de Grenoble, risque d'avoir pour la sécurité des habitants de l'agglomération grenobloise. Aprés la publication du mouvement général des personnels en tenue, il apparaît en effet que le départ de 21 fonctionnaires mutés ou retraitables, sera compensé par seulement 4 affectations. Par ailleurs, 7 départs supplémentaires programmés pour le premier semestre 1991 vont aggraver cette situation. Par conséquent, le corps urbain de Grenoble dont l'effectif total de gradés et gardiens s'élevait en 1988 à 575, ne comptera plus d'ici à la fin de l'année que 521 agents. Il s'interroge donc sur la cohérence d'une politique qui consacre pour la troisième année consécutive une baisse d'effectifs importante, alors même que l'étude de la variation des crimes et délits constatés dans l'agglomération grenobloise, laisse apparaître une hausse de 9 p. 100 en 1988-1989. Par conséquent il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la police nationale puisse effectivement assurer dans l'agglomération grenobloise sa mission prioritaire de sécurité des personnes et des biens, aujourd'hui compromise.

Délinquance et criminalité (statistiques : Seine-Saint-Denis)

33809. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** constate avec étonnement que la criminalité et la délinquance ont augmenté de 15 p. 100 dans la commune d'Epinay-sur-Seine pour les huit premiers mois de l'année. Elle a au contraire diminué dans les communes de Bondy, Rosny, Saint-Ouen et Villemomble. Il souhaiterait connaître de **M. le ministre de l'intérieur** les raisons d'une telle situation alors que le volume des crédits affectés ou investis dans le commissariat d'Epinay est beaucoup plus important que dans nombre de circonscriptions.

Police (armements et équipements : Seine-Saint-Denis)

33811. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** rappelle **M. le ministre de l'intérieur** que les conseils municipaux de Rosny-sous-Bois et de Villemomble ont voté des crédits pour mettre à la disposition du commissariat de cette circonscription

deux motocyclettes. Ces engins de moyenne cylindrée à caractère tout-terrain apparaissent très utiles notamment pour lutter contre les vols à l'arraché. La convention type entre l'Etat et ses communes est préparée depuis un an mais n'a jamais été signée. Il souhaiterait connaître la suite donnée à cette affaire en lui rappelant que pour les huit premiers mois de l'année 1990, les chiffres de la criminalité et de la délinquance ont augmenté de 11,42 p. 100.

Communes (voirie)

33816. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il arrive parfois qu'un chemin rural, goudronné ou non, soit dégradé par le passage d'engins ou de camions lourdement chargés. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si la commune peut se retourner contre le responsable des dégâts constatés, même si aucune interdiction ou réglementation particulière n'existe quant à l'utilisation dudit chemin.

Administration (administrations centrales)

33817. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre d'élus locaux actuellement directeurs d'administration centrale ; 2° leur répartition par formation politique.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Communes (personnel)

33836. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. En effet, si la confirmation des dispositions antérieures régissant leur situation et les intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents à temps non complet les satisfont, le problème de leurs droits en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement reste néanmoins posé. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir l'informer de ses intentions en ce domaine.

Communes (personnel)

33837. - 24 septembre 1990. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation et l'avenir des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui fait en effet remarquer que ces emplois, qui n'ont fait l'objet d'aucune suppression par voie législative ou réglementaire, sont systématiquement ignorés par les textes réglementaires, ce qui provoque un vide juridique. Il lui expose à titre d'exemple le cas de l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990 qui traite de l'incidence des variations démographiques des collectivités territoriales sur la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux. Ce nouvel article (complétant le décret n° 85-1129 du 20 novembre 1985) ne parle pas des conséquences du recensement sur les emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il serait pourtant nécessaire de préciser expressément que l'emploi pour les secrétaires de mairie des communes franchissant le seuil des 2 000 habitants doit être l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, l'accès au grade d'attaché ne pouvant être assimilé à l'accès à un emploi, la loi du 26 janvier 1984 ayant institué la séparation du grade et de l'emploi. De plus, si le décret précité traite de la situation de l'attaché, secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 10 000 habitants, il est muet sur celle de l'attaché, secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à la situation qu'il vient de lui exposer.

Communes (personnel)

33838. - 24 septembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation et l'avenir des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui fait en effet remarquer que ces emplois, qui n'ont fait l'objet d'aucune suppression par voie législative ou réglementaire, sont systématiquement ignorés par les textes réglementaires, ce qui provoque un vide juridique. Il lui expose à titre d'exemple le cas de l'article 9 du décret n° 90-412 du 16 mai 1990 qui traite de l'incidence des variations démographiques des collectivités territoriales sur la situation statutaire des fonctionnaires territoriaux. Ce nouvel article (complétant le décret n° 85-1129 du 20 novembre 1985) ne parle pas des conséquences du recensement sur les emplois de direction des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il serait pourtant nécessaire de préciser expressément que l'emploi pour les secrétaires de mairie des communes franchissant le seuil des 2 000 habitants doit être l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants, l'accès au grade d'attaché ne pouvant être assimilé à l'accès à un emploi, la loi du 26 janvier 1984 ayant institué la séparation du grade et de l'emploi. De plus, si le décret précité traite de la situation de l'attaché secrétaire général d'une commune franchissant le seuil de 10 000 habitants, il est muet sur celle de l'attaché secrétaire général d'une commune franchissant le seuil des 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à la situation qu'il vient de lui exposer.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33839. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** le mécontentement grandissant des sapeurs-pompiers professionnels : la vie des corps et leur fonctionnement sont perturbés et bloqués par un statut inadapté ; depuis 1984, de nouveaux statuts sont annoncés qui, d'ailleurs, ne répondent nullement à l'attente des sapeurs-pompiers professionnels quant à leur assimilation aux cadres techniques territoriaux. La grogne est donc manifeste et des actions à l'échelon national sont envisagées dans de courts délais. Pour mettre fin au « ras-le-bol » des officiers professionnels sapeurs-pompiers, il est demandé que des mesures d'urgence soient prises pour que la considération due à ces serviteurs de l'Etat, dont les qualités sont appréciées par la population, soit reconnue officiellement par la publication de textes consacrant la spécificité de la profession avec les orientations modernes indispensables.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(associations, clubs et fédérations : Nord – Pas-de-Calais)

33761. - 24 septembre 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation de la ligue Flandre-Artois de boxe française et particulièrement l'attribution du F.N.D.S. à la ligue. Celle-ci a dépassé le nombre de 1 000 licenciés, compte 2 champions du monde et 15 titres de champion de France. C'est une ligue qui est en constante progression depuis cinq saisons. Or, les efforts de cette Ligue ne sont pas récompensés. Est-il normal que les subventions fixées et annoncées dans les délais impartis après étude rationnelle des dossiers soient mandatées avec des retards importants notamment en ce qui concerne le F.N.D.S. ? Est-il normal qu'un dirigeant de ligue participe à une formation à ses propres frais ? Les dirigeants de cette ligue ressentent un sentiment d'injustice. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre aux dirigeants bénévoles de la ligue Flandre-Artois de boxe française de réaliser leurs projets.

JUSTICE

Communes (assainissement)

33634. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser si les deux propriétaires voisins peuvent passer une convention aux termes de laquelle l'un s'engage à recevoir sur son fonds l'égoût des toits de son voisin et si un tel accord est réputé non écrit car contraire aux dispositions de l'article 681 du code civil.

Etat civil (nom et prénoms)

33657. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nécessité de redéfinir les principes législatifs relatifs à la transmission des patronymes. Il y a quelques mois le garde des

sceaux, ministre de la justice, avait indiqué que la législation française relative à la transmission des patronymes soulevait de nombreuses difficultés liées notamment à la disparition de noms peu portés, à l'impossibilité pour la femme mariée de transmettre son patronyme à ses enfants et aux effets sur le nom des enfants majeurs de certaines modifications de leur statut familial. Il précisait que ces questions faisaient l'objet d'une étude dans le cadre d'une réflexion globale concernant le droit de la famille. Plus récemment, il indiquait que la chancellerie entreprenait l'élaboration d'un projet de loi sur ces questions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les principes retenus par la chancellerie afin de définir de nouvelles règles législatives en matière de transmission des patronymes et le sens général des évolutions qu'elle entend mettre en œuvre au travers de ce projet de loi.

Justice (fonctionnement)

33658. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la diversité de juridictions pour les problèmes ayant trait au droit social. Il est bien difficile pour chaque administré de retrouver la juridiction compétente parmi le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance, le tribunal administratif ou le conseil des prud'hommes lorsqu'un litige naît. Aussi il lui demande quelles mesures de simplification sont susceptibles d'être apportées afin de rendre la justice plus accessible aux citoyens.

Permis de conduire (réglementation)

33686. – 24 septembre 1990. – **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes rencontrés parfois lors de la mise en œuvre de la procédure de « suspension provisoire d'urgence du permis de conduire ». Sans contester la nécessité de mesures rapides visant à dissuader et à sanctionner les auteurs d'infractions entraînant un danger grave et immédiat pour la sécurité des autres usagers, des passagers éventuels et du conducteur en cause, il lui paraît indispensable d'assortir toute prise de décision du respect strict du droit de la défense. En l'état actuel de la réglementation, il semble que le délégué permanent de la commission de suspension du permis de conduire puisse prendre une décision à la seule lecture du procès-verbal de police, ou de gendarmerie, et sans qu'il y ait possibilité de surseoir à son application, le recours n'étant pas suspensif. Cette procédure ne pourrait-elle pas conduire à des décisions qui apparaîtraient arbitraires ou abusives ? Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir la possibilité pour les auteurs de telles infractions d'être entendus avant toute décision, de sorte que le « danger grave et immédiat » qui motiverait la sanction soit établi comme certain et effectif.

Racisme (lutte et prévention)

33798. – 24 septembre 1990. – **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de la loi condamnant celles ou ceux qui tiennent, en public, des propos antiracistes. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les sanctions qui seront prises contre ceux qui ont affiché ou permis d'afficher, dans les couloirs du métro, l'annonce publicitaire d'un film portant sur le personnage de Marie-Antoinette dans les termes suivants « Sale étrangère, ce n'est pas parce qu'on a épousé un Français qu'on est française ».

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

33806. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait qu'il arrive fréquemment que, faute d'avoir trouvé la personne qu'ils désirent contacter, les huissiers déposent le double des citations en mairie. Il souhaiterait qu'il lui indique si la mairie est dans l'obligation de recevoir ce double des citations et si oui, si l'huissier peut simplement le déposer dans la boîte à lettres ou s'il doit au contraire, le remettre en mains propres à une personne de la mairie.

Enregistrement et timbre (succession et libéralités)

33807. – 24 septembre 1990. – **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la difficulté juridique d'apprécier le moment permettant de considérer qu'une succession est liquidée. Ce problème intéresse en particulier les départements d'outre-mer dans la mesure où la filiation naturelle y est particulièrement répandue. La loi n° 82-536 du 25 juin 1982 qui a modifié l'article 334-8 du code civil, précise : « La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire. La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état, ou par l'effet d'un jugement. » Cependant, l'article 2 de la loi du 25 juin 1982 précise : « Les dispositions de la loi n° 82-536 du 25 juin 1982 seront applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées. » Que doit-on entendre par « successions déjà liquidées » ? Dans le cas où le de cujus est décédé en 1979, peut considérer que la succession doit être regardée comme liquidée lorsque les héritiers : 1° ont fait dresser un acte de notoriété par un notaire en mars 1980 ; 2° ont fait établir une attestation notariée de propriété en septembre 1981 ; 3° ont fait enregistrer la déclaration de succession à la recette conservation des hypothèques en février 1982. Par ailleurs, le paiement fractionné des droits de succession, antérieurement et postérieurement au 25 juin 1982, a-t-il une incidence sur la date de la liquidation ? Elle lui demande donc de lui indiquer le moment où une succession est considérée comme liquidée, car les textes et la jurisprudence ne semblent pas donner une définition précise sur ce point.

Justice (fonctionnement)

33812. – 24 septembre 1990. – **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que l'opinion publique a été très émue de la multiplication d'erreurs dans les procédures d'instruction criminelle, qui entraînent des remises en liberté de criminels sans jugement. Il lui demande si des enquêtes sont systématiquement diligentées sur les origines de ces erreurs et si les conséquences en sont tirées sur le déroulement de carrière des magistrats dont la responsabilité serait nettement établie.

Système pénitentiaire (personnel)

33840. – 24 septembre 1990. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des personnels de l'administration pénitentiaire dont le vif mécontentement, qui trouve son origine dans des causes à la fois anciennes et variées, s'accentue au fil des mois. Il estime que ces personnels qui exercent des tâches difficiles et ingrates ne bénéficient pas, de la part des pouvoirs publics, d'une considération qu'ils sont pourtant en droit d'attendre en raison du rôle important qui est le leur dans le fonctionnement de la justice. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à une telle situation et de lui indiquer, compte tenu de la spécificité des problèmes rencontrés, s'il ne considère pas que la nomination d'un secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire pourrait contribuer à faire avancer ce dossier dans de meilleures conditions.

LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26967 Marcelin Berthelot.

Logement (politique et réglementation)

33643. – 24 septembre 1990. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur le problème de l'accompagnement social lié au logement. Jusqu'en 1989, l'Etat participait au financement de l'accompagnement social soit au titre de l'action socio-éducative liée au logement (A.S.E.L.) – crédits gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale –, soit au titre de la gestion sociale personnalisée – crédits gérés par la direction de la construction. L'ensemble des crédits avait atteint un niveau de 43 millions en 1989, avec respectivement 30 millions pour l'A.S.E.L. et 13 millions pour la gestion sociale personnalisée. Les règles d'intervention de l'Etat ont été bouleversées en 1990. Si le niveau des crédits est en augmentation d'une année sur l'autre, 45 millions en 1990 contre 43 millions précédemment, ceux-ci sont désormais répartis dans trois lignes budgétaires : gestion sociale de proximité (ministère de l'équipement et du logement), action socio-éducative liée au logement et fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles

(ministère de la solidarité), ce qui oblige à une instruction plus complexe. La répartition opérée à l'intérieur de ces crédits est arbitraire et pénalise les associations exerçant l'A.S.E.L. qui voient, en cours d'année, leur dotation de 20 à 25 p. 100, les exposant à de graves difficultés. Par ailleurs les crédits sont largement insuffisants par rapport aux demandes. La progression de ces dernières est la conséquence de l'incitation faite aux organismes dans le cadre de la politique du logement pour les plus démunis. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre dans la loi de finances pour 1991 pour augmenter les crédits et rendre plus aisée la procédure d'attribution.

Logement (allocations de logement)

33733. - 24 septembre 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale et plus précisément sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 le modifiant. Il concerne l'allocation de logement sociale réservée à certains assurés comme les invalides et les personnes âgées. Ce décret prévoit que l'allocation de logement sociale (c'est d'ailleurs également le cas de l'allocation de logement familiale) n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, une personne ayant des droits ouverts à une A.L.S. de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien de la caisse d'allocations familiales de sa circonscription en application du décret précité. Cette disposition est particulièrement injuste à l'égard d'assurés déjà suffisamment pénalisés par le faible niveau de leurs ressources et les problèmes de santé qu'ils connaissent. Elle les prive d'un droit qui leur est acquis par la loi. Il lui demande si ce décret n'est pas abusif au plan du droit pur et si son application n'est pas litigieuse dans la mesure où le texte visé ne précise pas si le minimum en-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est un seuil mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir un versement annuel unique pour toutes les A.L.S. inférieures à 100 francs par mois.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

33841. - 24 septembre 1990. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale, et plus précisément sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 le modifiant. Il concerne l'allocation de logement social réservée à certains assurés comme les invalides et les personnes âgées. Ce décret prévoit que l'allocation de logement social (c'est d'ailleurs également le cas de l'allocation de logement familiale) n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, une personne ayant des droits ouverts à une A.L.S. de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien de la caisse d'allocations familiales de sa circonscription en application du décret précité. Cette disposition touche des assurés déjà pénalisés par le faible niveau de leurs ressources qu'ils connaissent. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de prévoir un versement annuel unique pour toutes les A.L.S. inférieures à 100 francs par mois.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

33842. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale, et notamment sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 le modifiant. Il concerne l'allocation de logement sociale réservée à certains assurés comme les invalides et les personnes âgées. Ce décret prévoit en effet que l'allocation de logement sociale (c'est d'ailleurs également le cas de l'allocation de logement familiale) n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, par exemple, une personne ayant des droits ouverts à une allocation de logement sociale de 99 francs par mois (soit 1 188 francs par an) ne touchera rien de la caisse d'allocation de la circonscription en application de décret précité. Or, cette disposition apparaît comme particulièrement injuste à l'égard d'assurés déjà suffisamment pénalisés par le faible niveau de leurs ressources et les problèmes de santé qu'ils connaissent, en les privant par ailleurs d'un droit qui leur est acquis par la loi. Aussi lui demande-t-il si ce décret n'apparaît pas comme abusif au plan du droit pur, si son application n'est pas litigieuse dans la mesure où le texte visé ne précise pas le minimum en desssous duquel l'allocation n'est pas versée est un seuil mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel et si finalement il ne serait pas possible de prévoir un versement annuel unique pour toutes les allocations inférieures à 100 francs par mois.

PERSONNES ÂGÉES

Logement (allocations de logement)

33843. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les difficultés financières que connaissent de nombreuses personnes âgées en maison de retraite. En effet, l'allocation logement est attribuée aux personnes résidant dans une chambre d'au moins 9 mètres carrés ou 16 mètres carrés si elles sont deux. Or, un grand nombre de maisons de retraite possèdent des chambres de superficies inférieures à celles requises pour l'attribution de cette allocation. Certains pensionnaires dont les ressources avoisinent 3 000 francs par mois et qui ne peuvent prétendre à cette allocation, ont des difficultés à s'acquitter de leurs frais de séjour souvent supérieurs à 3 800 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à la catégorie de personnes sus-citées.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (radiotéléphonie)

33664. - 24 septembre 1990. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les tarifs d'abonnement des téléphones de voiture. Actuellement, ces tarifs ne sont accessibles qu'à une clientèle d'entreprise et tout un marché est donc laissé de côté par France Télécom : celui des particuliers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modulation des tarifs afin que le téléphone de voiture devienne accessible aux particuliers.

Postes et télécommunications (personnel : Nord)

33754. - 24 septembre 1990. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que, en dépit de déclarations diverses et rassurantes, les sept postiers du centre de tri automatique de Lezennes n'ont toujours pas été réintégrés à leur poste de travail et si l'apaisement recherché ne consiste point avant tout dans leur réintégration à leur poste de travail.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24880 Charles Miossec.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des prestations)

33652. - 24 septembre 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conditions de validation pour les personnels de la recherche publique des périodes salariées antérieures à la transformation des établissements en établissements publics à caractère scientifique et technique. Des chercheurs et I.T.A. (ingénieurs techniciens administratifs) qui ont bénéficié, avec la transformation de leur statut du régime de la fonction publique en matière d'assurance maladie et d'allocations familiales, se voient par contre proposer de valider l'activité professionnelle passée en rachetant à due concurrence des points de retraite par prélèvement de 3 à 5 p. 100 de leur salaire. Ces personnels vivent comme une injustice cette situation, dans la mesure où leurs cotisations antérieures de retraite n'étaient pas inférieures à celles de la fonction

publique, et que l'amélioration de leur statut se trouve être obérée par une chute de revenu ressentie comme étant particulièrement injuste. Considérant que cette situation contribue à une certaine démobilisation des milieux de la recherche publique ne correspondant pas à la politique voulue par le Président de la République et développée par le ministère de la recherche et de la technologie, il lui demande de bien vouloir agir afin que les personnels en cause se voient placés dans une situation de parité avec leurs collègues fonctionnaires de l'enseignement supérieur.

Recherche (politique et réglementation)

33656. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité de développer dans notre pays la recherche dans le domaine des technologies diffusantes. L'intergroupe recherche et technologie du X[e] Plan avait mis en évidence d'une part l'insuffisance de la recherche industrielle, d'autre part l'importance des grands programmes de développement technologique et ce au détriment des connaissances permettant un accroissement de la productivité et de la qualité du tissu industriel en particulier dans les domaines de la modélisation et automatisation des procédés, contrôle en continu, matériaux, intelligence artificielle ou bio-technologies. Le X[e] Plan avait donc retenu comme priorités la nécessité de maintenir l'effort de recherche fondamentale permettant ainsi de favoriser les connaissances de base nécessaires à la recherche industrielle et encourager la recherche industrielle en aidant en particulier les P.M.E. qui la développent. L'amélioration de la productivité et de la compétitivité de nos entreprises par la recherche nécessite sans doute un rééquilibrage entre grands programmes de développement technologique et recherche industrielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur la nécessité de renforcer l'importance de la recherche industrielle, le cas échéant en la privilégiant sur certains grands programmes de développement technologique et de lui indiquer les mesures déjà prises et celles envisagées par son ministère allant dans le sens d'un effort accru en faveur de ces technologies industrielles.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 6405 Didier Chouat ; 22621 Didier Chouat ; 23379 André Durr ; 24859 Didier Chouat ; 25014 Charles Miossec ; 26182 Charles Miossec ; 26972 Marcelin Berthelot ; 29043 Jean-Pierre Michel.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

33631. - 24 septembre 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les règles relatives à la prise en compte pour la constitution du droit à pension des périodes de congé pour maladie des personnels ouvriers de l'Etat. Il ressort de la combinaison des dispositions de l'article 7 du décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (dans la rédaction donnée par le décret n° 72-152 du 24 février 1972) et de celles du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié, notamment par le décret n° 76-1174 du 15 décembre 1976, et relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, que seuls sont pris en compte pour la constitution du droit à retraite du régime des pensions des ouvriers de l'Etat les congés de maladie statutairement rétribués. Or, ceux-ci ont une durée limitée à un an au maximum dans le cas de congé de longue maladie (portée à trois ans dans le cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite). En cas d'inaptitude à reprendre le service à l'issue du congé statutaire, les ouvriers de l'Etat se trouvent placés, pour une durée maximum de trente mois, dans la position de congé sans salaire. Mais cette nouvelle période de congé pour maladie au cours de laquelle ils perçoivent les indemnités journalières de l'assurance maladie du régime général n'est pas prise en compte, sauf dans le cas des quatre affections citées ci-dessus, pour la constitution du droit à pension du régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation afin de remédier à une particularité préjudiciable aux intéressés que la spécificité du régime des pensions des ouvriers de l'Etat ne saurait à elle seule justifier.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

33651. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos du décret n° 89-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. L'article 8 de ce décret stipule que les agents non titulaires en congé de grave maladie se verront verser l'intégralité de leur traitement durant les six premiers mois de leur maladie, puis ils percevront un traitement réduit de moitié pendant les trente mois restant. Si ce dispositif assure une protection sociale non négligeable - bien que souvent insuffisante pour permettre à une personne de subvenir à ses besoins -, il n'en demeure pas moins une injustice sociale comparativement aux agents titulaires de l'Etat, qui eux, bénéficient de l'intégralité de leur traitement durant les trois années de leur congé de grave maladie. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prise pour permettre une amélioration sensible de la protection sociale des agents contractuels permanents, disposant d'un faible revenu.

Femmes (veuves)

33639. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles, chefs de famille, notamment celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins immédiats de leur foyer. S'il est vrai que la loi du 17 juillet 1980, qui a fait du veuvage un risque social couvert par une assurance, a largement pris en compte cette préoccupation, il reste que d'une part le délai de trois ans fixé pour la durée du versement quand le survivant a moins de cinquante ans et d'autre part le taux dégressif constituent deux sérieux handicaps dans un contexte de marché de l'emploi difficile, notamment pour les femmes. Il lui demande si, dans ces conditions, afin d'éviter un recours au R.M.I. dont ce n'est pas la vocation, il ne serait pas opportun d'envisager un prolongement du délai d'attribution de cette assurance en faveur des veuves de moins de cinquante ans avec charge de famille jusqu'à la reprise d'une activité rémunérée et une augmentation du taux. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si la situation des conjoints survivants ne pourrait pas plus globalement faire l'objet d'un examen dans le cadre du débat qui va s'ouvrir au Parlement sur l'avenir des retraites.

Pauvreté (lutte et prévention)

33662. - 24 septembre 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de suspension des fournitures d'électricité et d'eau appliquées aux familles défavorisées n'ayant pu acquitter certaines dettes envers E.D.F. ou la compagnie distributrice. Malgré les procédures existantes pour éviter ces coupures (notamment en période hivernale avec les plans pauvreté, précarité ou par l'intervention des services sociaux des caisses d'allocations familiales) la suspension intervient souvent sans aucune concertation avec les organismes sociaux aptes à intervenir. Les familles elles-mêmes méconnaissent les aides existantes et n'osent pas demander ces interventions ou les demandent tardivement. Ce manque de coordination et de dialogue entre fournisseurs, services sociaux et familles se solde souvent par la suspension de fourniture sans examen de la situation familiale (présence au foyer d'enfants, en bas âge, de personnes âgées, etc.). De plus cette suspension de fourniture est facturée pour un montant atteignant et dépassant parfois celui de la dette initiale, ce qui ne fait que compliquer la situation. N'est-il pas souhaitable que les compagnies concessionnaires d'un service public indispensable à la sécurité, à l'hygiène, ou à tout autre besoin essentiel de la vie sociale soient tenus de participer à l'action des services sociaux en ne suspendant leurs fournitures qu'après concertation avec ces organismes ? Autrement dit ne peut-on pas envisager le droit à l'hygiène, au chauffage, à l'éclairage comme un droit essentiel pour la famille dépassant dans certains cas le cadre d'une simple prestation de service ou la vente d'une fourniture quelconque ?

Sécurité sociale (caisses)

33669. - 24 septembre 1990. - **M. Léo Grézard** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la procédure relative à une liquidation judiciaire fait perdre aux organismes de sécurité sociale leurs actions contre le

débiteur. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le montant des créances du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que des régimes vieillesse Organic et Cancava qui sont devenus irrécouvrables à la suite de la mise en œuvre d'une procédure de liquidation des biens de leur débiteur et quelles mesures il compte prendre pour éviter la reproduction de telles situations qui portent un grave préjudice aux régimes sociaux concernés.

Sécurité sociale (assurance complémentaire)

33675. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les tarifs pratiqués par les compagnies d'assurance et mutuelles. Les travailleurs non salariés sont affiliés obligatoirement pour le risque maladie aux caisses mutuelles régionales. Compte tenu des taux de remboursement, il est nécessaire que les assurés de ce régime optent pour des garanties complémentaires. Or la tarification est établie par les compagnies d'assurances et mutuelles selon les tranche d'âge, ce qui pénalise les retraités notamment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage l'extension du champ de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques cela afin de remédier aux discriminations tarifaires pratiquées portant sur l'âge de l'assuré.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

33693. - 24 septembre 1990. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le guide des spécialités pharmaceutiques publié au mois de juin 1990 par la Mutualité française. Il apparaît en parcourant cet intéressant opuscule que des économies substantielles pourraient être réalisées dans l'intérêt de la sécurité sociale et des assurés sociaux à condition que la prescription médicale ne soit pas guidée par des motifs étrangers à l'intérêt de la santé publique. En effet, pour ne prendre qu'un exemple, le Praxiléne 200 et le Di-Actane 200 (tous deux sont du naftidrofuryl) : le Praxiléne 200 est remboursé à 70 p. 100, spécialité dont le prix s'élève à 41,75 francs, tandis que le Di-Actane 200 dont le prix est de 33,45 francs est remboursé à 40 p. 100. L'écart de la prise en charge par la sécurité sociale est accentué par l'écart des taux de remboursement. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir des écarts de prix semblables qui pénalisent financiérement la sécurité sociale, les mutuelles et les assurés sociaux.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33695. - 24 septembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il aimerait, en effet, savoir combien de mois seront nécessaires au ministère pour étudier les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie le 22 janvier dernier et lui rappelle que l'ensemble de la profession redoute qu'un accord qui serait dans des délais trop longs (six mois à un an après) ne puisse satisfaire les partenaires sociaux.

Professions paramédicales (réglementation)

33696. - 24 septembre 1990. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer à quelle session parlementaire sera présenté un projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'un texte, enregistré le 11 avril dernier, a été « reporté à l'examen de la session parlementaire ».

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33734. - 24 septembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation et les revendications des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle, en effet, qu'un rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels concernant la refonte du titre XIV relatif à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle, et fruit d'un travail d'experts compétents, est sur son bureau depuis septembre 1989. Aussi, puisque le ministre a répondu, en juillet dernier, aux nombreuses questions écrites des parlementaires sur ce sujet « qu'il accorde une importance prioritaire à la revalorisation des actes inscrits à la nomenclature dès lors que les dossiers sont bien construits, bien équilibrés et permettent une meilleure adaptation des cotations à la réalité des pratiques », il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il tient compte du travail des experts qui a duré plus de deux ans en répondant cela, d'une part, et dans quels délais il prendra lui-même position sur une réforme de la nomenclature des actes professionnels.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33735. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la déception et l'irritation qui régnent parmi les masseurs-kinésithérapeutes. Cette profession considère la réponse publiée au *Journal officiel* du 30 juillet 1990 comme évasive et peu conforme à la réalité des faits. Elle dénonce notamment la lenteur avec laquelle les services compétents, d'une part, donnent leur accord sur les propositions tarifaires et, d'autre part, prennent position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels. L'ensemble de la profession souhaite également connaître si le projet de loi sur la juridiction professionnelle concernant les paramédicaux sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire. Il lui demande quelles propositions il entend faire pour répondre aux interrogations de cette profession.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33736. - 24 septembre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Il lui demande dans quel délai son ministère donnera son accord aux propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie (un accord intervenant dans un délai de six mois ou un an ne pourrait être de nature à satisfaire les partenaires sociaux). En outre, il souhaiterait également savoir dans quel délai son administration prendra position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels. Enfin, il voudrait qu'il lui indique à quelle session parlementaire sera présenté le projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux.

Retraites complémentaires (Ircantec)

33737. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'Ircantec, qui permet aux médecins des hôpitaux publics de bénéficier d'une retraite complémentaire de la sécurité sociale. En effet, l'Ircantec se trouve actuellement dans une situation financière difficile, qui tient à une progression de ses charges plus rapide que celle de ses recettes, et le relèvement des taux de cotisation des bénéficiaires et des employeurs, institué à compter du 1er janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Face à l'inquiétude des médecins hospitaliers, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions il envisage pour l'avenir de ce régime.

Retraites complémentaires (Ircantec)

33738. - 24 septembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** signale à l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation toute particulière de la caisse de retraite Ircantec, qui n'est pas sans préoccuper ceux qui lui sont affiliés, quant à l'avenir de son équilibre financier. Il lui demande quel avenir est assuré pour cet organisme ainsi que pour la permanence de ses prestations.

Retraites complémentaires (Ircantec)

33739. - 24 septembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes actuels et futurs qui semblent affecter l'Ircantec. Les personnels non titulaires du service public affiliés à ce régime et les organisations syndicales qui les représentent manifestent, en effet, une inquiétude grandissante à l'égard des perspectives de leur système de protection complémentaire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les éléments d'analyse auxquels est parvenu le groupe de travail administratif sur l'Ircantec, les propositions qu'il a formulées et la façon de voir du Gouvernement à l'égard de l'ensemble de ces éléments. Enfin, il aimerait savoir si le grand nombre de ses bénéficiaires peut escompter un équilibre financier durable de ce régime.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

33740. - 24 septembre 1990. - Lors de l'élaboration de la loi portant sur diverses mesures d'ordre social, M. le sénateur Lucien Neuwirth, président du conseil général de la Loire, avait soumis à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** un projet d'amendement visant à la création d'une allocation de dépendance pour personnes âgées et permettant ainsi de réserver le versement de l'allocation compensatrice aux seules personnes handicapées. Cet amendement avait reçu l'assentiment d'une très large majorité de sénateurs puisque 228 s'étaient prononcés pour son adoption lors de la séance du 13 décembre 1989. M. le ministre s'était alors engagé à examiner cette question et devait se prononcer sur les modalités de versement des allocations susceptibles de maintenir à domicile les personnes âgées et les personnes handicapées. A ce jour, aucune mesure nouvelle dans ce domaine n'a été prise hormis la lettre circulaire du 25 mai 1990 tendant à généraliser le versement de l'allocation compensatrice aux personnes âgées hébergées en centre de long séjour. **M. Pascal Clément** sollicite qu'un débat s'instaure sur la finalité de l'allocation compensatrice qui, selon l'esprit de la loi du 30 juin 1975 en faveur des persones handicapées, doit concourir au maintien à domicile de cette population et non contribuer au financement des dépenses d'hébergement des personnes âgées. Il souhaite donc connaître ses intentions en la matière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

33741. - 24 septembre 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la campagne de vaccination, de prévention contre les maladies infantiles. Le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a entamé récemment une campagne de sensibilisation des familles aux dangers des maladies infantiles, et les incitant à faire vacciner leurs enfants. Il est certain que les affections concernées, principalement la rubéole et les oreillons, représentent une lourde charge pour la collectivité en ce qui concerne le coût des soins à dispenser, et les vaccinations s'avèrent infiniment moins onéreuses. Cependant, en application de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, seuls les soins nécessités par une maladie peuvent être remboursés, ce qui exclut les frais relatifs à des actes de vaccination. Il demande donc si, compte tenu de la modicité de ces frais, il ne serait pas possible de modifier la législation de manière à en assurer le remboursement par les caisses d'assurance maladie.

Sécurité sociale (assurance volontaire)

33742. - 24 septembre 1990. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation d'un père dont la fille, âgée de dix-sept ans, ayant terminé sa scolarité sans obtenir de diplôme et se trouvant sans emploi, se voit dans l'obligation de souscrire pour elle une assurance personnelle afin qu'elle bénéficie de la sécurité sociale. Cette situation ne lui paraît pas compatible avec les termes de la Convention sur les droits de l'enfant qui dispose, d'une part dans son article 1er : l'enfant est défini comme « tout être humain jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sauf si la législation nationale accorde la majorité avant cet âge », et d'autre part dans son article 26 : « L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que tous les enfants de moins de dix-huit ans puissent bénéficier de la sécurité sociale sans que celle-ci soit à la charge de leurs parents.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33744. - 24 septembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les internes de santé publique. En effet, le concours de l'internat a subi plusieurs réformes depuis quelques années et la réforme de l'internat en date de 1984 a institué six filières possibles, dont celle de la santé publique, avec l'obligation pour les internes nommés dans cette spécialité, d'exercer dans le cadre de la santé publique ou à la rigueur de la médecine légale ou de la médecine du travail. Or, la réforme de l'internat de 1988 a supprimé la filière de santé publique. Il souligne qu'aucun aménagement n'a été prévu pour permettre aux internes qui ont choisi cette filière de s'installer dans d'autres spécialités ou en médecine générale et il lui précise que cet état de fait conduit à une impasse incohérente. Il lui expose qu'il lui semble urgent et nécessaire de pouvoir permettre à ces internes de passer dans l'une des quatre filières restant en place : médecine, chirurgie, biologie et psychiatrie en prenant en compte leur ancienneté et en autorisant les semestres supplémentaires, nécessaires à la validation d'une spécialité. Il lui rappelle que certains conseils de l'ordre des médecins, conscients des difficultés rencontrées par les internes de santé publique ont consenti quelques rares autorisations pour permettre leur installation en médecine générale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre rapidement pour mettre en place des passerelles entre la filière de santé publique et les autres filières de l'internat et permettre ainsi aux internes de santé publique de sortir de l'impasse, pour le moins démotivante, dans laquelle ils se trouvent.

Handicapés (C.A.T. : Aisne)

33745. - 24 septembre 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, sur les 2 800 places créées dans les centres d'aide par le travail en 1990, aucune n'a été accordée au département de l'Aisne. Il lui demande selon quels critères ces places ont été attribuées. S'il s'agit des besoins, il faut savoir que le département de l'Aisne a 700 demandes en instance. S'il s'agit du coût, il faut savoir que la journée de prise en charge dans l'Aisne est de 18 p. 100 inférieure à la moyenne nationale. Dans ces conditions il souhaite que des explications soient fournies aux élus et aux différentes associations qui s'occupent des handicapés.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Seine-Saint-Denis)

33750. - 24 septembre 1990. - Depuis le 7 juin 1990, comme leurs collègues des autres hôpitaux de l'assistance publique de Paris, les personnels administratifs de l'hôpital Avicenne, à Bobigny (Seine-Saint-Denis), sont en grève. Ils exigent une augmentation de salaire immédiate de 1 500 francs nets pour tous, une revalorisation indiciaire, une amélioration de déroulement de carrière, une reconnaissance des nouvelles qualifications, une amélioration du statut particulier de l'A.P.H.P. Ils s'opposent au principe de l'avancement au mérite et aux textes proposés par les pouvoirs publics lors du C.S.F.P.H. des 23 et 24 avril 1990 qui intègrent la grille Durafour. En conséquence, apportant tout son soutien à l'action juste et déterminée de ces personnels, dont l'utilité et la compétence ne sont plus à démontrer, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour satisfaire ces légitimes revendications dans l'intérêt de ces personnels, des usagers, de l'emploi et du service public de santé.

Prestations familiales (caisses : Nord)

33762. - 24 septembre 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la caisse d'allocations familiales de Valenciennes. Depuis l'exercice 1982, les dotations d'action sociale sont réparties entre les caisses au prorata des prestations familiales versées. Ce critère tient compte de la taille des familles, de leur nombre et du niveau de revenu mais ne permet pas d'intégrer la situation socio-économique de la population allocataire. Or, celle-ci a une incidence directe sur le recours aux fonds sociaux de l'organisme, et particulièrement sur les aides financières individuelles. Aussi, compte tenu de la situation de l'arrondissement de Valenciennes, il lui demande s'il n'entend pas mettre à l'étude des critères complémentaires de répartition de la dotation permettant de mieux prendre en compte cette situation. Avec le conseil d'administration, je n'accepte pas qu'en fonction des règles de répartition en vigueur la caisse d'allocations familiales de Valenciennes se voit attribuer pour 1990 une dotation d'action sociale correspondant au minimum de progression garanti, soit 2 p. 100 alors que le Valenciennois reste l'un des arrondissements le plus touché sur le plan économique et le plus concerné par les problèmes de pauvreté et de précarité.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

33764. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Jacquemin** fait observer à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les assurés sociaux titulaires d'une pension militaire d'invalidité sont exonérés du ticket modérateur

pour les soins non pris en charge au titre de l'article L. 115. En revanche, un ayant droit, fût-il personnellement pensionné, ou un ressortissant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des pensions non agricoles, ne peut prétendre à une telle exonération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les réglementations en cause et permettre à l'ensemble des invalides de guerre de bénéficier des mêmes prestations.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

33765. - 24 septembre 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la revalorisation des indemnités journalières de la sécurité sociale. Cette revalorisation, en effet, non seulement subit un fort retard par rapport aux autres revalorisations (rentes, pensions ou S.M.I.C.) mais encore est affectée par la difficulté que rencontrent de nombreux assurés sociaux de connaître rapidement les augmentations générales survenues dans leur entreprise. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de simplifier le système actuel de la revalorisation de ces indemnités journalières, qui constituent pour les assurés en longue maladie du régime général leurs seules ressources.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

33766. - 24 septembre 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'activité des centres de soins médicaux dont les difficultés ont fait l'objet d'une étude confiée à l'inspection générale des affaires sociales. L'existence de ces centres, en effet, qui à l'origine avaient vocation à pallier l'insuffisante démographie médicale et les difficultés pour les plus démunis à accéder aux soins, est actuellement la source d'une tension avec le secteur libéral dans la mesure où ce dernier est maintenant suffisamment développé pour répondre à tous les besoins de la population sans distinction de revenus. Il lui demande s'il a l'intention d'accorder des avantages supplémentaires à ces centres de santé (statut d'utilité publique, exonération de la taxe sur les salaires, ou des charges sociales...) alors que leurs tarifs ont déjà été alignés sur ceux des professionnels de santé d'exercice libéral et que cette dernière disposition, prise en 1985, s'ajoutait notamment au bénéfice du tiers payant (accordé sans considération de ressources à tous les patients), d'une fiscalité propre aux associations à but non lucratif et d'une possibilité de recourir à de la publicité, ou s'il estime qu'il est temps de redéfinir clairement la vocation de ces centres en concertation étroite avec les représentants de la médecine libérale.

Sécurité sociale (caisses)

33767. - 24 septembre 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les élections aux caisses de sécurité sociale. Ces élections, en effet, avaient été présentées en 1982 comme étant une importante avancée sociale et la base d'une politique pour une plus grande participation des assurés sociaux au fonctionnement de leur sécurité sociale. Il lui demande quels sont les éléments nouveaux qui remettent en cause les justifications émises pour les élections en 1983 et au cas où le principe de ces élections serait maintenu s'il n'estime pas opportun d'abandonner cette fiction de « syndicats représentatifs » et leur monopole à gérer les caisses dans la mesure où officiellement ces organisations ne représentent que 10 p. 100 des salariés et alors que les non-syndiqués ont obtenu le plus fort pourcentage en audience lors des élections des comités d'entreprise en 1989.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33768. - 24 septembre 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatives au droit pour les femmes assurées à bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé pour le calcul de leur retraite. En effet, ce droit réservé aux seules femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur 16e anniversaire ne correspond plus à l'évolution de notre société qui a pleinement admis la notion d'autorité parentale et d'égalité professionnelle impliquant pour les deux conjoints les mêmes droits et les mêmes devoirs, y compris à l'égard du congé parental. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin que le père, veuf ou séparé, ayant élevé le ou les enfants, puisse également obtenir cette majoration de la durée d'assurance pour le calcul de sa pension de vieillesse.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33769. - 24 septembre 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la pénalisation des carrières professionnelles dont la durée dépasse les 150 trimestres requis par l'assurance vieillesse à l'âge de soixante ans. En effet, il a déjà été répondu à cette préoccupation que, l'assurance vieillesse ayant également un caractère redistributif, le fait d'interrompre les cotisations au-delà de trente-sept ans et demi ne pouvait être envisagé sans une remise en cause de certains droits dits « gratuits » en raison des perspectives financières des régimes de retraite (réponse question n° 3829, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 janvier 1989). Or, il faut savoir que ce caractère redistributif touche principalement les assurés qui ont commencé dès l'âge de seize ans leur vie active par manque de qualification, et ceux-ci assument le principal effort de solidarité alors que bien souvent leur retraite n'atteint pas le maximum de la pension prévu au moment de la liquidation. Il faut également se rappeler que ces assurés bénéficiaient autrefois tout d'abord d'une exonération de leur cotisation vieillesse lorsque la durée d'assurance atteignait le plafond, puis, après la suppression de cet avantage, l'instauration en leur faveur d'une retraite anticipée au titre des travailleurs manuels ou ouvrières mères de familles. Le principe de la retraite à soixante ans pour tous les assurés a donc été pour ces longues carrières manuelles une fausse harmonisation et une régression sociale à leur encontre. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en leur faveur, par exemple sous la forme d'une modulation du taux de la cotisation vieillesse en fonction de l'âge d'entrée dans la vie active.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

33773. - 24 septembre 1990. - **M. Claude Galis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets de la D.M.O.S. n° 85-772 du 25 juillet 1985 introduisant l'approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux. Il apparaît que cette disposition est contraire à l'esprit et à l'application des lois de décentralisation et particulièrement à la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, les établissements sociaux et médico-sociaux publics étant assimilés à des collectivités territoriales. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour supprimer cette approbation de la tarification pour les établissements sociaux et médico-sociaux.

Etablissements sociaux et de soins (stations thermales)

33793. - 24 septembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des curistes à qui est accordée une cure thermale avec deux orientations thérapeutiques. En effet, la réglementation, actuellement en vigueur, d'une part, fait obligation au médecin traitant de prescrire les cures sur le même imprimé en proposant une station thermale traitant les deux handicaps et, d'autre part, les caisses sont tenues d'émettre un avis en faveur d'une seule station comportant les deux orientations. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour faire cesser la situation des curistes nécessitant une double orientation thérapeutique et auxquels on prescrit une station thermale à vocation thérapeutique unique.

Emploi (politique et réglementation)

33795. - 24 septembre 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que pose aux associations qui se sont donné pour but la réinsertion sociale et professionnelle de personnes sans emploi la situation spécifique des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans ainsi que les chômeurs en fin de droits ou en allocation spécifique de solidarité. S'agissant des premiers, le fait que la plupart ne justifient pas de trois ans

d'inscription à l'A.N.P.E. laisse à la charge de l'association qui leur a consenti un contrat emploi-solidarité les 15 p. 100 du salaire brut non couvert par l'Etat. En ce qui concerne les chômeurs en fin de droits bénéficiant de l'A.S.S., ils seraient susceptibles d'être admis au R.M.I. s'ils n'acceptaient pas un contrat emploi-solidarité ce qui serait regrettable à bien des points de vue, mais s'ils y adhéraient, l'association les employant ne serait pas aidée par le département. Dans un cas comme dans l'autre, il semblerait qu'il y ait intérêt à ce que la situation des intéressés soit assimilée à celle des personnes admises au R.M.I. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Sécurité sociale (caisses : Seine-Saint-Denis)

33810. - 24 septembre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui faire connaître : 1° les termes exacts de l'accord qui a mis fin au long conflit qui a opposé les employés de la sécurité sociale de Seine-Saint-Denis à leur direction ; 2° le protocole entériné pour l'indemnisation des journées de grève ; 3° les mesures prises pour rattraper le retard accumulé.

Organisations internationales (O.N.G.)

33813. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la précarité de la situation des médecins volontaires membres de l'association Médecins sans frontières au moment de leur retour en France, notamment en raison de la lourdeur des charges qui leur sont imposées. Il estime qu'il serait hautement souhaitable que ces médecins puissent faire l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale (soit par le biais de l'aide sociale, soit au titre « d'ayant droit »). Il considère aussi que les délais de paiement à l'U.R.S.S.A.F. devraient leur être accordés lorsqu'ils effectuent des remplacements après leur retour en France. Il suggère enfin qu'ils devraient bénéficier d'une diminution, voire d'une exonération des droits d'inscription en faculté lorsqu'ils suivent une formation complémentaire en relation directe avec le travail sur le « terrain » : santé publique, épidémiologie, médecine des catastrophes, médecine tropicale ainsi que des facilités en vue de l'obtention de bourses permettant d'effectuer ces formations à l'étranger. Il lui apparaît que de telles mesures pourraient en priorité être réservées aux médecins effectuant des missions égales ou supérieures à une année en liaison avec les O.N.G., ce qui faciliterait aussi le travail de ces O.N.G. qui éprouvent des difficultés pour disposer d'un personnel régulier sur de longues périodes. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'aller dans le sens des propositions qui viennent d'être formulées.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

33815. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des travailleurs frontaliers français en Suisse. Ceux-ci regrettent en effet vivement que sur le territoire français les allocations prénatales et postnatales aient été supprimées et remplacées par une « allocation pour jeune enfant » dont ils ne peuvent bénéficier en tant que frontaliers. Pourtant, conformément aux accords du ministère de la santé et de la famille en date du 23 novembre 1978, à l'alinéa 3 de la convention générale franco-suisse, il a été prévu que toute convention doit être rédigée pour préserver les droits de l'homme et du citoyen entre les partenaires. De ce fait, la caisse des allocations familiales suisse verse pour les travailleurs qui résident sur le territoire helvétique une allocation de naissance et par conséquent, les droits du citoyen sont respectés par la caisse d'allocation suisse. Par contre, le ministère français de la santé et de la famille ne verse aucune allocation de naissance aux frontaliers au sein de la C.E.E./R.F.A. et hors C.E.E./Suisse. Dans ces conditions, les droits du citoyen sont lésés à l'encontre des frontaliers, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la convention. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures adequates et apporter à la question des frontaliers une réponse conforme aux conventions internationales existantes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

33819. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la publication dans la revue de l'I.N.S.E.E. *Economie et Statistiques*, numéro de juin 1990, d'une étude sur l'avenir des retraites. Il apparaît, en effet, que cet article a été réalisé par un professionnel des retraites par capitalisation ; la caution portée par l'I.N.S.E.E., organisme public, à une telle étude signifie-t-elle que le Gouvernement est décidé à promouvoir les systèmes de retraite par capitalisation au détriment des systèmes de répartition qui ont fait pourtant leur preuve. Compte tenu de l'émotion et de la désapprobation suscitées par cet article auprès des différents organismes de retraites, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33844. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Jacquemin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les propositions de revalorisation tarifaire de la lettre clé applicable aux actes des orthophonistes lui ont été transmises à la suite de l'accord intervenu entre la profession et les organismes d'assurance maladie. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles cet accord n'a pas encore reçu l'approbation ministérielle et s'il peut indiquer dans quels délais il envisage de se prononcer.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

33845. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les tarifs actuels de remboursement des dépenses d'optique médicale engagées par les assurés sociaux. Le barème en vigueur date de 1977. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'actualiser ce barème afin de mieux répondre aux attentes des assurés sociaux.

Professions paramédicales (rémunérations)

33846. - 24 septembre 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions paramédicales. Le rapport de la commission permanente de la Nomenclature des actes professionnels concernant la refonte du titre XIV relatif à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelles est sur le bureau du ministre depuis septembre 1989. Il a été rédigé par des experts à la compétence reconnue, après deux ans de travail. Dans une réponse récente, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale semble mettre en cause la qualité de ce travail pour expliquer la longueur de l'examen de cette question par ses services. Il lui demande donc combien de mois lui semblent nécessaires pour prendre enfin position sur la réforme de cette nomenclature. Par ailleurs, les professions paramédicales attendent toujours que soit débattu le projet de juridiction professionnelle les concernant. Il demande en outre quand ce projet sera inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33847. - 24 septembre 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions paramédicales, et notamment des masseurs-kinésithérapeutes. Le 22 janvier 1990, la caisse nationale d'assurance maladie se prononçait favorablement face à une demande de réévaluation de la lettre-clé A.M.M. des masseurs-kinésithérapeutes. Six mois plus tard, les pouvoirs publics n'ont pris aucune décision et déclarent cette question encore en phase d'étude. Si les délais devaient s'allonger davantage, une décision prise avec un tel retard ne pourrait que se trouver à nouveau inadaptée à la réalité. Il demande donc si le ministère souhaite arrêter sa position dans un temps rapproché ou s'il désire encore différer davantage sa réponse à ce problème.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

33849. - 24 septembre 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de l'amélioration du remboursement des frais d'optique. En effet, si un progrès a été accompli par

l'arrêté du 13 décembre 1989 en faveur des enfants, certaines autres catégories d'assurés sociaux, aussi dignes d'intérêt, attendent toujours une meilleure prise en charge de leurs lunettes, notamment les handicapés adultes et les personnes âgées les plus démunies. Il lui demande si un effort en leur faveur pourrait-être rapidement envisagé.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33850. - 24 septembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les nombreux sujets d'inquiétude qui préoccupent actuellement la profession des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Ceux-ci aimeraient notamment connaître les délais qui seront nécessaires au ministère, pour statuer sur les propositions tarificaires qui ont été soumises conjointement par les masseurs-kinésthérapeutes-rééducateurs, et les caisses d'assurances maladie. Ils aimeraient également savoir quand le ministère prendra position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels, et si le projet de juridiction professionnelle concernant les para-médicaux sera présenté à la session parlementaire d'Automne ? Compte-tenu de l'urgence que revêtent ces questions, il lui demande de donner avec une certaine précision, les délais dans lesquels il compte apporter des réponses aux différents interrogations soulevées.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33851. - 24 septembre 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. En conséquence, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement dans ce domaine et à quelle date il pense transmettre son avis à la commission permanente de la nomenclature.

Professions paramédicales (rémunérations)

33852. - 24 septembre 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dés le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. A ce jour, l'accord n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Retraites complémentaires (caisses)

33853. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la précarité de la situation des bouchers retraités. Il rappelle qu'en 1950 avait été créé au niveau de cette profession un régime de retraite complémentaire facultatif par répartition. Ce régime a fonctionné conformément aux dispositions du code de la mutualité et dans des conditions tout à fait satisfaisantes pendant de nombreuses années sous l'impulsion de l'Union des bouchers de France qui en assurait la gestion. Par la suite, plusieurs facteurs structurels ont conduit à une baisse du nombre de cotisants, ce dernier tombant au début de 1988 à moins de 5 000, seuil au-dessous duquel ce régime de retraite n'est plus habilité à fonctionner. De ce fait, au mois de juin 1988, la dissolution de la caisse autonome par répartition gérée par l'Union des bouchers de France a été décidée, ainsi qu'une demande de désignation d'un liquidateur chargé de procéder à la répartition de l'actif, formulée par les deux sociétés mutualistes adhérant à l'Union des bouchers de France. Rendant compte de sa mission le 20 février 1990 lors d'un conseil d'administration de l'Union des bouchers de France, le liquidateur a indiqué que faute d'avoir pu trouver un accord dans le cadre des contacts pris avec les différents organismes de retraite complémentaire il envisageait de procéder purement et simplement à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents. Estimant indispensable de trouver une solution moins douloureuse pour les bouchers qui ont cotisé durant de nombreuses années, il estime qu'il serait hautement souhaitable qu'une exception juridique permette de réétudier la possibilité d'un accord avec « Organic complémentaire » et que le capital de la caisse autonome soit amélioré par l'intervention de la solidarité nationale. Il le remercie de lui faire connaître ses intentions sur ce problème.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33645. - 24 septembre 1990. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** qu'à la suite des événements que nous connaissons depuis août au Moyen-Orient, une campagne de sensibilisation sur la réduction de vitesse permettant d'économiser le carburant a été lancée et semble d'ailleurs depuis quelques jours être arrêtée. Il lui demande s'il estime que cette campagne a porté ses fruits.

Transports fluviaux (voies navigables)

33788. - 24 septembre 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la situation du canal de la Sambre à l'Oise qui connaît, actuellement, une progression rapide du trafic de plaisance, et pour lequel l'on doit s'attendre à une augmentation du trafic marchandises dès 1993 du fait de la libéralisation des échanges : les affréteurs belges pourront prendre du fret en France. L'envasement actuel du canal compromet cette évolution positive. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte arrêter afin d'engager sur cette voie d'eau à vocation européenne, les travaux nécessaires. A cet effet, existe-t-il une structure de concertation où les services des voies navigables de la région Nord - Pas-de-Calais et du Bassin de la Seine puissent, en liaison avec les élus, préparer la programmation de ces travaux.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 4415 Didier Chouat ; 17307 Didier Chouat ; 19085 Didier Chouat.

Licenciement (indemnisation)

33667. - 24 septembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes suscités par l'application aux particuliers employeurs d'une disposition issue de la loi du 2 août 1989, relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion. Il lui rappelle que l'article L. 321-13 nouveau du code de travail généralise l'obligation pour l'employeur de verser à l'Assedic la contribution spéciale « Delalande », égale à trois mois de salaire pour toute rupture de contrat de salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus. Cet article concernant « toute rupture » n'a pas exclu les particuliers employeurs. Or ceux-ci, bien que donneurs d'emploi, sont en dehors des circuits industriels et commerciaux et ne sauraient être assimilés aux entreprises. Par ailleurs, la contribution spéciale représenterait pour eux une charge énorme prélevée sur leur revenu personnel. La circulaire Unedic n° 89-15 indique en son paragraphe 4 que la contribution est déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, reprenant ainsi le libellé de l'article du code du travail relatif aux contributions des employeurs à l'assurance chômage. L'administration fiscale a pourtant toujours refusé cette déductibilité pour les particuliers employeurs, en raison du caractère personnel de cette dépense qui s'analyse comme un emploi et non comme une charge, les sommes en question ne servant « ni à l'acquisition, ni à la conservation du revenu ». Les particuliers employeurs, personnes employant sans but lucratif des aides à leur domicile privé pour des tâches ménagères ou familiales, se trouvant dans

une situation tout à fait particulière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte les exclure de la disposition de l'article L. 321-13 du code du travail.

Chomâge : indemnisation (conditions d'attribution)

33671. - 24 septembre 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que rencontrent de nombreux chômeurs lorsqu'ils travaillent pour de courtes durées notamment dans les « entreprises intermédiaires » ou les associations. En effet, les conditions fixées pour permettre la poursuite du versement des indemnités de chômage sont à ce point restrictives que l'incitation au travail est découragée. Dans certains cas, une application restrictive des textes aboutit à faire perdre le bénéfice de certaines allocations. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour favoriser la réinsertion, fût-elle partielle, des chômeurs.

Sécurité sociale (cotisations)

33678. - 24 septembre 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les carences du système de prélèvement effectué sur les salaires de façon directe pour le réglement de cotisations diverses. En cas de changement de situation familiale ou autre (naissance d'un enfant par exemple pour ce qui est des cotisations mutualistes), il arrive fréquemment que ce changement ne soit pas enregistré de façon immédiate et qu'un prélèvement soit opéré quelques mois plus tard et sans avertissement préalable alors que son montant est cette fois difficilement supportable. Il lui demande en conséquence si une information préalable des intéressés ne peut être imposée aux organismes débiteurs avant tout prélèvement important ou toute régularisation de situation.

Syndicats (droits syndicaux)

33685. - 24 septembre 1990. - La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a complété l'article L. 412 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assument tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé. » Ainsi, le champ d'application des dispositions du code du travail relatives au droit syndical, aux délégués du personnel, aux comités d'entreprise et aux C.H.S.C.T. se trouve défini de manière identique pour toutes les entreprises publiques Afin de pouvoir apprécier, cinq ans aprés son adoption, la portée de cette harmonisation, **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui dresser une liste nominative des entreprises publiques auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions des titres Ier, II et III du livre IV et du titre III du livre II du code du travail en raison de leur statut particulier ou parce qu'elles emploient du personnel dans les conditions de droit public. Pour les organismes qui en seraient ainsi exclus, il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser sur quelle base juridique ont été maintenus, adaptés ou mis en place les organismes représentatifs du personnel.

Conférences et conventions internationales (convention sur le travail de nuit des femmes)

33688. - 24 septembre 1990. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nouvelle convention de l'organisation internationale du travail ayant pour objet le travail de nuit des femmes. Cette nouvelle convention semble aller à l'encontre de la convention 89 de l'O.I.T. interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie. Il lui demande son appréciation sur cet accord international et s'il envisage d'en demander la ratification.

Sécurité sociale (cotisations)

33689. - 24 septembre 1990. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences dommageables engendrées par la suppression de l'exonération totale des cotisations et d'allocations familiales applicables aux rémunérations versées aux salariés des associations intermédiaires ne travaillant pas plus de 250 heures par trimestre. En effet, l'article 10 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiant l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale substitue à une exonération totale, une exonération des seules cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur ce qui risque de ruiner les efforts entrepris par les associations intermédiaires pour permettre l'insertion des plus défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Emploi (A.N.P.E.)

33692. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des étudiants étrangers en situation régulière en France qui sont licenciés d'un emploi salarié. Alors qu'ils avaient obtenu une autorisation provisoire de travail pendant la durée de leurs études et que cette autorisation était valable pour une période donnée et non pour un emploi précis, ces étudiants licenciés se voient refuser l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'A.N.P.E., en raison du fait qu'ils ne figurent pas sur la liste des dérogations prévues par l'arrêté du 14 décembre 1984. Cette contradiction manifeste les pénalise gravement puisque, n'étant pas reconnus comme demandeurs d'emploi, ils ne peuvent bénéficier du régime obligatoire d'assurance chômage pour lequel ils ont pourtant cotisé. Il ne leur reste donc que la possibilité de solliciter le remboursement des cotisations trop perçues. Il lui demande si cette situation ne pourrait pas être revue dans un sens plus favorable aux intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

33854. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation qui est faite aux contrôleurs du travail. En effet, alors que des engagements précis avaient été pris et notamment en ce qui concerne une réforme statutaire ainsi qu'une revalorisation de carrière de la catégorie B avec effet au 1er janvier 1990, les personnels concernés sont toujours dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures. D'autre part, l'accord « classification » du 9 février 1990 laissait entrevoir la possibilité pour les contrôleurs du travail d'un reclassement en « C.I.I. » et ce dés le 1er janvier 1990. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 29017, communication ; 31261, solidarité, santé et protection sociale.
Alquier (Jacqueline) Mme : 27413, éducation nationale, jeunesse et sports.
Attillo (Henri d') : 31414, solidarité, santé et protection sociale.
Auberger (Philippe) : 28927, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32369, économie, finances et budget.
Aubert (François d') : 29271, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : 30930, transports routiers et fluviaux ; 30940, communication.
Baeumler (Jean-Pierre) : 28767, solidarité, santé et protection sociale.
Balduyck (Jean-Pierre) : 32818, anciens combattants et victimes de guerre.
Barande (Claude) : 30459, industrie et aménagement du territoire.
Barate (Claude) : 27004, anciens combattants et victimes de guerre ; 29111, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29935, affaires étrangères.
Barrot (Jacques) : 28294, communication.
Bataille (Christian) : 31383, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 27589, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 30005, transports routiers et fluviaux ; 30070, intérieur ; 30262, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32498, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Bayrou (François) : 23260, agriculture et forêt ; 29626, solidarité, santé et protection sociale.
Beaufils (Jean) : 20069, intérieur.
Beaumont (René) : 32083, solidarité, santé et protection sociale.
Bêche (Guy) : 31533, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bellon (André) : 32851, anciens combattants et victimes de guerre.
Belorgey (Jean-Michel) : 29621, solidarité, santé et protection sociale.
Bernard (Pierre) : 27920, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bertholot (Marcellin) : 26095, budget ; 29838, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31592, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 31890, intérieur ; 31893, intérieur.
Birraux (Claude) : 27324, solidarité, santé et protection sociale ; 28170, solidarité, santé et protection sociale ; 28973, transports routiers et fluviaux ; 29180, solidarité, santé et protection sociale ; 29976, recherche et technologie ; 29977, recherche et technologie.
Bois (Jean-Claude) : 33203, défense.
Bonnet (Alain) : 28861, industrie et aménagement du territoire.
Bosson (Bernard) : 27837, industrie et aménagement du territoire ; 27848, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29995, solidarité, santé et protection sociale ; 32313, fonction publique et réformes administratives ; 32847, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel) (Charente) : 31482, intérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 22941, Premier ministre ; 26604, transports routiers et fluviaux ; 27353, intérieur ; 31379, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31416, solidarité, santé et protection sociale.
Braun (Pierre) : 26381, handicapés et accidentés de la vie ; 32955, défense.
Briand (Maurice) : 29979, solidarité, santé et protection sociale.
Briane (Jean) : 33024, défense.
Broissia (Louis de) : 31062, intérieur.
Brunhes (Jacques) : 16776, travail, emploi et formation professionnelle.

C

Cailloud (Jean-Paul) : 17722, solidarité, santé et protection sociale ; 28377, intérieur.
Cazalet (Robert) : 31364, Premier ministre.
Cazenave (Richard) : 26924, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 31712, transports routiers et fluviaux.
Chaufrault (Guy) : 31201, économie, finances et budget ; 31836, transports routiers et fluviaux.
Chanteguet (Jean-Paul) : 29978, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : 29414, solidarité, santé et protection sociale ; 30432, solidarité, santé et protection sociale ; 30934, transports routiers et fluviaux ; 32252, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Chasseguet (Gérard) : 29726, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chavanes (Georges) : 31076, économie, finances et budget.
Clément (Pascal) : 32431, anciens combattants et victimes de guerre ; 32432, affaires européennes ; 32433, fonction publique et réformes administratives.
Crépeau (Michel) : 32395, solidarité, santé et protection sociale.
Cuq (Henri) : 24652, solidarité, santé et protection sociale ; 31335, solidarité, santé et protection sociale.

D

Dassault (Olivier) : 31297, solidarité, santé et protection sociale.
Daugreilh (Martine) Mme : 28279, personnes âgées.
David (Martine) Mme : 30173, solidarité, santé et protection sociale.
Dehaine (Arthur) : 30289, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 31288, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31896, intérieur ; 31897, intérieur ; 32614, intérieur (ministre délégué).
Deniau (Jean-François) : 19419, industrie et aménagement du territoire.
Deniau (Xavier) : 29786, solidarité, santé et protection sociale ; 31157, consommation.
Deprez (Léonce) : 25646, industrie et aménagement du territoire ; 27595, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29219, solidarité, santé et protection sociale ; 30171, solidarité, santé et protection sociale ; 32308, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 33065, consommation.
Dhaille (Paul) : 32814, agriculture et forêt.
Diaet (Michel) : 23221, agriculture et forêt.
Dolez (Marc) : 29164, solidarité, santé et protection sociale ; 30116, économie, finances et budget ; 30479, coopération et développement.
Dubernard (Jean-Michel) : 30793, économie, finances et budget.
Ducout (Pierre) : 31196, solidarité, santé et protection sociale.
Dugoin (Xavier) : 31063, défense ; 31377, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dupilet (Dominique) : 27426, économie, finances et budget ; 30870, commerce et artisanat ; 31520, agriculture et forêt.
Durand (Georges) : 28938, agriculture et forêt.

E

Ehrmann (Charles) : 32430, industrie et aménagement du territoire ; 32868, défense.

F

Facon (Albert) : 30824, consommation.
Falco (Hubert) : 28585, budget ; 29210, économie, finances et budget ; 30283, solidarité, santé et protection sociale.
Farran (Jacques) : 11089, solidarité, santé et protection sociale ; 29916, industrie et aménagement du territoire.
Ferrand (Jean-Michel) : 30792, industrie et aménagement du territoire.
Fèvre (Charles) : 30625, industrie et aménagement du territoire.
Floch (Jacques) : 29165, solidarité, santé et protection sociale ; 31262, solidarité, santé et protection sociale.
Françaix (Michel) : 31562, solidarité, santé et protection sociale.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 31106, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 22122, solidarité, santé et protection sociale ; 25516, transports routiers et fluviaux ; 29806, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Galts (Claude) : 33362, affaires étrangères.
Gambier (Dominique) : 23098, travail, emploi et formation professionnelle.
Garrec (René) : 33363, affaires étrangères.
Gateaud (Jean-Yves) : 27468, anciens combattants et victimes de guerre.
Gengenwin (Germain) : 29008, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31723, agriculture et forêt.

Giraud (Michel) : 19425, Premier ministre ; 20338, industrie et aménagement du territoire ; 24259, personnes âgées.
Gouhier (Roger) : 29603, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Goulet (Daniel) : 31151, intérieur (ministre délégué).
Gourmelon (Joseph) : 9872, industrie et aménagement du territoire.
Grézard (Léo) : 29703, intérieur.
Grussenmeyer (François) : 30002, solidarité, santé et protection sociale ; 30095, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guellec (Ambroise) : 32367, agriculture et forêt.

H

Haby (Jean-Yves) : 25744, solidarité, santé et protection sociale.
Harcourt (François d') : 27881, solidarité, santé et protection sociale.
Hermier (Guy) : 31242, solidarité, santé et protection sociale.
Houssin (Pierre-Rémy) : 25563, solidarité, santé et protection sociale ; 31837, transports routiers et fluviaux.
Hubert (Elisabeth) Mme : 29981, solidarité, santé et protection sociale ; 31782, agriculture et forêt.

I

Istace (Gérard) : 29035, commerce et artisanat.

J

Jacq (Marie) Mme : 32152, agriculture et forêt.
Jacquaint (Muguette) Mme : 28268, travail, emploi et formation professionnelle.
Jacquat (Denis) : 26847, anciens combattants et victimes de guerre ; 26850, anciens combattants et victimes de guerre ; 28784, solidarité, santé et protection sociale ; 30003, transports routiers et fluviaux ; 30159, famille ; 30343, affaires étrangères ; 31023, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31780, agriculture et forêt ; 32052, transports routiers et fluviaux ; 32721, commerce et artisanat.
Jonemann (Alain) : 28483, solidarité, santé et protection sociale ; 29293, solidarité, santé et protection sociale.

K

Kiffer (Jean) : 30000, solidarité, santé et protection sociale ; 30433, famille.
Kochl (Emile) : 96, solidarité, santé et protection sociale ; 21212, solidarité, santé et protection sociale ; 24278, solidarité, santé et protection sociale ; 30046, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31153, transports routiers et fluviaux.
Kuchelda (Jean-Pierre) : 28728, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29168, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labarrère (André) : 21353, personnes âgées.
Lagorce (Pierre) : 31260, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean) : 29788, industrie et aménagement du territoire ; 30933, transports routiers et fluviaux.
Lavédrine (Jacques) : 30435, transports routiers et fluviaux.
Le Meur (Daniel) : 32889, anciens combattants et victimes de guerre ; 32890, anciens combattants et victimes de guerre.
Le Vern (Alain) : 22449, solidarité, santé et protection sociale.
Lecuir (Marie-France) Mme : 28727, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30932, transports routiers et fluviaux ; 31508, fonction publique et réformes administrstives ; 31522, budget.
Lefranc (Bernard) : 29169, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lengagne (Guy) : 29980, solidarité, santé et protection sociale ; 32184, commerce et artisanat.
Léonard (Gérard) : 31111, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31114, postes, télécommunications et espace ; 31115, budget.
Léontieff (Alexandre) : 29491, départements et territoires d'outre-mer ; 30202, économie, finances et budget ; 30207, fonction publique et réformes administratives.
Léotard (François) : 28783, solidarité, santé et protection sociale ; 32165, affaires étrangères ; 32189, économie, finances et budget.
Lepercq (Arnaud) : 30405, solidarité, santé et protection sociale ; 31608, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31677, défense ; 31919, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 29450, coopération et développement.
Loidi (Robert) : 32573, fonction publique et réformes administratives.

M

Madelin (Alain) : 27263, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29122, anciens combattants et victimes de guerre ; 29993, solidarité, santé et protection sociale ; 31324, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mahéas (Jacques) : 31513, travail, emploi et formation professionnelle.
Mancel (Jean-François) : 29564, industrie et aménagement du territoire ; 31116, famille ; 31299, aménagement du territoire et reconversions ; 33364, affaires étrangères.
Mandon (Thierry) : 31912, anciens combattants et victimes de guerre ; 32256, budget.
Marcellin (Raymond) : 28722, personnes âgées.
Marchais (Georges) : 29526, solidarité, santé et protection sociale.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 31373, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mas (Roger) : 30838, transports routiers et fluviaux.
Masson (Jean-Louis) : 12591, travail, emploi et formation professionnelle ; 17810, solidarité, santé et protection sociale ; 19566, solidarité, santé et protection sociale ; 22714, solidarité, santé et protection sociale ; 26694, industrie et aménagement du territoire ; 26705, agriculture et forêt ; 28425, solidarité, santé et protection sociale ; 28455, intérieur (ministre délégué).
Massot (François) : 28056, transports routiers et fluviaux.
Mathus (Didier) : 29791, transports routiers et fluviaux.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 30203, transports routiers et fluviaux ; 31906, agriculture et forêt.
Mayoud (Alain) : 30390, famille.
Méhaignerie (Pierre) : 26398, anciens combattants et victimes de guerre ; 31108, budget.
Mesmin (Georges) : 19384, solidarité, ssnté et protection sociale.
Mestre (Philippe) : 29617, solidarité, santé et protection sociale.
Métais (Pierre) : 31883, fonction publique et réformes administratives.
Mexandeau (Louis) : 29448, solidarité, santé et protection sociale.
Micaux (Pierre) : 29677, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31025, affaires étrangères.
Millet (Gilbert) : 17801, solidarité, santé et protection sociale ; 28785, solidarité, santé et protection sociale ; 32690, solidarité, santé et protection sociale.
Mossec (Charles) : 24969, économie, finances et budget ; 32881, agriculture et forêt.
Montdargent (Robert) : 32070, affaires étrangères ; 33048, affaires étrangères.
Mora (Christiane) Mme : 31835, solidarité, santé et protection sociale.
Moreau (Louise) Mme : 30012, économie, finances et budget.

N

Noir (Michel) : 16226, travail, emploi et formation professionnelle ; 31430, industrie et aménagement du territoire.

O

Ollier (Patrick) : 31167, industrie et aménagement du territoire.

P

Psecht (Arthur) : 29394, solidarité, santé et protcctlon sociale.
Pspon (Monique) Mme : 29360, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31625, défense.
Pelchat (Michel) : 27497, solidarité, santé et protection sociale ; 31542, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32524, postes, télécommunications et espace.
Péricard (Michel) : 31412, famille.
Perrut (Francisque) : 29179, solidarité, santé et protection sociale.
Philibert (Jean-Pierre) : 32635, anciens combattants et victimes de guerre.
Pist (Yann) Mme : 30556, solidarité, santé et protection sociale.
Pinte (Etienne) : 25250, budget ; 29290, intérieur.
Pons (Bernard) : 26335, transports routiers et fluviaux ; 32344, anciens combattants et victimes de guerre.
Pota (Alexis) : 30803, budget.
Preel (Jean-Luc) : 28480, personnes âgées.
Prorlol (Jean) : 32634, défense ; 32980, Premier ministre.

R

Raoult (Eric) : 25283, agriculture et forêt ; 25291, économie, finances et budget ; 30782, jeunesse et sports ; 31150, communication.
Ravier (Guy) : 30843, budget.
Reymann (Marc) : 32407, consommation.
Rigal (Jean) : 29182, solidarité, santé et protection sociale ; 29424, solidarité, santé et protection sociale ; 31380, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rimbault (Jacques) : **31564**, solidarité, santé et protection sociale ; **32552**, solidarité, santé et protection sociale ; **32553**, solidarité, santé et protection sociale.
Rochebloine (François) : **18628**, personnes âgées ; **30064**, solidarité, santé et protection sociale ; **32056**, solidarité, santé et protection sociale.
Rossinot (André) : **22705**, économie, finances et budget.

S

Salles (Rudy) : **32104**, agriculture et forêt.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : **28958**, solidarité, santé et protection sociale.
Santrot (Jacques) : **26159**, économie, finances et budget.
Sapin (Michel) : **31184**, intérieur (ministre délégué) ; **32203**, fonction publique et réformes administratives.
Sarkozy (Nicolas) : **22086**, famille.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : **28832**, communication,
Schreiner (Bernard) Yvelines : **25875**, commerce et artisanat.
Ségala (Philippe) : **16758**, budget.
Sergheraert (Maurice) : **29257**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Stasi (Bernard) : **32965**, économie, finances et budget.
Stirbois (Marie-France) Mme : **24696**, solidarité, santé et protection sociale ; **30310**, défense ; **31938**, agriculture et forêt ; **31939**, agriculture et forêt.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : **25303**, solidarité, santé et protection sociale ; **27698**, économie, finances et budget ; **33092**, économie, finances et budget.
Terrot (Michel) : **27629**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Thiémé (Fabien) : **29863**, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : **6951**, départements et territoires d'outre-mer ; **24893**, mer ; **29783**, solidarité, santé et protection sociale.
Toubon (Jacques) : **30948**, budget.
Tranchant (Georges) : **30599**, économie, finances et budget.

U

Ueberschlag (Jean) : **29782**, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vallelx (Jean) : **29186**, solidarité, santé et protection sociale.
Vasseur (Philippe) : **29679**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **32745**, agriculture et forêt.
Voisin (Michel) : **32752**, défense ; **32759**, défense ; **32761**, défense ; **32764**, défense ; **32765**, défense ; **32766**, défense.
Vuillaume (Roland) : **30557**, famille.

W

Wacheux (Marcel) : **26795**, industrie et aménagement du territoire ; **26335**, budget ; **29484**, travail, emploi et formation professionnelle.
Weber (Jean-Jacques) : **25517**, transports routiers et fluviaux ; **27075**, industrie et aménagement du territoire ; **31256**, solidarité, santé et protection sociale ; **32734**, défense ; **32738**, défense ; **32739**, défense ; **32741**, défense ; **32742**, défense ; **32743**, défense.

Z

Zeller (Adrien) : **20674**, solidarité, santé et protection sociale ; **26382**, solidarité, santé et protection sociale ; **30555**, solidarité, santé et protection sociale ; **31058**, solidarité, santé et protection sociale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politiques communautaires (emballage)

19425. – 30 octobre 1989. – **M. Michel Giraud** vient d'apprendre que le Gouvernement français serait sur le point de proposer à ses partenaires européens une modification de la directive n° 85-339/C.E.E. relative aux emballages pour liquides alimentaires. Ces propositions, élaborées à l'origine pour éviter la multiplication des entraves commerciales (Danemark, R.F.A.) résultant de l'application de la directive de 1985, auraient pour effet d'imposer aux communes et à leurs groupements un système de collecte sélective des ordures ménagères. Sans préjuger de l'intérêt que pourrait présenter une telle réforme pour la préservation et l'amélioration de l'environnement, mais aussi pour les industriels de l'emballage, il est presque assuré qu'elle conduirait les collectivités locales à modifier profondément leur logistique en ce domaine (changement ou amélioration des matériels, accroissement des circuits de collecte, etc.), ce qui devrait renchérir sensiblement le coût du service public communal de collecte des ordures ménagères. Les propositions de modification devant, semble-t-il, être arrêtées dans un délai très rapproché, il lui apparaît opportun d'appeler l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de bien mesurer les conséquences qui pourraient en résulter à terme pour les collectivités locales qui, depuis la loi du 15 juillet 1975, doivent assurer obligatoirement la collecte et le traitement des ordures ménagères. Il lui paraît également nécessaire d'appeler l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que des décisions prises à Bruxelles, et ayant un effet direct ou indirect sur les collectivités locales, le sont sans que le Parlement puisse en débattre et sans que puisse jouer une réelle concertation entre les élus locaux et les ministères concernés. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser quelles dispositions il entend suggérer pour développer les concertations qui doivent précéder toute décision et éviter ainsi des réflexes de rejet qui ne peuvent être que préjudiciables au processus d'harmonisation des législations au plan européen.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Premier ministre sur les conséquences pour les collectivités locales françaises des travaux portant sur la révision de la réglementation communautaire concernant les emballages plastiques alimentaires. Ces travaux, dont l'initiative appartient à la commission, ont pour but de trouver une solution aux problèmes soulevés par les réglementations nationales adoptées par certains Etats membres (R.F.A., Danemark), qui instaurent des systèmes de consigne obligatoire dont une conséquence actuelle est d'entraver les échanges des produits concernés dans la Communauté. A cet effet, ces travaux visent à définir une politique harmonisée de récupération et d'élimination des emballages dans la Communauté, dans le souci de protéger l'environement tout en préservant l'unité du marché intérieur. Le Gouvernement français apporte son appui à cette initiative. Celle-ci n'est qu'à un stade initial, la commission n'ayant pas encore formellement déposé de proposition au conseil des ministres. Néanmoins, dans les travaux préparatoires en cours, le Gouvernement défend le principe selon lequel les Etats membres doivent être libres de choisir les mesures de récupération et d'élimination des emballages, dans la mesure toutefois où celles-ci ne constituent pas une entrave disproportionnée aux échanges. En outre, il demande que de telles mesures ne puissent être mises en œuvre sans que les opérateurs économiques concernés n'aient été préalablement consultés. Dans cet esprit, il va de soi que le Gouvernement français maintiendra étroitement cette concertation, en particulier avec les collectivités locales, pendant les négociations communautaires préalables à l'adoption de la réglementation européenne et pour définir au niveau national les mesures de transpositions nécessaires. Le ministre de l'intérieur a pris l'initiative d'organiser et d'animer cette concertation, en veillant au respect des lois de décentralisation. C'est dans cet esprit qu'ont été créés en 1989 les réseaux d'information des collectivités locales pour l'Europe (Euridict) auxquels sont associés les élus par leurs associations représentatives et notamment l'association des maires de France. Un réseau Euridict environnement assure, depuis le 19 décembre 1989, cette concertation, pour le projet de modification de la directive n° 85-339 portant sur les emballages pour liquides alimentaires.

Institutions européennes (Parlement européen)

22941. – 15 janvier 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal qu'au moment où la France annonce qu'elle souhaite défendre fermement la position de capitale parlementaire européenne de Strasbourg, un numéro spécial de la collection *Clés pour l'Europe* soit consacré au thème *Bruxelles, mode d'emploi*. Par ailleurs, il tient à lui faire remarquer que dans cet ouvrage de vingt-six pages le mot de Strasbourg n'apparaît qu'une fois avec un texte où l'on parle en trois lignes du Parlement européen et de son rôle, et alors même que dans la partie consacrée à l'utilité des relais ainsi qu'au Lobbying, le nom de Strasbourg n'est même pas mentionné et le rôle de parlementaire réglé en quatre lignes.

Réponse. – La brochure *Bruxelles, mode d'emploi* est la première d'une collection d'information et de sensibilisation spécialement destinée aux entreprises. Dans ce cadre, il est apparu urgent de faire connaître aux professionnels et plus spécialement aux P.M.E. qui n'ont pas toujours les moyens de s'offrir les services des experts européens, le rôle de la commission et les moyens de s'y faire entendre. C'est en effet sur la commission que portent, la plupart des interrogations actuelles des professionnels. Les P.M.E. souhaitent avant tout connaître les projets de réglementation à un stade précoce d'élaboration ainsi que les moyens de bénéficier de concours financiers. Dans cette optique, il était naturel que le premier numéro des *Clés pour l'Europe* soit spécialement consacré à la Commission des communautés européennes dont le siège principal est Bruxelles. La brochure mentionne le rôle du Parlement européen, mais celui-ci n'en constitue pas le sujet essentiel. En effet, une brochure a été spécialement consacrée au Parlement européen dans la même collection. Elle fait clairement apparaître son rôle et l'intérêt des informations qu'il délivre. Par ailleurs, le Gouvernement français ne ménage aucun effort pour obtenir la confirmation du siège du Parlement européen à Strasbourg et promouvoir la vocation européenne de la ville de Strasbourg.

Professions libérales (politique et réglementation)

31364. – 9 juillet 1990. – **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la reconnaissance de la représentation des professionnels libéraux. Deux organisations se partagent aujourd'hui cette représentation dont l'une bénéficie d'un monopole difficilement justifiable. L'A.P.C.P.L. dont les résultats aux élections professionnelles manifestent l'évidente représentativité est, en effet, le plus souvent exclue des nominations au Conseil économique et social ou aux comités économiques et sociaux régionaux par des dispositions réglementaires inacceptables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. – En ce qui concerne le Conseil économique et social, sa composition a fait l'objet en 1984 d'une réforme assurant pour la première fois la représentation es qualités des professions libérales au sein de cette assemblée où elle dispose désormais de trois sièges et d'un groupe. Ces trois sièges se répartissent entre les trois grandes familles des professions libérales que sont les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques. Le décret du 4 juillet 1984 prévoit que leur représentants sont désignés après proposition de l'Union nationale des associations des professions libérales, qui regroupe pratiquement la totalité des syndicats professionnels libéraux. Le

renouvellement du Conseil économique et social a eu lieu en septembre 1989 et le mandat de ses membres expirera en septembre 1994. Elargir la représentation des professions libérales nécessiterait une modification de l'ordonnance qui est à la base du Conseil économique et social et par conséquent l'intervention du Parlement selon la procédure relative aux lois organiques. S'agissant des comités économiques et sociaux régionaux, leur composition a été déterminée par un décret du 12 mai 1989 ; le mandat de leurs membres est de six ans. En l'état actuel des textes, aucune modification ne peut être apportée à la composition de ces assemblées pendant la mandature de leurs membres. Enfin, la représentation des professions libérales au sein de la commission permanente de concertation a été fixée par le décret du 2 juin 1983, qui a créé cette instance ainsi que la délégation interministérielle aux professions libérales. Selon les termes de ce décret, il appartient à l'organisation la plus représentative de l'ensemble des associations et syndicats professionnels, à savoir l'Union nationale des associations de professions libérales (U.N.A.P.L.), de désigner les représentants des différentes familles de professions libérales. Le Gouvernement veille, quant à lui, à ce que cette représentation reflète le mieux possible la réalité de ce secteur. Aussi l'assemblée permanente des chambres de professions libérales s'est-elle vu attribuer à nouveau deux sièges à la commission permanente de concertation, gelés lors du renouvellement de cet organisme en novembre 1989 malgré la démission en septembre 1989 de ses représentants dans la précédente commission. Conformément au souhait de cette organisation, le Premier ministre y a nommé son président et son secrétaire général au titre des personnalités qualifiées.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation)

32980. - 20 août 1990. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles suites seront données aux propositions contenues dans le rapport du préfet Delamon concernant les problèmes rencontrés par les gens du voyage, notamment en matière de scolarisation, de stationnement et d'insertion sociale. - ***Question transmise à M. le Premier ministre.***

Réponse. - Le rapport déposé par le préfet Delamon en conclusion à la mission d'étude et de propositions sur la condition des gens du voyage qui lui avait été confiée a été rendu public au début du mois d'août. Les recommandations qui figurent dans ce document sont examinées avec le plus grand soin par les ministres concernés afin qu'à partir du constat établi et des propositions qu'il contient soit définie et mise en œuvre une politique comportant des actions à court, moyen et long terme d'amélioration des conditions de vie de ces populations. Ces mesures devront permettre de mieux répondre aux difficultés spécifiques des gens du voyage, notamment en matière de stationnement, de scolarisation des enfants et des adolescents, d'exercice des activités professionnelles d'insertion sociale et de vie culturelle. Elles devront s'intégrer dans le cadre des politiques plus globales qui sont menées, notamment sur le plan social. Dans ce but le Premier ministre a chargé le secrétaire général à l'intégration, M. Hubert Prévot, de préparer en liaison avec les ministres concernés un programme d'actions prioritaires. A l'égard des gens du voyage, chacun se doit d'exercer ses responsabilités. L'Etat pour sa part poursuivra activement son effort afin de faciliter leur intégration dans la communauté nationale. Il sait pouvoir également compter sur le concours résolu des collectivités territoriales auxquelles la loi a conféré des responsabilités importantes en ce domaine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Algérie)

29935. - 11 juin 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème concernant l'entretien des cimetières en Algérie. Dans sa réponse à une question d'actualité, le 23 mai 1990, le ministre a répondu que, depuis dix ans, douze millions de francs avaient été consacrés à l'entretien des cimetières à l'étranger, dont un quart à un tiers en Algérie, pour compenser la défaillance des familles qui ont de grandes difficultés pour se rendre dans ce pays. Quand on sait qu'une mission officielle envoyée en juin 1983 a constaté l'état d'immense détresse des cimetières d'Algérie, il estime que ce qui a été fait ainsi que les crédits, sont insuffisants. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour assurer d'une manière digne de la France la sauvegarde et si nécessaire la réhabilitation de nos cimetières.

Réponse. - Ce ministère suit avec la plus grande attention le problème de la conservation des cimetières civils français en Algérie. Il y a, depuis dix ans, consacré près du tiers des crédits alloués à l'entretien de tous nos cimetières dans le monde. Il convient avant tout de rappeler qu'en droit, l'entretien des parties communes des cimetières incombe aux autorités locales et celui des tombes, aux familles. C'est pour compenser, en partie, la carence des unes et des autres que le Gouvernement a décidé l'octroi de crédits exceptionnels. Ceux-ci permettent à nos consulats d'intervenir ponctuellement, dans le cas de graves dégradations qui nécessitent des réparations urgentes. Mais pour autant, le Gouvernement français ne saurait se substituer entièrement et de façon permanente aux autorités algériennes et aux familles. Devant le problème que posent l'éparpillement et, malheureusement trop souvent, l'état de délabrement de ces cimetières, la seule solution satisfaisante serait de pouvoir regrouper les tombes de nos compatriotes dans un petit nombre de nécropoles proches des grandes agglomérations et de les faire surveiller. Il apparaît cependant, quand on sait que le total des cimetières français s'établit à près de 600 (dont plus de la moitié regroupent moins de 100 tombes) et que l'on y dénombre 300 000 tombes, que cette opération nécessiterait une dotation de crédits sans commune mesure avec celle dont dispose le ministère des affaires étrangères pour l'entretien de nos cimetières de par le monde. De plus cette opération ne saurait être envisagée sans l'accord préalable des familles, toujours propriétaires des caveaux, familles dont l'immense majorité a quitté l'Algérie et dont la trace ne serait pas aisée à retrouver. Il n'est, par ailleurs, pas certain que les autorités locales concernées, propriétaires des terrains, acceptent de donner leur accord et surtout de participer financièrement à une opération d'une telle ampleur. Ce ministère s'emploie cependant, au cas par cas, à faciliter les regroupements partiels, chaque fois que l'attitude des différentes parties concernées le permet. D'une façon générale, nos consuls interviennent régulièrement auprès des autorités algériennes afin qu'elles réalisent les travaux qui leur incombent. C'est à la suite de telles interventions que des travaux importants ont été réalisés, notamment dans les cimetières d'Oran, de Constantine et plus récemment d'Annaba. Il est évident que la tâche est immense et qu'il convient de tout faire pour améliorer encore la situation par des actions concertées, qui impliquent à la fois les autorités algériennes et françaises, mais aussi les familles et les associations de rapatriés.

Politique extérieure (Algérie)

30343. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** le désarroi des harkis désireux de retourner en Algérie pour leurs vacances et à qui tout visa d'entrée est systématiquement refusé « à vie » par les autorités de ce pays qui les a pourtant vus naître. Il souhaiterait à cet égard savoir s'il est dans ses intentions d'intervenir auprès du gouvernement algérien sur ce sujet douloureux.

Réponse. - Les pouvoirs publics n'ignorent pas les difficultés qu'éprouvent certains compatriotes, anciens harkis, pour retourner dans le pays qui les a vus naître. Certes, la plupart des anciens harkis se rendent en Algérie sans connaître de difficultés particulières. Quelques-uns n'obtiennent toutefois pas de visa et sont parfois refoulés à la frontière. Le Gouvernement français s'efforce toujours de parvenir avec les autorités algériennes au règlement de ces problèmes regrettables. Sur le plan pratique, il convient que les personnes confrontées éventuellement à un refus de visa s'adressent au service central des rapatriés, 54, cours du 14-Juillet, 47000 Agen, qui se chargera de constituer un dossier de demande d'autorisation. Ce dernier sera ensuite transmis à l'ambassade d'Algérie pour étude. Lorsqu'il y a nécessité d'un voyage d'urgence, le ministère des affaires étrangères peut, à titre exceptionnel et au cas par cas, intervenir directement auprès de l'ambassade pour tenter d'obtenir une solution favorable. Il reste que chaque Etat conserve le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser des visas en fonction de ses seuls critères.

Politique extérieure (Turquie)

31025. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Micaux** se plaît à rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que la France tout autant que la langue française sont grandement appréciées en Turquie. Pourtant, l'expression française a perdu

sensiblement de son importance au profit notamment de l'anglais mais aussi de l'allemand. Les Turcs restent cependant attachés à l'enseignement en français et salueraient avec bonheur la création d'un établissement d'enseignement supérieur, à Ankara ou à Istanbul. Cette aspiration est d'autant plus grande qu'un terrain de grande superficie est d'ores et déjà disponible pour pouvoir l'accueillir. Il lui demande s'il est disposé à favoriser ce projet, considérant que si la France veut se maintenir dans le monde, culturellement, économiquement et financièrement, il lui appartient de traiter le problème dès l'amont, c'est-à-dire à partir de l'enseignement qui se révèle un atout non négligeable.

Réponse. - Conscient de la place qu'occupe en Turquie la langue française et de l'attachement des Turcs à son enseignement, le Gouvernement mène dans ce pays une action diversifiée. Plus de 110 professeurs détachés exercent dans les établissements publics « anatoliens » (enseignement renforcé d'une langue étrangère, puis, dans cette langue, de matières scientifiques en particulier), dans les établissements confessionnels privés, où l'enseignement de certaines matières est dispensé en français, et dans les établissements à programmes français (écoles françaises d'Ankara et d'Istanbul). Au-delà du secondaire, environ 3 500 Turcs étudient notre langue dans 15 départements de français des universités, auxquels il faut en ajouter 8 000 qui suivent des cours de français dans d'autres départements universitaires. Toutefois, la valorisation de ces enseignements passe par l'établissement de filières francophones, que le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales s'est attaché à créer et développer dans le but d'assurer une prolongation dans l'enseignement supérieur pour les jeunes issus des établissements français. Les filières francophones sont devenues depuis trois ans l'une des priorités de la coopération franco-turque. C'est ainsi que : au département des sciences de la terre de l'université Hacettepe d'Ankara, une filière de 3e cycle en géologie a été créée en 1987 avec la collaboration de 5 universités françaises, du C.N.R.S. et de l'Orstom ; en octobre 1988, a été lancé à l'université de Marmara, avec la collaboration notamment de l'Institut d'études politiques de Grenoble, le département francophone de sciences politiques et administratives. Installé dans le domaine de Tarabaya depuis octobre 1989, ce département est appelé à devenir un véritable institut de sciences politiques franco-turques ; d'autres projets sont à l'étude : filière aéronautique à Eskashehir, filière agricole à Adana ; en outre a été mise en place une aide au lycée technique anatolien d'électronique et d'informatique « Profilo » d'Istanbul. Equipé en matériel par la firme française Thomson, ce lycée bénéficie d'un plan de coopération pédagogique de cinq ans (prise en charge de la formation de vingt professeurs turcs en France, mise à disposition sur place de deux professeurs français et de cinq V.S.N.A. ou recrutés locaux) ; d'ici la fin de l'année 1990 sera mise en place une filière francophone de formation d'archivistes auprés de l'université de Marmara. La mise en place de ces filières francophones en coopération dans les institutions turques d'enseignement supérieur paraît une voie plus prometteuse et moins coûteuse que la construction *ex nihilo* d'un établissement d'enseignement supérieur français. Le département, qui partage l'analyse de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de mettre l'accent en matière de coopération, sur l'enseignement et la formation, lui serait reconnaissant des indications que celui-ci pourrait lui fournir sur cette création et le terrain évoqué.

Politique extérieure (Cameroun)

32070. - 30 juillet 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les nouvelles inquiétantes concernant l'exercice de la profession d'avocat au Cameroun, et de façon plus générale, le respect des droits de l'homme dans ce pays. Des mesures de répression ont été prises à l'égard de plusieurs avocats dont le bâtonnier Black Yondo. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprés des autorités camerounaises pour demander la libération du bâtonnier ainsi que le respect des droits de l'homme au Cameroun.

Réponse. - Le président Biya avait exprimé en juillet, lors de sa visite à Paris, la volonté d'agir pour que soit mieux perçu, à l'étranger, le souci des droits de l'homme animant le Cameroun, pays qui s'engage, depuis le dernier congrés de son parti unique (le Rassemblement démocratique du peuple camerounais), tenu le mois précédent, sur une voie plus libérale. Comme le sait l'honorable parlementaire, cette volonté vient de trouver une traduction concrète. S'agissant des personnes emprisonnées, Me Yondo Black vient d'être libéré par les autorités camerounaises. De même, les autorités camerounaises paraissent renoncer au projet de loi visant à encadrer l'exercice de la profession d'avocat.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

32165. - 30 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dramatique des ressortissants français rapatriés du Gabon, après avoir perdu tous leurs biens, à l'occasion des troubles qui ont affecté ce pays en mars et mai derniers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur de ces personnes actuellement totalement démunies.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a facilité le retour en France, par vols spécialement affrétés ou sur appareils de nos compagnies nationales, de 1 883 Français résidant à Port-Gentil, entre le 25 et le 30 mai. La grande majorité de ces personnes, pour la plupart des salariés de sociétés pétrolières, n'a pas sollicité l'aide de l'Etat. Seuls 70 de nos compatriotes ont fait part de difficultés particulières aux agents de ce ministère chargés de les accueillir. Ils ont tous été assistés. 65 d'entre eux ont bénéficié d'un hébergement temporaire dans le centre d'accueil et de transit de Vaujours, en région parisienne. En outre, le comité d'entraide aux Français rapatriés a accordé 42 aides financières pour un montant de 59 000 francs correspondant à des dépenses de première nécessité et aux frais de voyage en province de ceux de nos ressortissants qui souhaitaient y rejoindre leurs proches. Enfin, une famille de 5 personnes, totalement démunie, a été prise en charge au titre de l'aide sociale dans un des foyers du comité d'entraide et a pu être réinsérée dans la vie active, dans le délai d'un mois. Il s'agit du seul cas de cette nature porté à la connaissance de ce ministère. D'une manière plus générale, il est à noter que nos compatriotes expatriés peuvent prétendre, dés leur retour en métropole, au bénéfice des avantages sociaux prévus par la loi, tels que le revenu minimum d'insertion ou les prestations familiales, pour lesquels l'ouverture des droits est immédiate. Afin de faciliter l'obtention des aides accordées par les services sociaux français, ce ministère délivre des attestations de rapatriement à nos ressortissants qui sont contraints de regagner notre pays à la suite de troubles politiques.

Politique extérieure (Tchad)

33048. - 27 août 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les atteintes graves aux droits de l'homme au Tchad depuis 1982. Selon l'organisation Amnesty International, aucun détenu politique n'a été traduit en justice depuis cette date. Au cours de 1989 des informations en provenance de ce pays ont fait état d'incarcérations de prisonniers d'opinion, d'arrestations et de détentions au secret ou sans inculpation ni procés, de recours à la torture et d'exécutions extrajudiciaires. Ces violations contreviennent aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples établie par l'O.U.A. et signée par le Tchad. Elles sont également contraires à la nouvelle constitution tchadienne du 10 décembre 1989. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités tchadiennes pour demander le respect des engagements du Tchad dans le domaine des droits de l'homme.

Réponse. - Le Gouvernement français n'est pas resté indifférent aux atteintes aux droits de l'homme au Tchad. Les points signalés par Amnesty International n'ont pu être vérifiés par notre ambassadeur à N'Djamena ; cependant, ils ont fait l'objet, à plusieurs reprises, de demandes d'informations auprés des autorités tchadiennes et la France leur a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations à ce sujet. Par ailleurs, l'adoption par le Tchad, le 10 décembre 1989, d'une constitution garantissant les droits individuels fondamentaux, constitution malheureusement jusqu'à présent de peu d'effet à cet égard, et les élections législatives du 8 juillet dernier, permettent toutefois d'espérer que des progrès réels vont être réalisés vers un Etat de droit et vers plus de démocratie. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français demeure vigilant face à tous manquements aux droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33362. - 10 septembre 1990. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des porteurs de titres russes qui sont toujours dans l'attente d'une légitime indemnisation. Compte tenu de l'évolution politique intervenue en U.R.S.S., il lui demande quelles mesures sont envisagées pour l'engagement de négociations afin que soient reconnus les droits des détenteurs de ces titres.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33363. - 10 septembre 1990. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. il lui demande s'il a pu être envisagé un type d'indemnisation qui n'a pas pu être retenu par le Gouvernement en raison de son caractère non significatif ou si, jusqu'à présent, aucun accord n'a pu être envisagé.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33364. - 10 septembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des porteurs de titres russes antérieurs à la Révolution. En effet, jusqu'à maintenant aucune indemnisation n'a pu être obtenue en leur faveur par le gouvernement soviétique. La Grande-Bretagne, quant à elle, a conclu avec l'U.R.S.S., le 16 juillet 1986, un accord assurant une indemnisation partielle des porteurs de titres russes. Ce règlement constitue une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes pour l'actuel gouvernement soviétique. D'autre part, depuis cet accord, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur et tout récemment un nouveau crédit de 12 milliards de francs vient d'être accordé à l'Union soviétique par un consortium de banques conduit par ce même Crédit lyonnais, sans que cela suscite la moindre réaction du gouvernement français. Les relations entre l'U.R.S.S. et les pays occidentaux connaissant une évolution positive, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il envisage de mener afin que les porteurs de titres puissent être indemnisés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous avons rappelé à plusieurs reprises aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Règles communautaires : application (législation française)

32432. - 6 août 1990. - Dans une affaire 318-86, Commission contre République française, la Cour de justice des Communautés a condamné la France en considérant qu'une partie du décret du 15 octobre 1982 pris en application de la loi du 17 mai 1982, décret énumérant les corps de fonctionnaires pour lesquels des recrutements distincts pouvaient être organisés, était contraire à la directive n° 71-207. Or, dans un arrêté du 18 avril 1986, le Conseil d'Etat avait rejeté la requête du syndicat C.F.D.T. contestant la légalité de ce décret (R. 1986, page 104). Le commissaire du Gouvernement avait dans cette affaire soutenu la thèse selon laquelle il n'était pas nécessaire de surseoir à statuer pour demander l'interprétation de la Cour de justice concernant la conformité de ce décret au droit communautaire, et notamment à la directive n° 71-207. **M. Pascal Clément** aimerait savoir si **Mme le ministre des affaires européennes** considère que cette thèse est conforme à l'article 177 du traité de Rome. Il souhaiterait également connaître son avis sur cette divergence de jurisprudence entre le Conseil d'Etat, qui confirme la légalité du décret, et la Cour de justice, qui considère qu'une partie de celui-ci est contraire à la directive n° 71-207.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les traités occupent, dans la hiérarchie des normes juridiques françaises, un rang inférieur à celui de la Constitution. Cette règle s'applique au droit communautaire, et notamment au droit communautaire dérivé. Dès lors, si une contradiction apparaissait entre l'évolution de ce droit et nos prescriptions constitutionnelles, cette contradiction devrait être soit invoquée par la France pour refuser la transcription, dans son droit interne, des nouvelles normes communautaires, soit résorbée par une révision de la Constitution. Ce risque, auquel les représentants de la France sont toujours attentifs, est toutefois limité, compte tenu de l'objet propre du droit communautaire dont les limites sont tracées par le traité de Rome lui-même. Toute extension de ce champ qui porterait atteinte à un principe de valeur constitutionnelle, notamment au principe de la souveraineté nationale, pourrait être critiquée devant le Conseil constitutionel dans les formes prévues par les articles 54 et 61 de la Constitution. Cette voie de recours a été rappelée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 76-71 D.C. du 30 décembre 1976, par laquelle il a procédé à l'examen de la décision du Conseil des communautés européennes relative à l'élection de l'Assemblée des communautés au suffrage universel direct. Quant à la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes qui se borne à faire application du droit communautaire, elle ne saurait entrer en conflit avec les règles constitutionnelles françaises, dés lors que le droit communautaire respecte lui-même ces régles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

23221. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Dinet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions du décret n° 86-949 du 6 août 1986. Le décret susvisé prévoit que pour lever la présomption de salariat institué à l'article 1147-1 du code rural les prestataires de services doivent être affiliés à la caisse de mutualité sociale agricole. Or cette caisse refuse l'affiliation aux entrepreneurs forestiers négociants en bois au motif de manque de qualification professionnelle. Il semble que l'aspect saisonnier de certains travaux sylvicoles ne soit pas suffisamment pris en compte et que des emplois soient ainsi menacés. En effet, compte tenu des conditions d'abattage hors sève et de la nécessité de constituer des lots de bois d'œuvre dans des délais très courts, en tout état de cause avant les ventes publiques, les entrepreneurs forestiers ne disposent que de quelques mois pour exercer les tâches qui leur sont confiées. Ces professionnels risquant de longues périodes de non-emploi sont amenés à exercer d'autres activités souvent connexes comme le négoce en bois. De ce fait, ils sont inscrits au registre du commerce et cotisent auprés de diverses caisses d'assurance sociale. La caisse de mutualité sociale agricole refuse leur adhésion considérant qu'ils manquent d'une qualification professionnelle. Il note que la réponse en date du 19 juin à la question écrite que M. J. Boyon, député de l'Ain, a déposée le 29 novembre 1988 n'apporte pas satisfaction au problème évoqué. Il souhaite que les dispositions de l'article 1147-1 du code rural et du décret n° 86-949 soient précisées en accord avec les représentants des professions forestières concernées.

Réponse. - Aux termes du décret n° 86-949 du 9 août 1986, des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement sont requises des personnes occupées dans des entreprises ou exploitations forestières, telles que prévues à l'article 1147-1 du code rural, pour permettre la levée de présomption de salariat des intéressés et leur affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles. La condition de capacité ou d'expérience professionnelle, sur l'appréciation de laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention, est considérée comme remplie si la preuve est apportée, soit de l'exercice pendant trois années consécutives ou non, à raison d'au moins 800 heures chaque année, d'une activité professionnelle salariée ou non dans une ou plusieurs exploitations ou entreprises de travaux forestiers (cette durée étant réduite à deux ans en cas de suivi d'un stage de gestion d'entreprise ou de chantiers dans un établissement agréé par le ministère de l'agriculture, et à un an en cas de détention du C.A.P.A., option Productions forestières), soit de la possession d'un diplôme (B.E.P.A., ou B.T.S.A., option Productions forestières, ou tout diplôme reconnu équivalent). Les avis donnés sur les dossiers de demande d'assujettissement, par les commissions départementales *ad-hoc*, constituent un préalable aux décisions des caisses de mutualité sociale agricole qui, en tout état de cause, doivent en tenir compte en ce qui concerne les conditions particulières de capacité ou d'expérience professionnelle. Les exigences de qualification imposées par le décret du 9 août 1986, à l'élaboration duquel ont été

associés les professionnels, répondent à la nécessité d'offrir toute chance de réussite à ceux s'installant comme entrepreneurs de travaux forestiers. Les commission susvisées, au sein desquelles siégent des représentants des professions forestières et des personnalités qualifiées compétentes en matière de travaux forestiers, notamment maîtres d'œuvre, bénéficient d'une marge d'appréciation importante, possibilité leur étant en effet donnée de retenir d'autres qualifications ou activités que celles énumérées par le décret pour reconnaître aux intéressés la capacité ou l'expérience professionnelle requise. Dans le cas particulier des demandes d'assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles émanant d'exploitants forestiers négociants en bois, les intéressés qui font profession d'acheter des coupes de bois en vue de la revente et sont à ce titre inscrits au registre du commerce en qualité de commerçants sont de ce fait écartés du régime agricole de protection sociale, sans qu'intervienne la question de leur qualification professionnelle.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

23260. – 22 janvier 1990. – **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de développer de manière importante les différentes formes de tourisme rural. En effet, malgré les efforts consentis depuis vingt ans et à l'exception du voisinage des stations de montagne ou du littoral ou de quelques grands sites, le tourisme rural n'a pas suffisamment amélioré ses parts du marché national des loisirs. Pour ce faire, il paraît indispensable d'organiser une politique d'ensemble qui permettrait de réunir de façon cohérente : 1° des capacités d'hébergement adaptées aux normes de confort demandées par la clientèle ; 2° des animations, des activités sportives, culturelles, etc. ; 3° des services liés à l'activité touristique, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. – Aujourd'hui, le tourisme rural ne représente, au niveau national, que 37 p. 100 des capacités d'hébergement, 25 p. 100 des journées vacances et moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires du secteur des loisirs. Cependant, dans un contexte général de progression potentielle de la demande à l'échelle européenne, ce secteur peut avoir pour l'emploi rural des perspectives intéressantes. 1° Conscient de ces enjeux, le ministère de l'agriculture et de la forêt réaffirme sa volonté de conjuguer ses efforts avec le ministère du tourisme, dans le cadre d'une convention qui sera passée entre les deux ministères. Les principales orientations de cette collaboration sont les suivantes : mieux connaître les caractéristiques de la demande française et étrangère du tourisme en espace rural, pour mieux y répondre – une étude, soutenue également par le commissariat général au plan et la Datar, a été engagée récemment sur les clientèles britanniques, belges, hollandaises et italiennes – ; soutenir l'élaboration et la mise en marché de produits touristiques de qualité sur des filières thématiques rurales ; soutenir des opérations expérimentales de valorisation touristique visant à stimuler les productions touristiques commerciales ; poursuivre les programmes de formation professionnelle faisant une large part au tourisme en espace rural. Sensibiliser et former les opérateurs locaux dans leur cadre spatial ou celui de leurs filières ; renforcer le partenariat avec les structures professionnelles représentatives des acteurs locaux et régionaux ; assurer des formations de qualité pour les services extérieurs des ministères de l'agriculture et de la forêt et du tourisme ; faciliter l'exercice de la pluriactivité touristique sur les exploitations agricoles. 2° Le ministère de l'agriculture et de la forêt, avec les organismes professionnels agricoles, a rendu les conclusions d'une étude relative aux références techniques et économiques d'exploitations agricoles présentant des activités de tourisme et de loisirs. Les références obtenues permettent : d'éclairer les choix d'investissements touristiques susceptibles d'intervenir ; d'informer et de sensibiliser les conseillers et intermédiaires de développement ; de faciliter à court terme la définition de normes départementales prévues par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation de jeunes agriculteurs. 3° Différentes mesures ont été prises récemment pour soutenir le développement de ces activités : la loi du 23 janvier 1990 prévoit des dispositions facilitant l'exercice de la pluriactivité, notamment les personnes exerçant deux activités non salariées ne relevant que d'un seul régime de protection sociale, celui de l'activité principale, dès lors que les revenus sont soumis au régime réel et ne dépassent pas un certain seuil fixé par décret ; les agriculteurs exerçant des activités agro-touristiques sont rattachés au seul régime agricole, sans qu'il soit besoin de fixer un seuil de rattachement ; les agriculteurs exerçant à titre secondaire une activité de salarié ont droit aux indemnités journalières. Les modifications du règlement C.E.E. n° 797-85 permettent d'accorder des prêts spéciaux de modernisation dans le cadre des plans d'amélioration matérielle (P.A.M.) pour les investissements touristiques sur l'exploitation. 4° La formation et la sensibilisation sont les outils fondamentaux du développement touristique en espace rural. Elles doivent accompagner les projets locaux et doivent concerner tous les agents et acteurs locaux (en amont et en aval du produit touristique) du développement rural. Certaines dispositions ont été prises pour que les établissements d'enseignement agricole s'impliquent plus que par le passé dans les formations professionnelles et deviennent de véritables « centres de ressources » locaux en matière de tourisme rural.

Bois et forêts (politique forestière)

25283. – 5 mars 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les diverses dégradations subies par les arbres dans notre pays. Ces dégradations, qui vont du vandalisme individuel à l'élagage excessif et sauvage, mettent en danger les arbres de notre pays. Il serait important que des mesures rapides soient prises pour mieux réglementer la protection de l'arbre et informer le public sur sa place vitale dans l'équilibre de la nature et de la vie humaine. Il lui demande donc quelle politique il compte mener en ce domaine. – ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention sur les dégradations de toutes sortes subies par les arbres de notre pays, et demande les moyens envisagés pour remédier à cette situation. S'agissant d'actions très ponctuelles, et souvent localisées, il est facile d'imaginer que la répression est extrêmement malaisée. Par contre, des progrès sont sans doute possibles, à condition de mener une politique efficace d'information qui fera mieux connaître, mieux comprendre et, par voie de conséquence, mieux protéger l'arbre et la forêt. Lors du conseil des ministres du 4 octobre 1989 ont été prises diverses mesures. Parmi celles-ci, ont été décidées des opérations de jumelage « une école - une forêt ». Cette mesure donne lieu à un intense travail, aussi bien pour sensibiliser et informer les enseignants que pour mettre à leur disposition un matériel pédagogique de qualité et adapté aux réalités locales. Dès la rentrée 1990-1991, cette action entrera en phase opérationnelle et le ministère de l'agriculture et de la forêt entend bien modifier ainsi le comportement des enfants et, secondairement, de leurs parents.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

26705. – 9 avril 1990. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser si une commune peut réserver la vente de parcelles agricoles aux seuls exploitants habitant la localité, lorsque ces terres sont libres de tout bail.

Réponse. – L'aliénation à titre onéreux de parcelles agricoles, biens du domaine privé des communes ne faisant pas l'objet d'un bail à ferme en application des dispositions du Livre IV du code rural, est en principe libre, la vente pouvant avoir lieu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication. Rien ne semble donc s'opposer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce qu'une commune réserve la vente de ses biens aux seuls habitants de la localité.

Produits dangereux (politique et réglementation)

28938. – 21 mai 1990. – **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les dangers que présente l'utilisation de rodenticides à base de cholécalciférol. Utilisé pour tuer les rongeurs, ce produit est le plus souvent mélangé à des flocons d'avoine ou à des farines à base de viande destinée aux animaux domestiques. Il peut donc être tout aussi bien ingéré par ceux-ci que par les jeunes enfants qui ont pour habitude de tout porter à leur bouche. Or, ce poison homologué est un produit mortel sans antidote connu, dont le traitement présente d'importantes difficultés. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour en interdire ou à défaut en réglementer très sévèrement la présentation et l'emploi. – ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.***

Réponse. – Plusieurs spécialités à base de colécalciférol sont autorisées à la vente pour lutter contre les rats et les souris. Cette matière active permet de pallier les cas de résistance de ces prédateurs aux substances anticoagulantes entrant dans la composition d'autres spécialités autorisées à la vente pour le même usage. Ces autorisations n'ont été délivrées qu'après avis de la commis-

sion d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés. Cet avis a conduit à faire figurer ce produit en tant que toxique et à réglementer son usage, sa présentation et son dosage pour éviter qu'il soit dangereux pour les enfants et les animaux domestiques. La commission d'étude de la toxicité reste attentive aux cas d'intoxication qui pourraient apparaître sur des animaux domestiques afin de proposer de nouvelles mesures à prendre si elles apparaissaient nécessaires.

Elevage (bovins)

31520. - 16 juillet 1990. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les démarches qu'il compte entreprendre auprès des autorités communautaires afin qu'il soit mis fin aux distorsions de concurrence dont sont victimes les producteurs de viande bovine du fait du non-respect par certains pays voisins de la réglementation sur les anabolisants.

Elevage (bovins)

31780. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'utilisation, par des producteurs de viande d'états voisins, membres de la C.E.E., de produits anabolisants sous des prétextes thérapeutiques. Cette pratique, outre le fait qu'elle constitue un éventuel danger pour la santé des consommateurs, fausse le jeu de la concurrence : ce sont les producteurs français, respectueux des directives européennes, qui en font les frais. Il lui demande en conséquence de quelle manière il entend intervenir afin de mettre un terme à cette situation.

Elevage (bovins)

31782. - 23 juillet 1990. - **M. Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation préoccupante de la production bovine. Les producteurs sont inquiets et s'interrogent sur leur avenir, compte tenu des incertitudes du marché résultant de l'ouverture à l'Est, des disparités entre pays pour l'accès à l'intervention, de l'absence d'une véritable politique d'exploitation et des distorsions dues aux anabolisants. Elle lui demande de bien vouloir prendre des moyens de contrôle appropriés afin d'apporter la caution officielle des pouvoirs publics à la qualité de la production.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que ses préoccupations quant à la nécessité d'harmoniser les réglementations relatives aux anabolisants dans l'ensemble de la Communauté économique européenne sont partagées par les pouvoirs publics. Les contrôles plus ou moins rigoureux effectués dans les différents Etats membres pour lutter contre l'emploi de facteurs de croissance en élevage ont en effet généré des conditions de concurrence déloyales dont les éleveurs français ont pu se plaindre, et qui sont dénoncées par les autorités françaises. Dés 1988, les services de contrôle français se sont mobilisés sur ces dossiers, complétant les plans de surveillance « anabolisants » prévus par les directives communautaires par le contrôle vigilant de l'emploi des bêta-agonistes, facteurs de croissance apparus en substitution, et ce tant sur la production nationale que lors de l'entrée en France d'animaux ou de viandes importés. Ultérieurement, différentes actions de contrôle ont été mises en place, notamment en frontière, prenant en compte les évolutions de la situation sur le terrain ainsi que l'amélioration des techniques d'analyse. Parallélement, les représentants français demandaient avec insistance aux autorités communautaires de se saisir de ces questions et de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir, voire contrôler, les conditions de production au sein de la Communauté. Le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est personnellement engagé sur ces dossiers, à plusieurs reprises, devant le conseil des ministres des communautés ainsi qu'en écrivant au commissaire des Communautés européennes chargé de l'agriculture et à ses homologues européens. Les positions très fermes prises par les représentants français ont permis d'obtenir peu à peu des résultats tangibles comme la prise en compte des bêta-agonistes dans les plans de surveillance harmonisés dés 1989 ou la diffusion et l'harmonisation de méthodes d'analyse. Aux Pays-Bas, les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires contenant ces substances n'ont pas été renouvelées en mars 1990. Enfin la Commission des communautés a compris la nécessité de diligenter une mission d'inspection sur l'usage illégal des substances anabolisantes, laquelle procède actuellement à des enquêtes très complétes dans les différents Etats membres concernés. Ces mesures, nécessaires, ne sauraient cependant être considérées comme suffisantes et il convient de rester vigilant sur un dossier complexe en évolution constante. Les pouvoirs publics poursuivent leur action pour une harmonisation des mesures mises en œuvre au sein de la Communauté économique européenne, afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les éleveurs des différents Etats, de maintenir la qualité des productions et l'équilibre des marchés d'élevage et de protéger efficacement le consommateur européen.

Problèmes fonciers agricoles (ventes et échanges)

31723. - 23 juillet 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui indiquer le mode de calcul des frais d'intervention que la S.A.F.E.R. applique aux transactions de terres agricoles. Il souhaiterait savoir s'il existe, en l'espèce, des variations d'un département à l'autre.

Réponse. - Les frais d'intervention d'une S.A.F.E.R appliqués aux transactions de terres agricoles intègrent les éléments suivants : le prix d'achat, c'est-à-dire le prix figurant dans l'acte d'acquisition par la S.A.F.E.R. Ce prix est généralement appelé « prix principal d'acquisition » ; les frais d'acquisition, qui sont notamment les frais d'actes notariés, d'experts et d'intermédiaires et les indemnités éventuelles au preneur sortant ; les frais de stockage, qui comportent notamment des frais financiers, des frais de gestion temporaire et des frais généraux : *a)* les frais financiers : le financement des parcelles en stock se fait à l'aide de l'ensemble des prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole (prêts M.T.C.S.) qui sont appelés à disparaître à terme ; *b)* les frais de gestion temporaire : les parcelles stockées génèrent des charges (impôts fonciers, frais d'assurance, etc.) et des produits (fermages, conventions d'occupation précaire). Le solde entre les produits et les charges est généralement négatif. Cette charge supplémentaire constitue une avance financière de la S.A.F.E.R. jusqu'au moment de la revente de la parcelle à l'attributaire final. Il convient donc de l'intégrer aux frais d'intervention ; *c)* les frais généraux : ils correspondent aux charges de structure (services extérieurs, charges de personnel, impôts et taxes, etc.) et sont proportionnels à trois paramètres : le nombre d'actes d'acquisition traités, le volume du stock foncier et la durée de stockage. Une partie de ces frais généraux sont pris en charge par le ministère de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne les charges liées aux contraintes de service public de la S.A.F.E.R. (publicité, frais de réunions des comités techniques, etc.). L'ensemble de ces frais constitue donc les frais d'intervention des S.A.F.E.R. qui ne sont couverts que par les produits des ventes ou les subventions. Toutefois, ces derniers varient d'une S.A.F.E.R. à une autre, en fonction : d'une part, de l'étendue plus ou moins grande des zones d'activité. Il est clair qu'une S.A.F.E.R. dotée d'une zone d'activité large bénéficie d'effets d'échelles non négligeables ; d'autre part, de la nature même des exploitations dans chaque région et surtout du marché foncier local. Il est évident que les frais d'intervention seront plus élevés sur des marchés fonciers de petits parcellaires que sur des transactions supérieures à un hectare. Le ministère de l'agriculture et de la forêt, dans un souci de restauration des équilibres financiers des S.A.F.E.R., a incité ces dernières à limiter le volume des stocks fonciers, à accélérer leur rotation et à augmenter leur fonds de roulement pour emprunter moins. A l'issue des plans de redressement en cours, les S.A.F.E.R. disposeront d'un stock sain inférieur à deux ans, qui s'écoulera en moyenne en sept mois. Cette situation ainsi que les gains de productivité notables devraient permettre d'offrir un prix du foncier raisonnable aux attributaires de ces S.A.F.E.R. tout en leur permettant de fonctionner normalement. D'une manière générle, chaque S.A.F.E.R. intègre tous ces éléments au moment de la fixation du prix de vente en appliquant un baréme, correspondant à ses frais, valable pour l'ensemble des départements de sa circonscription. La décision est prise chaque année par le conseil d'administration. Les taux appliqués varient d'une S.A.F.E.R. à une autre en fonction de sa situation géographique, de son fonctionnement et des objectifs poursuivis.

Agriculture (revenu agricole)

31906. - 23 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les Français en général, selon un sondage B.V.A., pensent que les agriculteurs bénéficient d'un cadre de vie agréable, qu'ils sont les garants des valeurs traditionnelles, qu'ils défendent et mettent en valeur ce patrimoine national, etc. L'image de la profession agricole, n'est donc pas négative, puisque, selon ce même sondage, 50 p. 100 des Français voudraient qu'un de leurs

enfants devienne agriculteur. Or, il semble, que le revenu des agriculteurs ait plutôt moins augmenté que la moyenne, au cours des cinq dernières années. Les Français reconnaissent que l'augmentation des prix alimentaires profite en premier au commerce, à la grande distribution, et aux industries agro-alimentaires ; le profit des agriculteurs venant en dernière position. Il lui demande ce qu'il lui en semble, et s'il n'y a pas contradiction entre la réduction relative des revenus agricoles et l'image positive que l'on se fait de l'agriculture.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture ne peut que se féliciter de l'image positive de la profession agricole dans l'opinion des Français. La qualité du cadre de vie des agriculteurs, leur rôle dans la mise en valeur du patrimoine naturel et dans la protection de l'environnement sont désormais reconnus par le corps social, ce qui n'a pas toujours été le cas auparavant. Cependant il ne semble pas y avoir contradiction entre cette image positive et l'appréciation qu'on peut porter sur le revenu des agriculteurs. Certes, le revenu agricole n'avait pas progressé entre 1983 et 1988, mais il a rattrapé son retard en 1989, puisque l'I.N.S.E.E. évalue à 8,1 p. 100 la hausse du revenu brut agricole moyen par exploitation en francs constants en 1989, cette hausse provenant en grande partie de l'amélioration des prix de certains produits agricoles. Depuis 1983, le salaire net par salarié n'a pas augmenté dans la même proportion et, si le pouvoir d'achat des Français a pu progresser, cela est dû surtout à l'accroissement des revenus de transfert. Enfin, en janvier dernier, les enquêtes d'opinion effectuées tous les quatre mois par l'I.N.S.E.E. indiquaient, pour la première fois depuis plusieurs années, que les agriculteurs émettaient un jugement positif sur leur situation financière actuelle et qu'ils restaient optimistes quant à l'avenir.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

31938. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la politique menée par la S.A.F.E.R. Les spéculateurs fonciers s'investissent sur la terre agricole avec l'aide de la S.A.F.E.R. Ce qui entraîne une inflation considérable du prix de ces terres (le prix peut être multiplié jusqu'à dix fois), mettant les agriculteurs dans l'impossibilité de les acheter. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cela change.

Réponse. - Les S.A.F.E.R. interviennent sur le marché foncier agricole qui est libre et régi par la loi de l'offre et de la demande. La valeur offerte pour un bien rural dépend implicitement de la destination ultérieure et de la rentabilité qu'il peut dégager, tant sur le plan agricole que non agricole. En matière agricole, les prix varient considérablement, suivant qu'il s'agit de simples parcours à moutons ou d'un vignoble produisant un crû réputé, de terrains mécanisables ou d'une zone accidentée de montagne. En règle générale, les prix des biens ruraux destinés à l'implantation de grands équipements, de zone industrielle ou à urbaniser ne peuvent se comparer aux terrains qui restent à l'agriculture. Par ailleurs, la situation de l'économie agricole se transforme considérablement, on observe des zones à fort développement urbain telles que les régions Rhône-Alpes ou Provence-Côte d'Azur, où la demande en vue de la restructuration des terres est très importante. La protection des zones agricoles de ces régions ne peut résulter de la seule intervention de la S.A.F.E.R. ; une part importante de responsabilité incombe aux communes qui définissent dans les P.O.S., les zones dites naturelles où peut se développer l'agriculture, et les zones à urbaniser. Bien que les S.A.F.E.R. interviennent sur près de 28 p. 100 des surfaces vendues au plan national, elles restent tributaires du marché et des conditions économiques générales de l'agriculture. Le prix des terres a en effet progressé pendant les années 1970, de près de 10 p. 100 par an, puis a diminué régulièrement jusqu'en 1986, pour se stabiliser et aurait tendance actuellement à reprendre légèrement. Les S.A.F.E.R. subissent cette évolution, toutefois, elles peuvent intervenir par préemption, afin notamment, de lutter contre la spéculation foncière et introduire une procédure de révision de prix avant rétrocession, à des fins agricoles. C'est ainsi, qu'en 1989, elles ont engagé cette procédure sur 346 projets de vente représentant 1 828 hectares. Lors de la rétrocession de terres par la S.A.F.E.R., la différence de prix entre l'achat et la vente des biens agricoles résulte des frais qu'elles engagent qui comprennent : les charges financières des emprunts contractés pour le stockage des terres entre acquisition et rétrocession ; des frais généraux de fonctionnement, personnels, immeubles, etc., des frais d'acte. Lorsque les terres sont très morcelées, la restructuration entraîne un travail complexe, long et donc coûteux de regroupement. Les S.A.F.E.R. sont des sociétés anonymes privées à but non lucratif qui doivent assurer leur équilibre financier, étant précisé que, les subventions de fonctionnement qu'elles reçoivent sont destinées à compenser des charges liées aux missions de service public qu'elles doivent assurer, telles que, études des notifications de ventes, appels de candidatures, choix des attributaires. Elles n'agissent pas comme n'importe quel opérateur foncier, puisque lors d'une rétrocession, elles font un appel public de candidatures et font l'objet d'un contrôle par les commissaires du Gouvernement agriculture et finances. Lorsqu'elles acquièrent un domaine agricole mis en vente, il peut arriver qu'une partie de ce bien n'ait pas d'intérêt pour l'agriculture, forêt, bâtiments, friches, etc. Dans ce cas, elles sont amenées à la rétrocéder hors agriculture, à un prix plus élevé que ne l'aurait acquise un agriculteur. Le bénéfice réalisé peut contribuer à maintenir un niveau de prix plus bas dans une zone agricole plus défavorisée de sa circonscription. Les rétrocessions des biens destinés à l'agriculture faisant l'objet d'exonérations fiscales sont subordonnées à l'obligation pour l'attributaire de conserver aux biens leur destination agricole, pendant dix ans. Le marché foncier agricole qui porte actuellement sur près de 500 000 hectares par an est très actif, il a doublé depuis 1983. Cette augmentation résulte d'une forte croissance des achats des agriculteurs et d'un quasi doublement des acquisitions des non-agriculteurs. Si la demande des terres agricoles reste très sélective et si les écarts de prix moyens s'accentuent selon la qualité des terres, la demande liée aux travaux d'infrastructure ou aux loisirs apparaît plus vive. La loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a élargi considérablement la mission des S.A.F.E.R. pour leur permettre de s'adapter au nouveau contexte des années 90. En plus de leur activité traditionnelle de ventes à des fins agricoles, elles peuvent désormais réorienter les terres acquises vers des usages non agricoles, en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement, et apporter leur concours technique aux collectivités territoriales en matière d'aménagement rural. Les S.A.F.E.R. deviennent désormais l'outil privilégié de l'aménagement foncier et de l'espace rural.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

31939. - 23 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème que rencontrent les agriculteurs français face à l'extrême difficulté qu'ils ont pour acquérir de nouvelles surfaces cultivables. Ceci est d'autant plus anormal que la S.A.F.E.R. « oblige » les étrangers qui veulent acquérir des fermes nues à acheter en même temps les terres afférentes. C'est ainsi que certaines terres qui pourraient être mises en valeurs ou cultivées par nos agriculteurs tombent en friche. Ce qui favorise, une fois de plus, le déclin de notre agriculture ainsi que le découragement de nos agriculteurs. Elle demande ce qu'il compte faire pour défendre nos agriculteurs.

Réponse. - Sur un plan général, le marché foncier agricole est libre, il est régi par la loi de l'offre et de la demande et est très variable d'une région à une autre. Pour bien l'analyser, il faut désormais prendre en compte le contexte économique nouveau de l'activité agricole marqué par l'existence, de terres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une demande de mise en valeur agricole et de dispositions communautaires sur le retrait temporaire des terres, sur l'extensification et le contingentement de certaines productions. Dans son ensemble, le marché foncier s'est ranimé en 1989. Si la demande de terres agricoles reste très sélective, et si les écarts de prix moyens s'accentuent selon la qualité des terres, la demande liée aux travaux d'infrastructure et aux loisirs ou d'agriculteurs venant de la C.E.E. apparaît plus vive que l'année précédente. Les S.A.F.E.R. sont, en tant qu'opérateur foncier, parfois amenées à rétrocéder des biens fonciers à des étrangers. Des indications générales concernant ces sociétés sont données ci-après pour les années 1988 et 1989 dont les statistiques sont connues :

	1988	1989
Surface totale rétrocédée (ha)	108 498	111 365
Prix moyen de rétrocession (F/ha)	24 275	25 160
Surfaces rétrocédées à des étrangers	2 277	3 105
Nombre d'acquéreurs étrangers	70	113
Dont agriculteurs	43	73
Prix de rétrocession (F/ha)	26 188	34 913

En 1989, sur le marché national potentiellement agricole de près de 500 000 hectares par an, les rétrocessions des S.A.F.E.R. aux étrangers de près de 3 000 hectares sont relativement peu importantes. Elles représentent 2,7 p. 100 des surfaces rétrocédées par les S.A.F.E.R., 89 p. 100 des ventes sont faites à des fins strictement agricoles, étant précisé que 63 p. 100 des agriculteurs étrangers attributaires sont des ressortissants de la C.E.E. Il faut

considérer que les agriculteurs de la C.E.E. disposent des mêmes droits que les agriculteurs français et les S.A.F.E.R ne peuvent faire de discrimination à leur sujet. Les ventes à des agriculteurs étrangers non ressortissants de la C.E.E. représentent un volume en fait réduit qui ne peut donc avoir d'incidence sur la situation générale de l'économie agricole du pays. A l'exclusion des ventes à des fins résidentielles de biens ruraux dont les valeurs sont sans commune mesure avec celles des biens destinés à l'agriculture, la nature et la localisation des terres acquises par les agriculteurs étrangers varient selon les nationalités. Il convient de signaler que certains étrangers acquièrent auprés des S.A.F.E.R des bâtiments pour leur usage personnel, avec des terrains agricoles attenants à titre d'apporteurs de capitaux. En contrepartie de cette rétrocession, la S.A.F.E.R les oblige à faire exploiter les terres par des agriculteurs locaux. Ce type d'opération permet souvent de conforter des exploitations agricoles en évitant à l'agriculteur bénéficiaire la charge du foncier correspondant et fait obstacle au développement de friche. L'obligation faite à ces acquéreurs d'acheter, en plus, des bâtiments et sols qui les intéressent, des terres agricoles, attenantes, et de souscrire un engagement de les faire exploiter est bénéfique pour le maintien de l'agriculture dans les secteurs où les exploitants n'ont pas les moyens d'acquérir les immeubles. De toutes façons, l'ensemble des rétrocessions réalisées par les S.A.F.E.R qu'elles soient faites à des nationaux ou à des étrangers sont soumises au contrôle des commissaires du Gouvernement placé auprés de ces sociétés. Il faut souligner que la faiblesse des prix du foncier en France associé à des libérations de propriétés agricoles sans successeur, nombreuses et croissantes, attirent les ressortissants des pays de l'Europe du Nord. Ce courant migratoire vers la France devrait continuer à l'avenir. Il s'agit d'un phénoméne actuellement limité lié au contexte de l'internationalisation de l'économie, qui peut présenter sous certains de ses aspects, un effet bénéfique par le changement qu'il introduit au sein d'une activité qui a des aspects trés traditionnels. Par ailleurs, les étrangers peuvent éventuellement renforcer la demande et contribuer, dans une certaine mesure, à maintenir voire accroitre la valeur des terres dans certaines zones en voie d'abandon et dont le marché est dépressif. Il existe également en sens inverse, des agriculteurs français qui s'installent à l'étranger et même dans certains pays de la C.E.E. comme l'Espagne ou l'Italie. La Fédération nationale des S.A.F.E.R (F.N.S.A.F.E.R) et les principales organisations professionnelles agricoles se préoccupent de ce phénoméne récent. Ils ont créé la société « Terres d'Europe » qui s'est donné pour mission de contribuer à une bonne insertion des agriculteurs étrangers qui s'installeraient en France.

Animaux (animaux de compagnie)

32104. - 30 juillet 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de surpeuplement que connaissent les refuges pour animaux de compagnie. Il apparaît que, dans les refuges, le nombre d'animaux abandonnés augmente de plus en plus et que, malheureusement, le nombre des adoptions est en diminution. Il devient donc urgent de prendre des mesures pour éviter, d'une part, la prolifération des chats et des chiens errants dans nos villes et villages et, d'autre part, l'euthanasie des animaux abandonnés par suite de manque de places disponibles dans les refuges. C'est pourquoi il lui demande si l'on ne peut : rendre obligatoire la déclaration des chiens et des chats dans les mairies avec précision du numéro de tatouage ; faire fixer une taxe sur les portées, ce qui aurait un certain effet dissuasif auprés des propriétaires de ces animaux ; encourager la stérilisation, en proposant l'attribution d'une aide sous forme de subvention, financée, en totalité ou en partie, par la taxe sur les portées.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la forêt, conscient depuis de nombreuses années des difficultés qu'entraîne la multiplication du nombre des animaux de compagnie des espéces canine et féline, s'efforce de prendre les mesures propres à responsabiliser les propriétaires de ces derniers et à moraliser le commerce des chiens et des chats. C'est ainsi que la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant le code rural a prévu d'imposer l'identification par tatouage de tout chien ou chat faisant l'objet d'un tranfert de propriété à titre gratuit ou onéreux et de fixer des mesures nouvelles d'aménagement et de fonctionnement de tous les locaux utilisés de façon habituelle pour l'élevage en vue de la vente, le commerce, le transit, la garde et le toilettage des chiens et des chats. Par ailleurs, des efforts d'information et de sensibilisation des propriétaires d'animaux sont réalisés par voies d'affiches ou de films, efforts qui sont relayés par diverses associations de protection animale. La déclaration des animaux en mairie et l'instauration d'une taxe sur les chiens ou les chats (qui existait par le passé et a été supprimée en 1971) ne sont actuellement pas envisagées dans l'attente des résultats obtenus grâce aux mesures précitées.

Enseignement agricole (fonctionnement)

32152. - 30 juillet 1990. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande de synthése annuelle des subventions versées aux établissements d'enseignement agricole. Cette demande d'un tableau récapitulatif permettrait à chacun de se situer et éviterait des demandes répétées d'explication concernant les subventions. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de publier ce type de document.

Réponse. - Afin de permettre au législateur d'avoir une vue synthétique sur l'emploi des fonds affectés au fonctionnement des établissements publics et privés sous contrat de l'enseignement agricole, il est demandé, chaque année, au ministre de l'agriculture et de la forêt de répondre aux questionnaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, à l'occasion de la préparation des débats parlementaires précédant le vote du budget. Les réponses apportées au sujet de l'utilisation des crédits inscrits respectivement aux chapitres 36-20 et 43-22 pour la prise en compte des charges supportées par les centres de formation agricole publics et privés permettent une analyse de la gestion des subventions distribuées par type d'établissement au cours des années précédentes et notamment au cours de l'exercice 1989. L'honorable parlementaire peut prendre connaissance des explications fournies à ce sujet en consultant les documents transmis à la commission de la production et des échanges et à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale.

Enseignement privé (enseignement agricole)

32367. - 30 juillet 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le montant des financements publics accordés aux maisons familiales et instituts ruraux. En effet, il apparaît qu'en vertu de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole et du décret d'application du 14 septembre 1988, les subventions de fonctionnement octroyées aux établissements des formations agricoles par alternance s'élévent en moyenne, par an et par élève, à 12 000 francs contre prés de 22 000 francs pour les autres établissements d'enseignement privé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant à une augmentation des financements publics aux maisons familiales et instituts ruraux afin que l'égalité dans les services se traduise par une équivalence de l'aide publique. De plus, il aimerait connaître sa position quant à la réduction de 18 à 15 élèves du nombre d'étudiants formant les groupes de référence concourant à l'élaboration des équivalents-postes.

Réponse. - Les disparités relevées quant au montant de l'aide publique accordée aux différents types de centres privés de formation technique agricole, à partir de crédits inscrits au chapitre 43-22, ont pour origine : les orientations prises dans la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financiéres du décret du 14 septembre 1988 pris dans son application ; les coûts de fonctionnement différents des centres de rythme temps plein traditionnel et des centres de rythme approprié, comme les maisons familiales, ainsi que les évolutions divergentes des volumes globaux d'effectifs scolarisés chez les unes et chez les autres ; l'application des dispositions transitoires, prévues par le décret du 14 septembre 1988, jusqu'au terme de la troisiéme année civile suivant la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat type entre l'Etat et les enseignants des établissements de rythme temps plein classique, laquelle est intervenue le 22 juin 1989. Actuellement, le nombre forfaitaire de postes de moniteurs de maisons familiales est calculé compte tenu du niveau des formations et du nombre de groupes de formations de dix-huit élèves de la maison familiale concernée, ceci conformément aux dispositions de l'article 50 et de l'annexe V du décret. Un changement dans les effectifs-références considérés de dix-huit à quinze élèves supposerait une modification du texte réglementaire pris aprés avis du Conseil d'Etat, et l'accord des différents ministres co-signataires du décret. La proposition de l'honorable parlementaire requiert à tout le moins une étude préalable sur la justification et le coût d'une telle opération. Pour majorer le volume de la subvention de fonctionnement allouée aux centres de formation de type maisons familiales, une autre possibilité existe, qui semble plus conforme à l'esprit du décret du 14 septembre 1988 : elle consiste à appliquer avec un an d'avance les dispositions de l'article 52 du texte réglementaire, relatives au coût du poste de moniteur. La fixation de ce coût serait alors fonction non plus d'indices réels moyens forfaitaires, majorés de 45 p. 100 de charges sociales, comme indiqué à l'ar-

ticle 62 du décret, mais du coût moyen pour l'Etat des postes correspondants des enseignants contractuels des collèges et lycées privés fonctionnant selon le rythme traditionnel. L'opération de contractualisation venant de s'achever, il devient possible en effet de calculer le coût réel du poste d'enseignant de cycle court ou de cycle long du secteur agricole privé, rémunéré désormais directement par l'Etat, et de revoir, si nécessaire, dés le prochain exercice, le mode de calcul de la subvention de fonctionnement attribuée aux maisons familiales. Des négociations devraient être engagées à cet effet, au cours de l'automne, avec les unions nationales représentant les associations responsables des centres d'enseignement de rythme approprié.

Enseignement cgricole (personnel)

32745. - 20 août 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des chefs d'établissement de l'enseignement agricole (L.E.P.A., C.E.P.P.A., C.E.P.A.J. C.E.A.) qui n'ont toujours pas bénéficié d'une amélioration statutaire et indemnitaire. Il lui rappelle, par ailleurs, que la loi du 10 juillet 1984 prévoyait la parité entre les statuts de personnels de l'éducation nationale et ceux des corps homologues de son ministère. De plus, à la suite de la publication le 13 avril 1988 des décrets nos 88-341, 88-342 et 88-343 relatifs aux statuts particuliers des corps de personnels de la direction de l'éducation nationale, le directeur général de l'enseignement et de la recherche avait informé les chefs d'établissement de l'enseignement agricole de la sortie avant juillet 1990 des textes correspondants pour son ministère. Bien que toutes les catégories de personnels de ces établissements ont bénéficié ou bénéficieront très prochainement d'une amélioration statutaire et indemnitaire (enseignants, A.T.O.S., etc.), seuls les chefs d'établissement sont actuellement « laissés-pour-compte » et le malaise actuel ne pourra être dissipé que si ce statut paraît rapidement. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et quelles mesures il entend prendre pour l'amélioration de la situation de ces chefs d'établissement.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des chefs d'établissement d'enseignement agricole public au regard des dispositions de la loi du 9 juillet 1984 qui prévoient l'harmonisation des statuts des personnels sur ceux des corps homologues relevant de l'éducation nationale : l'examen de ce dossier en collaboration avec les services des ministres chargés de la fonction publique et du budget, a conduit à retenir un statut d'emploi pour les directeurs de lycée agricole et de lycée professionnel agricole. Ce statut permettra aux directeurs des établissements considérés de bénéficier de l'échelle indiciaire et des perspectives d'avancement identiques à celles fixées pour leurs homologues du ministère de l'éducation nationale par le décret du 11 avril 1988, tout en prenant en considération la spécificité de l'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

32814. - 20 août 1990. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation qui volent la subvention accordée par élève présent inférieure aux autres établissements privés agricoles. Il lui demande ce qui justifie cette différence de traitement et quelles mesures il pourrait prendre éventuellement pour inverser cette tendance.

Réponse. - Les disparités relevées quant au montant de l'aide publique accordée aux différents types de centres privés de formation technique agricole, à partir de crédits inscrits au chapitre 43-22, ont pour origine : les orientations prises dans la loi no 84-1285 du 31 décembre 1984 et les dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris dans son application ; les coûts de fonctionnement différents des centres de rythme temps plein traditionnel et des centres de rythme approprié, comme les maisons familiales, ainsi que les évolutions divergentes des volumes globaux d'effectifs scolarisés chez les uns et chez les autres ; l'application des dispositions transitoires, prévues par le décret du 14 septembre 1988, jusqu'au terme de la troisième année civile suivant la publication du décret en Conseil d'Etat approuvant le contrat type entre l'Etat et les enseignants des établissements de rythme temps plein classique, laquelle est intervenue le 22 juin 1989. De ce fait, le montant de la subvention versée aux maisons familiales n'est pas encore indexé, comme le prévoit l'article 52 du décret du 14 septembre, sur le coût moyen d'un professeur de l'enseignement agricole privé à temps plein classique, devenu contractuel de droit public. A titre transitoire, le coût d'un poste est fixé en fonction d'un coût moyen prévisionnel, déterminé selon les dispositions de l'article 62 du décret du 14 septembre 1988, c'est-à-dire par référence à l'indice réel moyen de 335 ou de 424 points, selon le cycle d'enseignement dans lequel exerce le moniteur, majoré de 45 p. 100 de charges sociales et fiscales. Cependant, l'opération de contractualisation venant de s'achever, il devient possible en effet de calculer le coût réel du poste d'enseignant de cycle court ou de cycle long et de revoir, si nécessaire, le mode de calcul de la subvention de fonctionnement dès le prochain exercice. Des négociations devraient être engagées à cet effet, au cours de l'automne, avec les unions nationales représentant les associations responsables des centres d'enseignement de rythme approprié.

Enseignement agricole (personnel)

32881. - 20 août 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'exclusion des dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation des maisons familiales rurales. Ces structures d'enseignement sont, semble-t-il, les seules à être exclues du bénéfice de cette loi. Les enseignants de ces établissements contribuent, pourtant eux aussi, à la formation des générations futures et, dans la mesure où l'alternance du système pédagogique, caractéristique des formations des maisons familiales et instituts ruraux, a été reconnue par la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat, les établissements d'enseignement agricole privés comme l'une des composantes de l'enseignement agricole, rien ne s'oppose à ce que leur situation puisse être prise en compte dans la loi d'orientation sur l'éducation. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions en ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt, étant cosignataire de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, ce texte s'applique, comme indiqué à l'article 28, aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre, dans le respect des principes définis par la loi no 84-579 du 9 juillet 1984 et par la loi no 84-1285 du 31 décembre 1984. Certaines dispositions comportent, d'ores et déjà, des aspects bénéfiques pour l'enseignement privé agricole, comme celles incluses dans le rapport annexé à la loi et ayant trait à l'extension de la gratuité des manuels aux élèves de toutes les classes de quatrième et de troisième en lycée professionnel ; cette mesure, mise en œuvre dès le présent exercice, s'est traduite par l'envoi, au mois de juillet 1990, d'un complément de subvention aux centres, égal à 360 francs par élève suivant les formations concernées. A la rentrée scolaire du mois de septembre, les maisons familiales disposeront de cette somme pour procéder à l'achat de l'équipement pédagogique en question et le mettre à la disposition des jeunes de quatrième et troisième. Lors des années suivantes, une subvention calculée sur la base d'une centaine de francs par élève de ces mêmes formations, leur sera également allouée pour procéder à l'entretien du stock de manuels utilisés. D'autres dispositions de la loi no 89-486 du 10 juillet 1989 ne pourront bénéficier à l'enseignement privé agricole qu'après un certain délai et la modification préalable du décret no 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les enseignants des établissements, mentionnées à l'article 4 de la loi no 84-1285 du 31 décembre 1984. Tel est le cas de la revalorisation des carrières de professeur, prévues par l'article 32 de la loi d'orientation. Cette mesure qui devrait, à terme, s'appliquer aux enseignants, contractuels de droit public, entraînera une majoration du coût du poste d'enseignant des collèges et lycées agricoles privés payé par l'Etat. Or, d'après le décret no 88-922 du 14 septembre 1988, le montant de la subvention de fonctionnement allouée aux centres fonctionnant selon le rythme approprié, comme c'est le cas des maisons familiales, devrait être fixé, à compter de l'exercice 1992, par référence au coût de ce poste d'enseignant. On peut donc considérer que l'ensemble de l'enseignement agricole privé bénéficie, ou est appelé à bénéficier dans un délai assez rapproché, des mesures décidées par la loi d'orientation sur l'éducation.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (zones rurales)

31299. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions,** qu'en réponse à une question au Gouvernement de M. Michel Giraud (1re séance du 7 juin 1989 de l'Assemblée nationale) relative au maintien d'un bon réseau de services publics dans les zones rurales, il convenait que ce maintien était indispensable aussi bien à l'intention des populations, mais également pour les entreprises, et qu'il était une condition vitale pour le développement de ces zones mais aussi pour le maintien de la vie quotidienne dans de bonnes conditions. Il signalait à cet égard que le Gouvernement avait mis en œuvre une série d'expériences tendant à créer de nouveaux modèles de services dans les zones rurales. Il ajoutait qu'il avait décidé de consacrer une part importante du F.I.D.A.R. au développement d'expériences originales en matière d'organisation des services, notamment en milieu rural, et que diverses actions étaient en place dans le cadre « de ce que l'on appelle l'opération des chefs-lieux vivants », d'autres devant être engagées dans cinq départements pilotes avec l'appui des conseils généraux et des collectivités locales et territoriales concernées. L'objectif à atteindre est de ne pas toucher pendant un certain temps aux services avant d'avoir imaginé les solutions qualitatives de remplacement. Les expériences en cause ont lieu dans l'Aveyron, la Drôme, les Alpes-de-Haute-Provence, l'Yonne et les Vosges. Il estimait que ces expériences « devraient déboucher sur des propositions d'adaptation concernant aussi bien les services de l'Etat que ceux relevant des collectivités territoriales ou des services purement privés ». Il concluait enfin que le Gouvernement s'employait à maintenir « l'armature générale des services de l'Etat et à préparer l'évolution des services ruraux dans leur ensemble en suscitant des démarches originales et innovatrices avec la participation des élus locaux ». Il lui demande de lui faire le point sur les enseignements qu'il a tirés des expériences entreprises et souhaiterait savoir à quelles « démarches originales et innovatrices » elles vont donner lieu en y associant, comme il l'a dit, les élus locaux.

Réponse. - Les démarches engagées portent sur six arrondissements : Saint-Dié (Vosges), Die (Drôme), Avallon (Yonne), Louhans (Saône-et-Loire), Millau (Aveyron), Barcelonnette (Alpes-de-Haute-Provence), et sur un département, les Hautes-Alpes. Ces démarches comportent pour chaque site une phase d'enquête sur le comportement et le niveau de satisfaction des ruraux vis-à-vis des services publics et privés, suivie d'une phase d'élaboration de solutions. A l'exception du site de Louhans, où l'enquête débute seulement, le travail sur les solutions est en cours et s'achèvera vers l'automne. Les principaux enseignements obtenus sont les suivants : les ruraux étant mobiles et ayant des aspirations proches de celles des urbains, ils sont plus soucieux de la qualité du service que de sa proximité ; dans ces conditions, il apparaît qu'ils ne sont pas globalement insatisfaits du niveau des services auxquels ils accèdent ; seuls un petit nombre de domaines sont ressentis comme posant un problème : l'enseignement, la santé (mais surtout pour les urgences), l'animation. Le degré de satisfaction est plus lié à l'âge (les jeunes sont moins satisfaits que les personnes âgées) qu'à la localisation. Les démarches « originales et innovatrices » à instituer sont de plusieurs ordres : - pour répondre à des problèmes ponctuels, diverses solutions vont naître de la démarche en cours ; - plus généralement, sont à l'étude au niveau interministériel pour les zones de montagne des schémas départementaux de services publics, à réaliser en concertation avec les élus, les usagers, les agents du service public ; - sur le thème de la poste, des expériences de polyvalence administrative vont être lancées, à la suite du rapport de M. Gérard Delfau, sénateur, au ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ; - pour l'éducation, plusieurs schémas départementaux sont en cours de préparation dans le cadre de la mission confiée par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à M. Pierre Mauger, député.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26398. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des citoyens français qui ont été capturés par l'armée allemande en septembre 1944 sur le front de Haute-Saône, le territoire de Belfort, le Doubs, les Vosges, et déportés en Allemagne dans les camps de travaux forcés. L'admission de ces anciens captifs au conseil de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, seul acte de reconnaissance officiel concernant cette catégorie de victimes de guerre, ne tient pas suffisamment compte des souffrances qu'elle a subies durant ces sept mois de déportation imposés par le régime hitlérien. Il paraît donc aujourd'hui urgent et indispensable de leur accorder un statut reconnaissant ces souffrances et les séquelles qu'elles ont laissées et accordant aussi les réparations correspondantes.

Réponse. - Les personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire relèvent du statut des patriotes transférés en Allemagne tel qu'il a été prévu par l'article 85 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. Ce statut vise les populations en âge de travailler victimes des rafles de l'occupant les ayant conduites à travailler en Allemagne. L'instruction ministérielle n° 2933 du 31 décembre 1970 a précisé les modalités de reconnaissance de ce titre. En particulier, et par référence au dernier alinéa de la loi du 21 décembre 1970, il est prévu que les postulants au titre de P.T.A. remplissent les conditions imposées aux personnes contraintes au travail en pays ennemi en ce qui concerne les modalités de leur retour en Allemagne. Sont différentes, en revanche, les circonstances à l'origine desquelles les uns et les autres ont été envoyés en Allemagne. Les P.T.A., en effet, ont été victimes de rafles visant expressément à leur transfert en Allemagne alors que les P.C.T. ont fait l'objet de mesures individuelles de réquisition. Il importe de souligner que les P.T.A. bénéficient de la validation du temps passé en Allemagne, du droit éventuel à une pension d'invalidité, ainsi que, en leur qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, de tous les avantages matériels et moraux que confère cette qualité. Les intéressés bénéficient donc déjà de la prise en considération de leur situation spécifique par des mesures statutaires qui viennent d'être rappelées et il n'est pas envisagé de modifier cette législation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26847. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** une requête des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.), à savoir le report au 8 mai 1945 de la période limite du réfractariat. Cette date a été retenue comme référence pour toutes les catégories de victimes des événements de 1940 à 1945, sauf pour les P.R.A.F. Un expulsé messin, à titre d'exemple, pouvait-il être à la fois à Toulouse et à Metz le jour même de la libération de cette ville, alors qu'il faut rappeler qu'une autorisation préfectorale était nécessaire pour pouvoir rejoindre son domicile ? Celui-ci n'était pas libre : il fallait alors fréquemment engager des procédures judiciaires pour pouvoir le réintégrer, et le mobilier avait disparu. La plupart des exilés ne pouvaient donc pas être de retour en Alsace ou Moselle avant le 8 mai 1945. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder, et dans quels délais, à cette juste revendication des P.R.A.F.

Réponse. - La situation des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) est comparable à celle des réfractaires du service du travail obligatoire ou à l'incorporation de force dans l'armée allemande. Les P.R.A.F. et les réfractaires ont dû faire face à des difficultés similaires à l'occasion de leur retour au domicile d'origine. Or, pour les réfractaires, la période de réfractariat prend fin au plus tard, conformément aux dispositions de l'article R. 354 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à la date de libération de la commune de refuge. Dans ces conditions le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne revêt pas un caractère prioritaire, cela d'autant qu'en tout état de cause une suite éventuellement favorable serait susceptible d'entraîner des revendications similaires de la part d'autres ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26850. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** des revendications des patriotes alsaciens mosellans, qui ont rejeté l'annexion et la nationalité allemande en dévoilant clairement leurs sentiments et en opposant un refus net et catégorique à la germanisation de l'Alsace et de la Moselle, ont été de par les mesures de représailles prises à leur égard par l'occupant, arrestation et séquestration dans des camps spéciaux, d'incontestables victimes du nazisme. Leur internement durant deux à trois ans a été reconnu et officiellement condamné lors du procès de Nuremberg. Pourtant, contrairement aux autres catégories de victimes du nazisme, les P.R.O. d'Alsace et de Moselle ont été exclus de l'indemnisation prévue par les accords de Bonn du 15 juillet 1960 et par celle des accords d'Aix-la-Chapelle des 24 et 25 septembre 1978. La République fédérale d'Allemagne ayant fait savoir qu'elle n'interviendrait plus et considérait comme solde de tout compte les versements effectués au Gouvernement français, la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat à un parlementaire lors de la troisième séance du 25 octobre 1989 : « J'envisage dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas de proposer au Premier ministre d'étudier une indemnisation par la France » prend dès lors tout son sens. Il lui demande en conséquence, la loi de financement de 1990 ayant ignoré ce problème, que celle de 1991 dans le budget des anciens combattants prévoie l'inscription d'une ligne budgétaire au chapitre correspondant permettant l'indemnisation des P.R.O. sur la même base que celle dont ont bénéficié les incorporés de force, la prise en compte d'une infirmité des enfants pour séquelles de croissance et la constitution d'une commission de pathologie de l'Internement propre aux P.R.O. en référence à l'étude spécifiée par M. le secrétaire d'Etat le 25 octobre 1989, cela afin que, quarante-cinq ans après la libération des camps, les P.R.O. ne soient pas les oubliés de l'Histoire.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° il n'est pas exact de considérer les patriotes résistant à l'occupation comme les « oubliés de l'histoire ». Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que le statut de P.R.O., officialisé par l'article 9 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, leur accorde la qualité de victimes civiles de guerre et donc de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise qu'une commission médicale, composée de médecins des associations et de l'administration centrale, a été créée en 1982 afin d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées aux décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 74-1198 du 31 décembre 1974 modifiés. Ces textes validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983, concernent les P.R.O., les internés et les anciens captifs des camps réputés durs. Cette commission n'a pas retenu les « séquelles de croissance » des enfants de P.R.O. En effet, l'étude de cette affection, qui a porté sur les « séquelles osseuses des troubles de la croissance liés à des carences nutritionnelles chez les jeunes internés et les P.R.O. » a confirmé toute la complexité de ce chapitre de la pathologie osseuse et la difficulté de dégager des critères permettant de distinguer les séquelles osseuses d'origine nutritionnelle de celles liées à d'autres causes, notamment constitutionnelles. Dans ces conditions, la commission a estimé qu'il ne lui était pas possible de formuler sur ce point une proposition reposant sur une argumentation technique suffisante. Après avoir envisagé en 1989 la création d'une commission de pathologie concernant uniquement les P.R.O. et les séquelles de leur incarcération en camps spéciaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a prescrit une étude visant à tirer les conséquences des travaux déjà effectués. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne peut préjuger dès maintenant le résultat de cette analyse qui devra au demeurant être soumise à l'approbation gouvernementale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

27004. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un problème rencontré par les orphelins de la guerre 1914-1918. En effet, des voyages gratuits ont été institués en décembre 1915 pour permettre aux familles d'aller se recueillir sur le lieu des sépultures. A ce moment-là, la S.N.C.F. a pris en charge sur son propre budget le financement de tous les permis et a accordé par la suite 40 p. 100 de réduction sur le billet de l'accompagnateur. Le deuxième conflit mondial a malheureusement apporté de nouveaux morts pour la patrie. La S.N.C.F. n'a plus voulu prendre en charge les permis concernant les voyages sur les tombes des militaires décédés au cours de cette guerre sur son budget. Le ministère des anciens combattants a donc ouvert un chapitre spécial sur son propre budget pour prendre en charge ces déplacements et a décidé plus tard comme la S.N.C.F. de prendre en charge le billet de l'accompagnateur, mais celui-ci en totalité. Cela a donc créé une discrimination entre les familles des morts pour la France des deux dernières guerres. Ceci est d'autant plus aberrant et inadmissible que les orphelins de 1914-1918, donc les plus âgés, sont pénalisés comparativement à ceux de 1939-1945. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que pareille anomalie disparaisse et que les familles des morts pour la France soient traitées de façon égale et uniforme.

Réponse. - Il convient de rappeler, tout d'abord, les règles juridiques régissant le droit au pèlerinage des familles des « morts pour la France », qui sont différentes pour la guerre de 1914-1918 et pour celle de 1939-1945 : - pour les pèlerinages sur les tombes des combattants de 1914-1918, la loi (loi du 29 octobre 1921 devenue article L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) met à la charge de la S.N.C.F. la délivrance gratuite des billets de transport aux ayants droit ; - pour la Seconde Guerre mondiale, aucun texte législatif de cette nature n'étant intervenu, l'administration des anciens combattants a passé avec la S.N.C.F. une convention le 6 juillet 1943 (renouvelée le 6 juillet 1960), au terme de laquelle celle-ci lui rembourse les billets délivrés gratuitement aux ayants droit. Ces ayants droit sont, pour les deux conflits, limitativement énumérés par l'article L. 515 cité : il s'agit exclusivement de la veuve, des ascendants, des descendants au premier degré et, à défaut de ces parents, des frères et sœurs aînés. Par mesure de bienveillance, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre délivre des autorisations exceptionnelles permettant aux accompagnateurs des ayants droit d'obtenir également un billet gratuit ; dans ce cas, le prix en est facturé par la S.N.C.F. à l'administration. Par ailleurs, la S.N.C.F. fait bénéficier toute personne accompagnant un ayant droit des facilités tarifaires qu'elle accorde aux handicapés, aux personnes âgées, ou pour tout autre raison, selon ses propres règles et, alors, la réduction de tarif lui incombe. Les textes en vigueur n'établissent donc aucune discrimination selon les conflits, et il n'y a pas lieu de modifier un dispositif déjà très dérogatoire, sinon à en mieux informer les bénéficiaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

27468. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le cas des réfractaires au service du travail obligatoire qui souhaitent obtenir les mêmes avantages que les anciens combattants. En effet ces réfractaires ont accompli un acte de la Résistance non pas pendant quatre-vingt-dix jours (art. 8, loi du 22 août 1950), mais pour certains d'entre eux pendant plusieurs années. Est-ce qu'un jeune de 1942-1943 ayant refusé d'aller faire des avions chez Messerschmitt, ou des canons en Allemagne, ne peut pas prétendre à la même considération de la nation qu'un soldat de 1940 ayant été fait prisonnier à Châteauroux (Indre) et auquel on a attribué pour ce fait et pour sa captivité la carte de combattant ? En conséquence, il lui demande s'il peut envisager qu'un projet de texte législatif soit élaboré apportant à la loi du 22 août 1950, au décret de 1956 et au code des pensions concernées les modifications leur permettant d'être considérés comme résistants et d'obtenir les avantages qu'ils sollicitent au titre de « mérites exceptionnels » acquis au combat de l'ombre.

Réponse. - La qualité de combattant est susceptible d'être reconnue à des personnes engagées dans l'armée régulière ou dans des mouvements de résistance, c'est-à-dire à celles d'entre elles qui justifient d'actes de guerre contre l'ennemi. La réforme souhaitée par l'honorable parlementaire, qui remettrait en cause les statuts de combattant, de combattant volontaire de la Résistance et de réfractaire dont la création résulte précisément des vœux exprimés par les associations concernées après la cessation des hostilités, entraînerait des revendications analogues de la part d'autres catégories de victimes de guerre ayant également fait preuve de patriotisme par leur volonté de priver le régime nazi de tout appui matériel et moral. Il s'avère donc impossible d'admettre toutes les victimes de guerre en cause au bénéfice d'un statut de combattant sans courir le risque de voir ce dernier perdre sa vocation initiale.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

29122. - 28 mai 1990. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le grave mécontentement éprouvé par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle les demandes que présentent ces derniers depuis de nombreuses années : assouplissement véritable des conditions d'octroi de la carte du combattant, fixation sur une base pérenne du délai requis pour la constitution des rentes mutualistes majorées par l'Etat, reconnaissance élargie d'une pathologie spécifique des combats d'Afrique du Nord. Il lui fait part du souci des anciens d'Afrique du Nord de voir rapidement publier les textes d'application indispensables à l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de calcul du « rapport constant ». Il lui demande enfin s'il envisage de proposer à bref délai l'octroi de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, puisque aussi bien il s'agit d'une revendication du monde combattant pour laquelle il a su manifester une réelle compréhension dans le passé.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. Il est ajouté qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Toutefois, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit ; 2° le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a annoncé le report, au 1er janvier 1993, du délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat (décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1990) ; 3° une commission médicale a été institué en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Ces travaux ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990 ; 4° En ce qui concerne le rattrapage du rapport constant, le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par la loi de finances pour 1990, doit se traduire par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettre ainsi de mettre fin aux contentieux quasi-permanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, supérieure au bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le Gouvernement de l'époque, que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés. Le décret d'application vient d'être publié (décret n° 90-755 du 23 août 1990) ; 5° l'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi, examine-t-il, en liaison avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des intéressés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

31912. - 23 juillet 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi. L'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre mentionne, en effet, que les bénéficiaires sont des Français qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi. Cette disposition exclut donc les personnes françaises qui ont pu se trouver sur un territoire étranger au moment de la rafle pour des raisons indépendantes de leur volonté, parce qu'ils étaient trop jeunes, par exemple, pour décider de leur lieu de résidence. Ces personnes ont malgré tout subi les mêmes souffrances que les Français contraints de quitter la France. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. - Le statut de personnes contraintes au travail en pays ennemi (P.C.T.) est effectivement destiné à pallier les conséquences de la contrainte subie par les Français domiciliés en France, astreints au travail forcé en Allemagne, cela en application des lois promulguées par le Gouvernement de fait intitulé « Gouvernement de l'Etat français ». Le cas des Français « raflés » par l'ennemi sur un territoire étranger ne peut être éventuellement pris en compte que par une modification du statut de P.C.T. par la loi législative. Il convient de souligner à cet égard que l'examen éventuel de ces cas pose des problèmes délicats touchant notamment à la vérification de la matérialité des faites invoqués. En tout état de cause le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est prêt à examiner les dossiers individuels des personnes éventuellement concernées que voudra bien lui transmettre l'honorable parlementaire.

Décorations (réglementation)

32344. - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** qu'un mouvement de résistance, constatant la disparition des victimes de la déportation, propose l'étude rapide et libérale des cas d'application de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur et la modification de l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur afin d'assimiler les maladies des internés résistants aux blessures de guerre. Par ailleurs, étant donné les très faibles contingents de décorations mis à sa disposition, les intéressés demandent que le Gouvernement envisage une nouvelle répartition des contingents de l'Ordre de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite d'une façon plus équitable en fonction en particulier du nombre de ceux susceptibles de se voir attribuer ces décorations dans chacun des ministères ou secrétariats d'Etat. Ils souhaitent également que soit rétabli l'ordre du mérite combattant. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre dans ces divers domaines en ce qui le concerne et quelles suggestions il compte faire au Premier ministre et aux autres ministres intéressés, pour ce qui concerne l'ensemble du Gouvernement.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le grand chancelier de la Légion d'honneur a eu l'occasion de répondre sur les conditions d'application des articles R. 43 et R. 42 du code la Légion d'honneur et de la médaille militaire en précisant ce qui suit : « La première étape de la réforme des décorations officielles françaises intervenue en 1962 avait pour objet de renforcer le prestige de la Légion d'honneur, notamment par une politique de déflation des effectifs et par la nécessité de n'admettre dans les grades successifs de l'ordre que des personnes ayant rendu des services éminents et nouveaux, c'est-à-dire non encore récompensés. Les dispositions qui permettent aux mutilés de guerre d'être nommés, puis promus dans la Légion d'honneur sont dérogatoires à cette réglementation, puisque leurs bénéficiaires peuvent obtenir deux et parfois même trois grades de la Légion d'honneur, en considération des mêmes faits qui sont à l'origine de leur invalidité. Ces dérogations, importantes et légitimes, avaient été maintenues lors

de la publication du code de la Légion d'honneur compte tenu de la proximité relative des hostilités, il n'est pas possible, un quart de siècle plus tard, d'envisager leur assouplissement, alors qu'un effort important est accompli par ailleurs pour obtenir une réduction des effectifs de la Légion d'honneur, meilleur garant du prestige qui doit s'y attacher. Quant à l'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées pendant l'internement, il convient de préciser que les internés résistants ayant subi des sévices graves pendant leur internement peuvent bénéficier des dispositions relatives aux mutilés de guerre ; les autres peuvent concourir sur le contingent annuel permanent "des déportés et internés de la résistance", seul contingent particulier à avoir été maintenu parmi ceux qui existaient avant la publication du code de la Légion d'honneur. Au surplus, rien ne s'opposerait à ce que des dossiers d'internés résistants fussent présentés au titre de la dotation des anciens combattants 1939-1945 réservée, pour partie, à des résistants particulièrement valeureux : la proportion est de 15 p. 100. Aucun contingent spécial de croix de l'Ordre national du mérite n'a été institué depuis que cet ordre existe : il ne saurait être envisagé d'y recourir puisqu'aussi bien depuis dix ans déjà le mouvement est à la réduction de ces contingents. Ceux qui sont destinés aux militaires, active et réserve, devraient d'ailleurs permettre de proposer d'anciens internés résistants remplissant, par ailleurs, les conditions requises par le décret régissant l'Ordre national du mérite, mais l'initiative en la matière relèverait du ministère de la défense » 2° les contingents dans les ordres nationaux (Légion d'honneur, médaille militaire, Ordre national du mérite) sont fixés par décrets, pour des périodes triennales, par le Président de la République (pour les années 1988-1990, les décrets n°s 87-1135, 87-1136, 87-1137, 87-1138, 87-1139 du 31 décembre 1987 ont été publiés au *Journal officiel* du 1er janvier 1988). Pour sa part et en sa qualité de ministre de tutelle du monde combattant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre procède seulement, dans la limite du contingent fixée par la loi, à la remise de décorations (Légion d'honneur et Ordre national du mérite) tendant à récompenser les mérites acquis par les dirigeants des associations ; 3° l'ordre du mérite combattant a été institué par le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 en vue de récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création de l'Ordre national du mérite, qui peut être attribué au titre des activités ci-dessus indiquées. Le rétablissement de l'ordre du mérite combattant a été envisagé à maintes reprises mais les projets n'ont pas abouti jusqu'à présent dans le souci de s'en tenir à une limitation du nombre des dérogations officielles, limitation qui est d'ailleurs à l'origine de la création de l'ordre national du mérite. Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux de rendre hommage aux mérites des dirigeants et militants des associations d'anciens combattants qui se dévouent bénévolement pour la défense du monde combattant, a décidé d'examiner les conditions dans lesquelles il serait possible d'honorer leurs mérites.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

32431. - 6 août 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la disparité de traitement en ce qui concerne les pensions d'invalidité et les retraites du combattant entre les anciens combattants métropolitains et ceux de l'ex-Union française, même si ces derniers résident en France. A titre d'exemple, la retraite du combattant donne droit, à soixante-cinq ans, à un Français métropolitain, à 2 000 francs par an, tandis qu'un ancien combattant de l'ex-Union française ne percevra que 52 francs par an. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à une situation dont l'injustice choque de nombreux anciens combattants français.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire qui résulte de l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 n'a évidemment pas échappé au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Le Gouvernement est bien conscient des conséquences des disparités soulignées dans la présente question écrite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre doit toutefois rappeler que, depuis 1971, plusieurs réévaluations ont eu lieu. En outre, il convient de ne pas oublier que, sur demande du Président de la République, le gouvernement français avait décidé en 1987 de rétablir dans tous leurs droits les ayants cause des anciens soldats français invalides décédés après le 30 décembre 1979 et de payer les arrérages dus depuis le décès. Soucieux cependant d'atténuer la rigueur des textes en la matière (tout en tenant compte d'une situation économique et financière difficile) il a toujours souhaité qu'à défaut d'une décristallisation générale de tous ces émoluments, des revalorisations puissent être effectuées. C'est ainsi que ces pensions et émoluments ont été augmentés de 8 p. 100 au 1er juillet 1989 et que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé une nouvelle mesure en ce sens. Celle-ci est examinée à l'heure actuelle sur le plan interministériel.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

32635. - 6 août 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait que les anciens militaires de l'armée française recrutés dans les anciens territoires français d'outre-mer devenus indépendants perçoivent au titre des pensions d'invalidité ou de la retraite du combattants, des indemnités très inférieures à celles des anciens combattants métropolitains. Depuis 1962 des différences se sont instaurées et se sont amplifiées : c'est ainsi qu'à titre d'exemple (chiffres de 1989) un ancien combattant de l'ex-Union française pensionné à 50 p. 100 perçoit 1 604 francs par an ; le même ancien combattant français pensionné également à 50 p. 100 perçoit 16 000 francs par an ; la carte du combattant donne droit à soixante-cinq ans à 2 200 francs par an pour un Français et à 52 francs par an pour un étranger même si celui-ci réside en France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle disparité et les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire qui résulte de l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 n'a évidemment pas échappé au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Le Gouvernement est bien conscient des conséquences des disparités soulignées dans la présente question écrite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre doit toutefois rappeler que, depuis 1971, plusieurs réévaluations ont eu lieu. En outre, il convient de ne pas oublier que, sur demande du Président de la République, le Gouvernement français avait décidé en 1987 de rétablir dans tous leurs droits les ayants cause des anciens soldats français invalides décédés après le 30 décembre 1979 et de payer les arrérages dus depuis le décès. Soucieux cependant d'atténuer la rigueur des textes en la matière (tout en tenant compte d'une situation économique et financière difficile) il a toujours souhaité qu'à défaut d'une décristallisation générale de tous ces émoluments, des revalorisations puissent être effectuées. C'est ainsi que ces pensions et émoluments ont été augmentés de 8 p. 100 au 1er juillet 1989 et que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé une nouvelle mesure en ce sens. Celle-ci est examinée à l'heure actuelle sur le plan interministériel.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

32818. - 20 août 1990. - **M. Jean-Pierre Baldayck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation critique vécue par les anciens combattants de plus de cinquante-cinq ans et chômeurs en fin de droits. La création d'un groupe de travail réfléchissant aux différentes solutions susceptibles d'être mises en œuvre dans ce cadre démontre à l'évidence le souci du Gouvernement d'assurer à cette catégorie sociale particulièrement méritante une situation moins précaire. Il lui demande si, dans l'optique d'un partage des fruits d'une certaine croissance retrouvée, le Gouvernement compte prendre des dispositions en faveur de cette catégorie sociale, notamment l'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi examine-t-il, en liaison avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des intéressés sans qu'il puisse d'ores et déjà préjuger les propositions que pourra faire le groupe de travail interministériel.

Décorations (réglementation)

32851. - 20 août 1990. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la création d'une décoration qui pourrait s'appeler médaille des vétérans ou croix de la vaillance. En effet, cette décoration réservée aux anciens combattants pourrait être décernée à tous ceux qui atteignant un âge à fixer, justifieraient d'une durée minimale sur un théâtre opérationnel. Sous le prétexte qu'ils étaient en activité - carrière ou sous contrat -, de nombreux anciens d'Indochine se voient refuser le bénéfice de la croix du combattant volontaire avec agrafe Indochine, bien que s'étant portés volontaires pour un ou plusieurs séjours. Une mesure de libéralisation attribuant cette décoration à tous les militaires ayant accompli un ou plusieurs séjours volontaires, serait accueillie avec une vive satisfaction par les nombreux cadres concernés. Il serait également souhaitable que les maladies graves ou blessures invalidantes soient considérées comme des faits de guerre, ce qui permettrait aux intéressés de concourir pour les décorations qui se rattachèrent aux blessures dites de guerre. Enfin, les services bénévoles accomplis dans le cadre des associations et groupements de retraités militaires et d'anciens combattants ne font l'objet d'aucune distinction. Le rétablissement de l'ordre du Mérite combattant ou l'extension du bénéfice de la médaille de la défense nationale pourraient contribuer à récompenser ces services volontaires bénévoles. Il lui demande d'examiner ces revendications du monde combattant et de lui indiquer les dispositions qu'il sera possible d'adopter pour les prendre en compte.

Réponse. - La création d'une médaille des vétérans ou croix de la vaillance échappe à la compétence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui rappelle à l'honorable parlementaire que la récompense des services militaires et des actes de bravoure individuels est de la compétence exclusive du ministre de la défense. L'Ordre du mérite combattant était destiné à récompenser les services rendus par les membres d'associations d'anciens combattants en faveur de la défense des intérêts moraux et matériels du monde combattant. Cet ordre a été supprimé en 1963 lors de la création de l'Ordre national du mérite pour lequel les anciens combattants peuvent concourir pour les mêmes raisons. Il fut envisagé à plusieurs reprises de rétablir l'Ordre du mérite combattant mais aucun de ces projets n'a pu jusqu'à ce jour aboutir en raison de la politique de déflation en matière de décorations menée par la grande chancellerie. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre fait actuellement étudier par ses services les conditions dans lesquelles il serait possible d'accorder un témoignage de satisfaction pour remercier de leur dévouement les anciens combattants dirigeants d'associations.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique de réglementation)

32889. - 20 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés particulières que rencontrent les orphelins de guerre dans le domaine de l'emploi compte tenu du handicap que constitue pour eux l'absence du parent mort pour la France. Des mesures urgentes pourraient être prises pour favoriser l'accès de ces derniers aux emplois du secteur public, comme au secteur privé, pour améliorer le dispositif de protection que leur apporte le droit au travail, pour leur permettre de bénéficier de la retraite anticipée avec trente-sept ans et demi de cotisations. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Cette aide leur est accordée par le moyen des diverses actions sociales mises en œuvre par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours administratifs organisés dans les conditions de droit commun. Afin de compenser le handicap que constitue pour eux l'absence du parent mort pour la France, le total des points acquis au titre de ces épreuves est majoré d'un dixième. Toute modification de ces dispositions relèverait du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; 2° s'agissant de l'accès aux emplois du secteur privé, toute mesure tendant à accorder un droit de priorité aux orphelins de guerre ressortirait de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; 3° le bénéfice d'une retraite anticipée pour cette catégorie de victimes de guerre dès lors que les cotisations de retraite représentent trente-sept ans et demi, est du ressort exclusif du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

32890. - 20 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de permettre aux orphelins de guerre majeurs handicapés de bénéficier du cumul de leur prime d'orphelins de guerre et de l'allocation aux adultes handicapés. Cette mesure, dont bénéficiaient les intéressés, avant 1983, les aiderait à faire face aux difficultés particulièrement importantes qu'ils doivent affronter. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

Réponse. - La question du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre majeur infirme relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dont l'un des prédécesseurs a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ». Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité, puisque accordée en raison d'une infirmitée et, en conséquence, entre dans la catégorie, visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975, des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces régles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les régles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes.

BUDGET

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

16758. - 21 août 1989. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que l'article 81-II de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986, codifiée aux articles L. 68 et L. 73 du livre des procédures fiscales, prévoit que l'évaluation d'office du bénéfice professionnel n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. Or l'administration fiscale, sur le fondement d'une disposition contenue dans une note du 15 avril 1978 (*Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, 5 mai 1978) et confirmée par les réponses ministérielles aux questions de MM. Voilquin (parue au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 12 octobre 1989) et Girardot (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 mars 1980), continue d'exclure du bénéfice de la déduction des frais dits du groupe III les médecins conventionnés qui déposent leur déclaration de résultats postérieurement au délai légal soit spontanément, soit dans les trente jours de la notification de la première mise en demeure. Il lui demande donc s'il n'estime pas que la doctrine administrative, en excluant des effets attachés à la régularisation le bénéfice de la déduction des frais dits du groupe III, n'est pas contraire à l'article 81-II de la loi du 30 décembre 1986.

Réponse. - Les modalités particulières de détermination du bénéfice imposable des médecins conventionnés mises en place par la doctrine administrative sont réservées à ceux d'entre eux qui, pratiquant les tarifs de la convention nationale, ont souscrit dans le délai légal cité à l'article 175 du code général des impôts, la déclaration de résultat prévue à l'article 97 du même code. En conséquence, le simple retard dans la souscription de ladite déclaration entraîne la remise en cause des déductions allouées au titre du groupe III, que la situation ait été régularisée sponta-

nément ou dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure. En effet, la déchéance du régime particulier accordé aux praticiens n'est, en aucune manière, attachée à la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office mais demeure la conséquence du non-respect des obligations déclaratives dans le délai légal. Dans ces conditions, les changements apportés dans l'application de la procédure d'évaluation d'office par l'article 81-II de la loi du 30 décembre 1986 n'entraînent aucune modification des règles imposées aux médecins conventionnés du secteur I pour bénéficier de l'abattement dit du groupe III.

Impôts locaux (politique fiscale : Ile-de-France)

25250. - 5 mars 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le vif mécontentement que suscite la création de la taxe sur les surfaces de bureaux de la région d'Ile-de-France qui est considérée comme un complément de taxe professionnelle. Il s'étonne de l'inégalité de traitement à laquelle sont soumises les entreprises, d'une part, les administrations publiques, les établissements publics à caractère industriel et commercial, d'autre part. Il ne comprend pas que, pour corriger des déséquilibres emploi/logement, les entreprises des Yvelines et du Val-d'Oise notamment soient taxées, alors qu'il serait nécessaire, au contraire, pour remédier à ce déséquilibre, d'y encourager la localisation d'activités, y compris tertiaires. Il demande enfin que soit précisée, dans le texte, la part réservée à l'amélioration de la circulation ainsi que le programme supplémentaire non finançable par le budget normal de l'Etat qui justifierait cette taxe exceptionnelle.

Réponse. - La taxe sur les bureaux ne peut être considérée comme un complément de la taxe professionnelle dès lors qu'elle n'est pas assise sur les mêmes bases et n'est pas perçue au profit des collectivités locales. Il s'agit d'un prélèvement opéré par l'Etat dont le produit alimente un fonds pour l'aménagement de la région Ile-de-France destiné à financer des investissements en matière de transports et de logement. Les tarifs de la taxe ont été fixés par le législateur à un niveau tel qu'elle ne dissuade pas les entreprises de s'implanter en Ile-de-France, mais permet de faire participer les propriétaires des bureaux de cette région aux dépenses nécessaires à la correction du déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat. La différence de tarif constatée par l'honorable parlementaire entre les entreprises privées et les collectivités publiques est justifiée par le fait que ces dernières consacrent déjà une part importante de leur budget à des travaux d'urbanisme. Le législateur a donc jugé légitime d'atténuer l'effort budgétaire supplémentaire que représente le paiement de la taxe sur les bureaux pour l'Etat et les collectivités locales. Cette différence se fonde également sur le fait que certaines administrations publiques, et notamment les mairies, n'ont pas le libre choix de leur implantation. Il importait donc de prendre en compte cette situation particulière dans le barème. D'autre part, s'agissant d'un programme d'action exceptionnel, destiné à la seule région Ile-de-France, et dépassant les programmes d'aménagement déjà en cours, l'affectation d'une ressource exceptionnelle, sous la forme d'une taxe spécifique à l'Ile-de-France, est apparue comme le moyen de financement le plus équitable. Enfin, chaque année, l'annexe bleue « comptes spéciaux du Trésor » du projet de loi de finances précisera, par nature d'opérations, la ressource affectée.

Impôts et taxes (taxe sur les locaux de bureaux)

25095. - 26 mars 1990. - L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989 a institué, à compter de 1990, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux situés dans la région Ile-de-France. Son produit est versé à un compte d'affectation spéciale intitulé : fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France. Cette taxe perçue au profit de l'Etat doit concourir au financement de travaux destinés à corriger les déséquilibres existants, notamment en terme de rapport logements-bureaux. C'est dans cet esprit que le texte prévoit des tarifs différents, selon les arrondissements et départements concernés. Dans ce contexte, **M. Marcelin Berthelot** fait remarquer à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** qu'il apparaît paradoxal d'imposer les locaux utilisés par les collectivités publiques et établissements. Il prend l'exemple d'une mairie qui, quelles que soient les dispositions fiscales en vigueur, ne peut bien évidemment être implantée ailleurs que sur le territoire communal. Aussi, il lui demande s'il ne compte pas revenir sur cette disposition inique, qui taxe le service public et si, par ailleurs, il envisage d'associer les élus locaux à la gestion de ce fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France.

Réponse. - La réduction du déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat dans la région Ile-de-France concerne l'ensemble des propriétaires de bureaux. Une exonération au profit des collectivités publiques ne serait donc pas justifiée. Cependant, le législateur a prévu en leur faveur un tarif réduit de 15 francs pour tenir compte de leurs contraintes de localisation notamment en ce qui concerne les mairies. D'autre part la non-imposition des locaux réservés à l'accueil du public ou auxquels le public a librement accès permet dans un certain nombre de cas d'alléger la charge que représente la taxe sur les bureaux pour les collectivités publiques. En ce qui concerne la gestion du fonds d'aménagement en cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un compte d'affectation spéciale ne constitue qu'une modalité particulière d'exécution du budget de l'Etat et obéit de ce fait à l'ensemble des règles régissant les chapitres du budget général. En outre, la taxe sur les bureaux constitue un impôt exclusivement perçu au profit de l'Etat (cf. décision n° 89-270 du Conseil constitutionnel). En conséquence, l'arrêté du 23 mars 1990 relatif à la création et à la composition du comité de gestion du fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France a prévu que cette instance était uniquement composée de représentants des ministères des finances et de l'équipement.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

26835. - 9 avril 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des contribuables qui sollicitent la remise gracieuse ou le dégrèvement de leur taxe d'habitation. Compte tenu des délais, souvent importants, nécessaires à l'instruction des dossiers, il n'est pas rare que la décision de dégrèvement partiel ou total ne parvienne aux intéressés qu'après la date limite de paiement de leur imposition. C'est ainsi que les services qui ont en charge le recouvrement des contributions émettent systématiquement un avis de rappel incluant une majoration de 10 p. 100 de l'impôt. Afin d'éviter aux contribuables qui ont obtenu une remise partielle de leur taxe d'habitation de solliciter une remise gracieuse de la majoration appliquée pour non-paiement dans les délais, ou d'attendre le remboursement des sommes indûment versées, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de suspendre la procédure de mise en recouvrement de l'impôt, dans l'attente de l'examen des demandes de dégrèvement ou de remise gracieuse.

Réponse. - Les réclamations contentieuses, formulées par les contribuables auprès des services chargés de l'établissement de l'impôt, peuvent être assorties d'un sursis légal de paiement, dans les conditions définies aux articles L. 227 et suivants du livre des procédures fiscales. Dans ce cas, les contribuables qui ont constitué des garanties suffisantes auprès des comptables du Trésor peuvent différer le paiement de la partie contestée des impositions et des pénalités. Pour ce qui concerne les réclamations gracieuses, en revanche, aucune suspension de l'exigibilité des impositions n'est prévue par la loi. Mais des instructions ont été données aux services fiscaux pour traiter le plus rapidement possible les demandes concernant les impôts locaux, notamment la taxe d'habitation, en tenant compte des dates de majoration de la taxe par les services chargés du recouvrement. Enfin, les contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts peuvent solliciter des délais de paiement auprès de leur comptable du Trésor qui examinera leur demande avec la plus grande attention.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

28585. - 21 mai 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'absence de déductibilité, pour la détermination des revenus fonciers, des charges occasionnées par les travaux d'arrachage et de replantation des vignes, supportées par les bailleurs d'exploitations viticoles. La plupart des contrats de bail à ferme concernant ces exploitations font cependant obligation aux bailleurs de prendre en charge ces frais, dont le montant excède souvent largement les revenus tirés des fermages. Il lui demande s'il paraît possible de proposer que ces dépenses soient qualifiées de dépenses d'amélioration, déductibles des revenus fonciers.

Réponse. - Les frais d'arrachage et de replantation de vignes constituent des dépenses d'amélioration rentables au sens de l'article 31 du code général des impôts et ne sont, par suite, pas admis en déduction du revenu foncier du propriétaire bailleur. Ces travaux sont, en effet, de nature à entraîner un accroissement de la valeur de la propriété agricole. Il n'est pas envisagé de modifier cette qualification qui est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 23 mars 1984, requête n° 36365, Plén.).

D.O.M.-T.O.M.
(Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)

30803. - 2 juillet 1990. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le manque d'effectif dont souffrent les services fiscaux de la commune de Saint-Paul à la Réunion. En effet, deux géomètres du cadastre et deux contrôleurs des impôts sont affectés à cette commune très étendue à l'habitat dispersé. Celle-ci connaît en outre depuis quelques années un accroissement considérable des constructions dû à la forte attractivité de la station balnéaire de Saint-Gilles-les-Bains. Les deux géomètres, qui ont déjà du mal à assurer l'attribution d'une valeur locative aux nouvelles constructions, ne disposent pas de temps nécessaire pour procéder à la vérification des constructions sauvages pourtant nombreuses dans cette région. Quant aux deux contrôleurs, confrontés eux aussi à un surcroît de travail, ils ne peuvent pas se consacrer à l'établissement des rôles supplémentaires. De plus, chacun de ces fonctionnaires a en charge deux autres communes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître s'il envisage de prendre des mesures d'urgence pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les effectifs de la direction des services fiscaux de la Réunion sont déterminés, comme pour les autres directions, en fonction des moyens disponibles, du niveau de ses charges et de son degré d'informatisation. Les services situés à Saint-Paul viennent d'être renforcés de quatre emplois supplémentaires. Par ailleurs, la direction générale des impôts mène une active politique de modernisation des services et de simplification des tâches. A la Réunion, les services de direction ont été informatisés en janvier 1989 et ceux du cadastre en décembre 1989. L'informatisation de la gestion de la taxe professionnelle sera mise en place en mars 1991. Enfin, dans le cadre d'un premier plan d'équipement des services en micro-ordinateurs, la direction de la Réunion a été équipée de quatre micro-ordinateurs dont un a été installé au centre des impôts de Saint-Paul. D'autres appareils seront prochainement installés.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

30843. - 2 juillet 1990. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** car, d'après les éléments fournis par M. le directeur de cabinet de M. Benassayag, délégué aux rapatriés, lors de leur réunion du comité de liaison des associations de rapatriés, le 17 octobre 1989, le « budget rapatrié », tous chapitres confondus, s'est élevé, en 1988, à 2 milliards 800 millions de francs courants ; en 1989, à plus de 4 milliards. En 1990, il pourrait atteindre 6 milliards de francs courants. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quel sont les chapitres qui composent le budget des rapatriés ; 2° le montant de chaque chapitre du budget des rapatriés pour l'année 1988 et l'année 1989.

Réponse. - Le montant des crédits budgétaires inscrits au titre des rapatriés s'est élevé en effet à 2,314 milliards de francs en 1988 et à 4,967 milliards de francs en 1989, soulignant ainsi l'effort du budget de l'Etat en faveur de la communauté rapatriée. Le tableau ci-joint permet de préciser la décomposition de ces dotations.

BUDGET CHAPITRE	L.F.I. 1988	L.F.I. 1989
A. - *Travail, emploi et formation professionnelle, et solidarité, santé et protection sociale :*		
I. - Services communs :		
Fonctionnement de la délégation aux rapatriés	"	2,88
II. - Solidarité, santé et protection sociale :		
Chapitre 46-02 : Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés	"	25,90
Chapitre 37-53 : Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine	"	100
B. - *Services du Premier ministre* (2) :		
Fonctionnement du secrétariat d'Etat	2,99	"
46-02 : Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés	28	"
37-53 : Action sociale, éducative et culturelle pour les Français rapatriés d'origine nord-africaine	290 (1)	"
C. - *Intérieur :*		
31-XX : Rémunérations et indemnités des personnels du service central et des services extérieurs des rapatriés, et 34-96 : Matériel et fonctionnement courant des services extérieurs	3,88	3,94
D. - *Economie, finances et budget :*		
I. - Charges communes :		
44-96 : Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés	12	20
46-91 : Français rapatriés d'outre-mer, moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation	645	3 129
47-92 : Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés	"	310
II. - Services financiers :		
36-02 : Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer	98,41	97,45
E. - *Divers budgets :*		
Participation de l'Etat à la garantie des pensions et aux charges de retraites (3)	1 234,15	1 277,87
Total	2 314	4 967

(1) La dotation de 250 millions de francs en L.F.I. pour 1988 a été abondée de 40 millions de francs en collectif.

(2) Les dotations inscrites au budget des services du Premier ministre ont été transférées en 1989 au ministère de la solidarité.

(3) Les principales dotations sont inscrites aux budgets suivants : équipement-logement, industrie-tourisme, économie-finances-budget, agriculture.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30948. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que les cadres retraités qui cotisent volontairement à une couverture complémentaire maladie ne peuvent déduire fiscalement le montant de leurs cotisations alors que cela était possible lorsqu'ils étaient en activité. Afin que ces personnes puissent se protéger efficacement dans une période de leur vie où le risque maladie augmente et où les revenus diminuent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir la déductibilité des revenus des cotisations complémentaires maladie versées par les retraités.

Réponse. - Les cotisations versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire sont admises en déduction pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. En revanche, les cotisations versées au titre de

l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire qui constituent une charge personnelle du contribuable, ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable.

Participation (politique et réglementation)

31108. - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'instruction administrative 4 H 8-89 du 8 décembre 1989 concernant le mode de calcul de la participation. D'après les informations dont nous disposons en application de cette instruction, l'impôt supplémentaire sur les bénéfices distribués (au taux de 42 p. 100) doit être déduit du bénéfice réalisé pour le calcul de la réserve spéciale de participation. Or l'article 8 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 dispose que la participation se calcule sur le bénéfice réalisé, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, ce bénéfice étant diminué de l'impôt correspondant. D'évidence, pour 1989, le taux de droit commun applicable au bénéfice réalisé est le seul taux normal de 39 p. 100 (taux porté à 37 p. 100 par la loi de finances pour 1990). Il souhaiterait connaître les justifications juridiques d'une telle disposition, qui limite la portée de la politique de participation et d'intéressement.

Réponse. - Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, l'instruction administrative évoquée par l'honorable parlementaire précise que l'impôt pris en considération pour le calcul de la réserve spéciale de participation est l'impôt acquitté sur les bénéfices au taux de 39 p. 100 augmenté du supplément d'impôt (3/58e) effectivement dû sur le montant net distribué. Toutefois, pour éviter une double liquidation de la participation dans le cas fréquent où la participation d'un exercice est calculée avant que l'assemblée générale ne décide la distribution de dividendes, les entreprises sont autorisées à ne prendre en compte le supplément d'impôt acquitté qu'au titre de la participation de l'année suivante. Ainsi, la participation est assise compte tenu de l'impôt sur les sociétés effectivement payé par l'entreprise, mais la prise en compte du supplément d'impôt sur les distributions peut être différée sur l'exercice suivant. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits des salariés et devraient donc aller dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

31115. - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait qu'il existe dans chaque département une commission paritaire dite « de gestion du fonds social des Assedic ». Celle-ci est appelée à décider l'attribution de secours exceptionnels aux chômeurs en situation de détresse. Il lui a été indiqué que ces aides devaient faire l'objet d'une déclaration fiscale, ce que leur caractère même rend particulièrement étonnant. Il aimerait savoir si la plus simple équité ne commanderait pas que ces secours puissent être considérés comme de simples aides accordées par une association privée et non différentes dans leur nature de celles attribuées par des organismes charitables (Secours populaire, Secours catholique, C.C.A.S. ou autres).

Réponse. - Les aides accordées aux chômeurs en détresse à la suite de décisions individuelles prises par les comités paritaires de gestion de fonds sociaux des Assedic n'ont pas la nature d'un revenu imposable dès lors qu'elles présentent le caractère d'un secours. Il en est ainsi des allocations exceptionnelles, non renouvelables, d'un montant limité et qui sont destinées à faire face à des situations de nécessité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

31522. - 16 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés rencontrées par les handicapés qui ne bénéficient pas d'un taux d'invalidité de 80 p. 100. Ils ont du mal à s'insérer dans le monde du travail avec des salaires souvent inférieurs au S.M.I.C. dans des ateliers protégés. Pour certains la voiture est une nécessité vitale. Or le permis impose un surcoût de 15 p. 100 pour les leçons et une voiture aménagée spécialement, ce qui multiplie les frais. Elle lui demande à l'occasion de la préparation du budget pour la loi de finances 1991 de prévoir la déduction du revenu imposable pour les frais spécifiques d'aménagement pour les handicapés ainsi que d'étudier la possibilité de porter à 30 p. 100 la déduction pour frais professionnels des handicapés qui travaillent.

Réponse. - L'ensemble des frais qui se rapportent à l'exercice d'une activité professionnelle sont admis en déduction pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'elles sont engagées par des salariés, ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaires de 10 p. 100. Mais les intéressés peuvent renoncer à ce forfait et déduire le montant de leurs frais réels. C'est ainsi que les handicapés physiques qui utilisent leur voiture pour l'exercice d'une profession salariée peuvent faire état en plus de leurs frais de consommation de carburant, d'entretien, d'assurance et de garage, d'une somme correspondant à la dépréciation annuelle du véhicule et des équipements spéciaux nécessités par leur handicap. Il y a lieu cependant de faire abstraction de la part de ces dépenses relatives à l'usage privé du véhicule. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

32286. - 30 juillet 1990. - **M. Thierry Mandon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** son opinion sur la suppression de la demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants (art. 195-6 du C.G.I.) lorsque le conjoint devient invalide et bénéficie à son tour de cet avantage fiscal. Il lui demande s'il envisage de modifier cette disposition pour remédier à cette injustice.

Réponse. - L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux couples mariés dont l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. Cette exclusion se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant, qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une santé déficiente. Le cumul évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas compatible avec le système du quotient familial dont l'objet est de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Yvelines)

25875. - 19 mars 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la récente décision de la commission départementale de l'urbanisme commercial des Yvelines d'autoriser l'installation d'un Mammouth (20 000 mètres carrés) dans la plaine de Buchelay, alors que la région mantaise est déjà bien équipée en grandes surfaces et qu'aucune étude sérieuse sur l'évolution du commerce dans cette région n'a été rendue publique. Lors de la dernière réunion de la C.D.U.C. était en jeu en même temps l'extension d'un centre Leclerc sur Limay (2 000 mètres carrés) pour une jardinerie inexistante sur la rive droite de la Seine. Cette extension a été refusée, avec l'argument qu'il y avait trop de grandes surfaces dans la région mantaise, alors qu'un peu plus tard cet argument tombait pour accepter sans broncher la création d'un Mammouth, qui augmenterait de plus d'un tiers les capacités commerciales de la région. Il y a visiblement un problème réel de fonctionnement de la C.D.U.C. des Yvelines qui n'hésite pas à faire deux poids, deux mesures sans donner aucune justification de ces décisions. Sur le fond, ce projet important a été décidé sans concertation, sans plan d'ensemble d'aménagement commercial, sans études précises sur les conséquences pour certains secteurs fragiles du commerce local et sans tenir compte des efforts actuellement réalisés pour faire vivre commercialement les centres-villes de notre région. Il est évident que si le projet était accepté, il y aurait alors rupture dans l'équilibre du commerce local entre les indépendants et les

grandes surfaces existants dans notre région. Il lui demande, d'une part, les mesures qu'il compte prendre pour rendre transparent le fonctionnement des C.D.U.C. en rendant publics les votes et les décisions de ces organismes. Il lui demande, d'autre part, les études ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'il y ait rupture dans l'équilibre du commerce local entre les indépendants et les grandes surfaces existant dans la région mantaise.

Réponse. - Le projet de création à Buchelay d'un centre commercial Mammouth de 12 600 mètres carrés de surface de vente a effectivement été autorisé par la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) des Yvelines le 1er février 1990, par dix voix pour, sept voix contre et une abstention. Il est exact que le même jour, la C.D.U.C. a refusé l'extension de 1 900 mètres carrés de la surface de vente d'un hypermarché Leclerc à Limay. Toutefois, en application des dispositions de l'article 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, deux recours ont été exercés contre l'autorisation départementale délivrée pour la réalisation du projet envisagé à Buchelay, l'un émanant du préfet des Yvelines, l'autre de sept membres de la C.D.U.C. Après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial et examiné attentivement l'ensemble du dossier de cette affaire, la décision a été prise, le 18 mai 1990, de refuser l'autorisation sollicitée pour la création d'un centre commercial à Buchelay. Devant des décisions départementales qui lui paraissent contradictoires, l'honorable parlementaire demande quelles mesures pourraient être prises pour assurer la transparence du fonctionnement des C.D.U.C., notamment en rendant publics les votes et les décisions de ces organismes. Appelé à établir le bilan de l'application de la loi du 27 décembre 1973, dite loi Royer, le Conseil économique et social, dans un rapport du 13 janvier 1987, a estimé que le régime en vigueur devait être maintenu dans ses principes et ses modalités d'application essentielles, sous réserve de certaines améliorations techniques d'ordre réglementaire qui ont été mises en œuvre, pour la plupart, par le décret n° 88-184 du 24 février 1988. Il est vrai que le Conseil économique et social avait préconisé à titre expérimental, pendant un an, le vote public en C.D.U.C. Toutefois, compte tenu notamment de l'avis exprimé à l'époque par les membres de la commission nationale d'urbanisme commercial, il n'avait pas paru opportun de retenir cette proposition qui risquait d'entraîner certains inconvénients (mandats impératifs, pressions éventuelles...). Cependant, si le vote en C.D.U.C. n'est pas public, les décisions motivées des commissions départementales, qui mentionnent le résultat des votes, sont d'ores et déjà publiques puisque ces actes font l'objet d'un affichage en mairie complété, en cas d'autorisation, par une publication dans la presse. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'études particulières à l'initiative des pouvoirs publics concernant l'équilibre du commerce local de la région mantaise. En premier lieu, la C.D.U.C. dispose, pour éclairer ses délibérations, des rapports des services et organismes instructeurs que sont les directions départementales de l'équipement, de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers. Ce sont en effet ces rapports qui tiennent lieu d'études et qui assurent aux membres de la commission la meilleure information possible afin de leur permettre d'apprécier si l'implantation commerciale envisagée répond aux critères fixés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En second lieu, la loi précitée a instauré une procédure d'appel devant le ministre chargé du commerce et de l'artisanat, qui peut, le cas échéant, redresser des situations qui ne seraient pas conformes aux principes énoncés dans ce texte. Au surplus, les préfets ont été invités à faire preuve d'une grande vigilance en matière d'urbanisme commercial, notamment lorsque des décisions leur paraissent incompatibles avec ces principes. L'exemple même de la procédure suivie à propos du projet d'implantation d'un centre commercial à Buchelay, contre lequel le préfet a précisément usé de sa faculté d'appel, montre que les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial doivent être examinées au cas par cas.

Commerce et artisanat (artisanat)

29035. - 28 mai 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le récent rapport publié par un groupe de travail mis en place par les chambres de métiers des zones frontalières afin de mesurer l'incidence du marché unique européen pour l'artisanat de ces zones. Ce document fait ressortir la nécessité d'entreprendre une modernisation de ce secteur économique et l'urgence de préparer son adaptation à l'économie européenne et à la concurrence. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour accompagner la mobilisation et la mutation des professions artisanales.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur la nécessité de continuer à moderniser l'artisanat afin d'adapter ce secteur à l'économie européenne. Le rapport du groupe de travail des chambres de métiers souligne l'étendue des changements déjà constatés ou prévisibles dans l'environnement des entreprises artisanales. Face à ces changements, les artisans sont maintenant nombreux à s'intéresser aux marchés des pays voisins. En revanche, le rapport note que certains responsables d'entreprises ne se sentent pas encore concernés par l'ouverture des frontières, ou se replient derrière les difficultés, réelles ou supposées, de compétitivités, de tracasseries administratives ou de méconnaissance des marchés nouveaux. Les solutions proposées correspondent en très grande partie aux missions et aux capacités du réseau des chambres de métiers. En particulier, ces organismes, en coopération avec leurs partenaires dans les autres Etats membres, ont entrepris de réunir toutes les informations et les conseils utiles aux entreprises qui veulent élargir leurs marchés. En tant que de besoin, ces efforts peuvent obtenir des concours de la communauté européenne, de l'Etat et des régions. Le ministre du commerce et de l'artisanat développe son action de modernisation et de développement du secteur dans une perspective européenne. Tel est le sens en particulier des efforts importants consentis pour diminuer les droits de mutation et donc faciliter la transmission des entreprises, des aménagements fiscaux en matière d'évaluation des actifs, de la progression du volume des prêts bonifiés et de l'accentuation profonde des actions de formation professionnelle. La rénovation de l'apprentissage, la refonte des programmes de l'assistance technique et la création de l'Institut supérieur des métiers participent de la même ambition de parvenir, avec la mobilisation nécessaire des chambres de métiers et des organismes professionnels, à réussir cette intégration dans le marché européen.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

30870. - 2 juillet 1990. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** de bien vouloir l'informer de l'état actuel d'avancement du dossier relatif à l'ouverture des magasins le dimanche.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

32184. - 30 juillet 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention du **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le projet de réglementation visant à autoriser l'ouverture des commerces le dimanche. Il semble, en effet, que cette mesure tende à favoriser les communes dites touristiques, qui bénéficient déjà de cette autorisation. Or, si les commerces se développent plus particulièrement dans les villes touristiques, il ne faut pas oublier que l'ouverture des commerces constitue un atout indispensable pour une commune, de par l'animation qu'elle draine. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager une généralisation de cette autorisation et, dans la négative, de lui indiquer quels seront les critères qui seront retenus pour classer ou non une ville dans la catégorie touristique.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale le 6 juin dernier, en réponse à une question de M. Alain Brune, député du Jura, les principes d'une réforme de la réglementation actuelle, permettant, certes, de mieux répondre aux besoins réels des consommateurs, mais également de faire cesser le désordre actuel, de clarifier et simplifier les règles et de les faire appliquer grâce à des sanctions réellement dissuasives, feront l'objet d'une concertation avec les partenaires professionnels et sociaux. Il faut en effet mettre un terme à un système dans lequel, sous la pression de ceux qui ouvrent illégalement pour faire du détournement de clientèle, de plus en plus de salariés seraient obligés de travailler le dimanche et donc privés de leurs loisirs pour faire ouvrir les magasins sans justification économique ou collective. La banalisation du dimanche doit être refusée et il faut protéger le droit aux loisirs de nos concitoyens. Or, la concertation qui avait été menée sur la base du rapport demandé par le Gouvernement à M. Yves Chaigneau, président de la section du travail du Conseil économique et social, a montré, d'une part, qu'il existait un consensus fort pour refuser l'ouverture généralisée des magasins le dimanche et, d'autre part, que le nombre de dérogations nécessaires à la satisfaction des besoins collectifs de nos concitoyens était limité. Il a été tenu compte de ces avis et, dans les propositions qui sont soumises aux partenaires professionnels et sociaux, ne sont prévues comme

principales possibilités de travail pour les salariés du commerce le dimanche que quelques situations spécifiques : d'abord l'ouverture du dimanche matin des magasins alimentaires de proximité et des activités de proximité traditionnelles, telles les zones de marché. En ce qui concerne l'ouverture toute la journée du dimanche, ne sont envisagées que les activités traditionnellement directement liées à la pratique des loisirs (spectacles, restauration par exemple), ou les commerces concernant quelques produits ou activités spécifiques (comme les fleurs et végétaux), et les services d'urgence qu'ils soient médicaux ou de dépannage. Au demeurant, le fait que des produits soient utilisés le dimanche ne justifie pas que leur vente ait lieu le dimanche. Un régime spécifique serait défini pour les zones touristiques, les périodes de dérogation, les communes et les activités concernées étant précisées par accord entre les autorités régionales, départementales et locales. La notion de zone touristique doit être entendue au sens strict, c'est-à-dire celle dans laquelle on assiste à un afflux saisonnier particulièrement important de vacanciers et de touristes sur des zones considérées. Enfin, les trois jours de dérogation accordés actuellement par le maire seraient conservés, un quatrième jour pouvant être décidé sur initiative des organisations locales de consommateurs. Deux jours supplémentaires pourraient être décidés au niveau national, par branche et par accord national de branche étendu, après négociation entre les syndicats d'employeurs et ceux de salariés de la branche considérée. Les autres catégories de dérogation, en particulier le régime des autorisations et des interdictions préfectorales, ne seraient pas maintenues. Cette clarification du système doit avoir pour contrepartie un renforcement des sanctions faisant en sorte que la loi soit désormais pleinement appliquée par tous. Il est ainsi proposé d'appliquer autant d'amendes qu'il y aura d'infractions et donc de salariés ayant travaillé illégalement le dimanche, d'introduire une action en référé au profit de l'action publique, et d'étudier la possibilité d'imposer des jours de fermeture en compensation des jours d'ouverture illégale. L'effort qui est mené pour clarifier la réglementation et l'adapter aux besoins des consommateurs là où cela est indispensable (et en particulier dans les zones touristiques pendant la saison touristique) doit permettre de mettre fin aux dérapages actuels et de mieux protéger l'ensemble de ceux qui travaillent dans ce secteur.

Taxis (chauffeurs)

32721. - 20 août 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le souhait de la Fédération nationale des artisans du taxi de voir mettre en place un examen national pour les candidats à un tel métier, ce qui équivaudrait à une reconnaissance de leurs qualifications et serait une sécurité supplémentaire pour les usagers. Il lui demande, en conséquence, s'il entend accéder à cette requête.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique active en faveur de l'artisanat du taxi, visant à revaloriser les conditions d'exercice de la profession prévues par le décret du 2 mars 1973, en améliorant la qualification des chauffeurs et le service rendu aux usagers. A cet effet, le ministère du commerce et de l'artisanat vient d'ouvrir une table ronde avec la participation des ministères concernés et des organisations représentatives de la profession. Une étude menée par l'observatoire des qualifications servira de base de travail et de discussion afin de proposer la mise en place d'un parcours de formation à la profession de chauffeur de taxi. Le ministère étudie également, en liaison avec le ministère de l'intérieur, la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats.

COMMUNICATION

Télévision (A. 2)

28294. - 7 mai 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les plaintes de nombreux éducateurs qui s'inquiètent de voir la télévision publique diffuser une émission comme *L'Amour en France*. Ces éducateurs font état de la gêne de nombreuses familles qui considèrent que les jeunes sont exposés à un certain nombre d'images et de commentaires auxquels leur âge et leur niveau de maturité ne devraient pas leur permettre d'accéder. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour éviter, à l'avenir, la diffusion de telles émissions qui vont manifestement à l'encontre des efforts des éducateurs les plus attentifs à l'éveil de la sensibilité des jeunes de notre pays.

Réponse. - L'émotion suscitée chez beaucoup de téléspectateurs par la diffusion de ces émissions, et notamment par la première consacrée aux enfants, est réelle. Indépendamment de tout jugement personnel, il faut rappeler que les décisions concernant la programmation de telle ou telle émission relèvent de la seule responsabilité des dirigeants d'Antenne 2. Aux termes de la loi du 30 septembre 1986, cette responsabilité éditoriale s'exerce sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; celui-ci a d'ailleurs immédiatement réagi en écrivant aux dirigeants d'Antenne 2 et a publié le communiqué suivant : « A l'occasion de la diffusion, par Antenne 2, du premier épisode de la série documentaire *L'amour en France*, consacré à l'éducation sexuelle des jeunes enfants, le C.S.A. a rappelé qu'aucune atteinte ne doit être portée à la dignité de la personne humaine. En particulier, toutes les précautions doivent être prises, dans la programmation des chaînes, pour qu'aucune violence psychologique ne soit infligée aux enfants. En conséquence, le conseil a demandé aux responsables d'Antenne 2 de veiller personnellement au respect de ce principe. » Par ailleurs, la chaîne a décidé d'organiser à l'antenne un débat à l'issue des dernières émissions de cette série, ce qui constitue une bonne réponse aux questions, critiques et inquiétudes qu'elle a suscitées. Ce débat a été programmé le 24 avril dernier dans le cadre de l'émission *Les dossiers de l'écran*.

Boissons et alcools (publicité)

28832. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** que la directive « télévision sans frontière » du 3 octobre 1989 permet de faire de la publicité pour les boissons alcooliques sur les chaînes de télévision européennes que nous pouvons capter grâce aux satellites sur le territoire français. Or, la publicité relative aux produits alcoolisés est interdite sur nos propres chaînes de télévision. Notre législation favorise donc les concurrents étrangers au détriment de nos propres fabricants. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que les Français ne fassent plus l'objet d'une discrimination de la part de leur propre Gouvernement.

Réponse. - Il est exact que la directive du Conseil des communautés européennes en date du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle n'interdit pas, contrairement à l'actuelle réglementation française, la publicité pour les boissons alcoolisées comme elle le fait s'agissant du tabac. Cependant, l'extension à l'alcool de la prohibition frappant le tabac est conforme au texte et à l'esprit de la directive, laquelle dispose par son article 3 que les « Etats membres ont la faculté, en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines couverts par la présente directive », et par son article 12 que la publicité télévisée ne doit pas « encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ». Il convient de noter en outre que les dispositions de l'article 15 du même texte soumettent la publicité pour les boissons alcoolisées à des conditions assez restrictives, de sorte qu'il n'est pas exclu que soient adoptées, à l'avenir, des dispositions plus fermes par les autres membres de la communauté. Grâce aux satellites les télespectateurs peuvent certes capter sur le territoire français des messages publicitaires pour les boissons alcoolisées, émis par d'autres chaînes de télévision européennes. Toutefois, dans une telle situation, conséquence inévitable des nouvelles possibilités techniques, la loi également applicable à tous à l'intérieur des frontières nationales, c'est-à-dire à l'ensemble des diffuseurs, publicitaires et négociants ne peut être qualifiée de « discriminatoire » et l'on ne saurait faire reproche aux pouvoirs publics des mesures prises en faveur de la santé des Français, aucun intérêt commercial ne devant prévaloir sur un tel enjeu.

Audiovisuel (vidéogrammes)

29017. - 28 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** de l'inquiétude des professionnels

de la vente ou de la location de vidéocassettes quant aux conséquences des articles 1er du décret n° 83-4 du 4 janvier 1983 et 10 du chapitre III du cahier de la concession à la 4e chaîne. Il découle en effet de ces deux textes que s'applique un même délai d'un an pour les vendeurs ou loueurs de vidéocassettes et la 4e chaîne avant mise sur le marché ou diffusion. Il me semble évident que, compte tenu de la progression importante du taux d'équipement des ménages en magnétoscope, la vente de vidéocassettes préenregistrées risque de décliner, au détriment des professionnels concernés. Il lui demande donc si elle envisage d'apporter un correctif à cette situation.

Réponse - Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, le marché de la location et de la vente de vidéocassettes pré-enregistrées se porte bien. En 1989, la progression du chiffre d'affaires des entreprises appartenant à ce secteur économique fut de 40 p. 100 et celle attendue pour 1990 est de 20 à 30 p. 100. Le chiffre d'affaires des éditeurs, adhérents à la chambre syndicale, a plus que doublé en deux ans, tandis que celui de l'ensemble des éditeurs aurait un peu moins que doublé sur la même période (1987-1989). Le marché, après des évolutions antérieures erratiques, semble être aujourd'hui dans une phase de croissance. Loin d'être un secteur en crise, la location et la vente de vidéocassettes sont promis à un bel avenir, et ceci nonobstant les conséquences économiques des articles 1er du décret n° 83-4 du 4 janvier 1983 et 10 du chapitre III du cahier de la concession de la quatrième chaîne. A ce titre, le décret n° 83-4 du 4 janvier 1983, portant application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, prévoit des dérogations au régime général de la vente et de la location de vidéocassettes d'œuvres cinématographiques. Celles-ci peuvent être accordées par le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire après l'avis d'une commission constituée auprès du Centre national de la cinématographie. Elles peuvent ramener à six mois le délai d'un an devant séparer la délivrance du visa d'exploitation de la diffusion de supports destinés à la vente ou à la location.

Télévision (politique et réglementation)

30940. - 2 juillet 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur le caractère particulièrement scandaleux de certaines dispositions prises dernièrement et visant à faire payer les retransmissions télévisées des cérémonies patriotiques. M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a eu, en effet, l'occasion d'annoncer dernièrement que désormais, la télévision faisait payer la retransmission des cérémonies patriotiques ; et qu'en particulier cela avait été le cas pour la retransmission en direct des cérémonies du 11 novembre dernier, qui avait dû être facturée au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. Une telle mesure est vraiment incompréhensible alors même que son collègue du Gouvernement, M. André Méric, venait de déclarer : « Nous ferons de l'année 1990 une grande année pour la politique de mémoire des guerres et des conflits contemporains. » Enfin, cette information est d'autant plus choquante dans la mesure où les Français ont récemment appris qu'une certaine association dénommée S.O.S. Racisme, et largement subventionnée, se permettait, en France et dans les pays de l'Est, de donner des concerts gratuits. Dans ces conditions, il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir indiquer quelle somme la télévision française a estimé devoir réclamer pour saluer la mémoire de celles et ceux qui sont morts pour la défense du pays, et, d'autre part, puisque nous venons de célébrer les cinquante ans de l'Appel du général De Gaulle, le 18 juin 1940, pour que la France ne capitule pas face à l'ennemi, de faire connaître le montant de cette nouvelle facture.

Réponse. - Les télévisions françaises publiques ou privées assurent la couverture dans le cadre des journaux télévisés quotidiens mais aussi par la programmation d'autres types d'émissions (documentaires, films, débats), des principales manifestations commémoratives de l'Histoire de France et en particulier de celles qui ont trait aux conflits contemporains. Cette couverture ne donne bien entendu pas lieu à facturation aux différents ministères concernés par ces questions mais s'inscrit dans l'activité normale d'une chaîne de télévision. Certaines manifestations donnent lieu, en outre, à des retransmissions intégrales en direct par une ou plusieurs chaînes. Ce fut le cas l'an passé et cette année pour les défilés du 14 juillet retransmis conjointement par Antenne 2 et T.F. 1, de même que pour les cérémonies du 11 novembre dernier retransmises par Antenne 2. La chaîne publique a assumé entièrement le coût de cette dernière retransmission qui s'est élevé à 211 108 francs T.T.C. et n'en a aucunement refacturé le montant au secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Les différentes manifestations commémorant l'Appel du 18 juin n'ont pas davantage donné lieu à refacturation.

Presse (aides de l'Etat)

31150. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les conditions d'attribution de l'aide à la presse. En effet, la presse d'information générale diffère notablement de la presse magazine ou de la presse spécialisée qui bénéficient de ressources financières souvent très importantes. Il conviendrait donc de réexaminer sur des paramètres économiques les critères d'attribution de cette aide. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - De tous les pays occidentaux, la France est, avec l'Italie, celui où le système des aides de l'Etat à la presse est le plus complet et le moins discriminatoire. Toute adaptation du système actuel, qui est le fruit de l'histoire, doit d'une part réunir l'accord de la profession et d'autre part répondre aux objectifs des pouvoirs publics, à savoir : encourager le pluralisme, en aidant la presse d'information politique et générale à surmonter sa précarité financière. A cette fin, il convient de maintenir les mécanismes de solidarité interne à la profession (grille tarifaire postale, loi Bichet, approvisionnement coopératif du papier journal) ; faciliter la modernisation technologique ; favoriser une démarche d'exportation et de diffusion culturelle, le savoir-faire de notre pays en matière de presse devant trouver un marché à l'étranger. Les pouvoirs publics n'envisagent pas, actuellement, de réformer les critères d'attribution des aides à la presse.

CONSOMMATION

Publicité (réglementation)

30824. - 2 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'utilisation de messages publicitaires visuels ou sonores, indécelables à l'oreille ou à la vue, mais enregistrés par le subconscient. Ce type de publicité, utilisé depuis plusieurs années aux Etats-Unis, est, semble-t-il, en train de faire son apparition en France. En conséquence, il lui demande ce que son secrétariat d'Etat envisage afin de limiter ce type de publicité forcée sans le consentement du consommateur.

Réponse. – Aucune réglementation n'existe actuellement sur ce sujet, ce qui ne saurait surprendre compte tenu de la nouveauté de cette technique. Néanmoins, certains syndicats professionnels, notamment la Fédération des entreprises de distribution de magasins à prédominance alimentaire et de service (Fedimas), ont fait connaître leur opposition à l'usage de cette technique. Le bureau de vérification de la publication a pris la même attitude en se fondant sur le code de la chambre de commerce internationale qui stipule que « la publicité doit pouvoir être nettement distinguée comme telle, quels que soient les supports utilisés ». Compte tenu du souci d'autorégulation manifesté par les professionnels, il apparaît prématuré de prévoir une réglementation spécifique sur ce problème, d'autant plus qu'il est extrêmement difficile de mesurer exactement l'effet réel des messages. Un récent sondage a montré en effet que l'impact des techniques dites subliminales sur le comportement des consommateurs était nul.

Entreprises (fonctionnement)

31157. - 9 juillet 1990. - **M. Xavier Deniau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** si elle n'estime pas souhaitable de réduire les délais de paiement interentreprises à 30 jours après la livraison, afin d'éviter à la fois l'endettement trop important des entreprises et les difficultés de trésorerie que connaissent les fournisseurs. Une telle disposition permettrait également une harmonisation

entre les différents pays européens en vue de la prochaine ouverture du Marché unique.

Réponse. – L'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a, dans son article 35, prévu que « le délai de paiement par toute entreprise commerciale de ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ne peut, à peine d'amende de 5 000 à 100 000 francs, être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison ». Pour les autres produits non périssables, de rotation plus lente, la liberté de négociation est laissée aux professionnels. Toutefois, l'article 36 du même texte interdit la pratique, à l'égard d'un partenaire économique, des délais de paiement discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles. Il ne paraît pas souhaitable, en l'état actuel des choses, d'aller plus loin dans la réglementation. C'est aux professionnels concernés, fournisseurs et distributeurs, qu'il appartient de discuter d'une éventuelle réduction des délais de paiement. Au demeurant, une réduction par voie autoritaire des délais de paiement des produits non périssables ne pourrait qu'affaiblir l'ensemble de la distribution française qui pratique des marges plus faibles que les professionnels des autres pays européens. Une comparaison avec ces pays ne doit pas conduire à une harmonisation forcée, car le système français possède sa spécificité et un dynamisme indéniable qu'il serait dangereux de mettre en péril, même si des convergences sont souhaitables dans l'optique du marché européen de 1993.

Presse (politique et réglementation)

32407. – 6 août 1990. – **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la pratique de plus en plus répandue de facture de « publicité » adressée aux entreprises, alors qu'elles n'ont jamais souscrit de telles prestations. Il est par exemple inadmissible que FM Télécommunications Entreprises abonne *ipso facto* des entreprises de l'hôtellerie ou de la restauration à son annuaire alphabétique et professionnel sur le plan national, avec renouvellement par tacite reconduction. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le législateur a déjà pris ou compte prendre à l'égard de telles pratiques malhonnêtes qui, semble-t-il, tendent à se développer.

Réponse. – Une entreprise agissant sous l'enseigne commerciale FM Télécom a lancé, en mai 1990, une vaste campagne d'offres d'abonnement à un annuaire privé. Les documents publicitaires envoyés aux particuliers et aux entreprises ressemblaient à des factures afin d'induire en erreur les consommateurs et les inciter à régler le montant de l'abonnement. Dès réception des premières plaintes, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont dressé procès-verbal et saisi le parquet avec demande de cessation de publicité, sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 permettant de réprimer la publicité mensongère. L'audience devant le tribunal de grande instance de Paris a eu lieu le 4 juillet 1990. Le P.-D.G. de la société incriminée a été condamné aux sanctions suivantes : deux ans de prison avec sursis ; trois ans de mise à l'épreuve ; cessation immédiate de ses campagnes de publicité ; amende de 3 MF ; dommages et intérêts (dont 50 000 francs à l'U.F.C. et 10 000 francs à l'U.D.A.F.) ; publication du jugement dans *Le Monde* et d'autres quotidiens. Enfin, France Télécom étudie des mesures destinées à améliorer l'information des abonnés de France Télécom. Des mises en garde adressées aux abonnés en même temps que leur facture téléphonique ont déjà été expédiées.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

33065. – 27 août 1990. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les préoccupations des artisans boulangers, à l'égard d'une appellation « Pain traditionnel français » qui serait attribuée non seulement au pain artisanal réalisé par les vrais professionnels de la boulangerie française, mais aussi à d'autres fabricants utilisant notamment la surgélation. Il lui demande donc, pour respecter la tradition artisanale et ne pas induire les consommateurs en erreur, les intentions de son ministère à ce sujet.

Réponse. – Le projet de décret relatif à la définition du pain, établi par les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation, est actuellement soumis à l'examen des administrations concernées. En accord avec les professionnels de la boulangerie, ce texte n'a pris en compte que la composition de la pâte pour définir le pain traditionnel, les technologies de fabrication présentant quant à elles un caractère par trop évolutif, même s'agissant du pain artisanal. En revanche, il est apparu que la mention « Maison » complétant la dénomination « pain traditionnel » paraissait adaptée à la situation actuelle pour différencier le pain artisanal, commercialisé sur le lieu même de sa fabrication, du pain élaboré dans des terminaux de cuisson à partir de pâtons surgelés.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (lutte contre l'analphabétisme)

29450. – 4 juin 1990. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre de la coopération et du développement** quel bilan la France présente en ce qui concerne le soutien de notre pays à l'alphabétisation et à l'enseignement primaire dans les pays en voie de développement. Elle demande quels sont les projets de la France dans ces domaines pour les prochaines années et comment va être soutenu le budget des organisations non gouvernementales qui travaillent à des projets à vocation éducative.

Réponse. – Il convient de distinguer deux types d'intervention selon que l'effort accompli par les Etats et leurs partenaires vise à favoriser une scolarisation de masse ou tend à développer une formation extrascolaire destinée à faciliter l'intégration sociale et économique des bénéficiaires. 1° Dans le premier cas, la coopération française a depuis les indépendances accompagné l'édification des systèmes scolaires en se préoccupant d'abord de mettre en place un enseignement primaire de qualité aussi développé que possible. Elle a largement contribué à l'extension de la scolarisation constatée dans les deux premières décennies du développement. Deux indicateurs témoignent des progrès accomplis – dès lors qu'en la matière on considère les chiffres comme des instruments d'évaluation appropriés – le pourcentage des dépenses budgétaires consacrées à l'éducation qui dans la majorité des Etats dépasse 20 p. 100 et peut atteindre 30 p. 100, et le taux brut de scolarisation porté dans certains pays à plus de 80 p. 100. La crise économique que traversent beaucoup de pays africains est de nature à compromettre les résultats obtenus. Aussi la coopération internationale – et singulièrement la coopération française – qui depuis le début des années soixante-dix avait délaissé ce secteur pour faire porter son effort sur les autres ordres d'enseignement se trouve-t-elle contrainte de revoir ses priorités et de donner une place plus importante dans ses programmes à l'enseignement fondamental. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1989 plus de la moitié des crédits attribués par le comité directeur du fonds d'aide et de coopération (F.A.C.) pour l'enseignement général l'ont été pour l'enseignement du premier degré. L'orientation prise revêt plusieurs aspects. Depuis 1985, les systèmes éducatifs de plusieurs pays ont été rééquipés grâce aux contributions du F.A.C. C'est le cas de la Guinée, de Madagascar, du Tchad, du Mali et de la R.C.A. Dans d'autres pays, la coopération française, dans le cadre des politiques d'ajustement structurel agit de façon coordonnée sur les différents facteurs susceptibles d'améliorer l'offre éducative. A cet effet les interventions françaises situées dans le cadre de programmes contractuels pluriannuels ne se limitent pas à une fourniture d'équipement mais visent également à améliorer par un apport de ressources substantiel, varié et approprié l'organisation et la gestion des systèmes. Il est trop tôt pour faire un bilan de ces programmes nouveaux et complexes, menés le plus souvent avec la Banque mondiale. Une évaluation quantitative et qualitative en est prévue. Des dispositions ont été prises dans ce sens : les premiers résultats seront disponibles en 1993. 2° L'appui aux programmes d'alphabétisation s'articule autour de deux types de structures : soit des institutions qui ont pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes nationaux, comme par exemple le centre de formation des cadres pour l'alphabétisation de Niamey où sont affectés plusieurs coopérants ; soit des projets de développement économique, comme, par exemple, au Burkina Faso où la coopération française apporte son concours aux opérations d'alphabétisation conduites au sein de programmes de développement agricole dans l'ouest du pays (régions de Bobo-Dioulasso et Dedougou). C'est dans le même esprit que le ministère de la coopération et du développement soutient de nombreux projets arti-

culant production et formation menés par des organisations non gouvernementales et appuie des institutions privées qui élaborent des documents pédagogiques ou forment les formateurs nécessaires à la conduite d'opérations de ce type. Parmi les principaux organismes bénéficiant des concours français on peut citer, l'Institut africain pour le développement économique et social d'Abidjan, l'Institut panafricain du développement de Douala et l'association « Environnement et développement du tiers monde » de Dakar. La récente conférence mondiale sur l'éducation pour tous de Bangkok a été l'occasion pour la coopération française de constater à la fois l'importance de son aide et la pertinence de son approche dans ce domaine fondamental du développement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(coopération : fonctionnement)

30479. – 25 juin 19[illegible]. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la coopération et du développement** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Réponse. – L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-joint, le tableau récapitulatif par directions et services de l'évolution des effectifs du département depuis 1970. Ce tableau a dû être scindé par périodes correspondant aux changements de structures du ministère de la coopération 1975, 1977, 1982 et 1986. Les effectifs retenus sont ceux des agents effectivement en service dans chaque unité administrative mentionnée.

Evolution des effectifs du ministère de la coopération et du développement par direction

	ANNÉES										
	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Bureau du cabinet et services rattachés	60	60	54	54	54						
Mission militaire de coopération	18	20	20	20	20						
Chargés de mission géographique	15	15	13	13	13						
Direction de l'aide au développement	139	168	168	170	165						
Service de la coopération culturelle, scientifique et technique	193	209	212	224	225						
Sous-direction de l'administration du personnel de la coopération	32	34	77	77	77						
Service de l'administration de la coopération											
Bureau du cabinet et services rattachés						54	60				
Mission militaire de coopération						23	21				
Chargés de mission (*) géographique						12	17				
Direction du développement économique						111	111				
Direction culturelle et sociale						172	172				
Direction des programmes						61	61				
Service de l'administration générale						186	186				
Bureau du cabinet et services rattachés								73	64	64	
Mission militaire de coopération								21	22	22	
Chargés de mission géographique								17	19	19	
Direction du développement économique								119	115	113	
Direction culturelle et technique								254	260	262	
Service de l'administration générale								166	178	178	
Service des études économiques et des questions internationales								16	16	17	
Total	457	506	544	558	554	619	628	666	674	675	

(*) Sous l'autorité d'un inspecteur général des services.

Evolution des effectifs du ministère de la coopération et du développement par direction *(suite)*

	ANNÉES									
	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Bureau du cabinet et services rattachés	63									
Inspection	16									
Mission militaire de coopération	23									
Service de l'administration générale	195									
Direction de la coopération culturelle et technique	260									
Direction du développement économique	106									
Service des études et des questions internationales	30									
Bureau du cabinet et services rattachés		73	65	65	65					
Inspection										
Mission militaire de coopération		20	20		20					
Direction des politiques du développement		77	76	80	92					
Direction des projets du développement		185	184	198	196					
Direction des moyens du développement		305	301	288	275					
Bureau du cabinet et services rattachés						71	68	63	63	59
Inspection						1	1	1	1	1
Mission militaire de coopération						20	20	20	20	19
Direction du développement						223	204	205	201	184
Direction de l'administration générale						267	258	246	246	240
Service des études financières coordination géographique						42	36	36	37	36
Service de la communication de l'information et documentation						20	21	24	24	24
Total	693	660	646	631	649	644	608	595	592	563

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (musées : Isère)

26924. - 9 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la nécessité pour l'Etat de respecter les engagements antérieurement contractés au sujet du futur musée d'intérêt national de Grenoble. En annonçant l'envoi d'une mission rapide afin de revoir le projet à la baisse, le ministère tourne le dos aux promesses passées, et à l'esprit de parité qui avait été à la base de toutes les négociations. A l'heure actuelle, l'Etat réduirait sa participation à 43,24 p. 100, et non plus à 50 p. 100 comme prévu lors de l'engagement initial. En refusant d'apporter 10 millions complémentaires à un projet dont le montant total est évalué à plus de 180 millions, le ministère va compromettre les ambitions d'un musée dont M. le Président de la République avait pourtant annoncé en 1982 qu'il ferait partie des grands projets de province. Cette affaire souligne, d'autre part, le fossé qui sépare les discours officiels de la réalité : alors qu'on ne cesse d'affirmer au niveau gouvernemental qu'il faut promouvoir une politique culturelle forte en province, et une décentralisation intelligente, on pénalise par ailleurs le musée de Grenoble dont le coût au mètre carré sera l'un des plus bas des grands projets culturels (12 000 francs T.T.C. au mètre carré. A titre de comparaison en francs 1984, le musée d'Orsay aura coûté 25 531 francs T.T.C. au mètre carré, le musée de la Villette 27 272 francs au mètre carré et l'Opéra Bastille 16 428 francs T.T.C. au mètre carré. Les grands dossiers culturels ne font manifestement pas l'objet d'un traitement équivalent selon qu'ils concernent Paris ou la province. Mais cette révision à la baisse du projet va surtout à l'encontre de l'opinion unanime des techniciens et de l'intérêt du public. Grenoble possède l'un des plus beaux musées de province, mondialement réputé pour la richesse de ses collections. C'est pour cette raison que les responsables de la construction, les conservateurs et la direction des Musées de France ont proposé, conjointement, d'augmenter de 20 p. 100 les surfaces, et de prévoir des prestations de meilleure qualité (en particulier climatisation intégrale pour la conservation des œuvres, sophistication des systèmes de détection, etc.). En révisant le projet à la baisse, on méconnaît délibérement la richesse du patrimoine grenoblois, et la légitime attente du public. C'est pourquoi il lui demande que l'Etat respecte ses engagements, et accroisse sa contribution des 10 millions de francs nécessaires à la réalisation ambitieuse du musée d'intérêt national grenoblois.

Réponse. - Le projet de construction d'un nouveau musée de peinture et de sculpture à Grenoble a été soutenu dès 1983 par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Sur un projet estimé en 1985 à 120 MF, l'Etat s'est engagé pour une somme de 60 MF, le reste des financements étant pris à part égale par la ville de Grenoble, le département de l'Isère et la région Rhône-Alpes. Une étude plus précise des collections a permis d'affiner le programme muséographique, entraînant une augmentation des surfaces. Celles-ci sont passées, pour les surfaces utiles, circulations et annexes (base de toutes les études de surface sur le projet) de 12 000 mètres carrés à 15 179 mètres carrés. Le caractère forfaitaire de la subvention avait été affirmé par lettre du 7 mai 1987 du ministre compétent de l'époque précisant que, si la dépense finale venait à excéder le coût prévisionnel de 120 MF, le complément serait à la charge de la ville. Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a cependant décidé, à titre exceptionnel, d'accorder une subvention supplémentaire de 20 MF, somme qui couvre très largement l'augmentation des surfaces du bâtiment à construire et qui marque bien l'engagement de l'Etat sur ce projet. Enfin, la ville de Grenoble a annoncé en mai 1990 que les travaux du musée reprendront en septembre. Une réunion, tenue à Grenoble le 16 mai 1990 entre les représentants du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et ceux de la ville de Grenoble a permis d'aboutir à un nouveau cadrage technique et à un équilibre budgétaire. Ces solutions ont conduit à la signature des marchés de travaux du musée début juillet, et doivent entraîner le démarrage du chantier en septembre. Il convient par ailleurs de rappeler que, dans le cadre de ce projet, ce ministère fait un effort considérable pour le développement des collections du musée, et ce par le biais d'une convention d'acquisition, à parité avec la ville, ainsi que par d'importants dépôts du Musée national d'art moderne et du Fonds national d'art contemporain.

Patrimoine (musées)

32252. - 30 juillet 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la multiplication alarmante des vols dans nos musées depuis quelques semaines. S'il apparaît évident que les systèmes de sécurité équipant les établissements destinés à accueillir une partie de notre patrimoine n'apparaissent pas infaillibles, il faut se féliciter de la nomination d'un « Monsieur Musées » qui sera chargé de la coordination des problèmes de sécurité des œuvres d'art. Devant l'urgence et la gravité du problème soulevé, il lui demande son avis sur le sujet et les moyens dont disposera le « Monsieur Musées » pour remédier rapidement à cet état de fait.

Réponse. - Le problème des vols dans les musées n'est pas nouveau. Des équipements de sécurité existent dans la plupart des musées. L'organisation de la sécurité dans les musées nationaux s'est déjà concrétisée par la nomination de responsables de sécurité d'un haut niveau professionnel, depuis quelques semaines au musée d'Orsay, prochainement au musée du Louvre. On assiste, toutefois, à une augmentation des risques, en raison notamment de l'augmentation de la fréquentation, de l'évolution du prix des œuvres d'art et de la complexité des problèmes posés par le développement même des musées. A la suite de la série de vols récents, une cellule de réflexion et d'action a été organisée par le directeur des musées de France. Un comité de sécurité des musées a été constitué, associant en particulier M. Maurice Gravaud, haut fonctionnaire de l'inspection générale de la police nationale, Mme Mireille Ballestrazzi, chef de l'office central pour la répression du vol des œuvres et objets d'art, M. Daniel Duglery, sous-directeur de la prévention à la direction générale des polices urbaines, M. Alain Beaujard, chef du service information et sécurité de la préfecture de police, et des responsables des musées nationaux. Ce comité fournira les éléments nécessaires aux chefs d'établissement pour qu'ils dressent le plan de sécurité de leur musée. Seront définis les besoins en gardiennage et en investissements, ainsi qu'une politique de formation sur l'organisation en matière de sécurité. Dès le budget pour 1991, un effort significatif sera fait pour la modernisation et le renforcement des équipements et dispositifs mécaniques et électroniques de prévention et protection du risque de vol.

Patrimoine (œuvres d'art)

32308. - 30 juillet 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les préoccupations des professionnels du cinéma récemment réunis à Cannes. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à leur appel à la conscience collective pour la conservation du patrimoine cinématographique international qui « permet de suivre l'évolution de la société au travers des œuvres cinématographiques ».

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a, lors d'une communication du conseil des ministres le 1er août, annoncé le lancement d'un ambitieux plan de sauvegarde physique du patrimoine cinématographique. Ce plan de quinze ans permettra aux deux principales institutions françaises de conservation des films (service des archives du film et Cinémathèque française) de relever de défi du sauvetage des films nitrate en péril. En effet, les films sur ce support, utilisé jusqu'en 1954, sont chimiquement autodestructibles, et il convient donc d'assurer la restauration et le transfert de 20 millions de mètres de films, qui correspondent aux films notamment français non encore traités. Pour ce faire : le service des archives du film du Centre national de la cinématographie, créé en 1969 et chargé d'assurer la conservation et la restauration des films qui lui sont confiés en dépôt ou dont il acquiert la propriété, doit pour sa part assurer la restauration d'ici 2005 de 15 millions de mètres de film nitrate. La Cinémathèque française, dont la collection à traiter est de cinq millions de mètres, devra aboutir sur une période de huit ans. Pour arriver à ce résultat, de premiers moyens ont été dégagés en 1990 : accroissement de 42 p. 100 des crédits de restauration. En 1991, les crédits de restauration seront augmentés de 53 p. 100. Cet accroissement de moyens est accompagné d'une remise à niveau des emplois techniques nécessaires. L'action entreprise pour la sauvegarde du patrimoine filmique n'est pas séparable des réformes et initiatives nécessaires pour assurer sa meilleure accessibilité culturelle, qui seront engagées à partir des conclusions du rapport Bourgois. Par ailleurs, une meilleure coordination entre institutions de conservation et une amélioration du fonctionnement interne de chacune d'entre elles devraient être le garant de la réussite de ce plan.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

32498. - 6 août 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui préciser quels seront les effets du Marché unique européen sur les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, s'il est prévu, dans ce cadre, une harmonisation de l'exercice des droits d'auteur et quelles en seront les conséquences particulièrement pour les associations locales qui organisent des manifestations.

Réponse. - Les enjeux économiques dans le domaine culturel, dont la musique constitue un vecteur important, et le développement des nouveaux modes de communication ont conduit les instances communautaires et les Etats membres à se préoccuper de la libre circulation des œuvres dans les échanges intracommunautaires et de l'harmonisation des régimes juridiques concernant les droits qui y sont attachés. La Commission des communautés européennes a, en 1988, publié un document intitulé *le Livre vert sur le droit d'auteur et le défi technologique*, qui examine différents problèmes, la piraterie : la copie privée, le droit de distribution, les banques de données et les programmes d'ordinateur. Depuis lors, la Commission a engagé une large consultation avec les professions concernées, qui ont fait valoir la nécessité d'envisager globalement les questions touchant à la propriété littéraire et artistique. Le Gouvernement partage cette analyse et estime que les œuvres ne doivent pas être traitées comme de simples produits, mais comme de véritables instruments du progrès économique et social. Il convient d'examiner avec une particulière attention les conditions réelles de l'exercice de ces droits au travers notamment de la gestion collective par des sociétés de perception et de répartition, qui sont souvent la seule garantie efficace pour les auteurs du respect de leurs droits moraux et patrimoniaux dans leurs rapports avec les diffuseurs des œuvres tels que les associations. La seule proposition de directive présentée par la Commission concerne les programmes d'ordinateur. Les autres points pourront faire l'objet de négociations ultérieures.

DÉFENSE

Service national (appelés)

30310. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les mesures prises dans une directive du 23 mai 1990 adressée au chef des états-majors des armées, ainsi qu'aux chefs des états-majors des armées de terre, de l'air et de la marine et au directeur général de la gendarmerie nationale visant à « l'intégration des jeunes Français d'origine maghrébine ». Elle lui demande s'il est bien exact qu'il est prévu en annexe à cette note du 23 mai 1990 des quotas d'affectation des jeunes Français d'origine maghrébine dans les armées, visant à diminuer le nombre des jeunes Français d'origine maghrébine incorporés dans l'armée de terre et à passer de 200 à 600 le nombre des jeunes Français d'origine maghrébine incorporés dans la marine, de 232 à 1 000 le nombre des jeunes Français d'origine maghrébine incorporés dans l'armée de l'air, de 100 à 300 le nombre des jeunes Français d'origine maghrébine incorporés dans la gendarmerie. Elle lui demande si de telles dispositions ne lui paraissent pas contraires à la loi de 1972 contre le « racisme » réprimant pénalement les discriminations selon l'origine nationale ? Elle lui demande également de lui faire connaître si les officiers qui appliqueraient cette directive ne risqueraient pas d'être traduits devant les tribunaux correctionnels pour infraction à la loi de 1972.

Service national (appelés)

32634. - 6 août 1990. - **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de la défense** quelles suites seront données aux mesures proposées par le rapport Biville tendant à favoriser l'intégration des jeunes Français d'origine maghrébine

Service national (appelés)

32868. - 20 août 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une disposition d'une directive ministérielle relative aux « jeunes Français d'origine maghrébine » qui ne manque pas de l'étonner. La directive précitée prévoit que « les meilleurs éléments des jeunes Français d'origine maghrébine seront promus chaque fois que possible ». Or, comme le principe de la promotion des éléments méritant est la règle officielle aux services des armées, cette disposition est soit une redondance, soit révélatrice d'une mauvaise application de la règle au détriment d'une certaine catégorie d'appelés, soit au contraire et si la règle est effectivement appliquée, une volonté de promouvoir, alors qu'elle ne le mérite pas, une certaine catégorie d'appelés en raison de leur race et de leur religion ; cette démarche étant bien évidemment contraire à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui a, depuis une décision des neuf sages de la rue de Montpensier en date du 16 juillet 1971, valeur constitutionnelle. L'honorable parlementaire lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la bonne hypothèse parmi les trois qu'il a soulevées.

Réponse. - Le 23 mai 1990, le ministre de la défense a adressé aux chefs d'état-major une directive relative à l'intégration des jeunes Français d'origine maghrébine dans la Nation. Cette politique correspond à la volonté du Gouvernement de donner à ces jeunes Français des chances égales de promotion et d'épanouissement, eu égard aux handicaps spécifiques qui pèsent sur eux. Cette directive fait suite à un rapport remis au ministre et à sa demande par le colonel Biville. Elle comporte une première série de mesures qui s'insèreront dans un ensemble plus large, destiné à tous les jeunes qui éprouvent des difficultés à s'insérer dans la République et dans la société, quelle que soit leur origine. S'il a paru nécessaire de commencer par les jeunes Français d'origine maghrébine, c'est d'abord parce qu'il y avait là une urgence, fréquemment relevée par les militaires qui encadrent le contingent ; c'est ensuite parce que ces jeunes présentent certaines particularités, notamment religieuses, qui méritent un traitement approprié. C'est le principe même de la justice qui consiste à donner à chacun ce qui lui revient. Au demeurant, nombre des mesures prévues par la directive du 23 mai 1990, qu'elles aient trait à la sélection, à l'affectation, à la promotion, à la formation ou à l'insertion professionnelle, ont vocation à être étendues à tous les jeunes pour lesquels elles apparaîtront utiles. En revanche, il était naturel que la religion musulmane, qui est la religion dominante chez les jeunes d'origine maghrébine, et qui est aujourd'hui la deuxième religion en France par le nombre de ses adeptes, fût traitée à égalité avec les religions chrétiennes et juive, qu'il s'agisse de l'existence, au sein de l'armée, d'une représentation de la religion musulmane, ou bien encore du respect des pratiques, alimentaires notamment, liées à cette croyance. C'est dans cet esprit que la directive du 23 mai contient des dispositions particulières pour les jeunes d'origine maghrébine, dispositions en tous points conformes à l'esprit des lois républicaines concernant la laïcité et le respect de la liberté de conscience. S'agissant de la répartition de ces jeunes dans les différentes armées, le ministre de la défense a décidé qu'elle devait être approximativement proportionnelle à la répartition de l'ensemble des appelés du contingent. Ainsi sera mis fin à une discrimination de fait qui les concentrait massivement dans la seule armée de terre. La directive du 23 mai 1990 prend place dans la politique d'intégration du Gouvernement. Avec l'école, le service militaire est en effet un creuset de l'unité nationale. Depuis bientôt un siècle, le service militaire ne forme pas seulement des soldats ; il forme aussi des citoyens. Ce que cette institution a fait dans le passé pour les jeunes d'origine rurale, elle est en mesure de l'accomplir aujourd'hui pour les jeunes d'origine maghrébine. L'armée française a eu, dans le passé, une longue expérience des troupes musulmanes. L'indispensable intégration des jeunes gens issus de l'immigration la conduit aujourd'hui à retrouver cette tradition, sous une autre forme et dans d'autres conditions. Le souvenir des cinq cent mille maghrébins qui ont servi dans ses rangs dans les deux guerres mondiales et des quarante-cinq mille qui, parmi eux, ont été tués en ces circonstances justifie assez qu'on se préoccupe quelque peu aujourd'hui du sort de leur fils.

Armée (sports)

31063. - 2 juillet 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le déroulement des championnats de France militaire. En effet, il semble que cette année certaines épreuves notamment le judo, le cyclisme et la lutte aient été annulées. Cela est décevant pour l'ensemble de ces jeunes gens qui depuis une année se préparent activement pour concourir. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les épreuves dans les disciplines considérées puissent avoir lieu.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire et compte tenu de contraintes financières auxquelles doit actuellement faire face le département de la défense, il n'a pas été possible de participer à un certain nombre de compétitions sportives

nationales ou internationales en 1990. Toutefois, ces absences revêtent un caractère tout à fait exceptionnel. Elles ne doivent pas faire oublier que l'activité physique est pratiquée d'une façon tout à fait active dans l'institution militaire. C'est ainsi que le sport de masse est une réalité quotidienne dans les armées au sein desquelles 500 000 militaires, dont la moitié d'appelés du contingent, participent en moyenne à 6 heures de sport par semaine. Par ailleurs, 1 500 enseignants ou éducateurs sportifs du contingent, dont 170 maîtres-nageurs sauveteurs, participent avec les cadres d'active à l'animation sportive des unités et des formations. Enfin, chaque année 100 000 militaires s'engagent dans les compétitions civiles les plus diverses et 270 000 adhérents, dans 517 clubs omnisports, vivent au quotidien des activités physiques dans 90 disciplines. En ce qui concerne le sport de haut niveau, outre les 450 sportifs (500 en année préolympique) affectés à l'école interarmées des sports, à l'école militaire de haute montagne ou au centre sportif d'équitation militaire, 28 sections sportives sont réparties sur l'ensemble du territoire et réunissent 350 athlètes de bon niveau, mis ainsi à même de passer à un stade supérieur. Ces chiffres montrent l'importance que le ministère de la défense attache et continuera à attacher à la politique du sport dans les armées et notamment à la participation aux compétitions de haut niveau.

Armée (réserve)

31625. - 16 juillet 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les pertes financières subies par les réservistes militaires du rang lorsqu'ils effectuent leurs périodes de réserve obligatoires. Les frais engagés lors de ces périodes ne sont pas compensés par le montant des soldes versées aux différents grades car les réservistes, outre les frais de transport, doivent payer les repas. Les différences entre le salaire perçu après absence de quatre jours et la solde devant remplacer ce manque à gagner sont souvent importantes, approchant dans la plupart des cas mille francs. Elle lui demande en conséquence quelle mesures il envisage de prendre afin que les périodes de réserve ne portent pas préjudice financièrement aux réservistes.

Réponse. - Le ministre de la défense porte une attention toute particulière à la condition des réservistes. Conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, il a prévu, dans le cadre du budget 1991, une augmentation de 10 p. 100 de l'allocation exceptionnelle en faveur des militaires du rang de réserve rappelés pour les périodes d'exercices. Cette amélioration fait suite à une revalorisation de 17 p. 100 en 1989. Il est par ailleurs précisé que les militaires du rang de la réserve convoqués pour effectuer une période obligatoire sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif. C'est ainsi que les frais de transport entre leurs lieux de résidence et de convocation, à l'aller comme au retour, et leur alimentation, sont pris en charge par l'Etat.

Gendarmerie (personnel)

31677. - 23 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications des gendarmes. Ils souhaiteraient obtenir une intégration dans la solde des primes accordées aux actifs, une grille indiciaire spécifique ainsi qu'une intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police sur douze ans au lieu de quinze, et enfin l'indépendance des magistrats pour le choix des enquêteurs. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à ces revendications afin de dissiper le malaise qui grandit de jour en jour au sein de la gendarmerie.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familiale de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs comme tous les militaires l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte des sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. La prise en compte au profit des militaires de la gendarmerie de l'indemnité pour charges militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires. La grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie est beaucoup plus avantageuse que la grille I G en vigueur jusqu'en 1975. Tous les gradés de la gendarmerie ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les sous-officiers de la gendarmerie ont la possibilité d'accéder rapidement à l'échelon de solde maximum de la grille qui leur est propre. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Comme le prévoient les dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1988, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. Les mesures mises au point pour améliorer la coordination entre la police et la gendarmerie intéressent quatre domaines : les forces mobiles, la répartition territoriale des tâches de sécurité publique, l'exercice de la police judiciaire et le domaine des relations internationales. S'agissant de la répartition territoriale des tâches de sécurité publique, il s'agit non pas « d'établir une répartition de compétence territoriale entre les services de police judiciaire » mais d'adapter la carte des zones où le régime de la police d'Etat, au sens des dispositions de l'article L. 132-6 et suivants du code des communes, est institué ou devrait l'être pour tenir compte du développement urbain et obtenir ainsi une meilleure efficacité du service public de sécurité auquel concourent police et gendarmerie. Dès lors, cet examen, qui n'intéresse que la répartition des compétences de police administrative, est sans effets sur le respect du principe de libre choix par le magistrat de l'officier de police judiciaire chargé d'une enquête à caractère judiciaire.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

32734. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers. Ceux-ci, contrairement aux fonctionnaires civils assurés de leur emploi jusqu'à soixante ans, voire soixante-cinq ans, ne sont pas garantis de leur emploi jusqu'à cet âge. En effet, après un engagement initial, généralement de cinq ans, le sous-officier n'est pas assuré du renouvellement de son contrat. Puis intervient pour lui l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière, accordée avec beaucoup de rigueur et selon les besoins du moment. Ensuite c'est un véritable barrage pour la poursuite de la carrière, l'autorisation de servir jusqu'à la limite d'âge dite « supérieure », à savoir cinquante-cinq ans pour un adjudant-chef de l'armée de terre, auquel il se voit confronté. Ainsi, si le sous-officier n'a pas eu la chance de franchir cette dernière barrière, il se verra contraint de quitter l'armée à l'âge de : 1° trente-sept ans pour un sergent-chef ; 2° trente-neuf ans pour un adjudant ; 3° quarante-deux ans pour un adjudant-chef. Or il est probable qu'à cet âge il aura des charges de famille et, comme beaucoup d'autres foyers français, des dettes à rembourser. Loin de la garantie de l'emploi et de l'avantage d'être fonctionnaire, bénéficiaire alors d'une modeste retraite appelée improprement Avantage vieillesse, il va chercher un emploi dans le secteur privé. Malheureusement, bon nombre de conventions collectives interdisent l'embauche d'un ancien militaire, sous le prétexte qu'il bénéficie d'une pension de retraite, même si celle-ci ne rémunère que quinze ans de services et que son montant n'est guère supérieur au minimum vieillesse. Depuis longtemps les militaires en retraite demandent qu'un texte de loi soit voté ou qu'un réglement soit pris concernant le droit au travail des militaires retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une question aussi importante.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

32759. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers. Ceux-ci, contrairement aux fonctionnaires civils assurés de leur emploi jusqu'à soixante ans, voire soixante-cinq ans, ne sont pas garantis de leur emploi jusqu'à cet âge. En effet, après un engagement initial, généralement de cinq ans, le sous-officier n'est pas assuré du renouvellement de son contrat. Puis intervient pour lui l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière accordée avec beaucoup de rigueur et selon les besoins du moment. Ensuite, c'est un véritable barrage pour la poursuite de la carrière, l'autorisation de servir jusqu'à la limite d'âge dite « supérieure », à savoir cinquante-cinq ans pour un adjudant-chef de l'armée de terre auquel il se voit confronté. Ainsi, si le sous-officier n'a pas eu la chance de franchir cette dernière barrière, il se verra contraint de quitter l'armée à l'âge de : 1° trente-sept ans pour un sergent-chef ; 2° trente-neuf ans pour un adjudant ; 3° quarante-deux ans pour un adjudant-chef. Or il est probable qu'à cet âge il aura des charges de famille et, comme beaucoup d'autres foyers français, des dettes à rembourser. Loin de la garantie de l'emploi et de l'avantage d'être fonctionnaire, bénéficiaire d'une modeste retraite appelée improprement « avantage vieillesse », il va chercher un emploi dans le secteur privé. Malheureusement bon nombre de conventions collectives interdisent l'embauche d'un ancien militaire sous le prétexte qu'il bénéficie d'une pension de retraite, même si celle-ci ne rémunère que quinze ans de services et que son montant n'est guère supérieur au minimum vieillesse. Depuis longtemps les militaires en retraite demandent qu'un texte de loi soit voté ou qu'un règlement soit pris concernant le droit au travail des militaires retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une question aussi importante.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33024. - 27 août 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers. Ceux-ci, contrairement aux fonctionnaires civils assurés de leur emploi jusqu'à soixante ans, voire soixante-cinq ans, ne sont pas garantis de leur emploi jusqu'à cet âge. En effet, après un engagement initial généralement de cinq ans, le sous-officier n'est pas assuré du renouvellement de son contrat. Puis intervient pour lui l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière accordée avec beaucoup de rigueur et selon les besoins du moment. Ensuite, c'est un véritable barrage pour la poursuite de la carrière, l'autorisation de servir jusqu'à la limite d'âge dit « supérieure », à savoir cinquante-cinq ans pour un adjudant-chef de l'armée de terre auquel il se voit confronté. Ainsi, si le sous-officier n'a pas eu la chance de franchir cette dernière barrière, il se verra contraint de quitter l'armée à l'âge de : 1° trente-sept ans pour un sergent-chef ; 2° trente-neuf ans pour un adjudant ; 3° quarante-deux ans pour un adjudant-chef. Or il est probable qu'à cet âge il aura des charges de famille et comme beaucoup d'autres foyers français des dettes à rembourser. Loin de la garantie de l'emploi et de l'avantage d'être fonctionnaire, bénéficiaire alors d'une modeste retraite appelée improprement Avantage vieillesse, il va chercher un emploi dans le secteur privé. Malheureusement, bon nombre de conventions collectives interdisent l'embauche d'un ancien militaire sous le prétexte qu'il bénéficie d'une pension de retraite, même si celle-ci ne rémunère que quinze ans de services et que son montant n'est guère supérieur au minimum vieillesse. Depuis longtemps les militaires en retraite demandent qu'un texte de loi soit voté ou qu'un règlement soit pris concernant le droit au travail des militaires retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une question aussi importante.

Réponse. - Le ministre de la défense est très attentif à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au principe du droit au travail reconnu dans le préambule de la Constitution de 1946, et confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958, et à ce qu'aucune discrimination tenant à la qualité de retraité n'intervienne dans le déroulement de la « seconde carrière » des militaires. En ce sens, il continuera à veiller au respect du droit au travail et à intervenir en cas de nécessité. Des mesures législatives et réglementaires ont renforcé les garanties des intéressés en interdisant les dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié et en permettant aux militaires retraités de cumuler intégralement leur pension de retraite et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Par ailleurs, l'attention des préfets et des directeurs régionaux et départementaux du travail et de l'emploi a été appelée sur le caractère illégal des dispositions conventionnelles prévoyant des restrictions à l'embauche des personnes jouissant d'une pension de retraite. De plus, les militaires peuvent obtenir l'accès à des emplois civils dans la fonction publique y compris la fonction publique territoriale. Ainsi, les officiers et les sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef peuvent être recrutés directement, après une période de détachement, dans des emplois vacants des administrations de l'Etat et des collectivités locales, en application des dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 facilitant l'accès des militaires à des emplois civils. Les militaires ont également la possibilité d'accéder par voie de concours ou d'examens à des postes dans certaines administrations de l'Etat et, pour les sous-officiers, aux emplois réservés. Différentes dispositions ont été prises pour faciliter le reclassement des militaires dans des emplois civils. En effet, pour mener à bien cette mission, le ministère de la défense s'est doté d'une structure spécialisée déconcentrée dont les principaux éléments sont la mission pour la mobilité professionnelle, les services centraux et régionaux d'aide à la reconversion de chaque armée et les bureaux des officiers-conseils qui existent dans toutes les unités importantes. L'association pour la reconversion civile des officiers et des sous-officiers concourt également à cette tâche. Ainsi, les militaires quittant l'armée peuvent bénéficier d'une aide à la reconversion sous forme de stage de formation ou de période d'essai en entreprise, ou d'un délai d'orientation de deux mois, selon certaines conditions. Depuis 1988, l'aide au reclassement s'est élargie sous trois formes nouvelles. Il s'agit : de la passation de conventions avec des entreprises pour la mise à disposition gratuite de candidats à la reconversion, sous la forme d'un stage en entreprise ; de la mise en place de cellules de reconversion à Lyon, Bordeaux et Rennes et, à compter d'octobre 1990, à Paris et Strasbourg ; de l'aide à la création d'entreprise par des militaires avec le concours d'organismes bancaires pour l'étude de faisabilité, le conseil aux intéressés et des prêts d'installation complémentaires à des taux d'intérêt préférentiels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

32738. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** en lui rappelant que, lors de sa campagne de l'élection présidentielle de 1981, M. François Mitterrand avait promis de porter immédiatement le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Sitôt élu il a augmenté de 2 p. 100 le taux du régime général, qui est resté le même depuis. Mais il n'a rien fait pour les autres régimes. Alors qu'aujourd'hui il est de plus en plus question de droits à pension propres à chaque personne, il faut noter les difficultés des épouses de gendarmes pour acquérir ces droits. En effet, le décret du 11 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie, en son article 119, apporte de très sérieuses restrictions au droit au travail des femmes de gendarmes. Par ailleurs, les nombreuses mutations que subissent les militaires de l'armée sont aussi un lourd handicap pour les épouses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si, conformément aux promesses présidentielles, il est envisagé d'étudier une possibilité d'augmentation progressive de ce taux jusqu'à 66 p. 100, à raison de 2 à 3 p. 100 par an.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

32766. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** en lui rappelant que, lors de sa campagne des élections présidentielles de 1981, M. François Mitterrand avait promis de porter immédiatement le taux de la pension de réversion à 60 p. 100. Sitôt élu, il a augmenté de 2 p. 100, le taux du régime général qui est resté le même depuis. Mais il n'a rien fait pour les autres régimes. Alors qu'aujourd'hui il est de plus en plus question de décrets à pension propres à chaque personne, il faut noter les difficultés des épouses de gendarmes pour acquérir ces droits. En effet le décret du 11 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie, en son article 119, apporte de très sérieuses restrictions au droit du travail des femmes de gendarmes. Par ailleurs les nombreuses mutations que subissent les militaires de l'armée sont aussi un lourd handicap pour les épouses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si, conformément aux promesses présidentielles, il est envisagé d'étudier une possibilité d'augmentation progressive de ce taux jusqu'à 66 p. 100, à raison de 2 à 3 p. 100 par an.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la tota-

lité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1988. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32739. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'intégration des indemnités pour charges militaires dans le calcul des pensions. Cette intégration est en effet réclamée par l'ensemble des associations de retraités militaires et de retraités de la gendarmerie. Il lui rappelle que les gendarmes sont des militaires à part entière et ne veulent donc pas être écartés de cette revendication. Aussi lui demande-t-il ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour répondre à leur revendication.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32743. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si, à l'instar de ce qu'il est envisagé de faire pour l'ensemble des personnels des finances (en ce qui concerne les technicités), les primes des personnels de la gendarmerie pourront être intégrées pour le calcul de la retraite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32752. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser si, à l'instar de ce qu'il est envisagé de faire pour l'ensemble des personnels des finances (en ce qui concerne les technicités), les primes des personnels de la gendarmerie pourront être intégrées pour le calcul de la retraite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32765. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'intégration des indemnités pour charges militaires dans le calcul des pensions. Cette intégration est en effet réclamée par l'ensemble des associations de retraités militaires et de retraités de la gendarmerie. Il lui rappelle que les gendarmes sont militaires à part entière et ne veulent donc pas être écartés de cette revendication. Aussi lui demande-t-il ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour répondre à leur revendication.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs comme tous les militaires l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte des sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. La prise en compte au profit des militaires de la gendarmerie de l'indemnité pour charges militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32741. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes. Ceux-ci souhaitent bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale au même titre et dans les mêmes conditions que la police. Gendarmes et policiers perçoivent en effet, en principe, en activité l'indemnité de sujétion spéciale de police qui représente 20 p. 100 de la solde de base dans le calcul de leur pension de retraite, à partir du 1er janvier 1983 et pour une durée de dix ans. Or, fin 1982, le Président de la République et le ministre de la défense eux-mêmes avaient officiellement promis la même mesure pour les gendarmes à compter du 1er janvier 1984. La mesure a certes été appliquée à la date prévue mais sur un étalement de quinze ans au lieu des dix ans prévus. Cette différence de cinq ans est aujourd'hui ressentie comme une injustice par les associations de retraités de la gendarmerie et celles-ci demandent qu'il soit mis fin à cette différence de traitement. Ses responsables rappellent à ce sujet que des charges supplémentaires pour une intégration sur dix ans au lieu de quinze ans ne seraient insurmontables ni pour le budget de l'Etat ni pour celui des personnels en activité. Par ailleurs, ils ressentent d'autant plus mal ce refus d'intégration sur dix ans que celle-ci est accordée, depuis le 1er janvier dernier, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers. On se trouve donc ainsi en présence de deux mesures différentes : l'une pour une durée de dix ans s'appliquant aux personnels de la police, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers, l'autre pour une durée de quinze ans s'appliquant aux personnels de la gendarmerie et aux pénitentiaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte ouvrir des négociations qui permettraient de déboucher sur l'égalité de traitement démandée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32764. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes. Ceux-ci souhaitent bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale au même titre et dans les mêmes conditions que la police. Gendarmes et policiers perçoivent en effet, en principe en activité, l'indemnité de sujétion spéciale de police qui représente 20 p. 100 de la solde de base dans le calcul de leur pension de retraite, à partir du 1er janvier 1983 pour une durée de dix ans. Or, fin 1982, le Président de la République et le ministre de la défense eux-mêmes avaient officiellement promis la même mesure pour les gendarmes à compter du 1er janvier 1984. La mesure a certes été appliquée à la date prévue mais sur un étalement de quinze ans au lieu des dix ans prévus. Cette différence de cinq ans est aujourd'hui ressentie comme une injustice par les associations de retraités de la gendarmerie et celles-ci demandent qu'il soit mis fin à cette différence de traitement. Ses responsables rappellent à ce sujet que des charges supplémentaires pour une intégration sur dix ans au lieu de quinze ne seraient insurmontables ni pour le budget de l'Etat ni pour celui des personnels en activités. Par ailleurs, ils ressentent d'autant plus mal ce refus d'intégration sur dix ans que celle-ci est accordée, depuis le 1er janvier dernier, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers. On se trouve donc ainsi en présence de deux mesures différentes : l'une pour une durée de dix ans s'appliquant aux personnels de la police, aux douaniers et aux sapeurs-pompiers, l'autre pour une durée de quinze ans s'appliquant aux personnels de la gendarmerie et aux pénitentiaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte ouvrir des négociations qui permettraient de déboucher sur l'égalité de traitements demandée.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de

service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

32742. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que depuis plusieurs années le contingent des médailles militaires et d'ordre national du Mérite diminue. Il y a quelque temps neuf sous-officiers de la gendarmerie sur dix obtenaient la médaille avant la limite d'âge, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Or aujourd'hui un sur dix environ obtient cette décoration et les gendarmes en sont écartés même quand ils réunissent les conditions nécessaires. Il est donné comme raison que cette diminution du contingent est consécutive à une revalorisation de la médaille. Il lui rappelle qu'il en est de même pour l'ordre national du Mérite. Aussi, alors que dans le secteur civil il est donné de plus en plus d'importance aux médailles (médaille du travail notamment), il s'étonne de constater l'effet inverse chez les militaires. Aussi lui demande-t-il s'il compte réviser les textes relatifs à ces décorations.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

32761. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, depuis plusieurs années, le contingent des médailles militaires et d'ordre national du Mérite diminue. Il y a quelque temps neuf sous-officiers de la gendarmerie sur dix obtenaient la médaille avant la limite d'âge, c'est-à-dire cinquante-cinq ans. Or aujourd'hui un sur dix environ obtient cette décoration et les gendarmes en sont écartés même quand ils réussissent les conditions nécessaires. Il est donné comme raison que cette diminution du contingent est consécutive à une revalorisation de la médaille. Il lui rappelle qu'il en est de même pour l'ordre national du Mérite. Aussi, alors que dans le secteur civil il est donné de plus en plus d'importance aux médailles (médaille du travail notamment), il s'étonne de constater l'effet inverse chez les militaires. Aussi lui demande-t-il s'il compte réviser les textes relatifs à ces décorations.

Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)

33203. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un vœu des retraités militaires de la gendarmerie relatif aux conditions d'obtention de certaines décorations. Les intéressés soulignent que les médias font état de nombreuses personnalités civiles obtenant une distinction alors que beaucoup de sous-officiers méritants partent en retraite sans obtenir la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Il souhaite donc savoir s'il est possible d'envisager une extension de ces mesures de reconnaissance des services rendus.

Réponse. - Les contingents de médailles militaires et de croix de l'ordre national du Mérite sont, comme ceux de la Légion d'honneur, fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction des contingents de médailles militaires entreprise à partir de 1962 et achevée en 1969 s'est inscrite dans une politique de revalorisation de cette décoration. Elle a eu pour conséquence de rendre la sélection des candidats difficile. En effet, les contingents actuels - 2 500 médailles militaires par an pour l'armée active - ne permettent pas de récompenser l'ensemble des sous-officiers. Néanmoins en 1989, pour les gendarmes ayant cessé leur activité à cinquante-cinq ans, 88 p. 100 ont pu bénéficier de la médaille militaire. Préoccupé des limites étroites dans lesquelles sont confinés les contingents de la médaille militaire, le ministre de la défense a fait pour la période triennale 1991-1993 des propositions visant à en augmenter les volumes. En ce qui concerne l'ordre national du Mérite, les contingents annuels sont stabilisés depuis plusieurs années.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

32955. - 20 août 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Ceux-ci demandent en effet à être associés par les représentants de leurs associations aux discussions précédant les prises de décisions les concernant, ce qui ne doit diminuer en rien, bien entendu, la représentation et le rôle des sections syndicales des retraités. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour assurer la représentativité des associations de retraités dans les organismes traitant de leurs problèmes.

Réponse. - Les questions relatives à la situation des retraités militaires sont évoquées dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraités militaires. Les intéressés sont également représentés au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et de l'action sociale des armées. Leurs associations peuvent par ailleurs inviter leurs adhérents à se présenter aux élections aux conseils d'administration de l'Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée et des mutuelles militaires.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Impôts et taxes (politique fiscale)

6951. - 19 décembre 1988. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'application des règles posée par le paragraphe second de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 relatif aux dispositions intéressant les particuliers. Ce textes stipule, en effet, que la construction ou l'acquisition d'un immeuble neuf ayant pour objet l'habitation principale ou la location non meublée en habitation principale ouvre droit à une déduction d'impôts de 10 p. 100 du prix de revient ou d'acquisition de l'immeuble pour les investissements réalisés entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1989, et de 5 p. 100 du prix de revient ou d'acquisition pour ceux réalisés entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1996. Cette mesure vise à relancer le secteur des bâtiments-travaux publics dans des régions en proie à de graves difficultés économiques et à répondre à la pression croissante en matière de logement. Si les résultats en termes de création d'emplois paraissent probants, puisque les effectifs salariés dans ce secteur sont passés de 9 640 en 1984 à 14 300 en 1987, soit une progression de 48,34 p. 100 en trois ans, les carences en matière de logements restent toutefois préoccupantes. L'évolution démographique, la tendance à la multiplication du nombre des ménages et le nécessaire renouvellement du parc de logements expliquent, pour une grande part, cette pression constante. Ainsi, pour répondre à la demande de logements exprimée pour le seul département de la Réunion, ce sont 8 000 logements qu'il faudrait construire chaque année. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des résultats d'un premier bilan relatif aux retombées des dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, et s'il n'envisage pas d'étendre l'application de cette mesure à la construction de logements neufs à caractère social.

Réponse. - Les éléments qui ont été communiqués au Gouvernement révèlent qu'à La Réunion notamment les effets de l'article 22 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 ont été surtout marqués dans ce secteur de la construction immobilière. Sans en nier tous les effets bénéfiques tant en ce qui concerne l'amélioration de l'habitat qu'en ce qui concerne le secteur d'activité bâtiment et travaux publics, il en est résulté une augmentation du prix des terrains et une spéculation foncière. En matière de logement social, de nombreuses mesures ont été prises depuis quatre ans. Les arrêtés du 13 mars 1986 ont modifié le financement et ont permis d'accroître, à enveloppe constante, le programme physique des logements. La loi de programme du 31 décembre 1986 a été l'occasion d'engagements supplémentaires qui ont débouché sur une augmentation sustantielle des crédits affectés à l'habitat dans les départements d'outre-mer, avec un objectif global de doublement de l'effort de l'Etat en faveur de l'outre-mer. En outre, ces deux dernières années, des mesures particulières et nouvelles pour les D.O.M. sont venues en supplément de la loi-programme. Ainsi, alors que la loi-programme faisait obligation de réserver sur la dotation pour la résorption de l'habitat insalubre 25 p. 100 aux départements d'outre-mer, les dotations budgétaires ont permis de doubler l'enveloppe réservée aux D.O.M. : le concours de l'Etat est passé de 25 M.F. en 1989 à 50 M.F. en 1990. De plus a été instituée, à l'occasion de la mise en place du R.M.I., la créance de proratisation dont la ressource est venue abonder les crédits affectés au logement dans les départements d'outre-mer : 315 millions au titre de la ligne budgétaire unique (L.B.U.), et 75 millions pour la résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.) pour l'ensemble des D.O.M. en 1989. Dans le domaine des aides à la personne également, des mesures qui ne figuraient pas dans la loi de programme sont venues s'ajouter : par exemple, l'allocation logement a été majorée et

sera bientôt ouverte sous seule condition de ressources. Enfin, en ce qui concerne les prix-plafond, une première revalorisation de 2,2 p. 100 est intervenue au 1er janvier 1990 et une seconde à hauteur de 2 p. 100 à compter du 1er juillet 1990. Les assises locales de l'habitat qui se tiennent actuellement dans chacun des départements d'outre-mer en préparation des états généraux sur l'habitat dans les D.O.M., début 1991, sont l'occasion pour chacun des partenaires de débattre de tout ce qui concerne la chaîne de production du logement, de l'évaluation des besoins et de la programmation des aides publiques.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie française)

29491. – 4 juin 1990. – **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la décision prise par le Gouvernement de diminuer de moitié le quota annuel des volontaires à l'aide technique appelés à servir dans les départements et territoires d'outre-mer. Les conséquences que va entraîner cette décision sont particulièrement graves dans la mesure où une grande partie du système de santé en Polynésie française repose sur le volontariat à l'aide technique, et cela aussi bien dans les formations de santé publique que dans les services hospitaliers. Bien que motivée par la réforme des études médicales, notamment dans les formations de médecins spécialistes, et par les besoins propres en médecins du ministère de la défense, il convient de ne pas oublier les importantes difficultés que cette situation va engendrer en Polynésie française, comme dans l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation préoccupante et éviter que le fonctionnement des services sanitaires polynésiens, déjà touchés par cette mesure, ne soient encore plus sérieusement perturbés.

Réponse. – La quota des V.A.T. toutes spécialités confondues est déterminé annuellement à partir des besoins des armées. Pour l'année 1990, la ressource en jeunes gens des professions médicales – médecins et spécialistes – en âge d'effectuer leur service national a sensiblement diminué. Le ministre de la défense, conformément aux termes de l'article L. 6 du code du service national, a fait valoir son droit de préemption sur les formes civiles de service national pour maintenir le nombre de généralistes et de spécialistes dans les armées, terre, air ou mer. Les besoins du service de l'aide technique avaient été estimés à 400 médecins et spécialistes. En première décision, ce nombre avait été réduit de moitié. A la demande du ministère des D.O.M.-T.O.M., 300 V.A.T. médecins seront finalement affectés outre-mer. Grâce à ces 100 V.A.T. supplémentaires, une part très significative des besoins exprimés par chacun des D.O.M. et des T.O.M. pourra être satisfaite. L'affectation privilégiera les besoins des postes isolés et des petits centres hospitaliers, pour lesquels, souvent, n'existe pas de solution de substitution aux V.A.T.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

22705. – 8 janvier 1990. – **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont est redevable la collectivité propriétaire au titre des logements de fonction des personnels de l'éducation nationale. Le syndicat intercommunal scolaire, propriétaire des collèges a mis ceux-ci à la disposition du département en application de la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985, entrée en vigueur le 1er janvier 1986. Dans ces conditions, le syndicat intercommunal scolaire, n'a pas le droit de regard sur ces logements qui sont désormais attribués par les principaux en accord avec le conseil général. Lorsque ces logements sont vacants, il serait logique que conformément à l'article 1389 du code général des impôts qui stipule que des dégrèvements, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, peuvent être accordés en cas de vacance de locaux, indépendante de la volonté du propriétaire, d'une durée d'au moins trois mois et affectant des locaux susceptibles de location séparée, le syndicat intercommunal scolaire bénéficie de ce cas de dégrèvement. Aujourd'hui les opinions sont partagées, aussi, il lui demande de préciser le champ d'application de l'article 1389 du code général des impôts, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Réponse. – Lorsqu'un logement de fonction fait l'objet d'une concession pour nécessité absolue de service, il bénéficie de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1382-1° du code général des impôts. Cette exonération est maintenue lorsque le logement n'est pas occupé par le fonctionnaire auquel il est attribué, si le local en cause demeure vacant. En effet, la condition d'affectation à un service public continue à être remplie dans ce cas. En revanche, les logements de fonction attribués dans le cadre d'une concession pour utilité de service ou d'une convention d'occupation précaire sont imposables dans les conditions de droit commun à la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors qu'ils sont productifs de revenus et non affectés à un service public. En cas de vacance, leurs propriétaires ne peuvent pas bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1389 du code général des impôts. Ce dernier s'applique exclusivement aux locaux normalement destinés à la location dans le cadre de baux à caractère civil.

Impôts locaux (taxes foncières)

24969. – 26 février 1990. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les charges excessives que fait peser l'impôt sur le foncier non bâti sur les exploitations agricoles. Il lui rappelle, à ce propos, qu'une commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine avait été créée en 1987 pour examiner, notamment, les modifications à apporter à la fiscalité du foncier agricole. Il lui rappelle également qu'une expérience a été menée cette même année dans huit départements pour mesurer les effets de cet impôt et mettre au point les méthodes d'évaluation de la révision de cette taxe. Il lui demande, après examen du rapport établi par cette commission et cette expérience, quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour adapter cette taxe sur le foncier non bâti à l'évolution de l'activité agricole. Sans une réduction de cet impôt, il est à craindre que le développement d'une agriculture plus extensive, condition indispensable pour le maintien d'une activité rurale dans certaines régions de notre pays ne soit remis en cause.

Réponse. – L'article 48 de la loi relative à la révision générale des évaluations cadastrales (loi n° 90-669 du 30 juillet 1990) prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les modalités et les conséquences, pour les contribuables et les collectivités locales, d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, comportant notamment la création d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations. Cette disposition va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Cela dit, la révision générale qui va être entreprise selon les modalités fixées par la loi précitée permettra de remédier au vieillissement des évaluations qui est l'une des causes essentielles des difficultés actuelles en matière de taxe foncière sur le non-bâti.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

25291. – 5 mars 1990. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les réactions suscitées lors de l'annonce à Toulouse, le 8 février dernier, par le délégué national des rapatriés, des mesures de l'instruction ministérielle du 14 décembre 1989 sur l'indemnisation des rapatriés. En effet, les mesures s'orientent dans 5 directions : mise en place d'une nouvelle procédure permettant d'articuler la mesure de consolidation des dettes avec les procédures de droit commun (LODEFI, AGRIDIF, etc.) ; établissement d'un « audit » de l'entreprise du rapatrié, privilégiant le caractère économique de l'analyse par rapport à l'approche purement financière trop « restrictive » ; possibilité d'aménagement des dettes fiscales ; réexamen des dossiers rejetés par les Codepra ; rôle essentiel des représentants des rapatriés aux Codepra. Si ces mesures représentent un effort, elles ne sont malheureusement pas de nature à rétablir les situations désastreuses de la plupart de nos compatriotes rapatriés. Il convient en effet de constater que le principe de consolidation est un échec, qu'il est bien souvent assez inefficace, inapplicable ou inappliqué sur le terrain, enfin qu'il est désormais dépassé et dangereux pour les réinstallés. Ces différentes raisons amènent les associations de rapatriés à confirmer leur refus de voir à nouveau fonctionner les Codepra. Ces associations réclament une remise totale des dettes liées à la réinstallation et demandent, avant l'ouverture de la prochaine session parlementaire, la tenue d'une table ronde entre les parlementaires intéressés par ce dossier, les représentants des rapatriés réinstallés et le délégué aux rapatriés. Il lui demande donc s'il compte répondre à ces revendications.

Réponse. – L'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 a institué la remise totale et automatique des sommes restant dues au titre des prêts contractés par les Français rapatriés, dans le cadre de leur réinstallation dans une activité non salariée avant le 31 mai 1981. L'article 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 a élargi le dispositif en intégrant au champ d'application de la mesure d'effacement les prêts souscrits jusqu'au 31 décembre 1985. L'effort financier réalisé par l'Etat dans ce cadre s'avère considérable puisqu'au 31 mars 1990, près de 6 200 Français rapatriés ont bénéficié d'une remise de prêts, pour un montant total d'environ 873 millions de francs. S'agissant du dispositif de consolidation des dettes prévu à l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, le Gouvernement a mis en œuvre tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité des commissions départementales d'examen du passif des rapatriés. L'ensemble des moyens et des aides réservés au traitement des entreprises en difficulté a notamment été mobilisé en faveur des exploitations des Français rapatriés, afin que la consolidation financière des dettes soit facilitée et complétée par des mesures de redressement économique et de restructuration d'activité. Des instructions précises ont par ailleurs été données aux commissions départementales afin que les dossiers pour lesquels la garantie de l'Etat se révèle nécessaire soient instruits et traités dans les meilleures conditions possibles. Ces différentes mesures doivent permettre de résoudre la grande majorité des difficultés éprouvées par les Français rapatriés éligibles au dispositif de remise et de consolidation.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

26159. – 26 mars 1990. – **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dépenses de voitures automobiles, dans le cadre de la déclaration des frais professionnels réels de salariés pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Un tableau récapitulatif fait apparaître deux colonnes, représentatives d'un « kilométrage professionnel type », et comporte le libellé suivant : « le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue annuellement ». Cette formulation, dénuée de toute ambiguïté, signifie que le tarif de la première colonne doit être retenu par toute personne qui parcourt professionnellement moins de 7 500 km. En revanche, tout contribuable qui effectue plus de 7 500 km doit retenir le tarif résultant de la seconde colonne. Or, une telle situation s'avère totalement inéquitable. En effet, si l'on prend l'exemple de deux contribuables utilisant le même véhicule, d'une puissance de 8 chevaux : M. X, qui parcourt 7 400 km, déduira 2,85 francs × 7 400 km = 21 090 francs. M. Y, qui parcourt 7 600 km, déduira 1,86 francs × 7 600 km = 14 136 francs, soit 6 954 francs de moins pour 200 km de plus ; ainsi, plus généralement, on observe que, dès lors que la distance parcourue est supérieure à 7 500 km, il faut avoir effectué au minimum 11 490 km pour pouvoir prétendre à une déduction équivalente à celle pratiquée par un contribuable qui parcourt 7 499 km soit, en reprenant l'exemple pour 8 chevaux, 21 372 francs. En fait, les 3 981 km supplémentaires ne donnent lieu à aucune déduction. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre fin à cette situation qui révèle une inégalité flagrante entre les contribuables.

Réponse. – La présentation du barème, publié chaque année par l'administration fiscale, avec deux tarifs applicables selon que la distance professionnelle parcourue se rapproche le plus de 5 000 km ou de 10 000 km a été adoptée dans un souci de simplification des calculs. Dans le cadre de l'élaboration du prix de revient kilométrique applicable aux revenus de l'année 1990, une étude est effectuée aux fins de mise en place d'un barème permettant de corriger les effets de seuil évoqués. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Enfin, il est rappelé que le barème élaboré par l'administration, bien que largement utilisé par les contribuables pour des raisons de commodité, ne présente qu'un caractère indicatif, les contribuables pouvant, s'ils le souhaitent, faire état de frais réels plus importants.

Télévision (redevance)

27426. – 23 avril 1990. – **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés financières que connaissent les personnes socialement défavorisées pour pouvoir s'acquitter de la redevance audiovisuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'élargir les critères d'exonération de cette redevance aux personnes aux ressources les plus modestes.

Réponse. – Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 prévoit en son article 11 que sont exonérées de la redevance de l'audiovisuel, les personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu, remplissant certaines conditions d'habitation par ailleurs exigées. Les critères ainsi retenus permettent de dispenser du paiement de la redevance de l'audiovisuel les personnes les plus démunies. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour élargir le champ d'application des exonérations de la redevance.

Assurances (assurance automobile)

27688. – 30 avril 1990. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les limites d'application de la législation sur les assurances automobiles pour les Français circulant en Europe, particulièrement nombreux durant la période estivale. Les dispositions prévues par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, notamment l'article 12 qui prévoit une procédure et des délais d'indemnisation spécifiques à l'offre d'indemnité, ne s'appliquent pas dans ces pays. D'une manière générale, la loi du 5 juillet ne vise que le seul territoire national. Toutefois, par application des clauses dérogatoires prévues à l'article 4 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971, celle-ci peut s'appliquer aux accidents survenus à l'étranger à la double condition que les victimes soient françaises ou résidentes et que le ou les véhicules accidentés soient immatriculés en France. Cette clause restrictive limite considérablement le nombre des bénéficiaires et crée dans ce domaine un réel vide juridique. Il lui demande donc si l'on ne pourrait procéder à l'extension de la procédure particulière pour l'indemnisation des victimes, instituée par la loi du 5 juillet 1985.

Réponse. – La question posée concerne la possibilité d'étendre, par une disposition nationale ou européenne, aux Français circulant en Europe, les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, notamment celles de l'article 12 qui prévoient une procédure et des délais d'indemnisation spécifiques à l'offre d'indemnité. L'article 12 de la loi précitée prévoit, en effet, que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu, depuis le 1er juillet 1987, de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. Si, dans les trois mois de l'accident, l'état de la victime n'est pas « consolidé », cette offre sera provisionnelle. Par la suite, lorsque cet assureur aura été informé de l'état de consolidation de la victime, il devra, au plus tard dans les cinq mois, présenter une offre définitive. D'une manière générale, la loi du 5 juillet 1985 ne s'applique que sur le territoire national. Cependant, par application des clauses dérogatoires prévues à l'article 4 de la convention de La Haye du 4 mai 1971, elle peut effectivement s'étendre aux accidents survenus à l'étranger à la double condition que les victimes soient françaises ou résidentes et que le ou les véhicules soient immatriculés en France. En outre, dans un souci d'harmonisation, trois directives, n° 72-166 du 24 avril 1972 modifiée par la directive n° 72-430 du 19 décembre 1972, n° 84-5 du 30 décembre 1983 et n° 90-232 du 14 mai 1990, ont été prises afin de rapprocher les législations des Etats membres en matière d'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. Ces directives ont pour objet, notamment, de renforcer la protection des assurés et des victimes d'accidents de la circulation automobile en leur garantissant un traitement comparable quels que soient les pays de la Communauté où les accidents se produisent. C'est ainsi que l'article 4 de la directive susmentionnée du 14 mai 1990 stipule que les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour que la victime soit indemnisée sans délai. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

29210. – 4 juin 1990. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le conflit social qui a perturbé le fonctionnement des services de la direction générale des impôts au cours de l'automne dernier. Certaines opérations de contrôle fiscal ont, du fait de ce conflit, été interrompues. L'article 52 du livre des procédures fiscales dispose que « sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne

peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois... ». Il lui demande si ce délai peut être arrêté par une lettre de l'administration avisant le contribuable des perturbations affectant le fonctionnement des services, puis rouvert pour la durée restant à courir dans la limite de trois mois.

Réponse. - Le délai de trois mois prévu par l'article L. 52 du livre des procédures fiscales a pour point de départ le jour de la première intervention sur place du vérificateur et pour point d'arrivée le jour de sa dernière intervention sur place. Ce délai est indépendant du nombre d'interventions effectuées et ne peut être suspendu ou prorogé par l'administration.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

30012. - 18 juin 1990. - Les héritiers doivent payer des droits de succession sur le montant des sommes retirées par le défunt sur un compte bancaire, postal ou sur un livret d'épargne moins d'un an avant sa mort, en application de l'article 752 du code général des impôts, sauf s'ils peuvent établir que les fonds ne faisaient plus partie du patrimoine du défunt au jour du décès en apportant la preuve de la destination ou du réemploi des sommes retirées. Cette preuve est souvent difficile à établir par les héritiers. Or dans un arrêt du 10 octobre 1989, la Cour de cassation a considéré que la présomption de propriété de l'article 752 ne s'étend pas aux retraits opérés moins d'un an avant le décès et qu'il « appartient à l'administration d'apporter, par des présomptions de fait, la preuve de la conservation par le défunt des espèces retirées jusqu'au jour du décès ». **Mme Louise Moreau** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** ce qu'il compte faire pour que l'administration, dont la position antérieure se trouve contredite, entérine cette jurisprudence.

Réponse. - L'administration a pris pour règle cette jurisprudence dans l'instruction du 27 février 1990 publiée au *Bulletin officiel* des impôts sous la référence *7 G-1-90.

Jeux et paris (politique et réglementation)

30116. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle depuis 1970 des recettes budgétaires qui résultent des prélèvements effectués sur les différents jeux de hasard organisés sous la tutelle de l'Etat, tant en francs courants qu'en francs constants. Il le remercie également de bien vouloir retracer l'évolution de l'apport de ces ressources au budget de l'Etat en pourcentage du total de ses recettes.

Réponse. - Evolution des prélèvements publics depuis 1970 sur les jeux de hasard organisés sous la tutelle de l'Etat.

(PARIS SUR LES COURSES ET JEUX DE LOTERIE)

ANNÉES	PRÉLÈVEMENTS en francs courants	PRÉLÈVEMENTS en francs constants (1989)	PRÉLÈVEMENTS en pourcentage des recettes du budget général
1970	1 376	6 153	0,86
1971	1 567	6 640	0,93
1972	1 673	6 674	0,89
1973	1 771	6 601	0,84
1974	2 203	7 211	0,86
1975	2 578	7 549	0,99
1976	2 676	7 138	0,86
1977	3 376	8 239	0,96
1978	4 283	9 580	1,08
1979	4 958	10 009	1,06
1980	5 883	10 464	1,08
1981	6 439	10 100	1,03
1982	7 044	9 883	0,96
1983	7 894	10 105	1,01
1984	9 832	11 719	1,17
1985	10 750	12 110	1,19
1986	10 975	12 040	1,14
1987	11 009	11 713	1,09
1988	11 385	11 795	1,09
1989	12 270	12 270	1,09

Le tableau ci-dessus retrace aussi bien les prélèvements non fiscaux que les prélèvements fiscaux de droit commun (T.V.A. et droits de timbre). Il faut cependant signaler qu'une part importante des prélèvements non fiscaux est affectée à différents comptes spéciaux du Trésor, notamment au Fonds national pour le développement du sport et au Fonds national des haras et des activités hippiques. Ces affectations à des comptes spéciaux du Trésor représentent de l'ordre de 10 p. 100 des prélèvements sur les jeux de loterie et de 20 p. 100 des prélèvements sur les paris sur les courses de chevaux. Le budget général ne bénéficie donc que d'une partie de l'ensemble des prélèvements ci-dessus présentés.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : retraites)

30202. - 18 juin 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'instruction n° 87-12 B 3 du 20 janvier 1982 (art. B 29 section IV) relative aux conditions de paiement de l'indemnité temporaire versée aux pensionnés résidents en Polynésie française. En effet, cette instruction impose aux pensionnés de ne pas quitter le territoire plus de quarante jours par an, faute de quoi leur indemnité fixée par les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954 à 75 p. 100 du montant en principal de leur pension, est réduite *prorata temporis*. Les pensionnés retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer ont été de fidèles serviteurs de l'Etat, généralement des anciens combattants, et méritent la considération de la République. Leurs jours d'absence du territoire sont généralement rendus nécessaires par des problèmes de santé ou de famille et il serait opportun que ces nécessités soient prises en considération, afin que l'idée de liberté liée à la retraite prenne tout son sens. Aussi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier la réglementation en vigueur, allant vers un rétablissement du statut antérieur qui permettait une absence de quatre-vingt-dix jours annuels avec éventuellement fourniture d'un certificat de vie tous les trois mois.

Réponse. - Les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954 ont institué une indemnité temporaire en faveur respectivement des titulaires de pensions civiles ou militaires de retraite et des titulaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre résidant dans le département de la Réunion ou dans certains territoires qui relevaient, à l'époque, du ministère de la France d'outre-mer. Depuis lors, des mesures de résorption sont intervenues, limitant le champ d'application de l'indemnité temporaire. En outre, le Conseil d'Etat a été appelé à définir la condition de résidence exigée pour bénéficier de cet avantage. Les conditions d'attribution et de paiement de l'indemnité temporaire ont été définies par l'instruction n° 82-17-B 3 du 20 janvier 1982. Le paragraphe 39 de cette instruction prévoyait que, lorsque le pensionné bénéficiant de l'indemnité temporaire s'absentait pour une durée ne dépassant pas quarante jours par an, l'indemnité temporaire lui était payée intégralement, cette condition s'appréciant par année civile. L'instruction n° 87-15-B 3 du 6 février 1987 a assoumi considérablement les conditions de paiement de l'indemnité temporaire : désormais, si la durée d'absence autorisée reste fixée à quarante jours par an, cette durée est appréciée non plus sur une année, mais sur deux. Ainsi, le pensionné qui ne s'est pas absenté pendant une année pourra s'absenter quatre-vingts jours au cours de l'année suivante, à n'importe quelle période de cette année ; il pourra s'absenter quatre-vingts jours à la fin de la deuxième année et quarante jours au début de la troisième année sans perte de son indemnité. Ces conditions étant jugées suffisamment souples, il n'est pas envisagé de modifier à nouveau la réglementation sur ce point.

Assurances (contrats)

30599. - 25 juin 1990. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'application souvent faite, en pratique, des dispositions de l'article L. 112-2, premier alinéa, du code des assurances, selon lesquelles : « la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque », étant ici remarqué, d'une part, que, si la proposition d'assurance est signée du candidat à l'assurance, elle s'exprime cependant suivant une formule établie par l'assureur et que, d'autre part, la note de couverture de l'assureur n'intervient que quand il y a lieu, sans attendre la police, de faire connaître l'acceptation

d'une garantie immédiate du ou des risques déterminés dans la proposition. En l'état de ces précisions, il lui demande : 1° à quel moment exact se forme le contrat d'assurance dans les cas où le candidat à l'assurance a clairement signifié dans la proposition son intention de ne voir fixer le point de départ de la garantie qu'à la signature de la police et si cette signature n'est pas, elle-même, subordonnée à la communication, en temps utile, des « conditions générales » du contrat ; 2° si, dans les mêmes cas, l'assureur peut néanmoins prendre l'initiative d'une note de couverture et fixer, de surcroît, pour la prise d'effet de la garantie, une autre date que celle figurant sur la proposition ; 3° quelle serait, enfin, la valeur d'une telle note de couverture qui ne serait revêtue d'aucune signature.

Réponse. – En général la conclusion d'un contrat d'assurance est précédée de démarches qui rendent effectivement malaisée la détermination du moment de sa formation. Le candidat à l'assurance doit faire connaître à l'assureur l'objet de la garantie qu'il souhaite souscrire, tout en lui fournissant tous les éléments susceptibles de lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. C'est l'objet de la « proposition » d'assurance, questionnaire qui permet à l'assureur de tarifier le risque. L'article L. 112-2 du code des assurances dispose que cette proposition n'engage ni l'assureur ni l'assuré, qui peut ainsi mettre en concurrence plusieurs entreprises d'assurance. Il dispose également que l'assureur doit remettre avant la conclusion du contrat, une fiche d'information sur les prix ainsi que les conditions générales du contrat, ou une notice d'information sur le contrat, afin que l'assuré puisse se déterminer en toute connaissance de cause. La proposition d'assurance s'analyse donc essentiellement comme une offre de contracter de la part du candidat à l'assurance que celui-ci peut retirer tant que l'assureur ne l'a pas acceptée. Lorsque l'assureur et l'assuré parviennent à un accord sur les conditions essentielles de garantie, le contrat est formé. En effet, il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que le contrat d'assurance est un contrat consensuel et qu'il est parfait dès la rencontre des volontés des parties sans qu'il soit besoin d'écrit. Une jurisprudence constante affirme que l'absence de signature de la police ne fait pas obstacle à la perfection du contrat par échange de consentements, la police et la note de couverture servant uniquement de moyens de preuve à l'existence de l'accord des volontés, ainsi que l'indique le terme « constate » de l'article L. 112-2 du code des assurances. Cependant, si le contrat se forme normalement dès accord des parties, celles-ci peuvent convenir contractuellement de différer la prise d'effet des obligations de l'assureur ou de la soumettre à une formalité, telle que le paiement de la première prime. Dans certains cas, lorsque l'assuré désire être couvert immédiatement en attendant la réponse définitive de l'assureur à la proposition d'assurance, l'assureur peut délivrer une note de couverture qui « constate » l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement d'un contrat définitif. La note de couverture, dont la forme n'est pas réglementée est constituée par tout écrit signé par l'assureur et indiquant les éléments essentiels du contrat. Elle n'est pas signée par l'assuré. Si l'engagement des parties est définitif, la note de couverture, dont la forme n'est pas réglementée est constituée par tout écrit signé par l'assureur et indiquant les éléments essentiels du contrat. Elle n'est pas signée par l'assuré. Si l'engagement des parties est définitif, la note de couverture n'a plus d'effet dès que la police est établie. Si l'assureur n'accepte pas le risque après étude, la note de couverture n'est alors que la preuve d'un accord temporaire dont la durée maximum de validité est expressément prévue et à l'expiration de laquelle la garantie prend fin.

Tabac (débits de tabac)

30793. – 2 juillet 1990. – **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les mesures prises à l'encontre des débitants de tabac qui représentent 37 000 points de vente sur la France. L'activité des débitants de tabac est globalement affectée par la diminution relative des ventes de cigarettes. Les mesures annoncées, dont la logique et l'intérêt pour la population n'échappent à personne, risquent d'avoir des conséquences graves pour les membres de cette profession qui joue le rôle important de collecteurs d'impôts. Il lui demande, sans contester la logique de l'augmentation du prix du tabac, s'il ne serait pas normal d'augmenter la remise accordée. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. – Le niveau de la remise accordée aux débitants de tabac fera l'objet d'un examen approfondi lors de la mise en œuvre des mesures de hausse des prix du tabac décidées lors du conseil des ministres du 20 mars 1990, dans le cadre des actions menées en faveur de la santé publique.

Risques naturels (dégâts des animaux)

31076. – 2 juillet 1990. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la législation fiscale concernant les frais relatifs aux travaux de prévention ou de traitement effectués pour protéger les habitations des dégâts occasionnés par les termites et les capricornes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à ces dépenses les mêmes réductions d'impôts que celles qui s'appliquent aux dépenses afférentes à l'habitation principale.

Réponse. – Une dépense n'est prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges qui se rapportent à ces habitations ne peuvent être retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Certes, les articles 199 *sexies* et 199 *sexies* C du code général des impôts prévoient des réductions d'impôt, sous certaines conditions, au titre des intérêts de certains emprunts, des frais de ravalement et des travaux de grosses réparations ou d'isolation thermique. Ces exceptions doivent être interprétées strictement ; ainsi le traitement des bois et charpentes ne peut être considéré comme des travaux de grosses réparations. Cela dit, il est rappelé que le propriétaire qui donne un logement en location peut évidemment déduire de ses revenus fonciers les frais engagés pour lutter contre les parasites.

Banques et établissements financiers (change)

31106. – 9 juillet 1990. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que certains bureaux de change (Chéque-Point), appliquent aux opérations de change une double taxation. Dans un premier temps l'opération de change est effectuée selon le barème habituel affiché au tableau et selon des cours conformes à ceux du marché. Dans un deuxième temps une taxe de 9,80 p. 100 est ajoutée aux frais de l'opération. Il lui signale que généralement la deuxième opération fait l'objet d'un bordereau confus remis à la dernière seconde après remise de l'argent, qui empêche les étrangers de voir qu'ils ont été trompés. Il lui demande si cette perception est valable dans son principe et acceptable dans la forme.

Réponse. – Les pratiques signalées par l'honorable parlementaire sont effectivement très discutables dans la forme, notamment à l'égard d'étrangers fréquentant ces bureaux de change. Si le Gouvernement n'entend pas mettre en cause le niveau de rémunération constaté, même s'il apparaît sensiblement plus élevé que dans les établissements concurrents, il a estimé souhaitable de remédier aux défauts de transparence de l'information du consommateur. Un arrêté ministériel du 12 juillet 1990, publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1990, astreint ces bureaux à afficher des cours d'achat et de vente de devises incluant toute forme de rémunération. Des instructions ont été données aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour faire appliquer sans délai ces nouvelles mesures.

Impôts et taxes (politique fiscale)

31201. – 9 juillet 1990. – **M. Guy Chanfrault** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions fiscales applicables, dans le domaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dans celui de la taxe d'habitation, aux parents divorcés qui exposent des frais relatifs à l'hébergement des enfants, à eux confiés en vertu du jugement de divorce, pour les périodes correspondant à l'exercice de leur droit de visite. En effet, le montant de ces frais ne peut, en la rédaction actuelle du code des impôts (art. 156-II, 2°), ouvrir de droit à abattement ou déduction d'impôt. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter les dispositions du code des impôts par la rédaction d'un texte prenant en compte de telles situations en ce qu'elles entraînent au bénéfice des enfants des charges parfois élevées.

Réponse. – Conformément aux principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu, seules peuvent être admises en déduction du revenu imposable les dépenses qui sont engagées en vue de son acquisition ou de sa conservation. Les frais résultant, pour les parents divorcés, de l'exercice du droit de visite ne répondent pas à cette définition. Ils ne peuvent donc donner lieu à déduction du revenu. Par ailleurs, l'application du système du quotient familial, pour le calcul de l'impôt sur le revenu,

implique qu'un enfant ne peut être déclaré à charge que par une seule personne. En cas de divorce, les enfants mineurs sont considérés comme étant à la charge du parent qui en a la garde. Cette règle vaut également pour l'application de l'abattement obligatoire pour charges de famille prévu en matière de taxe d'habitation. Toutefois, les dispositions actuelles assurent un traitement fiscal équilibré entre les anciens conjoints. Le parent qui ne bénéficie pas de l'avantage de quotient familial peut en effet déduire de son revenu imposable, par exception à la règle mentionnée ci-dessus, le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension alimentaire est corrélativement imposable entre les mains de l'autre parent. Ce dispositif paraît de nature à assurer une prise en compte satisfaisante, par chacun des parents divorcés, des frais que ces derniers engagent pour assurer l'entretien de leurs enfants.

Communes (finances locales)

31592. - 16 juillet 1990. - **M. Marceiin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** concernant le procédé de cession de propriété appartenant à l'Etat, procédé qui fonctionne selon la loi du marché et le système des enchères, ce qui oblige les municipalités désireuses d'obtenir ces terrains pour y construire du logement social de préempter au prix de la dernière offre. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant aux collectivités locales d'être informées des ventes en amont et d'acquérir en priorité et dans de meilleures conditions des terrains destinés à des programmes de promotion de l'insertion sociale des familles par le logement.

Réponse. - L'article R* 129 du code du domaine de l'Etat pose le principe selon lequel les immeubles domaniaux doivent être cédés par adjudication publique. Toutefois, certaines dispositions spéciales de nature législative et réglementaire autorisent des dérogations à cette règle. Suivant ces dispositions spéciales, il peut notamment être procédé à une cession amiable lorsque l'immeuble est nécessaire à la réalisation d'une opération d'intérêt général par une personne exclue du bénéfice de l'affectation ou de la dotation domaniales (art. R* 129-1 du code du domaine de l'Etat). La réalisation de programme de logements sociaux par une commune rentre à l'évidence dans cette catégorie. C'est ainsi que d'une manière générale, excepté s'il existe des demandes concurrentes déclarées, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent bénéficier de cessions amiables. Le prix de vente, fixé selon les données du marché immobilier, en fonction des possibilités de construction, tient compte du caractère d'intérêt public que présente l'opération projetée par la collectivité. Mais, afin de garantir le respect du programme servant de base à l'estimation de la valeur du bien, il est inséré dans l'acte de cession une clause stipulant qu'un supplément de prix sera réclamé à l'acquéreur en cas de changement de destination de tout ou partie des immeubles cédés.

Jeux et paris (loto)

32189. - 30 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la suppression d'un certain nombre de points de validation du loto en zone rurale, envisagée par la société France Loto. Une telle disposition ne manquerait pas d'affecter gravement la seule activité commerciale qui demeure souvent dans des petites communes et aurait pour effet d'interdire pratiquement aux habitants des secteurs concernés de participer au jeu de loto, ce qu'ils ressentiraient légitimement comme une inégalité choquante. Il lui demande quelles sont ses intentions face à cette disposition.

Réponse. - Le réseau des détaillants de la société France Loto comprend 13 340 points équipés de valideuses permettant d'enregistrer les enjeux du loto, ce qui représente un réseau de points de vente extrêmement dense sur l'ensemble du territoire national. Sur ce total, 2 000 points de vente connaissent une exploitation déficitaire, les enjeux hebdomadaires étant inférieurs au seuil de 10 000 francs. Il convient en effet de préciser que l'équipement des points de vente en valideuses ainsi que les transmissions des données relatives aux enjeux sont à la charge de France Loto. Sur ces 2 000 points de vente déficitaires, seulement 15 p. 100 d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Il s'agit de ceux qui réalisent un montant d'enjeux inférieur à 6 000 francs en-deçà du seuil de rentabilité. Pour les autres, France Loto a invité les détaillants à examiner les moyens d'augmenter les enjeux. Le réseau n'a donc été modifié que de façon marginale, pour des raisons d'amélioration de la gestion qui sont de la responsabilité de l'entreprise. Le critère retenu par cette dernière est celui du chiffre d'affaires, et non pas celui de la localisation géographique. Les suppressions de valideuses ne concernent donc pas seulement les zones rurales, mais également les zones urbaines. La perte de recettes pour les détaillants reste marginale : on ne peut pas soutenir que cette perte fasse peser une menace grave sur l'avenir du commerce de détail en France, d'autant que chaque valideuse retirée est destinée à être installée dans un nouveau point de vente, là où le montant des enjeux devrait être plus élevé. Toutefois, il a été demandé à France Loto d'examiner tous les cas dignes d'un réel intérêt, notamment dans les zones rurales très dépeuplées, afin que des dérogations puissent être accordées lorsque la mesure prise par la société aboutit à des conséquences manifestement disproportionnées pour les usagers.

Démographie (recensements)

32369. - 30 juillet 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions dans lesquelles ont été recensés, lors du recensement de mars 1990, les jeunes étudiants effectuant leurs études supérieures. D'après les indications fournies par l'I.N.S.E.E. aux agents recenseurs, il devait être effectué une distinction entre les étudiants selon qu'ils étaient logés en résidence universitaire ou en foyer d'une part, en location en ville d'autre part. Dans le premier cas, ils faisaient l'objet d'un recensement dans le cadre des communautés et étaient recensés deux fois, une fois dans le lieu de résidence universitaire, l'autre fois dans le lieu de leur résidence de rattachement, en général la résidence parentale. Dans le deuxième cas, ils n'étaient recensés que dans le lieu de leur résidence universitaire comme s'ils avaient perdu tout lien avec leur commune de rattachement. Cette dernière solution est en contradiction totale avec celle retenue pour les professeurs, qui, lorsqu'ils exercent et habitent la semaine dans une résidence autre que leur résidence familiale, sont recensés dans leur résidence familiale. Une solution similaire à celle des professeurs a été utilisée pour les parlementaires ainsi qu'en fait foi la notice distribuée aux agents recenseurs. La solution retenue pour les étudiants non logés en communauté est contraire à la réalité : dans bien des cas, les étudiants passent plus de temps au cours de l'année dans la résidence de leurs parents que dans leur résidence universitaire. Elle est injuste dans la mesure où elle favorise les villes qui ont fait peu d'efforts pour développer leurs résidences universitaires et où, de ce fait, les étudiants doivent se loger par leurs propres moyens, souvent à des conditions fort onéreuses. Enfin, elle est de nature à priver les villes non universitaires d'une masse importante de leur population jeune recensée alors qu'en réalité celle-ci vit une bonne partie de l'année dans la ville et y utilise les services qui y ont été mis en place. Dans ces conditions, il lui demande quelles ont été les raisons qui ont conduit l'I.N.S.E.E. à adopter une telle position et si celle-ci n'apparaît pas comme devant être revue à l'avenir.

Réponse. - Instrument de base de la statistique, le recensement général de la population est réalisé tous les sept ou huit ans selon des règles bien précises, qui ne peuvent changer que progressivement et selon un schéma strictement contrôlé. Ainsi, le principe fondamental du recensement est celui de la résidence principale : « toute personne résidant la plus grande partie de l'année dans un logement doit être recensée dans ce logement, qui constitue sa résidence principale, et elle ne doit pas être recensée dans un autre logement ». Ce principe, énoncé dans le manuel de l'agent recenseur est le même en 1990 que lors des recensements antérieurs (1982, 1975, 1968). Le concept de résidence principale est appliqué selon des règles qu'il est nécessaire de préciser pour des cas particuliers. Comme l'a noté l'honorable parlementaire, lorsque dans une famille l'un des conjoints travaille dans une commune éloignée du lieu de résidence familiale et y dispose d'un logement utilisé occasionnellement, ce conjoint est recensé dans la commune où réside la famille ; c'est, par convention, sa commune de résidence principale. Cette règle correspond au fait que la situation « d'éclatement » du domicile observée est généralement temporaire ; de plus, ces cas sont relativement peu fréquents. Il n'en est pas de même pour les étudiants, lesquels vivent pendant leurs études une période transitoire aboutissant à l'émancipation par rapport aux parents, notamment sur le plan du logement. C'est pourquoi, ainsi qu'il est précisé dans les *Instructions aux maires,* en 1990 comme en 1982, « un étudiant résidant dans une ville universitaire (logeant dans une cité universitaire, dans un hôtel ou chez des particliers), doit être recensé dans cette ville et non dans la commune où vit sa famille ». En résumé, du point de vue du concept de résidence et son application à des cas particuliers, l'I.N.S.E.E. a reconduit en 1990 le même dispositif de collecte qu'en 1982. Néanmoins, suite à des demandes formulées, notamment par des élus locaux, à l'issue du recensement de 1982, le système de

doubles comptes concernant les communautés a été étendu à quatre nouvelles catégories : les foyers de travailleurs, les cités universitaires, les maisons de retraite et les hôpitaux. Les personnes vivant dans ces communautés, lorsqu'elles ont une résidence personnelle dans une autre commune, sont également comptées au titre de la population comptée à part de leur commune de résidence personnelle (cf. art. 4 du décret n° 89-274 du 26 avril 1989 fixant las conditions d'exécution du recensement général e la population de 1990). Environ 200 000 personnes au total seront ainsi imputées à quelques milliers de communes qui bénéficieront d'ajouts à leur population légale. Naturellement, le dispositif de collecte du recensement de 1990 fera l'objet d'une évaluation détaillée dans les prochains mois, sur le plan des concepts et de leur application pratique aussi bien que sur celui des résultats et de leurs conséquences. En tout état de cause, les modifications méthodologiques apportées au recensement de 1990 sont de portée limitée. Un réexamen du concept de résidence principale est envisageable, mais il faut savoir qu'une révision radicale serait lourde de conséquences.

Jeux et paris (loto)

32965. - 20 août 1990. - **M. Bernard Stasi** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations des gérants de débits de tabac à l'égard des intentions manifestées par la société d'économie mixte France-Loto de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de « valideuses Loto » dans des points de vente situés essentiellement en zone rurale. Une telle mesure serait particulièrement grave, car elle risquerait de mettre en péril l'existence même de nombreux bureaux de tabac. Ces bureaux de tabac constituant souvent l'un des rares pôles d'activité en milieu rural, leur disparition ne manquerait pas d'accentuer la désertification d'une partie de notre territoire. Aussi, compte tenu de l'importance de l'enjeu au plan de l'emploi comme au plan de l'aménagement du territoire, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour dissuader la société France-Loto de procéder aux suppressions en question.

Jeux et paris (loto)

33092. - 27 août 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la suppression envisagée par France Loto d'un certain nombre de points de validation du loto en zone rurale. L'application d'une telle disposition ne manquerait pas d'avoir de lourdes répercussions sur l'activité déjà précaire de certaines petites communes. Par ailleurs, certains débitants de tabac risquent ainsi de se voir amputés d'une partie non négligeable de leur activité. A l'heure où l'on semble agir plutôt en faveur du maintien de la vie et du renforcement d'activités en zone rurale, ne doit-on prendre en considération que le seul aspect financier de ce problème.

Réponse. - Le réseau des détaillants de la société France-Loto comprennent 13 340 points équipés de valideuses permettant d'enregistrer les enjeux du loto, ce qui représente un réseau de point de vente extrêmement dense sur l'ensemble du territoire national. Sur ce total, 2 000 points de vente connaissent une exploitation déficitaire, les enjeux hebdomadaires étant inférieurs au seuil de 10 000 francs. Il convient en effet de préciser que l'équipement des points de vente en valideuses ainsi que les transmissions des données relatives aux enjeux sont à la charge de France-Loto. Sur ces 2 000 points de vente déficitaires, seulement 15 p. 100 d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Il s'agit de ceux qui réalisent un montant d'enjeux inférieur à 6 000 francs, largement en deçà du seuil de rentabilité. Pour les autres, France-Loto a invité les détaillants à examiner les moyens d'augmenter les enjeux. Le réseau n'a donc été modifié que de façon marginale, pour des raisons d'amélioration de la gestion qui sont de la responsabilité de l'entreprise. Le critère retenu par cette dernière est celui du chiffre d'affaires, et non pas celui de la localisation géographique. Les suppressions de valideuses ne concernent donc pas seulement les zones rurales, mais également les zones urbaines. La perte de recettes pour les détaillants reste marginale : on ne peut pas soutenir que cette perte fasse peser une menace grave sur l'avenir du commerce de détail en France, d'autant que chaque valideuse retirée est destinée à être installée dans un nouveau point de vente, là où le montant des enjeux devrait être plus élevé. Toutefois, il a été demandé à France-Loto d'examiner tous les cas dignes d'un réel intérêt, notamment dans les zones très dépeuplées, afin que des dérogations puissent être accordées lorsque la mesure prise par la société aboutit à des conséquences manifestement disproportionnées pour les usagers.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (programmes)

27413. - 23 avril 1990. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'enseignement du russe dans l'académie de Toulouse. Ces dernières années plusieurs enseignements ont été supprimés au lycée Fermat de Toulouse, aux collège et lycée Bellevue d'Albi, au lycée Marie-Curie de Tarbes, au lycée Théophile-Gautier de Tarbes, dans une académie où l'enseignement du russe est sous-représenté puisqu'il n'est assuré que dans quatre départements sur huit. A l'heure d'une grande évolution des pays de l'Est et de l'Union soviétique en particulier, la nécessité de la promotion et du développement de l'enseignement russe apparaît incontournable. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour non seulement enrayer le déclin de cet enseignement mais aussi le renforcer et le développer, notamment dans l'académie de Toulouse.

Enseignement (programmes)

27589. - 23 avril 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la suppression de postes pour l'enseignement de la langue russe. Les raisons habituellement évoquées, qui sont plus d'ordre économique que scolaire, contribuent à la diminution du niveau d'enseignement dans ce domaine. Cela étant, si cette tendance se confirmait, la France perdrait l'avance qu'elle possède dans ce domaine par rapport aux pays de la C.E.E. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre, non seulement pour enrayer le déclin de cet enseignement mais aussi pour le développer éventuellement.

Enseignement (programmes)

27920. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Berna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la suppression de plusieurs postes d'enseignement de la langue russe dans différents établissements de la région Midi-Pyrénées. L'enseignement de cette langue est sous-représenté, puisqu'il n'est assuré que dans quatre départements sur huit. Compte tenu de l'évolution des régimes de l'Europe de l'Est, de la démocratisation de l'Union soviétique, les échanges économiques, politiques et culturels vont certainement s'élargir, ce qui entraînera une forte demande d'étudiants qui maîtrisent la langue russe. L'enseignement du russe dès le secondaire peut permettre à des élèves possédant le baccalauréat de trouver un emploi dès leur sortie du lycée, car ils possèdent les mécanismes d'une langue très recherchée par les industriels. Il lui demande s'il n'est pas préjudiciable pour notre économie et notre emploi de ne pas multiplier les possibilités d'apprentissage de la langue russe.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une priorité dans le système éducatif français. Cet enseignement repose sur deux principes : pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de quatorze langues au lycée, dont le russe, et libre choix des familles. En ce qui concerne l'enseignement du russe et des autres langues de l'Europe de l'Est, la situation dans les lycées est la suivante : le russe peut être étudié en première, seconde, troisième langue vivante étrangère suivant les séries. Il peut faire l'objet d'une épreuve obligatoire ou facultative au baccalauréat. Les programmes de russe, comme ceux des autres langues vivantes, ont été rénovés à la rentrée scolaire 1987, en classe de seconde ; en 1988, en classe de première et, en 1989, en classe terminale, les objectifs poursuivis en matière de programme sont triples : communicationnel, culturel et linguistique. Pour la présente année scolaire, 2 302 élèves pratiquent le russe comme première langue (diminution de 3,2 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière), 5 407 comme seconde langue (augmentation de 12,6 p. 100 par rapport aux effectifs de l'année dernière), 13 307 en troisième langue (augmentation de 25,8 par rapport aux effectifs de l'année demière). Le russe se classe ainsi au cinquième rang des langues étudiées derrière l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien mais au premier rang des langues extérieures à la Communauté européenne. Dans les collèges et lycées de l'académie de Toulouse, la carte scolaire de l'enseignement du russe se compose de la manière suivante en 1989-1990 : Pamiers, lycée : 13 élèves en LV 2 ; Toulouse, collège les Chalets : 21 élèves en LV 1 et 15 élèves en LV 2 ; Toulouse, collège Croix-Daurade, 11 élèves

en LV 2 ; Toulouse, lycée Pierre-de-Fermat : 9 élèves en LV 3 ; Toulouse, lycée Saint-Sernin : 18 élèves en LV 1 ; 24 élèves en LV 2 et 97 élèves en LV 3 ; Toulouse, lycée Raymond-Naves : 7 élèves en LV 2 et 76 élèves en LV 3 ; Toulouse, lycée Bellevue : 17 élèves en LV 2 et 6 élèves en LV 3 ; Tarbes, lycée Marie-Curie : 2 élèves en LV 2 et 30 élèves en LV 3 ; Tarbes, lycée Théophile-Gauthier : 2 élèves en LV 2 et 70 élèves en LV 3 ; Albi, lycée Bellevue : 6 élèves en LV 2 et 51 élèves en LV 3. Dans le cadre de la déconcentration, il appartient au recteur de l'académie de Toulouse d'apprécier l'opportunité de modifier le dispositif d'enseignement du russe, compte tenu des priorités académiques, des moyens disponibles et des besoins d'enseignement. La faiblesse des effectifs constatés a ainsi conduit les services académiques à supprimer, lors des années précédentes, un certain nombre d'enseignements du russe, notamment en langue vivante 2 (LV 2). Pour la rentrée scolaire 1990, aucune ouverture de l'enseignement du russe n'a été sollicitée ; par ailleurs, les moyens académiques sont réservés en priorité à l'accueil des effectifs supplémentaires attendus dans les lycées ainsi qu'à l'allégement du nombre d'élèves par division.

Education physique et sportive (personnel)

27595. - 23 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des 12 000 chargés d'enseignement d'E.P.S. qui attendent leur intégration dans le corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il lui demande l'état actuel de préparation et de réalisation du plan exceptionnel d'intégration en cinq ans de ces professeurs dont la situation est bien connue de ses services.

Education physique et sportive (personnel)

28727. - 21 mai 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il a l'intention d'intégrer prochainement les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés, ainsi que l'avait prévu le rapport de la commission éducation de l'Assemblée nationale dès 1982.

Education physique et sportive (personnel)

28728. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos de la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. En effet, il semblerait que ces derniers soient encore tenus à l'écart des récentes mesures d'intégration d'enseignant dans le corps des professeurs certifiés. En conséquence, il lui demande si cette alternative interviendra prochainement.

Education physique et sportive (personnel)

28927. - 21 mai 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude qui règne parmi les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, les chargés d'enseignement d'E.P.S. n'ont jamais pu être intégrés dans le cadre des professeurs certifiés, alors qu'en 1982 la commission Education de l'Assemblée nationale prévoyait dans son rapport l'intégration de tous les professeurs adjoints. Il lui demande donc s'il compte remédier à cette situation afin que les chargés d'enseignement d'E.P.S. soient inclus dans le processus d'unification des catégories du second degré et puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues.

Education physique et sportive (personnel)

29360. - 4 juin 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique qui regrettent d'être écartés du processus d'unification des catégories du second degré. Ils rappellent que leur corps, peu nombreux, n'a jamais pu être intégré comme celui des certifiés, alors que dès 1982 cette intégration avait été prévue. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à leur sujet.

Education physique et sportive (personnel)

31377. - 9 juillet 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique sportive. En effet les intéressés ont obtenu une revalorisation en mars 1989. Néanmoins ils constituent la catégorie d'enseignants la moins bien rétribuée. Aussi souhaiteraient-ils, par un plan exceptionnel d'intégration en cinq ans, accéder au corps des professeurs d'E.P.S. certifiés. Il semble que cette demande soit conforme à la conclusion du rapport à la commission éducation de l'Assemblée nationale de 1982 qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur attente en ce domaine.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures statutaires et indemnitaires ont été adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, au bénéfice des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, régis par le décret n° 60-403 du 22 avril 1960, notamment modifié par le décret n° 89-731 du 11 octobre 1989. Si l'intégration des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive régi par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. En premier lieu, tous les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, y compris les personnels retraités, bénéficient d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 519 au lieu de 494 antérieurement. A compter du 1er septembre 1990, le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive comprendra deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants, la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels, regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps, arrêté au 1er septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Cent quatre-vingt-douze promotions à la hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive seront prononcées au titre de la rentrée scolaire de 1990. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1993, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 525 puis 534. Le traitement des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. En deuxième lieu, plusieurs possibilités de promotion interne sont offertes aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. De nouvelles modalités de recrutement dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive ont été mises en place par le décret n° 89-573 du 16 août 1989, qui a modifié le décret du 4 août 1980 précité portant statut de ces personnels. Comme tous les enseignants titulaires, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent, à la seule condition qu'ils justifient de trois années de services publics, faire acte de candidature au concours interne ou certificat d'aptitude de professorat d'éducation physique et sportive. Le nombre de postes offerts, en 1990, aux concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive a été fixé à mille deux cent trente-deux. Quatre cents de ces emplois sont réservés au concours interne. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive suite à leur inscription sur la liste d'aptitude instituée par l'article 6 du décret du 4 août 1980 précité. Comme tous les enseignants titulaires, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive doivent, à cet effet, justifier de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de la réussite aux épreuves de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Ils doivent, par ailleurs, être âgés de quarante ans au moins et avoir accompli dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire. Ceux d'entre eux qui ne justifient pas des titres précités peuvent, néanmoins, prétendre à l'inscription sur cette liste d'aptitude, s'ils justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement, dont dix en qualité de titulaire. En outre, le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 prévoit notamment des possibilités d'intégration exceptionnelle des chargés d'enseignement d'éducation physique dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ces intégrations s'effectuent par voie d'inscription sur une liste d'aptitude spécifique. Peuvent être

inscrits sur cette liste d'aptitude les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive justifiant, d'une part, de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, et, d'autre part, de cinq ans de services publics au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude. Les structures de la carrière et le traitement des professeurs d'éducation physique et sportive sont en tous points analogues à ceux des professeurs certifiés. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive intégrés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive auront donc, comme les professeurs certifiés, vocation à terminer leur carrière au dernier échelon de la hors-classe créée dans ce corps et à percevoir ainsi un traitement calculé par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé initialement à 728, sera porté à 777 en 1996. En troisième lieu, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ont un régime indemnitaire analogue à celui des autres enseignants. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 072 francs, cette indemnité, versée avec effet du 1er mars 1989, se substitue aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Depuis la rentrée scolaire de 1989, les indemnités versées aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive exerçant des fonctions de conseiller en formation continue sont portées à 38 000 francs par an. A compter de la rentrée scolaire de 1990, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité du sujétions spéciales, d'un montant annuel de 6 200 francs, versée en fonction de la difficulté de certains postes. Ils pourront également percevoir des vacations pour activités péri-éducatives, au taux horaire de 120 francs. A la même date, le régime indemnitaire des personnels en stage de formation sera simplifié et revalorisé. Les mesures ainsi rappelées témoignent de l'intérêt porté par le Gouvernement à la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. La quasi-totalité de ces personnels est issue des corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et a accédé aux emplois de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive à la suite des mesures d'intégration qui, résultant du décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, ont abouti à la disparition des corps de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ces enseignants ont ainsi bénéficié, en l'espace de six années, d'une très substantielle amélioration de leur situation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

27629. – 23 avril 1990. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'absence persistante et particulièrement regrettable de statut pour les médecins de santé scolaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage les mesures qui s'imposent en vue de mettre fin prochainement à cette situation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

29168. – 28 mai 1990. – **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des médecins scolaires. En effet ces derniers n'ont toujours pas été intégrés dans un corps des médecins scolaires titulaires. En conséquence il lui demande si un statut créant ce corps est actuellement envisagé. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.***

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

29169. – 28 mai 1990. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des médecins du service de santé scolaire dans l'attente d'un statut depuis 1983. Ils souhaiteraient que le service de santé scolaire soit reconnu comme une priorité nationale dans le cadre de la politique menée en faveur de l'éducation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de personnel. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.***

Réponse. – La situation des médecins de santé scolaire n'est pas en effet satisfaisante ; des solutions permettant de l'améliorer ont fait l'objet d'un examen entre les ministères concernés dans le cadre d'un projet global tendant à créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes du service de santé scolaire. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1er janvier 1991. Dans la perspective du transfert des médecins et secrétaires de santé scolaire, l'examen des mesures nécessaires pour que soient enrayées les difficultés actuelles de fonctionnement du service a été engagé en liaison avec les départements ministériels concernés. Il s'agit notamment de la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, et ce progressivement à partir de la loi de finances pour 1991 ainsi que de la création concomitante d'un corps d'accueil permettant l'intégration des médecins contractuels et vacataires de santé scolaire et le recrutement de médecins titulaires. Dans ces conditions, rien ne fera plus obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982 dont le bien-fondé est unanimement reconnu.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

27848. – 30 avril 1990. – **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences du calendrier des vacances scolaires tel qu'il a été établi. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les conclusions du groupe de travail qui a été mis en place. Il lui rappelle les conséquences désastreuses pour l'économie, notamment touristique, de l'actuel calendrier des vacances scolaires.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

32847. – 20 août 1990. – **M. Bernard Bosson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les termes de sa question écrite n° 27848 concernant le calendrier scolaire. Il s'étonne que la fixation définitive de ce nouveau calendrier scolaire n'ait tenu compte d'aucune des adaptations formulées par les élus des communes, stations de sports d'hiver, et tout particulièrement ceux des stations de moyenne altitude. Il attire son attention sur le fait que ce calendrier rend impossible la pratique du ski en repoussant les vacances et fait ainsi courir des risques à tout un secteur économique déjà en difficulté. Il lui demande s'il entend étudier une solution permettant à la fois d'assurer aux enfants un rythme scolaire satisfaisant et de préserver les intérêts économiques des professionnels concernés.

Réponse. – Le calendrier scolaire fixé par l'arrêté du 24 juillet 1989 pour la période 1990-1993 est la stricte application de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1989. L'ensemble des partenaires concernés, y compris les représentants du monde économique, et particulièrement les professionnels du tourisme, ont été attentivement consultés dans le cadre des études préparatoires à l'élaboration du projet de loi et du projet d'arrêté. Ce dernier a été soumis le 13 juillet 1989 au Conseil supérieur de l'éducation nationale qui l'a massivement approuvé. Chacun s'accorde à reconnaître que le déséquilibre actuel de nos rythmes scolaires, à commencer par le déséquilibre des périodes de travail et de repos au cours de l'année, est l'une des causes importantes d'un taux d'échec scolaire qui représente, selon les estimations récentes du Conseil économique et social, une perte annuelle de quelque 100 milliards de francs pour la collectivité nationale, et qui est manifestement incompatible avec les besoins de notre économie de ce pays. Le nouveau calendrier scolaire a pour objet essentiel de remédier à cette situation inacceptable. Il prend toutefois en compte, dans la limite compatible avec cette priorité clairement inscrite dans le texte même de la loi, et dans la limite compatible avec cette priorité clairement inscrite dans le texte même de la loi, et dans la limite où ils sont compatibles entre eux, les intérêts légitimes des familles, des personnels, des collectivités territoriales associées à la gestion du système éducatif, des responsables économiques et du mouvement associatif. Pour tenir compte des difficultés particulières signalées par les stations de sports d'hiver de basse et moyenne altitude, le Conseil supérieur de l'éducation a été consulté, le 6 juillet 1990, sur une éventuelle modification de l'arrêté du 24 juillet 1989, tendant à avancer d'une semaine les dates des vacances de printemps en 1990. A l'unanimité le Conseil a donné un avis défavorable à cette modification, considérant qu'elle rompait l'équilibre difficilement établi entre les durées des cinq périodes de travail de l'année scolaire, sans apporter, du point de vue économique, une solution efficace aux difficultés prévues. Les dates initialement retenues seront donc

maintenues. Les effets de ce calendrier feront l'objet d'une évaluation objective et impartiale, sur le contrôle de personnalités scientifiques indépendantes. Les résultats en seront rendus publics. Les indications recueillies en cours de la première année d'application - 1991 - seront prises en compte au début de 1992 pour l'élaboration du calendrier scolaire de la période 1993-1996. Par ailleurs, en liaison avec le ministre du tourisme, une étude concertée sera engagée sur le problème complexe de l'étalement des vacances d'été. Il est en effet important de déterminer dans quelle mesure le calendrier scolaire peut y contribuer. A cet égard, les leçons devront être tirées de l'échec des tentatives précédentes : celles des différentes formules de « zonage » entre 1962 et 1968, celle de la déconcentration du calendrier au niveau académique en 1980 et 1981.

Enseignement privé (personnel)

29008. - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

29111 . - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

29257. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

29271. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

29677. - 11 juin 1990. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association dont certains sont encore rémunérés sur les échelles d'auxiliaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ; la stricte parité des mesures sociales étant, en effet, impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 15).

Enseignement privé (personnel)

29679. - 11 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée pa la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 15).

Enseignement privé (personnel)

29726. - 11 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

29806. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

30046. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kehl** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

30095. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

30262. – 18 juin 1990. – **M. Henri Bayard** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés, et pour certains depuis de longues années, sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

31023. – 2 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés – et pour certains depuis de longues années – sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16) ? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 30 décembre 1959, article 15.

Réponse. – Le concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du premier grade sera ouvert pour la dernière fois en 1991. Le nombre de postes et les sections ouvertes tiendront compte, dans la mesure du possible, de la situation des maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires actuellement en fonction dans les établissements d'enseignement privés. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de préparation permettra l'accès à 2 500 maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de troisième et de quatrième catégories justifiant d'une ancienneté de quinze ans de services effectifs d'enseignement, à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade, sur vérification de leur qualification pédagogique. Cette mesure sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Elle concerne toutes les disciplines et permettra donc la promotion de maîtres contractuels des établissements d'enseignement technique privés.

Enseignement supérieur (étudiants)

31111. – 9 juillet 1990. – **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la récente communication présentée en conseil des ministres sur la préparation de la rentrée universitaire 1990. Il apparaît que les mesures présentées dans le cadre de cette communication concernent principalement l'extension des locaux universitaires et la création d'emplois supplémentaires d'enseignants. Une préoccupation essentielle pour l'avenir de l'enseignement supérieur semble écartée de cette programmation : il s'agit de l'aide sociale aux étudiants. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre par ailleurs des dispositions en la matière.

Enseignement supérieur (étudiants)

31379. – 9 juillet 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés croissantes que connaissent les étudiants pour financer leurs études. Il lui demande s'il compte, à l'occasion de la prochaine rentrée universitaire, améliorer les aides existantes ou proposer de nouvelles modalités d'aide sociale.

Enseignement supérieur (étudiants)

31383. – 9 juillet 1990. – **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités de la prochaine rentrée universitaire et, plus particulièrement, sur les moyens apportés aux étudiants provenant des catégories sociales les plus défavorisées. Il lui demande si les mesures sociales dans les domaines des bourses universitaires, de l'aide au logement sont envisagées concrètement, dès la prochaine rentrée, par le Gouvernement.

Réponse. – L'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000 comme le Premier ministre l'a indiqué à la Sorbonne le 26 juin 1990. Ainsi est-il prévu de poursuivre l'effort entrepris depuis 1988 pour améliorer et développer le régime des bourses d'enseignement supérieur qui concerne environ 240 000 étudiants en 1989-1990. Une nouvelle augmentation des effectifs de boursiers et du montant des bourses est donc envisagée pour la rentrée 1990. Sans préjudice de l'amélioration et du développement du régime des bourses et en particulier de leur montant, le Gouvernement va, à titre expérimental pour l'année universitaire 1990-1991, définir, en liaison avec l'ensemble des parties concernées, les conditions de mise en place et de gestion d'un système d'aide sociale aux étudiants incluant bourses et prêts alloués sur critères sociaux et universitaires. Il va de soi, néanmoins, qu'aucune décision définitive ne sera arrêtée en ce domaine sans que les organisations étudiantes représentatives aient été consultées. Dès la rentrée prochaine, 2 500 nouveaux logements sociaux seront offerts aux étudiants, le parc des résidences universitaires atteignant 120 500 chambres. Face à l'accroissement attendu des effectifs d'étudiants dans les prochaines années, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la préparation du schéma national de développement et d'aménagement universitaire pour la réalisation duquel l'Etat va engager 16,2 milliards de francs sur cinq ans (1991-1995), de construire 30 000 nouveaux logements sociaux pour les étudiants durant cette période. Au total, l'ensemble des crédits d'action sociale en faveur des étudiants s'élève à 4,379 milliards de francs en 1990 (plus 9 p. 100 par rapport à 1989). Cet effort devra être poursuivi.

Enseignement privé (personnel)

31324. – 9 juillet 1990. – **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, qui sont encore sur l'échelle de rémunérations des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

31608. – 16 juillet 1990. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la rémunération des enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association. En effet, de nombreux enseignants de ces établissements sont encore rémunérés sur des échelles d'auxiliaires. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Réponse. – Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, un décret en cours de préparation doit prochainement permettre la mise en œuvre de modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération de certifié et de professeur de lycée professionnel ou deuxième grade en faveur des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat assimilés pour leur rétribution aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, aux chargés d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Cette mesure qui concernera un nombre non négligeable de maîtres de ces catégories de l'ordre de deux mille au titre de l'année 1990 et autant au titre de l'année 1991 concernera toutes les disciplines et devrait donc permettre la promotion d'adjoints d'enseignement des établissements d'enseignement techniques privés sous contrat.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

31373. – 9 juillet 1990. – **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des adjoints d'enseignement. Alors que le plan de revalorisation pré-

voit leur intégration dans le corps des professeurs certifiés, ils souhaitent que leur intégration soit entreprise sur un délai de trois ans et que le passage dans le corps des certifiés soit effectué avec reclassement. Elle lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Enseignement supérieur : personnel (adjoints d'enseignement)

31380. - 9 juillet 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités d'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. En effet, les adjoints d'enseignement souhaitent, d'une part, un raccourcissement du plan d'intégration et, d'autre part, que le passage dans le corps des certifiés soit effectué avec reclassement, c'est-à-dire avec reconstitution de carrière. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

31533. - 16 juillet 1990. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le plan d'intégration des 40 000 adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. La volonté d'harmonisation des différents statuts correspond à l'attente de ces personnels, mais le rythme d'intégration prévu par ce plan est jugé insuffisant par les personnels concernés puisqu'il faudra plus de dix ans pour conduire l'intégration à son terme. De plus ces personnels s'inquiètent de l'absence de reconstitution de carrière préalable. En effet, les adjoints d'enseignement les plus anciens ou les plus âgés ne pourront bénéficier pleinement de cette mesure car ils n'atteindront pas l'échelon terminal de leur nouveau grade, malgré une carrière professionnelle consacrée à l'enseignement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des adjoints d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

31542. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application du plan d'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. Il souligne notamment la nécessité de tenir compte, dans ce reclassement, de l'ancienneté des adjoints d'enseignement, et souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'échelonner ce plan d'intégration sur une courte période (maximum trois ans).

Réponse. - Au cours de l'année 1989, la situation des adjoints d'enseignement a fait l'objet d'un examen attentif qui s'est concrétisé par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes à ces fonctionnaires. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, tous les adjoints d'enseignement, y compris les personnels retraités, ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 89-514 du 19 juillet 1989, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de l'Etat, le traitement des adjoints d'enseignement était calculé par référence à deux échelonnements indiciaires. Selon qu'ils assuraient ou non des fonctions d'enseignement ou de documentation, les adjoints d'enseignement parvenus au dernier échelon de leur grade étaient rémunérés sur la base de l'indice nouveau majoré 526, dans le premier cas, et de l'indice nouveau majoré 495, dans le second cas. A compter du 1er août 1989, le traitement de tous les adjoints d'enseignement est déterminé selon un échelonnement compris entre les indices nouveaux majorés 311 et 526. L'indice nouveau majoré afférent au dernier échelon de ce corps sera, à compter du 1er septembre des années 1991 et 1993, porté respectivement à 529 puis à 535. De nouvelles possibilités de promotion dans des corps dotés d'une échelle de rémunération plus attractive sont par ailleurs offertes à tous les adjoints d'enseignement. En application du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, qui met leur corps en voie d'extinction, les adjoints d'enseignement peuvent être intégrés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive. L'intégration dans l'un de ces corps est offerte aux adjoints d'enseignement qui, justifiant de l'accomplissement de cinq ans de services publics, sont préalablement inscrits sur une liste d'aptitude. Les personnels concernés seront reclassés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ces intégrations s'effectueront progressivement. Cinq mille ont été prononcées au titre de l'année 1989 ; autant le seront au titre de l'année 1990. Deux mille cinq cents intégrations interviendront ensuite chaque année. Ce dispositif réglementaire s'ajoute à celui qui, prévu par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permet aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Quel que soit le corps dans lequel ils seront intégrés, les adjoints d'enseignement pourront terminer leur carrière à l'indice nouveau majoré 653 s'ils parviennent dans ce corps, au dernier échelon de la classe normale, ou à l'indice nouveau majoré 729 - puis 778 en 1996 - s'ils atteignent le dernier échelon de la hors-classe dans laquelle ils auront été promus après inscription à un tableau d'avancement.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

27263. - 16 avril 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les contrôles antipollution effectués sur les voitures. Le code de la route stipule : « Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants dans des conditions susceptibles d'incommoder la population et la sécurité publique. » C'est dans cet esprit qu'en 1976 a été créée la « carte blanche CO-CO 2 » lors d'une campagne nationale organisée par le ministère de la qualité de la vie en concertation avec les professionnels de l'automobile et diverses associations. Cette carte est destinée à prouver la vigilance du conducteur quant au bon réglement du moteur de son véhicule et au respect de l'environnement. Il lui demande de lui préciser l'impact de cette opération.

Réponse. - La réglementation relative à la pollution automobile impose aux constructeurs de fournir des véhicules répondant à des spécifications précises. Elle oblige également les usagers à maintenir leur véhicule dans un état d'entretien tel que la pollution soit réduite. Il n'existe toutefois pas actuellement de procédure de contrôle systématique antipollution de ces véhicules. Cependant, l'article R. 69 du code de la route et les arrêtés pris pour son application imposent deux obligations : ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodantes ; ne pas dépasser, pour le monoxyde de carbone, une teneur de 4,5 p. 100 (au régime de ralenti). Chaque année, ce sont environ 260 000 contrôles des émissions de monoxyde de carbone et 75 000 contrôles des fumées qui sont effectuées par les brigades de contrôle technique de la police nationale et les équipes antinuisances de la gendarmerie nationale. Tout contrevenant à ces dispositions peut être puni d'une amende. Chaque année, environ 16 p. 100 des véhicules contrôlés pour leurs émissions de monoxyde de carbone et environ 5 p. 100 des véhicules contrôlés pour leurs émissions de fumées sont en infraction. La carte blanche, qui avait été instaurée à l'occasion de l'entrée en vigueur de ces contrôles, est malheureusement peu utilisée aujourd'hui. L'entrée en vigueur du contrôle technique obligatoire se substituera à cette carte et permettra de relancer la sensibilisation des automobilistes à l'importance du bon réglage de leur moteur. Ainsi, le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 27 octobre 1988, a décidé, parmi tout un ensemble de mesures relatives à la sécurité routière, que les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge seront soumises à partir de 1990 à un contrôle technique obligatoire tous les trois ans. Ce contrôle portera non seulement sur la sécurité, mais également sur la pollution. La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, votée conformément aux décisions du 27 octobre 1988, permet au Gouvernement de réglementer les modalités de fonctionnement du système de contrôle et en particulier les conditions d'agrément des contrôleurs.

Risques technologiques (risque nucléaire)

29603. - 4 juin 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la sécurité dans les centrales nucléaires. Dès 1979, un rapport parlementaire qui faisait suite aux incidents de la centrale américaine de Three Miles Island proposait que soient renforcés les effectifs et les moyens du service central de sûreté des installations nucléaires. Il insistait sur la nécessité de réaliser plus fréquemment encore les exercices de sécurité et d'informer largement les populations. Il lui demande que la sécurité des installations nucléaires soit sous la responsabilité paritaire des ministères de l'industrie et de l'environnement.

Réponse. - La sûreté nucléaire a effectivement fait l'objet de décisions de créations de postes budgétaires au cours des années qui ont suivi les deux principaux accidents survenus dans le monde : Three Miles Island (1979) et Tchernobyl (1986). Ainsi, depuis 1980, vingt-six postes d'ingénieurs ont été créés au service central de sûreté des installations nucléaires et soixante postes d'ingénieurs ont été créés en services extérieurs (divisions nucléaires des directions régionales de l'industrie et de la recherche), au titre du contrôle de la sûreté nucléaire par les pouvoirs publics. Par ailleurs, divers exercices simulant l'action de l'exploitant, d'une part, et des pouvoirs publics, d'autre part, en situation accidentelle sont organisés chaque année, à l'initiative des différents ministères concernés. Enfin, le contrôle de la sûreté des installations nucléaires est placé, au sein du Gouvernement, sous la responsabilité conjointe du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Publicité (publicité intérieure)

29838. - 11 juin 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les nombreux accidents, parfois graves, causés par l'effondrement de panneaux publicitaires, notamment durant la période des tempêtes qui ont secoué une grande partie du pays cet hiver. Il semble qu'il n'existe pas de réglementation spécifique concernant la résistance au vent et à la neige des panneaux publicitaires et leur ancrage au sol. Compte tenu de la prolifération de ces installations, de leur spécificité et des accidents que nous avons dû déplorer cet hiver, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de combler ce vide juridique.

Réponse. - La résistance au vent et à la neige des panneaux publicitaires et leur ancrage au sol relèvent des règles techniques de construction existant en la matière. Il appartient à l'afficheur propriétaire du ou des panneaux de respecter ces règles, compte tenu notamment des caractéristiques des panneaux et du terrain sur lequel ils sont implantés, sous peine d'engager sa responsabilité civile en cas d'accident. Il est précisé que le nom et l'adresse (ou bien la dénomination ou la raison sociale) de la personne physique ou morale propriétaire du panneau doivent être mentionnés sur le panneau conformément à l'article 5 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

31288. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'article L. 229-3 du code rural, aux termes duquel le droit de chasse ne peut s'exercer, dans les départements du Rhin et de la Moselle, sur les « terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines ». Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir si une propriété entourée par une simple clôture en fil de fer ou en barbelé (les parcs à bestiaux, par exemple) constitue un fonds où la chasse ne peut être pratiquée. Plus précisément, il lui demande ce qu'il faut entendre par « faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines ».

Réponse. - L'article L. 229-3 du code rural n'interdit aucunement la chasse sur les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Animaux (politique et réglementation)

31919. - 23 juillet 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur le statut juridique des animaux nés et élevés en captivité. En effet, l'arrêté du 28 février 1962 qui définit avec précision qu'un animal né et élevé en captivité est un animal domestique est complété par la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature qui définit avec précision que seul l'animal domestique est autorisé au transport, au colportage, à l'utilisation, à la vente ou au rachat. Or, un arrêté du 1er juillet 1985 abroge pour partie l'arrêté du 28 février 1962 créant ainsi un vide juridique pour certains oiseaux chassables en France qui sont nés et élevés en captivité. Aussi, il lui demande de bien vouloir définir sur un plan juridique la différenciation entre l'animal sauvage et l'animal né et élevé en captivité.

Réponse. - Il faut entendre par espèces non domestiques les espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Les espèces domestiques ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante. Cette pression a abouti à la formation d'une espèce, c'est-à-dire d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héritables, et qui est susceptible de former de manière naturelle des produits fertiles avec des animaux d'autres espèces. L'appartenance d'un spécimen à une espèce non domestique soumet les activités dont il est l'objet et les établissements qui s'y livrent aux dispositions du livre II du code rural. Le fait qu'un spécimen soit né libre ou captif, et le temps qu'il a passé sont sans influence. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler ce principe (chambre criminelle de la cour de cassation, 14 juin 1988).

FAMILLE

Organisations internationales (O.N.U.)

22086. - 18 décembre 1989. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la convention relative aux droits de l'enfant, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Si ce texte marque une étape importante dans la protection des droits des enfants, certains articles présentent des ambiguïtés : l'article 1er ne précise pas à partir de quel moment un être humain, âgé de moins de dix-huit ans, doit être considéré en tant que tel. D'autre part, les dispositions de l'article 21 relatif aux conditions d'adoption, ne semblent pas suffisamment explicites pour éviter que l'adoption ne soit utilisée à des fins de profit. Enfin, l'article 38, qui traite des conflits armés, ne prévoit pas une protection de l'enfant aussi large que celle assurée par la convention de Genève de 1949. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français à propos des articles précités.

Réponse. - L'honorable parlementaire a demandé à Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille de bien vouloir lui faire connaître la position française à propos des articles 1er, 21 et 38 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'article 1er de la convention précitée définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans... ». Par ailleurs, l'article 6 reconnaît à tout enfant « un droit inhérent à la vie ». Le Gouvernement français a déclaré que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse. L'article 21 de la convention, qui interdit les « profits matériels indus » pour les parties prenantes dans l'adoption d'enfants à l'étranger, est en deçà des exigences de notre réglementation interne, qui proscrit purement et simplement tout profit en la matière (cf. décret du 10 février 1989 relatif aux œuvres d'adoption). S'agissant enfin de l'article 28, la France aurait souhaité que la convention adopte l'âge de dix-huit ans comme seuil au-dessous duquel les enfants ne pourraient pas participer à des hostilités. Compte tenu des difficultés, après dix ans de négociations, pour aboutir au présent texte, il a fallu accepter le seuil retenu par la convention, soit l'âge de

quinze ans. Pour ce qui la concerne, la France exclut la participation directe des mineurs de moins de dix-huit ans à des hostilités.

Femmes (mères de famille)

30159. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** d'une revendication de la fédération des familles de France, à savoir la reconnaissance du statut de mère de famille. En effet, un grand nombre de mères de famille, membres d'associations affiliées à cette fédération, ont été frappées de constater que, lors du recensement qui vient d'être réalisé, elles ne correspondaient à aucune rubrique. Elles ne se reconnaissent ni dans le cadre « femme au foyer » ou « autre inactif » ni dans « vous travaillez », sous-entendu travail rémunéré. Or, elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. La République fédérale d'Allemagne vient de mettre en place une prestation vieillesse pour toutes les mères ayant élevé des enfants ; au Luxembourg, une allocation est versée durant deux années au parent qui ne travaille pas pour s'occuper de son enfant. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à la légitime requête des mères de famille françaises qui demandent ainsi une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Femmes (mères de famille)

30433. - 18 juin 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants et dont le rôle dans notre société est largement sous-évalué. Leur activité permet en effet de réaliser de nombreuses économies tant en ce qui concerne la garde des enfants que l'accueil des parents âgés. Alors que l'on assiste à un vieillissement de la population, il serait souhaitable d'encourager la natalité en prévoyant un véritable statut social de la mère au foyer qui laisserait aux femmes le libre choix d'exercer ou non une activité rémunérée. Ce statut devrait en particulier prévoir pour les mères de famille une retraite décente en fonction du nombre d'enfants élevés et du nombre d'années d'activité passées au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - Un statut, légal ou réglementaire, de la mère de famille, n'existe pas à l'heure actuelle : en effet, le code de la famille définit les principes de la protection de la famille et les missions des services de l'aide sociale à l'enfance et le code civil détermine les conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité parentale. Cependant, un certain nombre de droits sociaux sont ouverts aux mères de famille lorsque celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle afin d'élever leurs enfants. Il en est ainsi dans le domaine de la protection sociale et dans le domaine de l'emploi. Le code de la sécurité sociale (art. R. 741-18) prévoit que les cotisations afférentes à l'assurance maladie et maternité peuvent être prises en charge, dans certaines conditions, par le régime des prestations familiales dont relève l'assurée. De même, il existe différents avantages de vieillesse qui prennent en compte la situation des mères de famille, et qui permettent soit de constituer une retraite, soit d'obtenir des majorations de droits. Dans certaines situations, précisées par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance-vieillesse est gratuite et les mères de famille peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de famille définie par l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale. Les majorations pour enfant à charge s'appliquent à la fois à la durée d'assurance vieillesse et au taux de la pension, qu'il s'agisse d'assurance volontaire ou obligatoire. Dans le domaine de l'emploi, des droits particuliers sont accordés aux mères de famille, notamment des priorités d'accès aux stages de la formation professionnelle ou des rémunérations supérieures de ces stages.

Femmes (mères de famille)

30390. - 18 juin 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur l'absence de statut de la mère de famille. Il ne semble pas que la politique familiale soit la préoccupation des gouvernements qui se succèdent. Pourtant force est de constater que notre population vieillit sans être remplacée par un nombre équivalent de naissances. La reconnaissance du statut de la mère de famille permettrait aux femmes d'élever leurs enfants dans de meilleures conditions, comme c'est le cas au Luxembourg où une allocation est versée pendant deux ans au parent qui ne travaille pas, ceci permettrait par la même occasion de faire travailler quelqu'un durant cette période. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisageables afin que le statut de mère de famille soit enfin reconnu.

Réponse. - Un statut, légal ou réglementaire, de la mère de famille, n'existe pas à l'heure actuelle : en effet, le code de la famille définit les principes de la protection de la famille et les missions des services de l'aide sociale à l'enfance et le code civil détermine les conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité parentale. Cependant, un certain nombre de droits sociaux sont ouverts aux mères de famille lorsque celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle afin d'élever leurs enfants. Il en est ainsi dans le domaine de la protection sociale et dans le domaine de l'emploi. Le code de la sécurité sociale (art. R. 741.18) prévoit que les cotisations afférentes à l'assurance maladie et maternité peuvent être prises en charge, dans certaines conditions, par le régime des prestations familiales dont relève l'assurée. De même, il existe différents avantages de vieillesse qui prennent en compte la situation des mères de famille, et qui permettent soit de constituer une retraite, soit d'obtenir des majorations de droits. Dans certaines situations, précisées par l'article L. 381.1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance vieillesse est gratuite et les mères de famille peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de famille définie par l'article L. 813.1 du code de la sécurité sociale. Les majorations pour enfant à charge s'appliquent à la fois à la durée d'assurance vieillesse et au taux de la pension, qu'il s'agisse d'assurance volontaire ou obligatoire. Dans le domaine de l'emploi, des droits particuliers sont accordés aux mères de famille, notamment des priorités d'accès aux stages de la formation professionnelle ou des rémunérations supérieures de ces stages.

Femmes (mères de famille)

30557. - 25 juin 1990. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants et dont le rôle dans notre société est largement sous-évalué. Leur activité permet en effet de réaliser de nombreuses économies, tant en ce qui concerne la garde des enfants que l'accueil des parents âgés. Alors que l'on assiste à un vieillissement de la population, il serait souhaitable d'encourager la natalité en prévoyant un véritable statut social de la mère au foyer qui laisserait aux femmes le libre choix d'exercer ou non une activité rémunérée. Ce statut devrait, en particulier, prévoir pour les mères de famille une retraite décente en fonction du nombre d'enfants élevés et du nombre d'années d'activités passées au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - Un certain nombre de droits sociaux sont ouverts aux mères de famille lorsque celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle afin d'élever leurs enfants, notamment dans le domaine de la protection sociale. Le code de la sécurité sociale (art. R. 741-18) prévoit que les cotisations afférentes à l'assurance-maladie et maternité peuvent être prises en charge, dans certaines conditions, par le régime des prestations familiales dont relève l'assurée. De même, il existe différents avantages de vieillesse qui prennent en compte la situation des mères de famille, et qui leur permettent d'acquérir des droits personnels et d'obtenir des majorations de droits à pension de vieillesse. Dans certaines situations, précisées par l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance-vieillesse est à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familales. D'autre part, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte (art. 742-1 du code de la sécurité sociale), sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les majorations pour enfants sont définies par les articles L. 351-4 et L. 351-12 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre

obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. La pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une majoration de 10 p. 100 pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs les mères de familles peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de famille prévue par l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale.

Famille (politique familiale)

31116. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la situation des familles nombreuses. En effet, celles-ci, en dépit des aides diverses et des allégements d'impôt prévus en leur faveur, restent financièrement défavorisées dès qu'elles rassemblent trois enfants ou plus, car les aides sont loin de compenser les charges qu'elles supportent. Une enquête effectuée par le Centre d'études des revenus et des coûts montre qu'une mère de cinq enfants, mariée, travaille, entre sa vingtième et sa soixantième année, 40 p. 100 en moins qu'une femme mariée sans enfant. A niveau professionnel équivalent, c'est une chute de 60 p. 100 du salaire. Pour une mère de trois enfants, la baisse de revenu est de l'ordre de 45 p. 100. Encore ces pourcentages semblent-ils sous-estimés, car les interruptions de carrière freinent aussi la progression du salaire de la mère. Par ailleurs, après impôts, les ressources d'une famille de trois à cinq enfants ne dépassent pas, à égalité professionnelle, celles d'un couple sans enfant. Une fois ces ressources divisées, le niveau de vie d'une famille de cinq enfants est de 30 p. 100 inférieur à celui d'un couple sans enfant et de 22 p. 100 pour une famille de trois enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la situation financière des familles nombreuses.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur la situation financière des familles nombreuses. Il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses, et les mesures récentes prises par le Gouvernement vont dans ce sens. Ainsi les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation... Par ailleurs, il convient de noter que les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

Femmes (mères de famille)

31412. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des mères de famille qui ont consacré leur vie active à l'éducation de leurs enfants. Alors que ces personnes font économiser à l'Etat le coût des crèches et qu'elles peuvent, par l'accueil de parents âgés, soulager la société de charges très lourdes, elles ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, prétendre à aucune retraite. En conséquence, il lui demande s'il pense apporter un correctif à cette situation dans le cadre de la politique familiale et démographique de la France, et si, notamment, une retraite en fonction du nombre d'enfants pourrait être octroyée. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - Un certain nombre de droits sociaux sont ouverts aux mères de famille lorsque celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle afin d'élever leurs enfants, notamment dans le domaine de la protection sociale. Le code de la sécurité sociale (art. R. 741-18) prévoit que les cotisations afférentes à l'assurance maladie et maternité peuvent être prises en charge, dans certaines conditions, par le régime des prestations familiales dont relève l'assurée. De même, il existe différents avantages de vieillesse qui prennent en compte la situation des mères de famille et qui leur permettent d'acquérir des droits personnels et d'obtenir des majorations de droits à pension de vieillesse. Dans certaines situations, précisées par l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, l'affiliation à l'assurance vieillesse est à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte (art. 742-1 du code de la sécurité sociale), sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les majorations pour enfants sont définies par les articles L. 351-4 et L. 351-12 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. La pension de vieillesse du régime général est majorée de 10 p. 100 pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint. En outre, les mères de famille peuvent bénéficier de l'allocation aux mères de famille prévue par l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : fonctionnaires et agents publics)

30207. - 18 juin 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'applicabilité en Polynésie française de la prime exceptionnelle de croissance instituée par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. L'article 1, alinéa 2, de ce décret dispose en effet que cette prime est allouée « aux agents de l'Etat en fonctions hors du territoire européen de la France ». La notion de territoire européen de la France pouvant donner lieu à diverses interprétations, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette prime doit être servie aux agents de l'Etat en poste dans le territoire de la Polynésie française. Dans l'affirmative, il voudra bien lui préciser si elle concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat en poste dans ce territoire, qu'il s'agisse des personnels civils et militaires de l'Etat affectés ou mis à disposition du territoire, ou des agents détachés auprès du territoire et rémunérés selon un barème Etat.

Réponse. - La prime exceptionnelle de croissance instituée par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 est attribuée, dans les conditions que précise ce texte, aux agents de l'Etat en fonctions sur le territoire européen de la France ou hors de ce territoire. Les agents civils et militaires de l'Etat en bénéficient par conséquent lorsqu'ils sont affectés en Polynésie française ou mis à disposition du territoire. S'agissant des fonctionnaires détachés auprès du territoire, leur régime de rémunération est celui attaché à la fonction qu'ils exercent par l'effet de leur détachement. Lorsque ce régime prévoit que la rémunération est fixée et évolue par référence aux traitements de la fonction publique de l'Etat, la prime exceptionnelle de croissance bénéficie aux fonctionnaires détachés dans les mêmes conditions que l'ensemble des mesures générales applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Handicapés (politique et réglementation)

31508. - 16 juillet 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** demande **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui fournir le bilan de l'activité des correspondants spécialisés dans l'étude des problèmes du handicap mis en place dans chaque ministère.

Réponse. - Une circulaire n° 1424 du 21 août 1981, modifiée par les circulaires n° 1556 du 20 avril 1984 et n° 1605 du 4 juillet 1985, a recommandé la mise en place dans chaque ministère de correspondants spécialisés dans les difficultés rencontrées

par les travailleurs handicapés. Ces correspondants contribuent tant à la mise en œuvre des actions ministérielles, notamment dans les domaines de la formation, de l'aménagement des postes de travail, qu'au suivi de la politique visant à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés au sein de la fonction publique de l'Etat. Diverses actions, retraçant les initiatives les plus intéressantes émanant des divers départements ministériels, ont été recensées lors de l'enquête réalisée au titre de l'exercice 1988. Actions de formation. – Au ministère des postes et des télécommunications : des directives ont été données aux responsables régionaux afin qu'une formation soit dispensée aux personnes handicapées dans les premières semaines qui suivent leur entrée dans l'administration. Au moins un formateur par service régional de formation a suivi une session de sensibilisation aux problèmes de ces agents. Ces formateurs se rencontrent chaque année pour échanger leurs observations et effectuent des stages spécifiques à un type de handicap (cécité, surdité...) dans les centres de réadaptation. Au ministère de l'économie et des finances : un accueil personnalisé est effectué afin de résoudre les difficultés matérielles quotidiennes durant la scolarité ; l'adaptation du mobilier et des matériels des salles de cours a été effectuée (calculatrice parlante pour un aveugle, machine à écrire électronique pour un agent ne pouvant tenir un stylo, etc.) ; les documents pédagogiques sont adaptés au handicap (transfert en braille, enregistrement sur cassettes) et des propositions de stage sont faites auprès d'organismes spécialisés. Au ministère de l'agriculture et de la forêt : des stages d'initiation à l'informatique ont été mis en place pour les non-voyants. La formation à l'utilisation du matériel informatique spécifique (afficheur braille électronique pour micro-ordinateur) a été mise en place à raison de trois journées par personne. Pour les agents sourds, des formations informatiques ont été mises en place par le bureau de l'action sanitaire et sociale en liaison avec l'Institut national des jeunes sourds. Cette formation est réalisée avec la collaboration d'un interprète gestuel. Les aménagements de postes de travail et des actions sur le milieu de travail. – Au ministère de l'intérieur : dans les services de l'administration centrale, un ergothérapeute a été recruté en 1988 et des commandes de matériels spécifiques ont été passées. Par ailleurs, un groupe de travail formé d'agents handicapés a été constitué en 1987 et a évolué en sous-groupes spécialisés. Ainsi, les agents handicapés sourds-muets se sont réunis pour étudier les problèmes d'affectation, relationnels et d'équipement qu'ils pourraient rencontrer. Les préfectures ont été consultées et ont effectué des études aboutissant à des demandes de matériels. Les études produites par les préfectures sont examinées par une commission administrative d'équipement des agents handicapés créée à cet effet. Au ministère des postes et télécommunications : les crédits consacrés à ces aménagements sont axés principalement sur des aménagements de standards téléphoniques pour non-voyants. Par ailleurs, France Télécom envisage un recrutement de travailleurs handicapés dans le cadre du télétravail à domicile. Au ministère de l'économie, des finances et du budget : le ministère a procédé à l'aménagement des moyens d'accès aux salles de cours, à des aménagements de standards téléphoniques et à l'installation de pupitres pour non-voyants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

31883. – 23 juillet 1990. – **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des personnels enseignants du 1er degré qui, à la fin d'un congé longue maladie, sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour invalidité. Ces derniers perçoivent une pension de retraite calculée sur l'indice du traitement perçu pendant la dernière période de six mois. Ne serait-il pas possible de revoir le taux des retraites d'invalidité par un calcul plus favorable, par exemple 50 p. 100 du 11e échelon ?

Réponse. – Les personnels enseignants du premier degré titulaires, tout comme les autres fonctionnaires de l'Etat, relèvent en matière de pension du régime spécial de retraite dont les règles sont fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité obtient, quelle que soit la durée de son activité, une pension de retraite rémunérant les services et les bonifications éventuelles qui est calculée dans les conditions normales et dont la jouissance est immédiate. Toutefois, les avantages accordés sont différents selon que l'invalidité est ou non imputable au service. Dans le cas d'une invalidité imputable au service, le fonctionnaire a droit à une rente viagère d'invalidité pour infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans l'exercice des fonctions, ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Elle est égale au produit du pourcentage d'invalidité par le traitement indiciaire du fonctionnaire. Cette rente est cumulable avec la pension rémunérant les services, dans la limite du montant du traitement brut servi en dernier lieu au fonctionnaire avant son admission à la retraite. Dans le cas d'une invalidité consécutive à des infirmités contractées ou aggravées en dehors du service, mais durant une période d'activité de fonctionnaire titulaire valable pour la retraite, le fonctionnaire peut alors prétendre quelle que soit la durée de sa carrière à une pension de retraite normale. La durée des services effectués et des bonifications éventuelles ouvre droit, pour chaque annuité à une pension dont le montant est égal à 2 p. 100 des derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation de service. Le code des pensions civiles et militaires de retraite qui fixe les règles du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat, garantit également un montant minimum de pension qui est calculé pour moins de vingt-cinq années de services à raison de 4 p. 100 du traitement afférent à l'indice majoré 200 par année de services effectifs et de bonifications. Enfin, une autre disposition du code précité prévoit que quand l'invalidité atteint un taux d'au moins 60 p. 100, le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base du fonctionnaire. Le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat comporte des prestations qui sont dans l'ensemble plus favorables que celles du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Il n'est par conséquent pas envisagé d'apporter aux avantages qu'il prévoit des améliorations qui conduiraient à accroître encore la charge des pensions civiles et militaires de retraite.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

32203. – 30 juillet 1990. – **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. L'intégration des personnels non titulaires de l'Etat et des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique n'ont toujours pas fait l'objet de décrets d'application pour les catégories A et B. Une étude a été conduite par la direction générale de l'administration et de la fonction publique en novembre 1989. Il existe certainement des difficultés spécifiques à ces catégories d'emplois. Toutefois, sept ans après l'adoption d'une législation, il est légitime que les bénéficiaires des dispositions d'intégration dans la fonction publique s'impatientent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et mettre en œuvre la loi du 11 juin 1983 dans son entier.

Réponse. – Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990 à l'issue de la négociation conduite par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives avec les organisations syndicales, prévoit la poursuite du plan de titularisation en catégorie B. Il précise que sa mise en œuvre se fera par voie d'examen professionnel et que, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984, les agents concernés devront justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps par la voie du concours. Enfin, pour la détermination des corps d'accueil, la titularisation en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de la catégorie B type. Par ailleurs, les mesures de revalorisation prévues par le protocole du 9 février 1990 pour les fonctionnaires de la catégorie A seront transposées aux agents non titulaires du niveau de cette catégorie.

Administration (rapports avec les administrés)

32313. – 30 juillet 1990. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'objectif développé par le Premier ministre dans sa circulaire du 23 février 1989 indiquant que « les relations entre les administrations et les usagers ne seront vraiment améliorées que lorsque l'usager deviendra un partenaire de l'administration ». Il lui demande quelles mesures ont d'ores et déjà été mises effective-

ment en œuvre pour améliorer ces relations. Il lui rappelle que la complexité de la réglementation, de la législation et de la diversité des situations qui sont soumises aux agents de l'administration par les usagers, souvent mal informés de leurs droits, qui n'arrivent pas toujours à obtenir des informations aux problèmes spécifiques qui sont les leurs, crée des situations de tension et un climat de défiance à l'égard de la fonction publique. Compte tenu de l'importance du rôle des agents en contact direct avec le public, il convient de leur assurer une formation spécifique et continue indispensable. Il lui demande de lui préciser quelles formations sont actuellement mises en place et de lui indiquer selon quels critéres sont choisis les agents-investis des missions de relations avec le public.

Réponse. – Les relations entre les administrations et les usagers relévent de la compétence de chaque ministre qui prend, dans le domaine dont il a la charge, les mesures propres à améliorer les conditions de communication avec les administrés et d'accueil des usagers du service public. Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives qui n'a pas la responsabilité directe du fonctionnement des administrations joue un rôle d'impulsion et de soutien aux initiatives prises en la matière. Dans une communication au conseil des ministres du 14 février 1990, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives a souligné l'importance d'associer les usagers à l'amélioration des services publics. En effet, les relations entre les administrations et les usagers ne seront vraiment améliorées que s'il est possible de ménager des occasions de réflexion en commun auxquelles seront associées les organisations représentatives des usagers. Leur travail pourrait contribuer à ce que l'appréciation des usagers devienne un des critéres essentiels d'évaluation du fonctionnement des services publics. Pour mettre en œuvre cet axe d'orientation, diverses mesures sont mises en œuvre ou proposées : un comité d'information administrative du public a été constitué début 1990 et a déjà tenu plusieurs réunions avec la participation effective de représentants d'usagers ; dans le courant du deuxième trimestre 1990, les préfets de région formeront à leur niveau, avec la participation des usagers, des commissions de simplification qui sont les correspondants de la Cosiforme (commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises) ; le rôle du médiateur de la République va être renforcé et l'information sur son activité développée. L'action des représentants départementaux du médiateur de la République sera également facilitée. En ce qui concerne les critéres de choix des agents investis des missions de relations avec le public, certaines administrations comme le ministére de l'économie, des finances et du budget ou le ministére des P.T.E. se sont engagées dans la voie d'une sélection par tests psychotechniques ou d'entretiens. Toutefois, c'est surtout sur la formation spécifique de leurs agents que la plupart des ministères portent leurs efforts. L'accord-cadre signé le 28 juin 1989 sur la formation continue dans la fonction publique de l'Etat, prévoit notamment les moyens de mettre en œuvre les formations adaptées à l'amélioration de l'accueil et services à l'égard des usagers. De nouveaux modules de formation au titre des relations avec les usagers ont d'ores et déjà été prévus dans différents ministéres et préfectures : accueil du public ; accueil téléphonique ; connaissance et accueil des étrangers ; connaissance et accueil des non-voyants et mal-entendants ; stages de langues étrangéres. Enfin, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a créé un groupe interministériel de modernisation chargé de réfléchir aux problémes des relations administrations-usagers et de proposer des orientations pouvant être mises en œuvre par l'ensemble des administrations. Les travaux de ce groupe seront disponibles pour la fin de l'année 1990.

Règles communautaires : application (législation française)

32433. – 6 août 1990. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** quelles suites ont été données à l'affaire 318/86 commission contre République française jugée par la Cour de justice des communautés le 30 juin 1986.

Réponse. – L'article 2-2 de la directive communautaire n° 76-207 du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes pour l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail, précise que la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement et l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe ne font pas obstacle à la faculté qu'ont les Etats membres d'exclure du champ d'application de la directive précitée les activités professionnelles pour lesquelles, en raison de leur nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante. En droit interne, les dispositions de l'article 21 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoient que, pour certains corps dont la liste est établie par décret en conseil d'Etat, aprés avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes peuvent être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Sur ce fondement, le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 modifié, a fixé la liste des corps pouvant faire l'objet d'un recrutement dérogatoire au principe d'égalité des sexes, parmi lesquels figuraient cinq corps de la police nationale et les corps du personnel de direction, du personnel technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Or, dans son arrêt n° 318-86, commission des Communautés européennes contre la République française, la cour de justice des Communautés européennes a estimé que le fait de prévoir des recrutements distincts pour l'accés à ces corps, et non pas pour l'accés à certaines activités précises, constituait une dérogation excessive au regard des exigences des fonctions concernées et n'était pas, en conséquence, conforme aux dispositions de la directive du 9 février 1976. Afin de mettre en conformité notre droit interne avec le droit communautaire, les corps des personnels de direction, technique et de formation professionnelle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ont été, par décret n° 89-317 du 16 mai 1989, supprimés de la liste des dérogations et font donc désormais l'objet d'un recrutement dans le strict respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Il est également précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret supprimant également de cette liste les corps des commissaires de police, des commandants et officiers de paix, des inspecteurs et des enquêteurs, des gradés et gardiens de la paix de la police nationale est en cours, et qu'il a d'ores et déjà été soumis, au mois de juillet, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

32573. – 6 août 1990. – **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le cas des anciens personnels contractuels de l'Etat titularisés dans la fonction publique. En effet, il leur est offert la possibilité de racheter leurs points de retraite antérieurs à leur titularisation pour bénéficier de la retraite de fonctionnaire ; cependant le montant de la somme alors due est particuliérement élevé. En l'occurrence, elle est calculée comme si l'indice avait toujours été celui de la date de titularisation et, en outre, les cotisations Ircantec déduites de cette somme ne sont pas réévaluées prenant ainsi en compte l'inflation passée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de rachat puissent être fixées de manière plus juste et plus accessibles. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. – Selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services de non-titulaires accomplis avant l'affiliation à ce régime de retraite constitue une simple possibilité et non une obligation de faire prendre en compte dans la pension des périodes d'activité antérieures à la titularisation. Les conditions de la validation sont définies par l'article R. 7 du même code qui précise qu'elle est subordonnée au versement rétroactif calculé sur les émoluments des emploi ou grade, classe, échelon et chevron occupés à la date de la demande. L'article D. 3 précise les modalités de versement des retenues rétroactives : ces retenues sont opérées au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider ; les sommes déjà acquittées au titre de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat viennent en déduction du montant des retenues rétroactives à acquitter. La revalorisation de ces sommes que semble souhaiter l'honorable parlementaire remettrait en cause le principe même du fonctionnement de ces régimes de retraite basés sur le principe de la répartition, à un moment donné, des cotisations des actifs entre les retraités. Par ailleurs, le décret pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, autorisant notamment l'intégration des agents non titulaires de l'Etat, limite à 3 p. 100 du traitement net d'activité le montant des précomptes pouvant être opérés sur le traitement du fonctionnaire tant que celui-ci reste en activité, alors que le niveau réglementaire normal de ce pourcentage est de 5 p. 100. Cette mesure particuliére vise à diminuer l'importance des sommes prélevées mensuellement sur le traitement des agents intéressés, en allongeant la durée du remboursement des cotisations rétroactives, afin de rendre plus supportable l'effort financier exigé des bénéficiaires de la loi qui demandent la validation de leurs services antérieurs dans l'année de titularisation. En tout état de cause, les agents concernés gardent la possibilité de ne pas demander la validation rétroactive

de leurs services de non-titulaires et de conserver les droits à pension acquis au régime général et à l'Ircantec avant leur titularisation.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (personnel)

26381. – 2 avril 1990. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés du secteur privé relevant de la convention collective du 15 mars 1966 dite des établissements d'enfants et d'adultes handicapés. Bien que les critères de parité entre rémunérations n'aient jamais fait l'objet d'un consensus, ces principes ont été respectés ces dernières années et nettement réaffirmés lors de la mise en parité du secteur privé et de la fonction publique hospitalière ; les personnels médicaux-sociaux et hospitaliers public viennent de toucher une prime de croissance de 1 200 francs net ; il semble que cette prime ne serait accordée aux salariés du secteur privé qu'en francs brut ce qui, par le jeu des charges sociales, représente une perte de l'ordre de 20,7 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la politique de revalorisation des professions salariées de la santé actuellement menée, pour que le principe de parité individuelle soit assuré et qu'intervienne une codification des régles du jeu des négociations dans le secteur social et médico-social. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.***

Réponse. – Les incidences financières des avenants aux conventions collectives du secteur social et médico-social à but non lucratif privé sont prises en charge selon les établissements sur les crédits de l'assurance maladie, de l'aide sociale de l'Etat ou des départements aprés agrément du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les décisions en matière d'agrément des conventions collectives soumises à la procédure prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, sont prises en respectant à la fois la recherche de parité avec le secteur public, qui n'implique pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, les taux de progression des dépenses de personnels fixés au plan national par la circulaire *Prix de Journée* et les directives gouvernementales d'évolution en masse et en niveau du secteur public. L'ensemble des mesures catégorielles revalorisant les classements indiciaires des catégories B, C et D de la fonction publique intervenues l'année passée, ont été transposées à l'ensemble des emplois correspondants dans le secteur social et médico-social à but non lucratif privé. Ainsi, l'avenant n° 202 à la convention collective du 15 mars 1966 agréé par le ministre le 11 août 1989 a permis aux salariés de cette convention collective de bénéficier de ces mesures. Aujourd'hui, pour l'essentiel des emplois concernés, il existe un alignement du secteur privé sur le secteur public social, médico-social ou sanitaire selon la nature des établissements. Le principe de l'extension au secteur privé à but non lucratif de la prime de croissance pour 1989 a été déterminé par directive du Premier ministre pour un montant égal à 1 200 francs en brut. Les salariés du secteur social et médico-social, à l'exception à ce jour de ceux régis par la convention du 15 mars 1966, bénéficient de cette prime ponctuelle et non reconductible.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité : Finistère)

9872. – 20 février 1989. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'électronique dans le département du Finistère. L'évolution technologique des produits et des moyens de production, les gains de productivité, le développement des marchés de compensation, les coopérations prévisibles devraient entraîner des suppressions d'emplois dans les établissements ayant pour vocation la production. Quel avenir est donc réservé à ces centres de production et à ceux qui y travaillent lorsque ces établissements sont déjà situés dans des régions sous-industrialisées ? Quels sont les moyens d'intervention dont il dispose dans ce type de situation ? Il lui demande quelles mesures il envisage pour que les difficultés que l'on pressent aujourd'hui ne soient pas trop lourdes demain.

Réponse. – Avec une progression moyenne annuelle du volume d'affaires de l'ordre de 5 p. 100 en valeur soit un peu moins de 3 p. 100 en monnaie constante, les industries informatiques et électroniques connaissent depuis plusieurs années une situation difficile. Cette situation s'inscrit dans un contexte mondial de ralentissement de la croissance des industries électroniques professionnelles, qui n'aura pas permis de compenser en termes d'emploi la poursuite des gains de productivité élevés de cette industrie (+ 5,5 p. 100 en 1988, + 7 p. 100 par an en moyenne entre 1981 et 1987). Ceux-ci sont liés à l'évolution des technologies qui diminue le recours à des activités telles que le câblage ou la mécanique. Le département du Finistère est touché par ce phénomène, et il est apparu que la solution de ces problèmes ne pouvait être recherchée dans un maintien à court terme d'emplois, qui ne ferait qu'aggraver la situation ultérieure, mais dans une diversification des activités, tant dans les établissements touchés qu'au sein du tissu économique local. De plus, la situation de l'industrie électronique est assez contrastée. Si les évolutions ont pu occasionner certaines diminutions d'effectifs chez Thomson-CSF-CEBM dans le Finistère, il faut signaler que le département a bénéficié de la croissance du marché des appareils téléphoniques privés. L'activité croissante des PMI du département, qui s'appuie sur des entreprises dynamiques, devrait permettre la constitution d'un tissu industriel porteur. Pour répondre à cette situation, de nombreux acteurs mènent des actions coordonnées. L'Etat et la région Bretagne ont encouragé le partenariat entre grands groupes industriels, centres de recherches et PMI en participant au financement du projet de la Collaboration Bretagne Image (C.B.I.) et au montage de la Collaboration Bretagne Acoustique sous-marine (C.B.A.). Avec l'appui de l'Etat, la ville de Brest poursuit les actions engagées dans le cadre de la naissance de la technopôle de Brest, et l'action des groupes de travail « relations PMI-grands groupes » et « valorisation de la recherche » mérite d'être notée. Trois entreprises d'informatique et d'électronique en création dans cette technopôle ont déjà bénéficié du soutien du contrat de plan Etat-région. Dans le domaine de l'électronique, l'Etat participe au soutien financier des études sur l'électronique marine, ainsi qu'à l'extension de l'Ecole nationale supérieure de télécommunications de Brest et à l'implantation d'une antenne du centre régional d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T. Electronique). Le dispositif de conversion mis en œuvre dés 1988 par l'Etat a bénéficié également de crédits au titre de la charte de développement de la région brestoise. Le fonds de redéveloppement doté en 1988 de 4 MF de crédits du F.I.A.T. a été à nouveau abondé de 2 MF en 1989. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a par ailleurs décidé que la zone nord de la Bretagne bénéficierait d'une dotation du fonds de redéveloppement industriel de 8 MF, destinée à financer la modernisation des entreprises existantes et l'implantation de nouvelles activités. Les décisions prises concernent à ce jour dix entreprises du Nord-Finistère.

Produits manufacturés (poids et mesures)

19419. – 30 octobre 1989. – **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'industrie française du pesage. En effet, celle-ci a fait un effort considérable d'investissements, de productivité, d'exportation dans le monde supplantant les plus grands mondiaux, y compris les Japonais. Cependant, l'absence de réciprocité pratiquée par certains Etats pour l'accès à leurs marchés nationaux et la mise en place de mesures protectionnistes empêchant les homologations et la distribution des balances dans ces pays mettent en péril l'activité même de cette industrie française et des centaines d'emplois. Il semblerait que les services de métrologie soient sur le point d'homologuer des balances entièrement japonaises ou espagnoles sans que cette réciprocité soit assurée. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Produits manufacturés (poids et mesures)

20338. – 18 novembre 1989. – **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie française de pesage et de comptage. Cette industrie française a beaucoup investi en faveur de l'exportation. Malheureusement, elle se heurte à la fermeture de certains marchés, tels le Japon et l'Espagne. Pourtant, depuis plusieurs années, s'était établi un accord de réciprocité permettant un véritable partenariat entre ces pays. Aujourd'hui,

un accord serait consenti à des balances en provenance de l'Espagne et du Japon sans réciprocité pour les balances françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour remédier aux graves inconvénients résultant de cette situation.

Réponse. - Les instruments de pesage sont soumis dans la plupart des pays à une procédure d'homologation, préalable nécessaire à leur mise sur le marché. C'est le cas, en particulier, en France, en Espagne et au Japon. A partir du 1er janvier 1993, la libre circulation sera assurée au sein de la C.E.E. aux balances qui auront été homologuées dans l'un quelconque des douze États membres. Dans cette perspective, les services de métrologie des Etats membres s'attachent à harmoniser leurs méthodes et comparent le plus souvent possible les résultats d'essais qu'ils ont obtenus aur les instruments semblables qui leur sont soumis. Deux modèles français de balances, homologués dans plusieurs pays européens, s'étaient vu dans un premier temps refuser l'homologation en Espagne. Après des contacts entre les services de métrologie légale français et espagnol, ce dernier a recommencé les essais et les balances ont finalement été homologuées en Espagne. La situation est différente avec le Japon où les ventes de matériel de pesage étranger sont restées jusqu'à présent pratiquement inexistantes en raison à la fois des exigences métrologiques et des habitudes commerciales. La politique du gouvernement français est très claire et ferme dans ce domaine et consiste, comme le Premier ministre l'a indiqué lors de son récent voyage au Japon, à obtenir, dans un cadre de réciprocité et d'équilibre des échanges, une plus grande perméabilité du marché japonais aux produits français. C'est le cas, en particulier, pour les instruments de pesage.

Impôts locaux (redevance des mines)

25646. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières réunis dans le cadre du 72e Congrès national des maires de France, tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989 demandant une revalorisation de la redevance des mines afin qu'elles soient en rapport avec les richesses extraites et les nuisances occasionnées, ainsi que son versement par douzième.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont attentifs aux difficultés rencontrées par les communes touchées par la baisse de la redevance communale des mines en raison de la diminution de l'extraction. Cette redevance est proportionnelle à la production des substances minières concernées ; son taux évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut. Il n'apparaît pas possible d'en accroître le taux au-delà de l'évolution du produit intérieur brut. En effet, l'industrie extractive, dont le rôle dans l'économie nationale reste important, est pleinement soumise à la concurrence internationale. Une augmentation de la pression fiscale à laquelle elle est soumise n'apparaît donc pas envisageable. Il convient de souligner que 55 p. 100 du produit de cette redevance sont affectés à un fonds national de péréquation faisant l'objet d'une répartition entre les communes qui accueillent les familles des personnels miniers. Ce mécanisme régulateur a permis, depuis son instauration et jusqu'à nos jours, de maintenir une solidarité au profit des grandes régions minières. Le versement de la redevance par le Trésor au profit des communes s'effectue lorsque les rôles sont établis et mis en recouvrement auprès des entreprises redevables, en une seule fois. Le produit de la redevance n'étant pas connu à l'avance car il dépend de la production minière réalisée, il n'apparaît pas susceptible de faire l'objet de versements fractionnés par anticipation.

Mines et carrières (réglementation)

26694. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que, actuellement, les dégâts miniers doivent être indemnisés par la société exploitante. Ces dégâts sont cependant souvent différés dans le temps et selon le mode d'exploitation, il arrive qu'ils n'apparaissent que plusieurs dizaines d'années après les travaux ; c'est notamment le cas de l'exploitation par chambres et piliers. Il arrive ainsi que la société minière juridiquement responsable ait été dissoute entre-temps et, de ce fait, les victimes des dégâts miniers n'ont plus d'interlocuteur auquel elles pourraient demander une indemnisation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'instituer un système de cautionnement préalable ou tout autre système offrant des garanties suffisantes de responsabilité à long terme.

Réponse. - La méthode traditionnelle de l'exploitation par chambres et piliers, tant des mines que des carrières, connaît une évolution technique permanente portant notamment sur les caractéristiques dimensionnelles des galeries et des piliers qui a permis d'aboutir à une très bonne stabilité des ouvrages. Le cas échéant, la suppression des vides par les techiques de remblaiement ou d'affaissement dirigé assure la pérennité de la stabilité du sol. Il n'en reste pas moins vrai que les activités minières peuvent à terme entraîner l'apparition de dommages à la surface. La réparation de ces dommages reste soumise aux principes généraux de la responsabilité civile mais avec des modalités différentes selon qu'il s'agit de mines ou de carrières puisque, dans ce dernier cas, le propriétaire du sol assure bien souvent lui-même l'exploitation de la substance ou la concède. Il n'apparaîtrait cependant pas équitable de mettre en œuvre un mécanisme général et préalable de caution qui imposerait aux opérateurs miniers d'immobiliser des sommes importantes pour des dommages dont la réalisation reste incertaine. Toutefois, un tel système existe d'ores et déjà dans le code minier dans le cas particulier où des travaux de recherche ou d'exploitation sont susceptibles d'être entrepris sous des propriétés immobilières bâties ou dans leur voisinage immédiat. Dans cette hypothèse, l'artile 74 du code minier prévoit que l'explorateur ou l'exploitant doivent donner caution de payer toute indemnité en cas de dommages aux propriétaires intéressés, qui peuvent se constituer en association pour demander collectivement en justice la constitution d'une telle caution.

Chimie (entreprises : Nord)

26795. - 9 avril 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'avenir de l'établissement Norsolor/Orkem, situé à Bully, et du centre de recherches Nord, qui lui est associé, implanté sur la plate-forme de Mazingarbe. Les personnels concernés, composés de 49 ingénieurs et de 180 techniciens, manifestent une inquiétude certaine quant à la pérennité de l'activité du site de Bully dans le cadre de la restructuration de la chimie. Compte tenu de l'implication du centre de recherches Nord dans les actions régionales en direction des P.M.E./P.M.I., et en faveur de la promotion de formation par la recherche essentielle pour la reconversion du bassin minier, et pour la sauvegarde des emplois qui mobilise tous les acteurs locaux, il lui demande si les garanties lui ont été données à propos du maintien en activité du site Norsolor/Orkem, à Bully.

Réponse. - La recherche industrielle en chimie de base est actuellement exercée par les sociétés du secteur public dans un nombre important de centres répartis sur le territoire national (environ 1 300 personnes sur quatre sites pour Atochem et 420 personnes sur quatre autres sites pour Orkem). Cette situation, largement due à des contingences historiques, ne peut être satisfaisante à terme face aux exigences de la compétition internationale ; aussi, est-il nécessaire d'optimiser l'organisation des centres de recherches du groupe Atochem dans sa nouvelle configuration, et de remédier au handicap d'une excessive dispersion. Dans un secteur d'activité ouvert à la concurrence internationale et très sensible aux cycles économiques, une temporisation excessive pourrait conduire à des choix plus difficiles et à des solutions d'urgence insuffisamment préparées. Concernant le centre de recherches de Bully, il a été demandé à Elf-Aquitaine d'apporter un soin tout particulier au traitement de cette question dont tous les aspects doivent être pris en compte dans les orientations du groupe. En outre, un effort tout à fait particulier doit être réalisé en direction des personnels concernés. Par ailleurs, un dialogue approfondi doit s'établir avec les autorités locales, notamment dans le cadre des projets de développement universitaires et technologiques régionaux et, d'autre part, dans l'application des orientations choisies. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire attache une grande importance à la qualité des solutions qui seront mises en place par le groupe Elf-Aquitaine. Au-delà de la mise en œuvre des moyens propres importants qu'ils dégageront, les responsables d'Elf-Aquitaine recherchent d'ores et déjà, sur des points précis, toutes les coopérations possibles pour préserver le potentiel de développement technologique de la région. A cet égard, la constition d'un groupe de travail commun avec le comité de développement économique de Liévin, les nombreux contacts initiés par Atochem - dont certains se sont révélés d'ores et déjà porteurs de potentialités - avec les écoles d'ingénieurs de la région et notamment l'école des mines de Douai, l'engagement de promouvoir la création de 200 emplois de conversion sur le bassin, témoignent de l'engagement positif d'Elf-Aquitaine. Les services du ministère de

l'industrie et de l'aménagement du territoire resteront bien évidemment attentifs aux développements de ce problème. Ils susciteront en tant que de besoin le concours des autres administrations susceptibles d'intervenir dans des opérations à caractère technologique ou économique propres à sauvegarder les intérêts de ce bassin d'emploi.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

27075. – 16 avril 1990. – **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître l'évaluation du montant des dégâts occasionnés par les tempêtes du mois de février 1990 dans les installations de distribution d'électricité (lignes et transformateurs...). Il souhaiterait en effet savoir à combien s'élève le montant estimé pour la réparation des ouvrages endommagés, à combien peuvent être estimées les pertes d'exploitation des entreprises, E.D.F. comprise, et les préjudices endurés par les particuliers découlant des coupures de courant. En outre il lui demande de bien vouloir lui préciser l'étendue de l'impact de ces dommages sur le coût de l'amortissement des ouvrages de transport d'énergie aérien en comparaison de celui d'un réseau similaire qui aurait été installé sous terre.

Réponse. – Le quart nord-ouest de la France a été fortement touché par les tempêtes des mois de janvier et février 1990, événements exceptionnels puisque des vents aussi violents n'avaient pas été observés depuis quarante ans. Ces tempêtes ont entraîné localement des coupures de courant qui ont duré en général quelques heures et, dans les cas extrêmes, jusqu'à trois jours. Il reste aujourd'hui difficile de chiffrer avec précision les pertes en exploitation subies par les entreprises consommatrices d'électricité implantées sur le territoire. Près de 1 500 supports de lignes de distribution et 1 200 kilomètres ont été endommagés ; le coût de leur réparation est estimé à 400 MF. S'il est difficile de dimensionner les caractéristiques du réseau en fonction d'événements aussi exceptionnels, les programmes d'amélioration de la qualité de service et de renouvellement des réseaux moyenne et basse tension contribueront cependant à renforcer sensiblement la robustesse des réseaux. Ces programmes représentent, sur la période couverte par le contrat de Plan (1989-1992), des investissements respectivement de 21,5 MF et 12,5 MF. Dans le cadre de ces programmes, E.D.F. conforte la politique d'utilisation du câble souterrain en moyenne tension : en 1989, 37 p. 100 des nouveaux ouvrages moyenne tension ont été enterrés et E.D.F. se fixe pour objectif d'enterrer 50 p. 100 des ouvrages nouveaux en moyenne tension.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

27837. – 30 avril 1990. – **M. Bernard Bosson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** d'apprendre, selon des informations parues dans la presse, qu'E.D.F. envisagerait de doter la France de sept centrales nucléaires supplémentaires à l'horizon 2000 au lieu des quatre prévues. Or, le rapport, d'ailleurs non rendu public par le Gouvernement, sur la politique électronucléaire menée en France depuis quinze ans, accuse E.D.F. d'avoir surdimensionné le parc nucléaire français. Il lui demande s'il n'y a pas là une incohérence de la part d'une entreprise qui, de surcroît, a perdu 4 milliards de francs en 1989, et dont l'endettement s'élève à 232 milliards.

Réponse. – L'avance prise en matière d'équipement nucléaire se résorbe désormais rapidement en raison tant de la croissance de la consommation d'électricité que des décisions de ralentissement du programme d'investissement prises au cours des dernières années. Il conviendra d'engager dans les prochaines années de nouvelles centrales pour suivre la croissance de la consommation. Le rythme de ces engagements et la technique à mettre en œuvre résulteront de la prise en compte des dernières prévisions disponibles en matière d'évolution de la consommation d'électricité ainsi que de l'analyse de la compétitivité relative des différents moyens de production d'électricité. A cet égard, la dernière étude à laquelle le ministère de l'industrie a procédé sur ce point a confirmé que le nucléaire est le moyen de production le plus compétitif pour un fonctionnement « en base ». Pour les appels de puissance de plus courte durée, d'autres types d'équipements devront être envisagés (centrales charbon ou cycles combinés au gaz pour la « semi-base », ou turbines à gaz pour les besoins de pointe). A court terme, la seule décision à prendre porte sur la date d'engagement de la prochaine tranche nucléaire. Le conseil d'administration d'E.D.F. vient de proposer que cet engagement ait lieu en 1991. L'engagement de nouvelles tranches nucléaires ne pourra être décidé qu'ultérieurement, en fonction de l'évolution des besoins ; le Gouvernement veillera bien entendu à éviter, dans toute la mesure du possible, que ne se reproduise à l'avenir la situation actuelle de suréquipement. La perspective ainsi tracée n'apparaît pas incohérente avec les objectifs de moyen terme du contrat de plan signé entre l'Etat et E.D.F. qui prévoit notamment une réduction de l'endettement d'E.D.F. de 20 milliards de francs à fin 1992. Le déficit enregistré en 1989 revêt un caractère conjoncturel (hiver doux, très faible hydraulicité) et ne saurait remettre en cause cette stratégie de désendettement progressif de l'établissement.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et aménagement du territoire : administration centrale)

28861. – 21 mai 1990. – **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'arrêt rendu le 23 janvier 1990 par la cour d'appel de Paris dans un litige opposant les distributeurs d'énergie à propos d'une publicité comparant le prix de différentes énergies. Cette publicité a été jugée illicite et trompeuse. Sans qu'il s'agisse de commenter une décision de justice, il convient cependant de relever que l'arrêt considère que les données utilisées dans la publicité litigieuse sont « incertaines et critiquables ». Il apparaît pourtant que ces données étaient prises dans des documents officiels et régulièrement publiés par l'Observatoire de l'énergie, organisme dont le sérieux est reconnu de tous, dépendant du ministère de l'industrie. Il lui demande ce qu'il pense de cette appréciation portée sur les travaux de l'Observatoire de l'énergie.

Réponse. – L'Observatoire de l'énergie publie périodiquement les prix des énergies, dans des conditions clairement précisées, qui visent à offrir une représentation des principaux tarifs et prix énergétiques : pour chaque énergie, sont calculés des prix moyens de 100 kWh, sans préjuger des conditions effectives d'utilisation. La cour d'appel de Paris a considéré que « bien que prétendant ne comparer que le prix des énergies », prix extrait des publications de l'Observatoire de l'énergie, l'une des parties « a agi en réalité de façon à laisser croire au consommateur qu'elle compare le prix des modes de chauffage ». « La publicité litigieuse » n'a ainsi pas informé « les consommateurs sur l'ensemble des dépenses afférentes à un système de chauffage complet ». Parmi ces dépenses figurent, en effet, non seulement le prix du kWh dont il est fait état, mais aussi le coût des équipements, les frais d'entretien, etc. C'est dans ces conditions que l'utilisation des données de l'Observatoire de l'énergie a été considérée comme critiquable. La qualité intrinsèque de ces données n'a en revanche pas été contestée et ne semble pas en cause dans ce débat.

Charbon (Charbonnages de France)

29564. – 4 juin 1990. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le changement de statut du Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (Cerchar) de Verneuil-en-Halatte qui doit être constitué en établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) et sur le passage de celui-ci de la tutelle de son ministère à celle du secrétariat d'Etat à l'environnement. Ce projet suscite de vive inquiétudes chez le personnel en raison du peu d'informations dont il dispose à son sujet. Le décret fixant les nouvelles activités du Cerchar n'a pas été pris et les salariés craignent pour leur avenir. En effet, l'E.P.I.C. n'a pas encore de budget assuré pour l'année 1991, ni pour les 430 personnes qui doivent y travailler, et il est prévu d'adapter les structures du personnel – qui donnent pour le moment un rapport de 2,3 techniciens, employés, ouvriers pour 1 ingénieur afin d'arriver à un rapport de 1 pour 1. Par ailleurs, une quarantaine de salariés sur les 450 employés actuellement doivent être transférés dans deux sociétés installées à Verneuil-en-Halatte, dont l'une est en cours de restructuration. Enfin, les employés du Cerchar s'interrogent quant à l'application effective des textes de conversion. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner davantage de précisions sur le devenir du Cerchar et sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux inquiétudes exprimées par le personnel de cet établissement.

Réponse. – Depuis plusieurs mois les pouvoirs publics ont examiné avec beaucoup d'attention les perspectives d'activité du Cerchar. Il était en effet apparu que son potentiel de recherche et développement excédait les besoins des Charbonnages de France et que les travaux du Cerchar pouvaient être davantage mobilisés sur les enjeux majeurs que sont l'environnement, l'hygiène et la sécurité industrielle. Aussi a-t-il été décidé de créer un établissement public à caractère industriel et commercial placé

sous la tutelle du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement ; cet établissement reprendra les activités du Cerchar dans les domaines de l'environnement, l'hygiène et la sécurité industrielle, et les travaux miniers. Le décret relatif à ce transfert d'activités est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ses différents éléments ont été exposés au personnel du Cerchar par son directeur à l'occasion de plusieurs réunions d'information. L'avenir de l'activité portant sur l'utilisation du charbon, actuellement exercée pour l'essentiel sur la plateforme de Mazingarbe, doit être parallèlement examiné. Il convient dans ce contexte de rechercher une formule juridique qui associe étroitement autour de Charbonnages de France les autres acteurs industriels concernés : grands consommateurs de charbon et fabricants de matériels de combustion. Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a demandé au président-directeur général des Charbonnages de France de poursuivre activement les conversations engagées dans ce sens, afin que cette organisation nouvelle puisse être mise en place dans les meilleurs délais.

Electricité et gaz (personnel)

29788. – 11 juin 1990. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion mutualiste et des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières régies par le statut national d'E.D.F. et de G.D.F. Afin de pérenniser les droits de ces agents en activité ou retraités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser s'il entend réunir prochainement les partenaires sociaux concernés pour procéder à l'examen de l'avenir de la protection sociale des agents de ces secteurs industriels.

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes consacré à la gestion de la caisse centrale d'action sociale d'E.D.F.-G.D.F. a mis en évidence certaines irrégularités ; il a fait apparaître la nécessité de rechercher une diminution des coûts et une meilleure gestion du régime. A cette fin, une concertation interministérielle et une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux ont été engagées dès le début de l'année 1990. Deux décisions ont été prises : dans un souci d'amélioration du système actuel, il a été décidé que les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale établiront dorénavant, et dès cet exercice, un budget administratif afin de mieux cerner leur budget prestations ; le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz a émis un avis favorable, le 27 juin 1990, au projet de décret maintenant le taux de cotisation des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale à 3,2 p. 100 pour la période du 1er juillet 1990 au 31 mars 1991. La concertation engagée doit se poursuivre en vue de l'amélioration de la gestion du régime, et afin de mettre en conformité la pratique et les textes.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

29916. – 11 juin 1990. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des adhérents des caisses centrales d'activité sociale suite au rapport de la Cour des comptes mettant en évidence certaines carences dans le fonctionnement de la caisse. A la lecture de ce rapport, il semblerait que le personnel conventionné fasse preuve d'un absentéisme important générant des surcoûts, alors même que la conscience professionnelle de ces agents n'est plus à démontrer. De la même façon, le rapport considère que les soins dispensés par la caisse doivent être axés sur la rentabilité, abandonnant ainsi leur aspect qualitatif, compte tenu des aspects négatifs développés dans le rapport de la Cour des comptes. Il souhaiterait que M. le ministre lui précise les réflexions gouvernementales qu'a suscitées ce rapport, et notamment si l'aspect positif des C.C.A.S. a bien été apprécié à sa juste valeur. Il lui rappelle que pour le seul département des Pyrénées-Orientales, dont la vocation touristique n'est plus à démontrer, l'activité économique des établissements des C.C.A.S. est importante et génératrice d'emplois locaux ou de recettes conséquentes pour les fournisseurs locaux. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. – Le rapport de la Cour des comptes consacré à la gestion de la caisse centrale d'action sociale (C.C.A.S.) d'E.D.F.-G.D.F. a mis en évidence certaines irrégularités ; il a fait apparaître la nécessité de rechercher une diminution des coûts et une meilleure gestion du régime. A cette fin, une concertation interministérielle et une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux ont été engagées dès le début de l'année 1990. Deux décisions ont été prises : dans un souci d'amélioration de la gestion du système actuel, il a été décidé que les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale établiront dorénavant, et dès cet exercice, un budget administratif afin de mieux cerner leur budget prestations ; le conseil supérieur de l'électricité et du gaz a émis un avis favorable, le 27 juin 1990, au projet de décret maintenant le taux de cotisation des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale à 3,2 p. 100 pour la période du 1er juillet 1990 au 31 mars 1991. La modification du niveau actuel de la protection sociale n'a pas été envisagée. La concertation engagée doit se poursuivre en vue de l'amélioration de la gestion du régime, et afin de mettre en conformité la pratique et les textes. Enfin, en ce qui concerne les remarques de la cour relatives au prix de revient excessif des biens et services produits par la C.C.A.S. et à la gestion des personnels, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a demandé aux gestionnaires de la caisse de se fixer des objectifs de réduction des coûts et de respecter plus fidèlement les règles posées par le statut. Il suivra attentivement les mesures qui seront prises par la C.C.A.S. pour améliorer sa gestion.

Electricité et gaz (E.D.F.)

30459. – 25 juin 1990. – **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réforme de structure qu'envisage de mener E.D.F. au niveau de la direction Production Transport de l'établissement public. En effet, l'ensemble du parc nucléaire aurait une gestion faite à partir de trois entités au niveau national, alors qu'actuellement elle s'effectue depuis dix centres de production nucléaire (C.P.N.) et les huit groupes régionaux de production thermique (G.R.P.T.). Chaque G.R.P.T. et sous-unité gestion de C.P.N. emploie aujourd'hui une centaine d'agents. Au niveau régional, le siège du G.R.P.T. Sud-Ouest, situé à Talence, serait menacé de fermeture, ce qui entraînerait la disparition d'une centaine d'emplois dans notre département. Une nouvelle amputation des emplois dans notre région aurait des conséquences graves, tant dans le domaine économique que social. Aussi, il lui demande quelles sont les décisions prises par la direction générale d'E.D.F. en ce qui concerne l'organisation des G.R.P.T., et plus particulièrement celui de Talence.

Réponse. – Electricité de France, comme beaucoup d'entreprises, conduit de façon permanente une réflexion sur l'organisation de ses structures ; la réflexion menée par l'établissement sur une réorganisation de sa direction « Production-transport » s'inscrit dans ce cadre. Elle a pour objectif de doter la direction « Production-transport » d'une capacité accrue d'anticipation et de réaction face aux événements susceptibles d'affecter le système électrique, afin d'améliorer l'emploi de notre parc de production d'électricité. Les réflexions sur cette organisation sont en cours ; elles devraient aboutir à la définition de premières orientations à la fin du mois d'octobre 1990. Leurs incidences éventuelles sur les implantations territoriales d'Electricité de France devront faire l'objet d'une étroite concertation avec les partenaires concernés, et tout particulièrement les élus ; le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire veillera au bon déroulement de cette concertation et en suivra attentivement les résultats.

Electricité et gaz (E.D.F.)

30625. – 25 juin 1990. – **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que certains services d'Electricité de France démarchent des entreprises privées pour leur proposer de réaliser pour leur compte des études d'ingénierie ou des travaux. Or la réalisation de telles prestations apparaît contraire aux termes de la loi de nationalisation de 1946 et aux textes subséquents de 1949 selon lesquels E.D.F. ne doit pas exercer d'activités industrielles ou commerciales que l'artisanat, le commerce et l'industrie sont en mesure d'assurer dans des conditions équivalentes. Il lui demande si le fait, pour un établissement public jouissant d'un monopole, d'entrer en concurrence avec le secteur privé ne lui paraît pas contraire aux règles de base de la Communauté européenne et de la loi de nationalisation précitée.

Réponse. – Le principe de spécialité des personnes de droit public répond principalement à deux préoccupations : protéger la libre concurrence industrielle et commerciale et délimiter avec netteté le secteur public. Ce principe a dû s'adapter aux évolutions du cadre économique général. Ainsi, l'arrêt du Conseil d'Etat de juin 1954 Dame Berthod a prévu que les entreprises concernées par le principe de spécialité pouvaient développer des activités annexes profitables, si ces dernières contribuaient à l'amélioration du service public. Le contrat de plan signé en 1989 entre l'Etat et Electricité de France a contribué à l'adaptation de ce principe en prévoyant dans son article 5 que « la vocation

première et essentielle de l'établissement est d'assurer la fourniture d'une électricité compétitive et de qualité. Cette priorité n'exclut pas qu'Electricité de France s'intéresse à des champs d'activité nouveaux pour y valoriser ses compétences spécifiques sous réserve du respect de son environnement industriel. Ces nouvelles activités seront gérées de façon transparente, sans subvention en provenance de l'activité principale, en concertation avec les pouvoirs publics. » Dans le prolongement de ce contrat, un protocole d'accord sur la réorganisation du portefeuille existant et le développement d'activités nouvelles a été signé entre l'Etat et Electricité de France en janvier 1990. Il prévoit la création de quatre holdings autonomes sur le plan financier ; la première d'entre elles vient d'être constituée. Elle a pour vocation de développer les activités de service aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités locales et regroupe les participations déjà détenues par Electricité de France dans ce domaine d'activités. Seront prochainement constituées deux autres holdings : - une chargée des activités liées à la production thermique et aux combustibles ; - une chargée du développement des activités ingénierie et hydraulique. Cette dernière sera créée lorsque la direction de l'équipement d' Electricité de France aura achevé la mise en place d'une comptabilité analytique lui permettant de facturer, au coût réel, les prestations qu'elle effectuera pour la filiale, par ailleurs dotée de moyens propres. La constitution de la quatrième holding, chargée de l'aménagement du patrimoine foncier et immobilier, est encore à l'étude. Ce dispositif permettra de garantir une concurrence loyale avec les entreprises des secteurs concernés, en conformité avec les objectifs communautaires.

Propriété industrielle (brevets)

30792. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la législation concernant les brevets d'invention. Il rappelle que dans certains pays, et notamment au Japon, les inventeurs sont efficacement protégés. Ainsi nombre de Japonais pensent aujourd'hui que leur législation sur la protection industrielle a été le facteur essentiel de la croissance économique de leur pays après la guerre. En effet, la loi japonaise, dans ses sous-articles 39-1 et 39-6, établit le « système du premier inventeur ». Toute demande de brevet qui n'émane pas du véritable inventeur est réputée ne pas constituer une demande de brevet. Ainsi un inventeur, qui consulte un tiers pour savoir si son invention est susceptible de l'intéresser ou qui communique son invention à son supérieur hiérarchique dans son entreprise, ne peut se faire déposséder totalement de la paternité de l'invention. L'article 35 de cette même loi prévoit explicitement que l'inventeur salarié doit recevoir une part importante des bénéfices procurés à l'entreprise par son invention. Ces dispositions, si elles étaient adoptées en droit français, permettraient sans doute de freiner la chute constante du nombre de brevets depuis une décennie. Il lui demande s'il envisage d'introduire ce système d'intéressement et de protection des inventeurs dans la législation française sur la propriété industrielle.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance de la propriété industrielle. C'est la raison pour laquelle il a pris l'initiative d'un projet de loi, déjà adopté en première lecture par le Parlement, afin de parfaire en la matière l'adaptation de notre système législatif. Les modèles étrangers peuvent être à cet égard d'un précieux enseignement. Aucune transposition ne saurait cependant être envisagée sans une analyse préalable de leur économie. Il en va notamment ainsi pour le système japonais évoqué par l'honorable parlementaire. 1. - Droit au brevet : en France comme au Japon, il est de règle que le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Toutefois, y est-il précisé, lorsqu'une invention a été réalisée par deux personnes indépendamment l'une de l'autre, le droit revient à celle qui la première a déposé la demande de brevet. Contrairement à l'opinion émise, la législation japonaise ne donne donc pas toujours la préférence au « premier inventeur ». Une telle solution, en raison des difficultés de preuve qu'elle soulève, s'avérerait d'ailleurs d'une application pratique malaisée. Surtout, elle méconnaîtrait la finalité du brevet qui a non seulement pour objet de récompenser les inventeurs, mais aussi de les inciter à accepter, dans l'intérêt général, à ne pas garder leur réalisation secrète. Pour ces motifs, seuls quelques rares pays la pratiquent encore. En réalité, la seule différence entre la France et le Japon concerne l'hypothèse où le dépôt a été abusivement effectué par une personne qui n'est ni l'inventeur ni son ayant cause. En France, la loi prévoit que la victime de la soustraction frauduleuse de l'invention peut revendiquer la propriété du dépôt. Au Japon, un tel dépôt peut être à sa demande déclaré inexistant. La solution française de la revendication de propriété semble mieux à même de protéger les inventeurs contre l'éventuelle indélicatesse de tiers auxquels ils se sont ouverts de leur réalisation. En effet, lorsque le caractère frauduleux d'un dépôt vient à être découvert, il est exceptionnel qu'il soit encore possible de déposer valablement toute autre demande de brevet. 2. - Cas des inventions de salariés : il est exact que, prises à la lettre, les législations françaises et japonaises procèdent d'une approche globale quelque peu différente en ce qui concerne la dévolution des inventions de salariés. En France, une distinction doit être faite selon que le salarié avait ou non une mission inventive. Dans le premier cas, l'invention appartient à l'employeur. Dans les autres cas, le salarié en est déclaré propriétaire, sous réserve d'un droit d'attribution ouvert pendant quatre mois à l'employeur si l'invention présente un lien avec l'entreprise, et à charge pour lui d'en payer le « juste prix ». Au Japon, la loi ne distingue pas entre invention de mission et invention hors mission présentant un lien avec l'entreprise. Elle part du principe que le salarié a le droit de déposer une demande de brevet. Elle prévoit cependant que l'employeur conserve alors, en tout état de cause, le droit à une licence non exclusive gratuite. La pratique est toutefois très différente. En effet, la loi japonaise réserve expressément, pour ces mêmes inventions, le jeu des clauses contraires figurant dans les contrats de travail et les règlements. Or, il est d'usage pour les employeurs d'user de cette faculté et de se faire attribuer par anticipation la propriété de telles inventions. L'office des brevets japonais diffuse d'ailleurs un modèle de règlement contenant une telle disposition. La loi française paraît donc plus protectrice des salariés. Il en va d'autant plus ainsi qu'elle s'accompagne de modalités destinées à assurer l'efficacité de l'équilibre ainsi établi : prohibition de toute stipulation contractuelle moins favorable au salarié ; stricte définition du concept de « mission inventive » ; intervention, en cas de contentieux, d'une commission paritaire de conciliation. 3. - Rémunération supplémentaire : cependant, compte tenu du large champ laissé au jeu des stipulations contractuelles, la loi japonaise a posé le principe d'une « rémunération raisonnable » obligatoirement due au salarié pour toute invention dont l'employeur s'est fait transférer soit la propriété, soit la jouissance exclusive. Dans le cas particulier des inventions de mission, la situation des salariés français peut donc sembler moins favorable. En effet, une rémunération supplémentaire ne leur est due en France que si elle a été prévue par la convention collective ou le contrat de travail. Or, les conventions collectives traitant de la question se limitent à une vingtaine, encore que couvrant les secteurs dans lesquels les dépenses en recherche et développement sont plus importantes. Le projet de loi dont est présentement saisi le Parlement devrait améliorer sur ce point la situation. Les conditions dans lesquelles les salariés auront droit à une rémunération supplémentaire pour une invention de mission devraient désormais compter parmi les mentions devant obligatoirement figurer dans lesdites conventions. Cette solution devrait parfaire notre dispositif national sans constituer un inopportun facteur de rigidité, ni porter atteinte au principe selon lequel, sous réserve du S.M.I.G., la fixation des salaires et des systèmes d'intéressement doit relever de l'accord des partenaires sociaux.

Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Hautes-Alpes)

31167. - 9 juillet 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de la baisse du niveau d'eau de la retenue du barrage de Serre-Ponçon dans les Hautes-Alpes. L'aménagement de la Durance de Serre-Ponçon à l'étang de Berre a été conçu dans le but de produire de l'énergie électrique et d'irriguer les terres agricoles de la basse Durance. La poursuite des livraisons des dotations en débit d'eau de la basse Durance entraîne un niveau à moins 12 mètres du lac par rapport à sa hauteur régulière en cette saison estivale. Le tourisme d'été très important existant sur les bords de la retenue de Serre-Ponçon est remis en cause et les conséquences dramatiques de son disfonctionnement ajoutées à une faible saison de ski risque de faire des Hautes-Alpes un département économiquement sinistré dans ce secteur d'activité. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation au plan technique. Il lui demande également que le Gouvernement mette en place les moyens nécessaires pour indemniser les acteurs économiques concernés qui vont avoir à subir les conséquences catastrophiques d'une situation indépendante de leur volonté.

Réponse. - La sécheresse qui dure depuis deux ans a affecté le niveau de la retenue hydroélectrique de Serre-Ponçon. Il convient de rappeler qu'une convention de 1953 et la loi du 5 janvier 1955 font obligation à E.D.F. d'apporter aux arrosants agricoles de Basse-Durance des dotations en eau (114 mètres cubes/seconde/jour). Sans préjuger des réflexions susceptibles d'être engagées sur l'évolution de ce contexte juridique, il convient d'examiner en premier lieu les mesures à prendre à court terme pour limiter les inconvénients de la situation actuelle.

Une première série de mesures a déjà été décidée : depuis avril 1990, E.D.F. n'a plus utilisé l'eau du lac pour produire de l'énergie afin de réserver l'eau aux agriculteurs de la Basse-Durance ; le 11 avril 1990, le comité de gestion de la réserve agricole de Serre-Ponçon et du barrage de Sainte-Croix-du-Verdon s'est réuni sous la présidence du préfet de région ; il a fixé le niveau de la réserve estivale à laquelle ont droit les consommateurs de la Basse-Durance à 156 mètres cubes au lieu des 200 mètres cubes prévus conventionnellement ; le 25 juin dernier, le comité exécutif de la Durance, présidé par le chef du service régional de l'aménagement des eaux; a également accepté de diminuer de 4 mètres cubes/seconde/jour l'utilisation de l'eau du barrage au cours du mois de juillet. Le préfet des Hautes-Alpes a, en juin dernier, réuni l'ensemble des élus concernés par la retenue et les représentants socioprofessionnels pour examiner la situation. Il est apparu qu'une nouvelle concertation avec les utilisateurs d'eau situés en aval était indispensable pour examiner l'éventualité d'une diminution supplémentaire de leur consommation. Une nouvelle réunion du comité de gestion s'est donc tenue le 13 juillet à la préfecture de la région, en présence d'une délégation représentative des élus et des intérêts socioprofessionnels affectés par la baisse du plan d'eau. Il y a été décidé qu'E.D.F. engagerait avec ses partenaires une action visant à sensibiliser les irrigants sur l'impérieuse nécessité d'économiser l'eau. La constitution d'un groupe de travail a également été prévue ; il sera chargé de réfléchir sur les moyens de prendre en compte les intérêts touristiques parallélement aux intérêts agricoles et énergétiques. Enfin, une réflexion a été engagée sur la possibilité de créer un second plan d'eau fixe, en queue de retenue et en rive gauche, plus étendu que celui existant au droit d'Embrun, pour limiter plus encore à l'avenir les conséquences d'éventuelles sécheresses. Le préfet des Hautes-Alpes réunira par ailleurs un groupe de travail spécifique pour mettre au point les procédures permettant, en fin de saison, d'examiner la situation des commerces et des communes concernées. Le Gouvernement continuera de suivre avec la plus grande attention l'évolution de ce dossier ; le préfet des Hautes-Alpes se tiendra à cette fin en liaison constante avec les élus.

Recherche (établissements)

31430. – 16 juillet 1990. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'Institut national de recherche chimique appliquée. L'IRCHA se trouve aujourd'hui dans un état d'extrême précarité, sans conseil d'administration ni directeur général depuis plusieurs mois. Son avenir s'en trouve gravement menacé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toute information relative au devenir de cet institut pluridisciplinaire, spécialisé dans la protection de l'environnement et de la santé publique, les biotechnologies, la chimie fine et les matériaux composites. Le Gouvernement envisage-t-il une restructuration complète de cet établissement public de recherche dont les compétences sont unanimement reconnues ?

Réponse. – Des différents rapports établis à la demande du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur ce sujet, et en particulier de celui de M. Balaceanu, il ressort que pour accomplir leurs missions de façon satisfaisante les équipes concernées de l'I.R.C.H.A., compétentes mais trop restreintes, doivent être associées à différents organismes œuvrant dans les mêmes domaines. Le maintien des conditions actuelles de fonctionnement de l'I.R.C.H.A., marquées par la précarité, ne saurait donc être satisfaisant ni en termes d'efficacité, ni en termes d'allocation des ressources de l'Etat, ni même pour les personnels confrontés depuis plusieurs années à un avenir incertain qui obère leurs perspectives individuelles. Dès lors, le représentant du minlstre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a fait part au conseil d'administration de l'I.R.C.H.A., réuni le 5 juillet, des éléments de cette analyse et des orientations qu'elle implique inévitablement, notamment en matière d'évolution structurelle. Dans le domaine de la recherche sur l'environnement (écotoxicité, pollution de l'air...) les équipes concernées de l'I.R.C.H.A. ont vocation à être intégrées au nouvel Institut national de recherche sur l'environnement industriel et les risques (Ineiris) créé à partir du Centre de recherches des Charbonnages de France (Cerchar), et placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat à l'environnement. Les autres personnels pourront rejoindre, s'ils le souhaitent, différents organismes intéressés dont les activités sont directement connexes et où ils seront en mesure de mieux valoriser leurs compétences. Les dispositions opérationnelles correspondantes, qui prendront pleinement en compte les intérêts individuels de tous les agents, seront mises en œuvre dans les semaines à venir, afin de ne pas prolonger une situation transitoire, source d'incertitude et de démotivation pour les personnels concernés.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

32430. – 6 août 1990. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui préciser si le vol par des militants écologistes, soutenus par un adjoint au maire de Bordeaux, des plans de la centrale nucléaire du Blayais a donné naissance à une action judiciaire à l'initiative de l'Etat.

Réponse. – Il est exact que l'un des 500 plans que les responsables de la centrale du Blayais venaient de faire établir au printemps dernier à l'intention du personnel de cette centrale a été dérobé. Il convient de souligner que le vol de ce plan ne portait pas atteinte à la sécurité de la centrale ; il s'agit en effet d'un plan d'orientation de la centrale, et qui ne décrit pas les dispositifs de sécurité. Le chef de la centrale a déposé une plainte contre X pour vol desdits documents ; l'Etat n'a engagé aucune action judiciaire en l'espèce. Depuis lors, ces documents ont été récupérés par les enquêteurs chargés du dossier. La procédure engagée poursuit son cours.

INTÉRIEUR

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

20069. – 13 novembre 1989. – **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les conditions de sécurité requises dans les magasins de bricolage. En effet, la législation actuelle prévoit que ce n'est qu'à partir d'une surface de vente de 3 000 mètres carrés que des systèmes d'extinction automatique à réserve d'eau sont obligatoires pour lutter contre les incendies. Or, ces magasins sont vulnérables à cause des produits qu'ils renferment comme les peintures, les détachants, les aérosols, les solvants ainsi que les matériaux comme le bois ou les plastiques. En conséquence il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir le seuil de 3 000 mètres carrés pour que l'ensemble des magasins de bricolage soit convenablement protégé. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – D'une manière générale, les dispositions particulières applicables aux magasins de vente prescrivent une installation fixe d'extinction automatique à eau dans les établissements dont la superficie des locaux de vente, y compris les mails éventuels, excède 3 000 mètres carrés (arrêté du 22 décembre 1981 modifié). Cependant, des dispositions spéciales sont applicables aux articles et produits dangereux tels que les matières et liquides inflammables, quelque soit la surface du magasin ; en particulier un système d'extinction automatique ponctuel à poudre doit être installé sur chaque présentoir dans les établissements ayant en réserve plus de 500 litres de liquides inflammables de 1re catégorie ou d'alcool (titre supérieur à 60 p. 100) à l'exception des cosmétiques. Enfin, la commission de sécurité peut imposer des mesures particulières appréciées en fonction des risques encourus par l'environnement, le voisinage, la complexité des locaux par exemple, conformément à l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation. En conclusion, il n'y a pas lieu d'abaisser le seuil de 3 000 mètres carrés dans l'état actuel de nos connaissances sur ce sujet.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

27353. – 16 avril 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation existant dans l'enceinte du métropolitain de Paris, en train de devenir une cour des miracles. Depuis plusieurs années, c'est un nombre sans cesse croissant d'individus qui présentent des caractéristiques diverses sauf celles de voyageurs : clochards, mendiants parfois accompagnés de chiens, saltimbanques, trafiquants de drogue, voleurs à la tire, marchands ambulants dans les couloirs, barbouilleurs souillant wagons, stations, couloirs. Une tendance se développe chez certains individus à voyager sans billet, à mettre leurs pieds sur les banquettes, voire à fumer dans les véhicules. Il lui demande si une action vraiment efficace est engagée pour mettre fin à une situation peu compatible avec des conditions normales et paisibles de transports et le prestige de la capitale.

Réponse. – L'évolution de la criminalité dans l'enceinte et sur le réseau métropolitain apparaît stable au cours des trois premiers mois de cette année par rapport à la même période de 1989 ; on note même une légère baisse des infractions commises de 0,46 p. 100. Cette situation résulte des actions conjuguées des fonctionnaires du service de protection et de sécurité

du métropolitain (S.P.S.M.), ceux du commissariat de réseaux ferrés parisiens (C.R.F.P.), ainsi que des agents de la R.A.T.P. qui assurent, en fonction de leurs compétences respectives, la surveillance générale du métropolitain. C'est ainsi que l'action menée par les policiers du S.P.S.M. a permis de procéder, durant la période du 1er janvier 1990 au 25 avril 1990, à prés de 3 700 mises à disposition de la police judiciaire d'individus auteurs de délits divers dont, en ce qui concerne les infractions les plus caractérisées, 221 pour vol à la tire, 614 pour infraction à la législation sur les stupéfiants, 16 pour graffiti et 52 pour dégradations. Quant aux fonctionnaires du C.F.R.P., plus spécialisés dans la technique du flagrant délit, ils ont pour leur part interpellé 165 personnes au cours du premier trimestre 1990. En ce qui concerne la lutte contre le trafic de stupéfiants, régulièrement des opérations ponctuelles d'envergure ont lieu dans les stations sensibles où sévissent les revendeurs de drogue ; elles sont dirigées par la brigade de répression du trafic illicite des stupéfiants et de la toxicomanie avec l'assistance d'effectifs d'autres services de police et d'agents de la sécurité générale de la R.A.T.P. S'agissant des vagabonds et des mendiants, les agents spécialisés de la R.A.T.P. assistés, dans la mesure des effectifs et moyens disponibles, de la brigade d'assistance aux personnes sans abri de la préfecture de police effectuent chaque jour plusieurs passages afin d'interpeller les marginaux et de les conduire à la maison départementale de Nanterre. Cette action conjuguée a permis, depuis le début de l'année, d'apporter une assistance humanitaire à plus de 6 600 personnes. Quant aux délits divers tels que pieds mis sur les banquettes, fumeurs dans les wagons, voyageurs démunis de titre de transport, ceux-ci sont réprimés en vertu du décret du 22 mars 1942 de la police des chemins de fer par une contravention de 5e classe et doivent être constatés par un officier de police judiciaire ou un agent assermenté des transports R.A.T.P. ou S.N.C.F. Les ventes à la sauvette sont réprimées par une contravention de 5e classe qui pourra être accompagnée d'une saisie des marchandises lorsque les décrets d'applications de la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 permettant la saisie seront publiés.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

28377. – 14 mai 1990. – **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir quand sera fixé le statut de sapeur-pompier professionnel territorial tel que prévu par les dispositions de la loi du 26 janvier 1984.

Réponse. – Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, le statut des sapeurs-pompiers vient de faire l'objet d'une réforme. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un premier décret relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours est intervenu le 6 mai 1988. De plus, deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels ont été publiés le 17 avril 1989 et le décret relatif à la procédure disciplinaire est intervenu le 18 septembre 1989. En outre, les projets de décrets portant statut particulier des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels élaborés en collaboration avec les associations d'élus locaux et des organisations syndicales ont été examinés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de sa séance plénière du 3 avril dernier. Lesdits projets ont reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat, lors de leur examen le 20 juin dernier par la Haute Assemblée. Ils seront prochainement soumis au contreseing des divers ministres concernés. Par ailleurs, le principe de l'intégration de la prime de feu dans le traitement des sapeurs-pompiers professionnels est désormais acquis et ses modalités d'application qui viennent d'être mises au point entreront en application au 1er janvier 1991. Parallèlement, le taux de la prime de feu sera porté de 17 à 19 p. 100 du traitement de base à compter de la même date.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

29290. – 4 juin 1990. – **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de détachements accordés à des agents du cadre national de préfecture (par grade), auprès des collectivités locales depuis le 1er juillet 1988 en lui précisant quelles sont les collectivités locales concernées.

Réponse. – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, les renseignements ci-après font apparaître le nombre des agents du cadre national des préfectures (par grade) détachés auprés des collectivités locales depuis le 1er juillet 1988.

Fonctionnaires du cadre national des préfectures détachés auprès des collectivités locales

CATÉGORIE	GRADE	COLLECTIVITÉ LOCALE		
		Commune	Conseil général	Conseil régional
A	Directeur			1
	Attaché principal	1	1 (aprés droit d'option).	
	Attaché de 2e classe	4	6 (dont 5 aprés droit d'option).	1
B	Secrétaire administratif	6	10 (dont 3 aprés droit d'option).	2
C/D	Agent d'administration principal	1	2 (aprés droit d'option).	
	Commis		5 (aprés droit d'option).	
	Sténodactylographe	1	2 (aprés droit d'option).	
	Agent technique de bureau		2 (aprés droit d'option).	
	Agent de bureau	1		
	Chef surveillant		1	

Cinéma (salles de cinéma)

29703. – 11 juin 1990. – **M. Léo Grézard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le développement rapide de la prise en charge par les communes, souvent en gestion directe, des salles de projection de cinéma. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la formation des personnels nécessaires, projectionnistes notamment, dans le cadre de la F.P.T.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois des filières culturelle et sportive. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrières existantes des personnels concernés. Elle devra, en outre, porter sur les demandes exprimées par les collectivités locales en matière de formation, notamment par le moyen des plans de formation qu'elles doivent élaborer en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans le cadre de cette large réflexion, il sera procédé à l'examen de la situation des personnels employés dans les salles municipales de projection de cinéma.

Communes (finances locales)

30070. – 18 juin 1990. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les retards de versement aux communes de la D.G.E. première part. Ces versements s'effectuent tous les trimestres. En 1989, des retards dans l'attribution des crédits aux départements ont entraîné le paiement de trois trimestres au lieu de quatre, à savoir le versement correspondant au quatrième trimestre de 1988, ce qui est normal, et le versement correspondant aux premier et deuxième trimestres de 1989, le versement du troisième trimestre de 1989 n'ayant été effectué qu'en début d'exercice 1990, et le versement correspondant au quatrième trimestre de 1989 n'ayant été effectué qu'à la fin mai 1990. Cette situation a des conséquences importantes sur les budgets et les trésoreries des communes. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à ce que ces retards ne continuent pas de s'ajouter, et s'il peut prendre les mesures nécessaires afin que les versements correspondant aux premier, deuxième et troisième trimestres de 1990 puissent bien être encaissés par les receveurs municipaux avant la fin de la clôture comptable de 1990. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié prévoit que la liquidation des droits des communes au titre de la première part de la dotation globale d'équipement s'effectue trimestriellement, sur présentation d'un état des mandatements effectués par celles-ci dans le cadre des opérations d'équipement éligibles. A cette fin, des enveloppes prévisionnelles de crédits sont déléguées aux préfectures à chaque début d'exercice, enveloppes complétées, le cas échéant, à la demande, en cours d'année. Eu égard aux délais nécessaires à la délégation de ces compléments, ne peuvent être immédiatement satisfaites que les demandes présentées avant le 15 octobre de chaque exercice, les régularisations intervenant dès le début de l'exercice suivant. Les règles appliquées en matière de liquidation de cette première part sont telles que, d'une manière générale, tout retard dans les paiements devrait être évité. Les bénéficiaires doivent, en effet, présenter chaque année à dates fixes, c'est-à-dire vers le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre les états de mandatements effectués, se rapportant respectivement au quatrième trimestre de l'exercice précédent et aux trois premiers trimestres de l'exercice en cours. Le calcul des attributions correspondantes de D.G.E. est immédiatement effectué par les préfectures, qui procèdent sans délai aux versements. Le non-respect par les bénéficiaires des échéances susmentionnées entraîne bien évidemment un retard dans l'attribution de D.G.E. Par ailleurs, il n'est pas exclu que des cas particuliers, résultant de situations exceptionnelles locales, soient à l'origine de retards dans les paiements. Si la question posée par l'honorable parlementaire vise un tel cas, les services du ministère de l'intérieur se tiennent à sa disposition pour examiner le problème spécifique qu'il souhaitera leur exposer.

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

31062. - 2 juillet 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles. En raison de l'évolution de la démographie dans notre pays, de nombreuses classes maternelles sont appelées à fermer. Or la charge budgétaire que représente ce personnel, imposé par la loi, est un poids considérable pour les petites et moyennes communes, particulièrement lorsqu'à la suite de fermetures de classes, il est mis en disponibilité par l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'aider les collectivités locales à mieux assurer leur mission dans ce domaine.

Réponse. - En application des dispositions du décret n° 89-227 du 17 avril 1989, les agents spécialisés des écoles maternelles ont la possibilité d'être intégrés dans le cadre d'emplois des agents d'entretien, grade de catégorie C doté de l'échelle 3 de rémunération. A la suite de la fermeture d'une classe maternelle, le maire peut donc affecter l'agent intégré dans un autre emploi du même cadre d'emplois. Dans le cas contraire, si le maire ne dispose pas d'emploi vacant pouvant convenir à ce fonctionnaire, la commune peut supprimer l'emploi dont il s'agit et le fonctionnaire sera alors pris en charge par le centre de gestion, conformément aux articles 97 et 97 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

31482. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur certains problèmes liés à la construction statutaire de la fonction publique territoriale et notamment sur les cadres d'emplois techniques. Depuis 1988 les cadres d'emplois concernant les techniciens, agents de maîtrise et plus récemment les ingénieurs, amènent beaucoup de contradictions auprès de ces personnels. Techniciens territoriaux : deux catégories de personnels intégrés : 1° les ex-adjoints techniques ; 2° les ex-inspecteurs de salubrité. Agents de maîtrise : deux catégories de personnels intégrés : 1° les ex-surveillants de travaux ; 2° les ex-contremaîtres. Les adjoints techniques et surveillants de travaux perçoivent une prime de technicité statutaire que ne perçoivent pas les inspecteurs de salubrité et les ex-contremaîtres du fait de leur intégration dans ce cadre d'emploi. Depuis, des agents sont nommés techniciens ou agents de maîtrise, sans distinction et sans indemnités. Dernièrement, le cadre d'emploi des ingénieurs est paru avec création d'une prime technique remplaçant la prime de technicité et la prime spéciale de technicité et apportant ainsi une réponse concrète au problème posé. En conséquence il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'un décret similaire paraisse pour les catégories d'agents mentionnés. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est actuellement en cours de refonte pour tenir compte notamment de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois. A l'occasion de cette réflexion, est examinée la situation des fonctionnaires de la filière administrative mais aussi celle des agents des catégories B et C de la filière technique. C'est dans ce cadre que sera étudiée la proposition de l'honorable parlementaire d'étendre à ces derniers le bénéfice de la prime technique actuellement réservée aux seuls ingénieurs, directeurs et directeurs généraux des services techniques territoriaux.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31890. - 23 juillet 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure prévue par l'article 59 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant l'acceptation des dons et legs par les fabriques des églises d'Alsace-Moselle est toujours en vigueur.

Réponse. - L'article 59 du décret du 30 décembre 1809 instaurant une tutelle administrative des dons et legs faits aux fabriques d'églises est toujours en vigueur. Cette tutelle est actuellement organisée par l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et par l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié en dernier lieu par le décret n° 84-132 du 21 février 1984. Selon ces textes, l'acceptation d'une libéralité est autorisée par décret en Conseil d'Etat en cas de réclamation de la famille et, dans le cas contraire, par arrêté du préfet si la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à cinq millions de francs et par arrêté du ministre de l'intérieur pris conformément à l'avis du Conseil d'Etat si la valeur de la libéralité est supérieure à cette somme. Par application de l'article L. 181-20-3° du code des communes, l'avis du conseil municipal doit obligatoirement figurer au dossier d'autorisation.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31893. - 23 juillet 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, sur le fondement de l'article L. 181-20-3° du code des communes, le conseil municipal d'une commune d'Alsace-Moselle est habilité à donner son avis sur les acquisitions effectuées par les établissements cultuels suite à des dons ou legs.

Réponse. - En application de l'article L. 181-20-3° du code des communes, le conseil municipal donne obligatoirement son avis sur les autorisations d'acquérir demandées par les fabriques et autres administrations cultuelles, quelle que soit l'origine des fonds destinés à l'acquisition.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31896. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiqer si les emprunts contractés par les établissements des cultes reconnus d'Alsace-Moselle sont soumis à un régime d'autorisation préfectorale ou ministérielle.

Réponse. - Conformément à un avis du Conseil d'Etat du 27 octobre 1987, les emprunts des établissements culturels ne sont pas soumis à autorisation administrative.

Cultes (Alsace-Lorraine)

31897. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les vicaires mentionnés aux articles 38 et 39 du décret impérial du 30 décembre 1809, sont rémunérés par l'Etat ou si leur traitement incombe à la fabrique et subsidiairement à la commune.

Réponse. - Depuis le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, le grade de vicaire figure au classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat. Les vicaires sont donc rémunérés sur les fonds de l'Etat et non plus par les fabriques ou communes, comme il était prescrit aux articles 38 et 39 du décret du 30 décembre 1809.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

28455. - 14 mai 1990. - En complément à la réponse à sa question écrite n° 20752 **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales** de lui indiquer pour les départements où l'indemnité de logement des instituteurs n'est pas uniforme quels sont les maximum et les minimum constatés au 1er janvier 1989. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau reproduit ci-après : liste par département de l'indemnité de logement des instituteurs au 1er janvier 1989 dans le cas où le préfet a fixé un taux variable avec un maximum et un minimum.

DÉPARTEMENTS	TAUX DE BASE 1989	
	minimum	maximum
Alpes-de-Haute-Provence	9 552	11 352
Ariège	6 290	10 020
Corse-du-Sud	8 828	13 256
Dordogne	9 732	11 258
Ille-et-Vilaine	9 080	9 305
Lot-et-Garonne	9 080	9 305
Meurthe-et-Moselle	9 756	10 056
Oise	8 616	11 628
Puy-de-Dôme	6 241	8 418
Saône-et-Loire	9 230	10 152

Fonction publique territoriale (statuts)

31151. - 9 juillet 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des animateurs employés par des collectivités territoriales. Depuis l'arrêté du 15 juillet 1981, le recrutement d'animateurs se fait par concours de commis, rédacteur, attaché d'opinion animateur. Cette dernière option a disparu dans les décrets d'application des cadres d'emplois administratifs de janvier 1988. Les dispositions du décret n° 89-864 du 23 juillet 1988 (*J.O.* du 11 août 1988) ont permis le rétablissement des épreuves optionnelles pour l'année 1988. Le décret n° 89-578 du 16 août 1989 a prorogé la possibilité d'ouvrir une option animation au concours de recrutement dans les cadres d'emplois des attachés, rédacteurs et commis. Il lui demande, s'il envisage dans le cadre du processus de construction statutaire de maintenir définitivement ces options. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le décret n° 89-578 du 16 août 1989 a prorogé jusqu'au 31 janvier 1990 l'option animation dans les concours d'attaché, de rédacteur et de commis territoriaux prévue par le décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des attachés, rédacteurs et commis territoriaux. Le but poursuivi par la publication de ce texte était la reprise des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ayant créé et organisé cette option. En ce qui concerne l'élaboration d'un statut d'animateur, cette éventualité sera envisagée ultérieurement à l'issue de la construction statutaire de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (recrutement)

31184. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Sapin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** à la suite de la publication du récent cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, selon quelles modalités et à quelles conditions les contractuels du ministère de l'équipement, spécialistes en urbanisme, peuvent désormais être recrutés dans la fonction publique territoriale. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est accessible notamment par les voies des concours externe et interne. Les agents non titulaires peuvent présenter, s'ils ont les titres requis, les concours externes d'accès aux grades d'ingénieur subdivisionnaire et d'ingénieur en chef de 1re catégorie ou, s'ils ont l'ancienneté requise, les concours internes d'accès aux grades précités. L'article 18 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux prévoit des dispositions relatives au classement de ces agents, dès lors qu'après réussite à ces concours ils sont titularisés dans l'un des grades du cadre d'emplois.

Communes (domaine public et domaine privé)

32614. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. Dans les communes rurales, il arrive fréquemment que la mairie comporte un logement occupé soit par un agent communal, soit par un tiers. Ce logement, partie prenante d'un bâtiment affecté à un service public, constitue donc une dépendance du domaine public communal (C.E., 11 mars 1987, Nivose). Or un récent arrêt du Conseil d'Etat (24 janvier 1990, Mme Boulier) aurait infirmé cette jurisprudence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la domanialité des logements sis dans les mairies.

Réponse. - En application de la jurisprudence Nivose, que cite l'honorable parlementaire, un logement situé à l'intérieur d'un immeuble affecté à une mairie et spécialement aménagé en vue de cette affectation au service public se trouve lui-même incorporé, de par sa situation, au domaine public communal. L'arrêt du Conseil d'Etat du 24 janvier 1990, dame Boulier, n'a pas remis en cause cette jurisprudence ; il l'a au contraire confirmée, soulignant, dans le cas d'espèce, que le logement en cause pouvait avoir le caractère d'une dépendance au domaine public, se trouvant en effet situé hors de la partie d'immeuble affectée à l'usage du public et spécialement aménagée en vue d'un service public, en l'occurrence la protection maternelle et infantile. En application de cette jurisprudence, tout logement situé à l'intérieur d'un immeuble incorporé au domaine public se trouve lui-même, de par sa situation, également incorporé à ce domaine, la domanialité publique du bien principal entraînant *ipso facto* celle du bien accessoire. Ce principe s'applique notamment aux logements situés dans l'enceinte même des mairies.

JEUNESSE ET SPORTS

Associations (moyens financiers)

30782. - 2 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'association des Francs et Franches Camarades de Seine-Saint-Denis. En effet, cette association a été récemment informée par la caisse d'allocations familiales de la modification des modalités de versements des prestations de service des centres de loisirs sans hébergement. Les modalités de paiement, pour l'instauration d'un tarif unique, ont été modifiées l'an dernier. La caisse d'allocations familiales se propose, cette année, sous couvert d'aide à la trésorerie de modifier cette fois les modalités de calculs et d'échéances de ces prestations, modification qui entraînera une perte d'environ 20 p. 100 pour la période charnière de mise en œuvre du dispositif. Cette situation pose un réel problème d'équilibre financier aux Francas et semble témoigner d'un certain désengagement de l'Etat concernant le problème des centres de loisirs. Il lui demande ce qu'il compte donner comme instructions pour remédier à cette situation ?

Réponse. - La caisse nationale d'allocations familiales est un établissement public sous la tutelle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ses missions sont de plusieurs ordres, elle a la responsabilité du Fonds national des prestations familiales, du Fonds national de l'action sanitaire et sociale et du Fonds national de la gestion administrative. La C.N.A.F. donne des orientations auprés des C.A.F. qui sont à même de décider de leur politique contractuelle avec leurs interlocuteurs départementaux, via leurs conseils d'administration. Les décisions prises au niveau local ne sont pas du ressort des attributions du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : retraites)

24893. – 26 février 1990. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,** sur la situation sociale des anciens marins-pêcheurs de la Réunion. Après avoir cotisé pendant plus de trente ans et élevé, le plus souvent, plusieurs enfants, ces personnes perçoivent une pension de retraite d'un montant anormalement bas, très proche du revenu minimum d'insertion (R.M.I.). Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures destinées à revaloriser la pension de retraite des anciens marins-pêcheurs de la Réunion.

Réponse. – Les marins-pêcheurs de la Réunion qui sont affiliés au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer et ont cotisé aux taux de droit commun perçoivent les mêmes prestations d'assurance vieillesse que les marins pensionnés de la métropole. S'ils ont opté en revanche pour le régime de cotisations minorées de 50 p. 100 institué par la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 au profit des marins-pêcheurs des départements d'outre-mer, les prestations de vieillesse qui leur sont servies sont réduites dans la même proportion. Cette diminution du montant de la pension de retraite est la contrepartie du choix opéré par les intéressés en faveur d'un régime qui leur permet de bénéficier d'un important allégement des charges sociales. La loi du 27 avril 1977 a toutefois prévu le maintien de l'intégralité des pensions de vieillesse pour les marins qui, ayant choisi le taux réduit, totalisaient au 1er mai 1977 une durée minimale de services valables pour pension ; celle-ci a été fixée à quinze ans aux termes du décret n° 77-1313 du 24 novembre 1977. Cette disposition a constitué une mesure exceptionnelle de maintien des droits à pension, permettant de prendre en considération la situation des anciens marins qui ont accompli une longue carrière. Il paraît difficile de l'étendre aujourd'hui à l'ensemble des marins-pêcheurs sans remettre en cause l'existence même du régime de cotisation optionnel. En effet, ce régime de cotisations minorées, dérogatoire du droit commun, constituant un dispositif financier important d'aide au secteur de la pêche artisanale dans les départements d'outre-mer, doit reposer sur le principe de corrélation entre le niveau des cotisations et le niveau des prestations. En toute hypothèse un éventuel aménagement de ce dispositif dans le sens d'un accroissement des prestations ne pourrait intervenir sans contreparties financières, qui se traduiraient inévitablement par la remise en cause d'autres avantages servis aux ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la marine. Toute initiative en la matière apparaît extrêmement délicate eu égard à la situation financière difficile du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer, qui bénéficie des effets des compensations de solidarité établies entre les diverses institutions de sécurité sociale et doit faire appel à des subventions majoritaires de l'Etat.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

18628. – 9 octobre 1989. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directeurs de maisons de retraite privées. Alors que le décret n° 88-163 du 19 février 1988 fixe le statut particulier des personnels de direction des établissements publics mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, aucune réglementation ne précise les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière des personnels de direction des établissements privés. Non seulement cette absence de statut peut conduire à des situations de fait préjudiciables aux personnes hébergées, mais elle nuit en général à la qualité du recrutement des personnels responsables du fonctionnement des établissements. Il lui demande s'il envisage d'élaborer un véritable statut de ces personnels de direction. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.***

Réponse. – L'accès à un emploi de directeur d'établissement privé accueillant des personnes âgées relève du pouvoir de nomination du conseil d'administration de l'association gérant ce type d'établissement. Il n'existe pas, en l'état actuel des textes, d'obligation de qualification pour l'accès aux fonctions de directeur d'établissement social. Dans le secteur social et médico-social à but non lucratif privé, les partenaires sociaux déterminent dans les conventions collectives les conditions d'accès aux différents emplois. Or, actuellement les conventions collectives régissant les situations des personnels employés dans les établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (du 31 octobre 1951), ne prévoient pas de conditions d'accès pour l'emploi de directeur, en termes de qualifications exigibles. Toutefois, toute modification du dispositif conventionnel pourrait faire l'objet d'un examen favorable de la part du ministère, dans la mesure où la qualification des directeurs constitue, à l'évidence, un élément déterminant de la qualité des services rendus par les établissments qui accueillent des personnes fragiles.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

21353. – 4 décembre 1989. – **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés tant matérielles que morales rencontrées par les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et leur famille. Cette maladie, dont on sait que l'âge est un paramètre favorisant sa révélation, ne cesse de progresser ; une personne sur cinq de plus de quatre-vingts ans en est atteinte et l'étude des projections démographiques démontre l'ampleur et le développement du problème. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises à brève échéance pour aider les malades et leur famille à faire face à des situations difficiles. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.***

Réponse. – La maladie d'Alzheimer, comme toutes les démences, constitue un problème sérieux dans le domaine de la santé des personnes âgées. Cette affection dégénérative désorganise de façon globale l'ensemble des fonctions intellectuelles et provoque en particulier des troubles de la mémoire (portant d'abord sur les événements récents), des troubles de la parole, du jugement. Le nombre des personnes âgées qui en sont atteintes est en augmentation compte tenu de l'évolution démographique de notre pays qui se traduit par un vieillissement de la population. L'évolution de cette maladie dégénérative nécessite des modalités de prise en charge variées et adaptées à chaque stade de la maladie depuis le maintien à domicile jusqu'à l'hébergement en institution. Le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, tient à assurer l'honorable parlementaire que les problèmes posés par la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer constituent une de ses préoccupations majeures. Ceux-ci s'inscrivent toutefois dans une réflexion plus globale portant sur la définition et le développement de formules diversifiées et graduées, adaptées au niveau et à la forme de la dépendance, qu'elle soit psychique ou physique. La réflexion porte également sur le coût de la dépendance et la charge qu'elle entraîne pour la personne âgée, sa famille et la collectivité. A cet égard, il convient de rappeler que plusieurs mesures sont déjà intervenues pour alléger la charge des familles liée à la dépendance. Ainsi, dans le cadre du maintien à domicile, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social exonère des charges sociales patronales les personnes âgées de plus de 70 ans qui emploient une personne pour les courses, le ménage, l'aide à la maison, ainsi que les associations intermédiaires ayant vocation à embaucher, à titre onéreux, des demandeurs d'emploi pour assurer un certain nombre de services. De plus, les personnes âgées peuvent déduire de leur revenu imposable à raison de 25 p. 100 le montant des salaires et charges sociales versées à concurrence de 13 000 F par an. Lorsque la prise en charge en institution s'avère nécessaire, celle-ci doit être modulée et adaptée à l'état du patient. Le coût de l'hébergement comprend un « forfait soins » véritable selon le type d'établissement pris en charge par l'assurance maladie et un forfait hébergement, à la charge du patient ou de sa famille, dont le montant est fixé par le conseil général. Or pour un couple dont l'un des conjoints est hébergé dans une institution, très souvent un problème majeur de revenu se pose pour celui restant au domicile. Les sommes versées pour l'entretien du conjoint hébergé en institution sont déductibles du calcul de l'impôt sur le revenu dans une limite de 13 000 F de dépenses et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100. En outre, l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé permet aux personnes âgées hébergées dans les unités et centres de long séjour de bénéficier de l'allocation logement, comme dans les autres domiciles de substitution. Lorsque les ressources financières de la personne âgée s'avèrent insuffisantes pour s'acquitter des frais de séjour demandés, la famille peut solliciter le bénéfice de l'aide sociale. Enfin, l'hospitalisation en centre hospitalier spécialisé (psychiatrie) doit rester possible chaque fois que nécessaire ; cette hospitalisation est totalement prise en charge par la sécurité sociale.

Personnes âgées (politique et réglementation)

24259. – 12 février 1990. – **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la prise en charge, par la sécurité sociale, des frais d'hébergement dans les unités de long séjour. La loi du 4 janvier 1978 a mis à la charge des caisses d'assurance maladie les seuls frais de soins, à l'exclusion des frais d'hébergement. Or un jugement de la Cour de cassation en date du 22 mars 1989 a établi que les frais d'hébergement devraient aussi être pris en charge. La réglementation concernant cette prise en charge devrait donc intervenir. Il demande donc si cette réglementation est bien prévue dans le cadre de la réforme hospitalière et, pour répondre à la demande de personnes âgées ce que, en attendant, les services sociaux peuvent d'ores et déjà prendre en charge. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.***

Réponse. – L'article 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dispose que – sous réserve des dispositions de justice devenues définitives – les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix d'hébergement, sont validés même si leur légalité a été contestée en s'appuyant sur l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Par ailleurs, le décret n° 90-13 du 5 avril 1990 relatif aux unités et centres de long séjour, modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983, précise désormais le mode de tarification dans les unités et centres de long séjour, en indiquant les dépenses prises en charge par l'assurance maladie et celles incombant à l'usager. Enfin, une réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées est actuellement à l'étude, parallèlement à la réforme de la loi hospitalière, afin d'aboutir à une meilleure adéquation entre l'état de dépendance de la personne âgée et la structure d'accueil et à une plus grande cohérence dans les prises en charge financières.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

28279. – 7 mai 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil, par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées. En effet, à l'article 1er de la loi précitée est prévu un décret en Conseil d'Etat permettant aux présidents des conseils généraux d'agréer les ménages susceptibles d'accueillir des personnes âgées ou handicapées. Il serait donc souhaitable que ce décret soit pris rapidement afin de mettre en place cette politique d'accueil des personnes âgées ou handicapées. Par ailleurs, les personnes âgées accueillies au domicile de leur famille ne peuvent malheureusement pas bénéficier de cette loi. Il serait donc nécessaire de prendre des mesures afin de combler cette lacune. Elle lui demande donc s'il compte prendre des dispositions rapides afin que les personnes âgées et handicapées puissent bénéficier d'une politique d'accueil satisfaisante.

Réponse. – Les décrets d'application nos 90-503 et 90-504 du 22 juin 1990 prévus aux articles premier et 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ont été publiés au *Journal officiel* du 24 juin 1990 permettant ainsi la mise en place effective de cette formule nouvelle d'hébergement des personnes âgées. Par ailleurs, la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'Impôt est limité à 13 000 francs. Cette réduction d'impôt s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile, instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie, quant à elle, aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie. Il est institué une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile au-delà de soixante heures par mois en faveur des personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants. Ces dispositions, prévues par la loi de finances pour 1990, étendent donc les avantages existants au profit des personnes accueillies dans leurs familles naturelles et complètent ainsi le dispositif de l'accueil familial, ceci répondant au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28480. – 14 mai 1990. – **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur le problème du financement des aides-ménagères. En effet, le maintien à domicile est le souhait de tous (anciens, élus, services, etc.). Les aides-ménagères y contribuent de manière importante. Cependant, elles sont financées par les budgets sociaux des diverses caisses. Il existe donc de nombreuses inégalités en fonction des capacités financières de celles-ci concernant, d'une part, le nombre d'heures accordé qui ne correspond pas toujours aux besoins réels des personnes âgées et, d'autre part, le coût laissé à la charge de la personne âgée. Pour pallier ces inégalités, la solution ne consisterait-elle pas à faire de l'aide-ménagère une prestation sociale légale ?

Réponse. – La très forte progression de l'aide ménagère dans son ensemble pendant plusieurs exercices a permis un développement important de cette prestation, à laquelle le Gouvernement est attaché car il la considère comme un des pivots du maintien à domicile. Lorsque l'aide ménagère est distribuée par les caisses de retraite, il s'agit d'une prestation facultative, qui la distingue de la prestation légale dont le financement incombe aux conseils généraux dans le cadre de l'aide sociale et dont l'octroi est soumis à un plafond de ressources. C'est ainsi que chaque conseil d'administration de caisse détermine librement l'importance et les modalités qu'il souhaite donner à l'aide ménagère dans le cadre de son fonds d'action sociale. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce principe d'autonomie de décision. Par contre c'est une analyse globale des problèmes du financement de la dépendance que le ministre délégué entreprend afin de pouvoir assurer une plus grande cohérence des différents modes de prise en charge.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

28722. – 21 mai 1990. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes. En l'absence de règlement d'application, les services administratifs assimilent les familles d'accueil à des commerçants alors qu'aux termes mêmes de la loi précitée, il s'agit d'un travail à domicile. Il lui demande de lui indiquer où en est l'élaboration des décrets d'application de cette loi et à quelle date ils seront publiés. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.***

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 90-503 du 22 juin 1990 pris pour application de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ainsi que le décret n° 90-504 du 22 juin 1990 pris en application de la même loi, sont venus compléter les dispositions législatives afin d'offrir aux parties prenantes toutes les garanties nécessaires. Par ailleurs, une circulaire d'application devrait prochainement compléter ce dispositif. Il est rappelé que les familles accueillantes devront recevoir l'agrément du président du conseil général. Celui-ci sera accordé pour deux personnes (ou trois par dérogation) si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et le confort des personnes hébergées. Un contrat passé entre la personne accueillie et la famille agréée à cet effet indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties et doit être conforme aux stipulations de contrats-types établis par le conseil général qui précisent notamment la durée de la période d'essai, les conditions dans lesquelles le contrat

peut être modifié, suspendu, interrompu ou dénoncé, le délai de prévenance ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. L'agrément peut, après injonction non suivie d'effet, être retiré notamment si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil. Un système d'indemnisation particulier permet aux accueillants de bénéficier d'une couverture sociale et du régime fiscal des salariés sans relever pour autant du code du travail. Conformément à l'article 1 de la loi, c'est le président du conseil général qui instruit les demandes d'agrément, organise la formation, le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médicosocial des personnes accueillies.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (courrier)

31114. - 9 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui rappeler les réglea actuelles de la franchise postale dont les maires, dans leurs correspondances, peuvent se prévaloir. Il souhaiterait connaître également quelle évolution ces règles ont connue du fait de la décentralisation. Il aimerait enfin, à cette occasion, que lui soit indiqué l'intérêt ou le sens que présente désormais la mention « Nécessité de fermer » toujours imprimée sur les enveloppes, assorties de la signature du maire et du cachet de la mairie. - ***Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.***

Réponse. - Il est rappelé que la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère adminiatratif » (décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications). Bien que ne possédant pas la qualité de fonctionnaire, les maires bénéficient de la franchise postale en tant que représentants locaux de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officiers de police judiciaire et d'officiers d'état civil. En revanche, ils ne peuvent se prévaloir de cette facilité lorsqu'ils agissent en tant qu'exécutifs municipaux. Les lois de décentralisation ont renforcé l'autonomie des maires par rapport à l'Etat. En termes de compétences, elles ont essentiellement organisé des transferts de l'Etat vers les départements et les régions. De ce fait, elles n'ont pas d'incidence sur la situation des maires à l'égard de la franchise postale qui reste limitée à leur rôle inchangé de représentants locaux de l'Etat. Le dernier point soulevé par l'honorable parlementaire appelle la précision suivante : un décret du 9 décembre 1900 avait permis le dépôt sous enveloppe ouverte des plis bénéficiant de la franchise qui devaient jusqu'à cette époque être placés sous bande. Les fonctionnaires qui jugeaient que leurs plis avaient un caractère confidentiel étaient autorisés à expédier leurs correspondances sous enveloppe close, en portant la mention « nécessité de fermer ». La possibilité de clore les plis a ensuite été généralisée et cette mention est devenue sans objet. Le contreseing du fonctionnaire expéditeur n'est plus exigé non plus.

Postes et télécommunications (courrier)

32524. - 6 août 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le coût des prestations proposées par le service public de La Poste. Il souligne, en effet, que le service de réexpédition du courrier du domicile habituel d'un abonné à son lieu de vacances est un service onéreux qui a connu 70 p. 100 d'augmentation entre 1989 et 1990, passant de 50 francs à 85 francs. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les raisons d'une augmentation aussi importante qui outrepasse grandement le taux d'inflation que M. le ministre des finances pense juguler à 3 p. 100. Il le remercie de sa réponse à cet égard.

Réponse. - Le nouveau dispositif tarifaire mis en place prévoit un prix unique de 85 francs applicable à tous les ordres de réexpédition. Le système tarifaire antérieur était basé sur un critère démographique qui distinguait les communes de moins de 20 000 habitants et celles de 20 000 habitants et plus. Le prix des ordres de réexpédition des communes de moins de 20 000 habitants était de 50 francs depuis le 1er août 1987. Celui des communea de 20 000 habitants et plus est de 85 francs depuis le 16 août 1988. En retenant comme prix unique la somme de 85 francs, la plus proche du coût réel du service rendu, La Poste a voulu supprimer les disparités inhérentes au régime antérieur et uniformiser l'accès au service en appliquant le même prix à tous ses clients dés lors que le service présentait les mêmes caractéristiques d'exécution.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Energie (A.F.M.E.)

29976. - 11 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les termes de la réponse qu'il a donnée le 6 avril 1990 à une question écrite de M. Richard Cazenave concernant le budget de l'A.F.M.E. En effet, dans cette réponse il fait allusion à une pause décidée par le Gouvernement dans les recherches sur les matières premières, ainsi qu'à une réflexion menée entre les ministéres de tutelle et l'A.F.M.E. portant sur une éventuelle redéfinition des interventions publiques dans le secteur des matiéres premiérea. Ces deux points n'étant pas plus développés, il souhaiterait obtenir des précisions et des informations supplémentaires.

Réponse. - Lors du conseil des ministres du 6 juin 1990, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a présenté une communication sur la politique des matières premières de la France. Cette communication faisait suite à une réflexion menée par les différents ministéres concernés, dont celui de la recherche et de la technologie, et les opérateurs industriels, réflexion qui avait occasionné la pause évoquée par l'honorable parlementaire. Il est dans les intentions exposées à cette occasion par le Gouvernement de confirmer leur soutien à l'effort de recherche dans ce domalne des matières premières. Les pouvoirs publics se proposent, en effet, de favoriser l'existence d'un environnement stable et propice à la préparation de l'avenir au bénéfice d'industriels contraints de prendre en permanence des risques importants en raison du volume des capitaux nécessaires dans ce secteur d'activité et des fluctuations économiques et politiques. La recherche-développement est un des moyens de renforcer la position compétitive dea entreprises françaises. Elle s'applique à piusieurs stades de la filiére : exploitation des gisements, recyclage, élaboration des produits et semi-produits. Les efforts de recherche et développement du secteur sont évalués à un milliard de francs par an, dont 400 millions de francs pour la recherche publique. Les moyens nationaux sont complétés au niveau communautaire par le programme communautaire de recherche et développement (P.C.R.D.) qui a prévu une enveloppe de 80 millions d'écus pour les matières premières pour la période 1990-1994. Lea recherches effectuées sur les matiéres premiéres devront répondre aux objectifs suivants : 1° Maintenir une recherche de base suffisante permettant de limiter notre dépendance en développant une technologie de pointe ; 2° Renforcer la capacité de modernisation et d'innovation des opérateurs nationaux ; 3° Mieux prendre en compte l'évolution de la demande des industriels. A cette fin, un comité de coordination recherche-industrie, associant représentants des entreprises et des administrations, a été constitué. Ses propositions éclaireront pour l'avenir les choix des pouvoirs publics tant en ce qui concerne les orientations des programmes que les moyens à mettre en œuvre ; 4° Développer des actions de protection de l'environnement par la réduction dea nuisances (rejets atmosphériques, effluents liquides et solides), un effort d'économie des matières premières et l'amélioration du recyclage des déchets.

Energie (A.F.M.E.)

29977. - 11 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les craintes que l'on a bien voulu lui exprimer concernant l'éventuelle non-réinscription au budget 1991 du poste recherche sur les matiéres premiéres dans le budget de l'A.F.M.E. Aussi, il lui demande de bien vouloir le tenir informé de ses intentions en la matiére.

Réponse. - Selon les termes de son décret constitutif (n° 82-404 du 13 mai 1982), l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de maîtrise de l'énergie, notamment dans les domaines de l'utilisation

rationnelle de l'énergie et des énergies nouvelles ou renouvelables. Le texte ajoute que « les économies de matières premières et la recherche de produits de substitution entrent également dans ses attributions ». Au cours d'une pause en 1990, pendant laquelle les projets engagés antérieurement ont cependant été poursuivis, une réflexion a été menée pour étudier l'opportunité et le niveau d'une éventuelle redéfinition des interventions publiques dans le secteur des matières premières. Cette réflexion a donné lieu, le 6 juin 1990, à une communication au conseil des ministres présentée par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la politique des matières premières de la France. La volonté du Gouvernement de continuer de soutenir l'effort de recherche dans ce domaine, ainsi que les termes mêmes du texte rappelé ci-dessus paraissent de nature à rassurer l'honorable parlementaire sur l'avenir des actions qui seront financées en 1991 sur les dotations budgétaires de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Tabac (tabagisme)

96. – 4 juillet 1988. – **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé,** sur les non-fumeurs obligés de respirer malgré eux l'air ambiant pollué par le tabac. Les preuves scientifiques sont irréfutables : le tabac tue. Selon le professeur Tournier de l'hôpital Trousseau à Paris, il faut une moyenne de vingt ans de tabagisme pour voir apparaître le cancer du poumon. Les fumeurs savent ce qu'ils risquent, mais ils n'ont pas à faire subir aux non-fumeurs contraints de cohabiter avec eux les méfaits de leur pollution. En République fédérale d'Allemagne, on peut mener devant le juge le fumeur récalcitrant qui pollue le lieu de travail. Même chose chez les Espagnols, qui n'ont pas le droit de fumer en présence de femmes enceintes. En Suède, un président-directeur général a été récemment condamné après le décès par cancer d'une de ses employées, imputable à l'atmosphère enfumée de son environnement professionnel. Des mesures draconiennes restreignant l'usage du tabac dans les lieux publics ont été prises aux États-Unis et au Canada. Depuis 1984, le code du travail canadien oblige les patrons à prendre des dispositions en faveur des non-fumeurs sous peine d'une amende de 500 dollars. En effet, le tabac « passif » tue, certes moins que celui inhalé délibérément par les fumeurs – libres, eux, de s'empoisonner comme ils l'entendent –, mais, si environ 85 p. 100 des cancers du poumon sont imputables au tabac « actif », de 10 à 15 p. 100 le seraient au tabac « involontaire ». La loi Veil de 1976 étant relativement peu appliquée et la persuasion étant malheureusement peu efficace, il lui demande quelles mesures réglementaires il compte prendre pour protéger la santé des non-fumeurs. Le droit à la différence, c'est aussi une question de politesse et d'éducation, le respect des autres, c'est aussi le droit de ne pas être enfumé. La liberté de fumer, certes, mais à condition de respecter la liberté de celui qui n'a pas envie de respirer l'air pollué par les fumeurs. – ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise à l'honorable parlementaire que le problème du tabagisme passif retient toute son attention. Il compte faire appliquer avec rigueur les dispositions du décret du 12 septembre 1977 « relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé » en particulier en milieu hospitalier. Par ailleurs, il s'efforce d'obtenir par la négociation avec des grandes entreprises de transport et des organes représentatifs des restaurateurs l'extension des interdictions et par conséquent la création de lieux réservés aux fumeurs. Ainsi, une convention a été signée entre Air Inter et le ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale aux termes de laquelle tous les vols Air Inter sont devenus non-fumeurs à partir du 1er mars 1990. Une convention a également été signée avec la S.N.C.F. qui prévoit plusieurs mesures, dont l'interdiction générale de fumer dans les trains de banlieue à partir du 1er janvier 1991. Enfin l'actuel projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 juin 1990 permettra une amélioration importante des droits des non-fumeurs.

Rapatriés (indemnisation)

11089. – 27 mars 1989. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les poursuites dont de nombreux rapatriés sont victimes. Certaines familles, qui ont déposé des demandes de prêt de consolidation dans le respect de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés et possèdent des certificats d'indemnisation, connaissent de graves difficultés et sont menacées de saisie, pour des sommes souvent sans commune mesure avec l'indemnité que doit leur verser l'Etat. Or, conformément à l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que la loi soit effectivement appliquée et que les familles concernées fassent bien l'objet d'une suspension de poursuites. – ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. – L'article 67 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prévu, en faveur des rapatriés ayant demandé un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, une mesure de suspension automatique des poursuites dont ces personnes pouvaient faire l'objet à raison de leurs dettes. Cette suspension de plein droit des poursuites s'est exercée, à compter de la date de promulgation de la loi du 13 janvier 1989, jusqu'au 31 décembre de la même année. Cette mesure a concerné toutes les poursuites, y compris les poursuites en cours. Par circulaire du 2 mars 1989, le garde des sceaux, ministre de la justice a, à la demande du délégué aux rapatriés, appelé l'attention des procureurs généraux sur la portée des dispositions résultant de l'article 67 de la loi du 13 janvier 1989. Cette suspension de plein droit des poursuites a été prorogée d'une année supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 1990, par l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989. Compte tenu de l'intérêt qu'une telle mesure présente pour les rapatriés endettés, en leur permettant de bénéficier d'une instruction de leur dossier de demande de prêt de consolidation dans des conditions aussi sereines que possible, le Gouvernement s'attache à faire appliquer le texte dans un sens aussi favorable que possible aux rapatriés.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

17722. – 18 septembre 1989. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les cas de jeunes leucémiques dont la survie passe par le don de moelle osseuse. Compte tenu des problèmes actuellement posés par cette thérapeutique, il lui demande sous quel délai sera utilisable dans les meilleures conditions un fichier de donneurs.

Réponse. – La constitution du fichier national de donneurs potentiels de moelle osseuse, placée sous la responsabilité de l'association Greffe de moelle - France-Transplant, a été rendue possible, grâce notamment au concours particulièrement important de la Caisse nationale de l'assurance maladie (plus de 20 millions de francs). Il compte plus de 49 000 noms de personnes ayant fait l'objet d'un typage H.L.A. A et B, et ayant ainsi dépassé en volume l'objectif fixé par les praticiens eux-mêmes, il est désormais pleinement opérationnel. Une circulaire du 29 décembre 1988, complétée par une circulaire du 7 septembre 1989, a précisé que l'ensemble des frais liés aux prélèvements et aux greffes, et notamment ceux des typages H.L.A. et D.R. qui doivent être effectués chaque fois qu'un donneur est recherché pour un malade déterminé (et dont près de 20 000 sont déjà réalisés), doit être pris en charge par l'établissement hospitalier prescripteur de la greffe. Il est prévu par ailleurs que le fichier sera maintenu à son niveau actuel, par le recrutement d'environ 4 000 nouveaux volontaires chaque année pour pallier les défections prévisibles. Et une connexion avec les différents fichiers européens existants est d'ores et déjà mise en place, ce qui permet de chercher pour chaque malade un donneur potentiel parmi plus de 100 000 inscrits. Il importe toutefois de savoir, afin de ne pas faire naître d'espoirs suivis de désillusions, que les analyses les plus récentes des spécialistes montrent que, compte tenu de l'hétérogénéité de la population humaine, seuls environ 30 p. 100 des malades peuvent espérer trouver un donneur non apparenté compatible.

Hôpitaux et cliniques (équipement : Gard)

17801. – 25 septembre 1989. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet du deuxième scanner qui doit être attribué au centre hospitalier régional universitaire de Nîmes et ce depuis avant les inondations du 3 octobre 1988. L'établissement a obtenu l'autorisation d'acquisition d'un scanner moyenne gamme et il s'agit maintenant d'obtenir un scanner haut de gamme. Il lui rappelle ses précédentes questions écrites (n° 4693 du 31 octobre 1988 et n° 16401 du 31 juillet 1989) au sujet des moyens indispensables dont le centre hospitalier a besoin pour fonctionner. On assiste aujourd'hui à un retard incompréhensible. Il lui demande de prendre au plus vite les mesures indispensables afin d'accélérer le dossier pour permettre rapidement l'installation du deuxième scanner haut de gamme au C.H.R.U. de Nîmes.

Réponse. – Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que l'autorisation d'acquérir un second scanner a été donné et par ses services le 29 juin 1989. Cette autorisation a été mise à profit par le C.H.R. pour procéder à l'acquisition de cette seconde unité qui vient ainsi renforcer son potentiel d'investigation en matière de diagnostic.

Pharmacie (statistiques : Moselle)

17810. – 25 septembre 1989. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer quel est le nombre de pharmacies d'une part dans l'arrondissement de Metz-ville et d'autre part dans l'arrondissement de Metz-campagne. Eu égard à ce que le seuil de population pour la création d'une pharmacie est, en droit local d'Alsace-Lorraine, de 5 000 habitants, il souhaiterait connaître également, pour ces deux arrondissements, le nombre de pharmacies pour 5 000 habitants. De plus, il désirerait connaître, pour chacun des deux arrondissements, le nombre de pharmacies qui ont été créées au cours des dix dernières années.

Pharmacie (officines)

28425. – 14 mai 1990. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'en réponse à sa question écrite n° 17250, il lui a indiqué qu'il ne disposait pas du nombre par département de pharmacies pour 100 000 habitants. Il souhaiterait donc qu'à tout le moins, il lui indique quel est le nombre de pharmacies pour chaque département, élément qui doit manifestement être à la disposition de ses services car on voit mal sinon dans quelles conditions les demandes de création de nouvelles pharmacies pourraient être instruites et comment seraient calculés le respect ou le non-respect du quota d'une pharmacie pour 3 000 habitants et les dérogations éventuelles.

Réponse. – Le nombre de pharmacies ouvertes au public dans les arrondissements de Metz-Ville et de Metz-Campagne est le suivant : au 1er janvier 1990, l'arrondissement de Metz-Campagne compte 42 officines, l'arrondissement de Metz-Ville en compte 40. Les chiffres du recensement général de la population effectué en 1982 permettent d'établir qu'une officine dessert 2 900 habitants dans l'arrondissement de Metz-Ville et 5 050 habitants dans l'arrondissement de Metz-Campagne. L'évolution du nombre d'officines est le suivant : l'arrondissement de Metz-Campagne comptait 37 officines en 1975, 39 en 1982 ; l'arrondissement de Metz-Ville comptait 34 officines en 1975, 39 en 1982. Il ressort de ces chiffres que le nombre de créations d'officines a été plus important dans l'agglomération de Metz-Ville que dans l'agglomération de Metz-Campagne. Il convient cependant d'observer que l'arrondissement n'est pas le cadre à retenir pour l'examen des demandes de créations d'officines ; en effet, trois créations d'officines ont été autorisées dans l'arrondissement de Metz-Ville en prenant en compte la population des communes avoisinantes, c'est-à-dire de Metz-Campagne. Il est également noté que les officines de Metz desservent en partie la population des communes avoisinantes, du fait de l'attraction de la zone urbaine sur les zones rurales. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que, pour l'application des quotas de population prévus par l'article L. 571 du code de la santé publique, le cadre à retenir n'est pas le département, mais la commune, ou un secteur géographique particulier à définir dans chaque cas en fonction de la répartition locale de la population (plusieurs communes ou, au contraire, une partie d'une commune). C'est pourquoi l'administration n'utilise ni n'établit, en la matière, de statistiques départementales. L'honorable parlementaire pourra cependant se reporter aux données statistiques publiées chaque année par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Tabac (tabagisme)

19384. – 30 octobre 1989. – A compter du 1er janvier 1993, l'étiquetage des paquets de cigarettes dans la Communauté européenne portera la mention dissuasive « Fumer provoque le cancer », si toutefois le Conseil des Communautés européennes adopte cette proposition lors de sa réunion du 13 novembre 1989. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si notre pays ne pourrait pas anticiper cette date et faire imprimer dès maintenant cette mention. Conjointement, il lui demande s'il est dans son intention d'interdire de fumer dans les lieux publics, afin de réduire les risques de cancer chez les non-fumeurs.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à la directive européenne adoptée le 13 novembre 1989, c'est à compter du 31 décembre 1991 que tous les conditionnements du tabac et des produits du tabac devront porter des messages sanitaires. Les paquets de cigarettes ainsi que les autres produits du tabac porteront le message général : « Le tabac nuit gravement à la santé ». En ce qui concerne les seuls paquets de cigarettes, deux autres messages obligatoires « Fumer provoque le cancer » et « Fumer provoque des maladies cardiovasculaires » ainsi que des messages spécifiques compléteront le message général. L'actuel projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme comporte une procédure de transcription de cette directive dans le droit national. Ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 juin 1990 permettra une amélioration sensible des droits des non-fumeurs (accroissement des places qui leur sont réservées) et tiendra à faire prévaloir le droit de la santé des non-fumeurs sur celui de la liberté des fumeurs de fumer. Une convention a également été signée avec la S.N.C.F. qui prévoit plusieurs mesures, dont l'interdiction générale de fumer dans les trains de banlieue à partir du 1er janvier 1991.

Pharmacie (laboratoires)

19566. – 30 octobre 1989. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le capital des laboratoires français est constitué à 55 p. 100 par des capitaux étrangers, ce qui contribue à accentuer l'écart entre les laboratoires de taille à lutter sur un marché qui s'internationalise et les entreprises petites et moyennes aux moyens limités. Ce problème est particulièrement alarmant pour les laboratoires qui produisent des médicaments à formes pharmaceutiques anciennes et dont les prix font l'objet de réglementations de blocage eu égard aux problèmes financiers de la sécurité sociale. Il est connu que les laboratoires français rachetés par des groupes internationaux ont pu, grâce à leur puissance économique et financière, mettre sur le marché des produits à formes plus modernes et à des prix plus élevés, et payés en fin de compte par les cotisants. Ainsi, pour une pathologie donnée, la sécurité sociale peut être amenée à supporter une charge financière d'un produit nouveau d'un coût quatre à cinq fois plus élevé qu'un produit ancien ayant la même efficacité. Il paraîtrait judicieux de permettre une augmentation des prix de certains médicaments anciens, car la hausse équitable d'un produit pharmaceutique peut en fait engendrer des économies pour la sécurité sociale, en faisant diminuer l'attrait souvent injustifié pour un médicament analogue mais plus coûteux auquel, fréquemment, une plus grande confiance est accordée pour la simple raison que son coût est plus élevé. En l'absence d'une mesure prise dans ce sens, les petits laboratoires continueront à disparaître puisqu'ils ne peuvent se lancer dans des innovations dont l'effet est discutable. Par ailleurs, des produits anciens mais de qualité constitueront des produits nouveaux lorsqu'il seront vendus plus facilement dans des pays étrangers dès la mise en œuvre de l'ouverture totale du marché de la C.E.E. au 1er janvier 1993. Il apparaît souhaitable de prendre des mesures analogues à celles qui viennent d'être suggérées pour maintenir et même développer le nombre des petits et moyens laboratoires. Tout le monde s'accorde à reconnaître que la lutte contre le chômage et le maintien de l'emploi passent par l'existence, voire la création, de petites entreprises. Il importe de ne pas casser ou restreindre l'activité de celles qui existent par des législations malthusiennes de maintien à des prix trop bas de certains médicaments de qualité. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique française a progressé de manière sensible, entraînant parallélement une augmentation des dépenses pharmaceutiques à la charge de la sécurité sociale. Ainsi pour la période 1982-1988 les ventes de spécialités à usage humain sont passées de 32 173 MF à 59 896 MF. Sur la même période le montant des dépenses de pharmacie prises en charge par le seul régime général est passé de 22 450 MF à 36 075 MF. Dans les deux cas, le taux moyen annuel de progression avoisine les 11 p. 100. Cela traduit le fait que, indépendamment du niveau de prix des spécialités remboursables, les quantités vendues n'ont cessé de croître de manière significative. Les dispositions du code de la sécurité sociale prévoient que le prix des médicaments nouveaux dont le remboursement est sollicité doit tenir compte de l'amélioration du service rendu ou de l'économie dans le coût de la santé. Leur apport thérapeutique est apprécié par une commission scientifique et le prix des médicaments est établi sur la base des avis qu'elle rend. Il est donc exclu que des produits soient admis au remboursement à un prix plus élevé que des produits anciens si, dans les indications qui leur ont été reconnues, ils n'apportent aucun progrès thérapeutique. En revanche, il est vrai que certains produits qui apportent un progrès majeur dans une indication précise bénéficient de prix élevés. En effet, la mise au point de médicaments nécessite aujourd'hui que des moyens de financement importants puissent être affectés par les laboratoires à la recherche et au développement. Les petits et moyens laboratoires, pour leur part, ont la possibilité de se spécialiser ou de s'allier avec d'autres laboratoires français ou étrangers ou de s'allier avec d'autres laboratoires français ou étrangers, pour développer leur recherche et internationaliser leurs produits.

Santé publique (SIDA)

20674. - 20 novembre 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'indemnisation des hémophiles accidentellement contaminés par le virus du sida. 1 200 hémophiles ont été contaminés par le virus du sida à la suite des perfusions de produits sanguins auxquelles ils doivent se soumettre régulièrement. La lenteur avec laquelle les autorités concernées ont réagi est sans doute à la source de contaminations en 1985 par des produits sanguins conservés en stock et utilisés après la mise en place du dépistage systématique. Certes les pouvoirs publics ont pris l'initiative heureuse de mettre en place un fonds de solidarité destiné à indemniser partiellement les malades et leurs familles, mais les moyens ainsi dégagés ne sont pas à la hauteur des problèmes extrêmement graves rencontrés par les personnes contaminées et leurs familles. Les compagnies d'assurance des centres de transfusion sanguine pour leur part n'accordent une indemnité qu'en contrepartie de la renonciation à tout recours ultérieur. Or, dans ce domaine extrêmement évolutif, il est à l'évidence de toute équité de réserver l'avenir compte tenu des aggravations susceptibles d'intervenir : c'est d'ailleurs la règle en matière d'invalidité qu'il s'agisse d'accidents du travail, d'invalidité en cas de guerre, mais également dans le droit des assurances s'agissant des accidents de la route. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. - La contamination d'une partie des hémophiles par les produits sanguins est un véritable drame humain qui se place au premier rang des préoccupations du ministère de la santé. Dans la grande majorité des cas, ces contaminations ont eu lieu avant 1985, époque où il n'existait aucun moyen scientifique ou technique de prévenir ce risque qui a particulièrement touché la population des hémophiles. Depuis le 1er août 1985, la mise en place du dépistage obligatoire des anticorps anti-VIH sur tous les dons du sang et l'adoption parallèle de techniques d'inactivation virale dans la production, ont permis d'obtenir des facteurs anti-hémophiliques sûrs. Cette mise au point dans la fiabilité des produits s'est accompagnée de diverses mesures pour améliorer le dispositif de prise en charge médicale des hémophiles et notamment des séropositifs (coordination des services médicaux et sociaux au sein de centres régionaux de traitement ; création de postes supplémentaires de praticiens hospitaliers dans les services spécialisés, développement de l'autotraitement). Les hémophiles sidéens bénéficient également des apports du plan de lutte contre le SIDA dans l'accueil et le soutien aux personnes malades. Le système de protection sociale français prévoit, par ailleurs, un ensemble de dispositions pour répondre efficacement aux besoins médicaux et sociaux des hémophiles (prise en charge à 100 p. 100 des soins par l'assurance maladie au titre des maladies longues et coûteuses, allocations familiales, allocations pour jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial, allocations d'éducation spéciale, allocations aux adultes handicapés...). En outre, pour tenir compte de la situation de détresse particulière des hémophiles contaminés et de leur famille, un dispositif exceptionnel de solidarité a été mis en place dans le cadre d'un fonds public créé par l'Etat en cas de maladie ou de décès (26 millions de francs en 1989, 14 millions de francs en 1990...). Par ailleurs, les compagnies d'assurance des établissements de transfusion sanguine ont créé un fonds privé doté de 170 millions de francs, permettant aux personnes qui le souhaitent de percevoir une somme forfaitaire dès le stade de la séropositivité. Mille personnes ont déjà bénéficié de l'un ou l'autre de ces fonds. Ce soutien vient se surajouter aux mesures sanitaires et sociales décrites précédemment et s'inscrit dans un contexte de solidarité vis-à-vis des hémophiles. Les sommes versées par l'Etat échappent à tout principe d'indemnité qui est modulable en fonction des situations individuelles et dont la décision, dans le droit français, relève de la compétence exclusive des tribunaux.

Santé publique (politique de la santé)

21212. - 4 décembre 1989. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rapport qu'il a demandé à cinq médecins experts, les professeurs Gérard Dubois, Claude Got, François Grémy, Albert Hirsch et Maurice Tubiana. Ce rapport conclut à la nécessité pour les pouvoirs publics d'être cohérents avec eux-mêmes. En effet, ceux-ci ne peuvent déclarer vouloir maîtriser les dépenses de santé et laisser promouvoir des comportements dangereux pour cette santé. Plus de 100 000 morts par an : l'équivalent catastrophique du crash d'un Airbus par jour, voilà les décès provoqués chaque année en France par l'abus du tabac et de l'alcool. Tant que près de la moitié des publicités projetées au cinéma pendant l'entracte vanteront des marques de cigarettes ou de boissons alcoolisées on ne cessera de manipuler la population. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pratiques pour, d'une part, limiter la publicité, d'autre part augmenter les taxes sur le tabac et l'alcool. Par ailleurs, il lui paraît souhaitable qu'il demande au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget de sortir le tabac de l'indice des prix. En effet, il est paradoxal qu'une drogue comme le tabac figure parmi les produits « nécessiteux à la vie » et entre dans le calcul du taux d'inflation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement entend mettre en œuvre une série d'actions coordonnées afin de lutter contre ces véritables fléaux de la santé publique que sont le tabagisme et l'alcoolisme. Pour ce qui concerne l'augmentation du prix du tabac, une hausse de 15 p. 100 pour l'année 1991 a été décidée. Cette mesure contribuera tant à rapprocher nos prix des autres Etats membres de la C.E.E., qu'à dissuader les jeunes de consommer du tabac. Quant à l'indice des prix, il convient de noter la publication par l'I.N.S.E.E. d'un indice sans tabac. D'autre part, les restrictions apportées à la législation concernant la publicité seront très nettes. Sachant que 90 p. 100 des fumeurs ont commencé avant l'âge de vingt ans, il importe tout particulièrement de limiter les effets certains de la publicité sur les jeunes. Aussi, le projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit qu'au 1er janvier 1993 toute publicité ou propagande en faveur du tabac ou de ses produits sera interdite ; et ce dans tous les médias. De surcroît, les critères de détermination des publicités indirectes et donc illégales seront encore plus strictement définis afin d'éviter les abus constatés depuis 1976. Ainsi, l'utilisation de la marque à des fins de publicité indirecte sera proscrite. De telles dispositions ne seront bien sûr efficaces qu'accompagnées par une politique d'éducation pour la santé que nous entendons mener avec les partenaires habituels dans ce domaine. En ce qui concerne les publicités en faveur de l'acool, elles seront interdites, sauf dans certains médias comme la presse écrite pour adultes sous réserve d'être strictement informatives et assorties de messages sanitaires très lisibles. La définition des publicités indirectes donc illégales, étant identique à celle utilisée pour le tabac.

Tabac (tabagisme)

22122. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens de lutte contre le tabagisme. En effet, au regard des 40 milliards que rapporte la vente du tabac et des 45 milliards dépensés pour soigner les maladies dues à ce même tabac, le budget 1990 alloué à la lutte contre le tabagisme paraît bien dérisoire et disproportionné. Aussi, il lui demande, compte tenu de la gravité croissante de ce

fléau national qui tue, chaque année, plus de 300 000 personnes en France, si des dispositions ne pourraient être prises par le Gouvemement pour, d'une part, attribuer aux associations de lutte anti-tabac une augmentation de leurs subventions et pour, d'autre part, mettre en place un programme spécifique d'action « concret et pratique » de mesures de santé publique.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvemement entend mettre en œuvre une série d'actions coordonnées afin de lutter contre ce véritable fléau de santé publique qu'est le tabagisme. Deux grands axes ont été choisis. D'une part, quant à l'augmentation du prix du tabac, une hausse de 15 p. 100 pour l'année 1991 a été décidée. Cette mesure contribuera tant à rapprocher nos prix de ceux des autres Etats membres de la C.E.E. qu'à dissuader les jeunes de consommer du tabac. D'autre part, si le projet est définitivement adopté, au 1er janvier 1993 toute publicité ou propagande en faveur du tabac ou de ses produits sera interdite, et ce dans tous les médias. De surcroît, les critères de détermination des publicités indirectes et donc illégales seront encore plus strictement définis afin d'éviter les abus constatés depuis 1976. Ainsi, l'utilisation de la marque à des fins de publicité indirecte sera proscrite. De telles dispositions ne seront bien sûr efficaces qu'accompagnées par une politique d'éducation pour la santé que nous entendons mener avec les partenaires habituels dans ce domaine. En outre, une augmentation sensible du budget 1990 des associations qui œuvrent dans le domaine de la prévention du tabagisme leur permettra d'intensifier leurs actions ; notamment en direction du milieu du travail, d'assurer un meilleur suivi du respect de la réglementation et de continuer à promouvoir la recherche sur les mécanismes psychophysiologiques de la tabacodépendance.

Pauvreté (R.M.I.)

22449. - 25 décembre 1989. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions générales relatives à l'assiette des ressources prises en compte pour l'attribution du revenu minimum d'insertion et notamment sur les avantages en nature constitués par les jardins ouvriers exploités dont la superficie est au moins égale à 200 mètres carrés évalués mensuellement à 80 francs de 200 à 299 mètres carrés, somme majorée de 40 francs par tranche de 100 mètres carrés supplémentaires. Il lui demande de reconsidérer cette disposition de la circulaire du 14 décembre 1988 qui pénalise une activité qui permet à ces jardiniers amateurs d'éviter l'oisiveté, de rencontrer des amis et d'une certaine façon de rester insérés dans la société.

Réponse. - L'exploitation d'un jardin familial constitue un avantage en nature équivalent en fait à une ressource monétaire. Il est donc conforme à la logique d'une prestation différentielle, garantissant un revenu total donné, de tenir compte de toutes les ressources dont dispose l'allocataire. Les exceptions à ce principe figurant à l'article 8 du décret du 11 décembre 1988 concernent : des prestations ou aides venant compenser des coûts spécifiques (liés au handicap, à la rentrée scolaire, au déménagement, à la garde et l'éducation des enfants) ; des indemnités, éventuellement en capital, liées à un accident du travail ou au décès et des aides des collectivités locales (du type de l'aide sociale à l'enfance) ou d'organismes sociaux (caisses d'allocations familiales par exemple) lorsqu'elles sont ponctuelles ou temporaires ou qu'elles concourent à des actions d'insertion. L'exploitation d'un jardin familial est d'une nature toute différente, ce qui exclut que la ressource équivalente soit soustraite des revenus de l'allocataire. Au demeurant, la valorisation de cet avantage en nature (40 francs par cent mètres carrés) et l'exonération au-dessous de 200 mètres carrés laissent de fait à l'allocataire un avantage significatif.

Associations (comptabilité)

22714. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la condamnation récente de la responsable d'une association charitable d'aide aux cancéreux, la Ligne Bleue, pose à nouveau le problème du contrôle des conditions dans lesquelles il est fait appel à la charité publique. Il semble d'ailleurs que les associations liées de près ou de loin à la lutte contre le cancer prêtent, particulièrement, le flanc à la critique ; les démêlés internes de l'Association pour la recherche sur le cancer (A.R.C.) le prouvent. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'obliger les associations faisant appel à la charité publique à publier chaque année le montant total des sommes collectées, le montant des frais de collecte, le montant des frais généraux de l'association et, enfin, le montant des crédits effectivement consacrés à l'œuvre charitable. Cela semble d'ailleurs d'autant plus nécessaire que certaines sociétés, à but lucratif, sont devenues de véritables professionnels de la charité et prélèvent, dans certains cas, jusqu'à 40 ou 50 p. 100 des dons qu'elles recupèrent au nom de telle ou telle association servant de paravent et censée être à but non lucratif.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité sur la nécessité d'effectuer un meilleur contrôle des fonds collectés par les associations se réclamant d'un objectif de bienfaisance ou d'assistance. Il souhaite à cet effet que les associations soient dans l'obligation de publier chaque année un état financier de l'utilisation des fonds recueillis faisant clairement apparaître quelle part de ceux-ci a été effectivement consacrée aux actions qui ont justifié l'appel à la générosité publique. Un effort de moralisation et une clarification de la déontologie sont certainement souhaitables, mais doivent s'inscrire dans le cadre d'une concertation entre les pouvoirs publics et le monde associatif et non reposer sur des mesures contraignantes de caractère réglementaire ou législatif. Dans cette perspective, M. le ministre de la solidarité estime très positive la publication, à l'initiative de l'Union interfédérale des œuvres publiques du secteur social (U.N.I.O.P.S.S.), d'une charte déontologique visant à garantir la transparence de la gestion des fonds recueillis par appel à la générosité publique ainsi qu'à moraliser les pratiques des associations dans ce domaine. Il est bon qu'une organisation collective, prise en charge par les représentants les plus qualifiés du monde associatif, établisse des principes éthiques et puisse exercer les indispensables contrôles garantissant la transparence de la gestion des fonds collectés. Le Gouvernement suivra attentivement les travaux du Comité de la Charte dans le total respect de son indépendance. Il serait souhaitable cependant qu'une collaboration étroite s'instaure entre les pouvoirs publics et le comité qui pourrait jouer un rôle éminent en jetant les bases d'une jurisprudence dans ce domaine et en conseillant les administrations concernées. Par ailleurs, une réflexion sur ce thème sera engagée par les pouvoirs publics dans le courant du deuxième semestre de cette année. Seront en particulier examinés les moyens qui permettraient, dans le respect de l'autonomie des associations, d'effectuer un contrôle de l'utilisation des fonds collectés, lorsque la situation ou les pratiques de telle ou telle association sembleront l'exiger. L'instauration dans chaque organisme collectant des fonds d'un conseil scientifique, destiné à en orienter l'utilisation, ainsi que des aménagements de la comptabilité associative visant à plus de transparence, constitueraient à cet égard des garanties sérieuses.

Santé publique (politique de la santé)

24278. - 19 février 1990. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les fabricants de tabac en France dépensent chaque année plus d'un milliard de francs de publicité pour promouvoir la consommation du tabac. La suppression du tabac ferait disparaître le plus grand nombre d'affections pulmonaires, la réduction de l'usage de l'alcool préviendrait la quasi-totalité des affections hépatiques chroniques et bon nombre de troubles psychiques, d'accidents de la route et du travail. Malheureusement, le laxisme des gouvernements et un état d'esprit sceptique ou hédoniste des Français entraînent chaque année environ 100 000 morts prématurées et des dépenses dépassant 100 milliards de francs pour la nation. Il lui demande ce qu'il compte faire dans le cas de l'alcool et du tabac, au niveau des prix, de la réglementation et du contrôle de la publicité pour lutter contre ces fléaux sociaux.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement entend mettre en œuvre une série d'actions coordonnées afin de lutter contre ces véritables fléaux de santé publique que sont le tabagisme et l'alcoolisme. Deux grands axes ont été choisi. D'une part, quant à l'augmentation du prix du tabac, une hausse de 15 p. 100 pour l'année 1991 a été décidé. Cette mesure contribuera tant à rapprocher nos prix de ceux des autres Etats membres de la C.E.E., qu'à dissuader les jeunes de consommer du tabac. Quant à l'indice des prix, il convient de noter la publication par l'Insee d'un indice sans tabac. D'autre part, les restrictions apportées à la législation concernant la publicité seront très nettes. Sachant que 90 p. 100 des fumeurs ont commencé avant l'âge de vingt ans, il importe tout particulièrement de limiter les effets certains de la publicité sur les jeunes. Aussi, le projet de loi voté en première lecture à l'Assemblée nationale prévoit qu'au 1er janvier 1993 toute publicité ou propa-

gande en faveur du tabac ou de ses produits sera interdite ; et ce dans tous les médias. De surcroit, les critères de détermination des publicités indirectes et donc illégales seront encore plus strictement définis afin d'éviter les abus constatés depuis 1976. Ainsi, l'utilisation de la marque à des fins de publicité indirecte sera proscrite. De telles dispositions ne seront bien sûr efficaces qu'accompagnées par une politique d'éducation pour la santé que nous entendons mener avec les partenaires habituels dans ce domaine. En ce qui concerne les publicités en faveur de l'alcool, elles seront interdites, sauf dans certains médias comme la presse écrite pour adultes mais alors, assorties de messages sanitaires très lisibles. La définition des publicités indirectes donc illégales, étant identique à celle utilisée pour le tabac.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24652. – 19 février 1990. – **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les commissions de reclassement émanant des services publics et chargées en vertu des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987, d'accorder aux fonctionnaires et agents des services publics rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains, grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. A titre d'exemple, sur environ 2 000 demandes, 60 cas environ ont été retenus et plus de 300 ont été renvoyés pour instruction complémentaire. Ainsi, seuls trois reclassements ont été effectués à ce jour depuis décembre 1982. Il lui demande donc si, compte tenu de l'âge élevé des bénéficiaires de ce texte, la cadence de réunion de ces commissions de reclassement ne pourrait pas être accélérée. – ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, concerne les fonctionnaires des anciennes administrations françaises d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, reclassés après l'indépendance de ces territoires dans des administrations métropolitaines d'Etat, dont l'activité professionnelle a été interrompue durant les événements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois « raciales » adoptées par le régime de fait dit « Gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces mêmes territoires dont l'accès à un emploi public a été empêché pour les mêmes motifs et qui n'ont pu intégrer une administration nord-africaine qu'après ces événements. Ces dispositions permettent à ces agents d'obtenir, avec certains effets pécuniaires, la prise en compte dans leur déroulement de carrière des périodes au cours desquelles ils ont été tenus éloignés du service ou empêchés d'accéder à un emploi public, sur la base de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Cette prise en compte s'effectue comme si le préjudice de carrière subi par ces personnes avait eu lieu en France métropolitaine. L'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 élargit les dispositions de l'article 9 susmentionné aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires et non titulaires de collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants-cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a été par la suite modifié et complété par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette dernière loi étend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants-cause. Il rend par ailleurs les effets pécuniaires résultant de la reconstitution de carrière rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice. Enfin, l'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 étend le bénéfice de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux agents de services concédés d'Afrique du Nord. Les commissions administratives de reclassement instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 se prononcent sur la recevabilité des demandes et émettent un avis sur les reconstitutions de carrière élaborées au préalable par les administrations gestionnaires de personnel au vu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Après avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions. Les commissions précitées peuvent par ailleurs apprécier les reconstitutions opérées par les administrations en cas de recours gracieux des demandeurs. Un nombre important de dossiers, qui ont fait l'objet d'une décision, ont déjà été examinés par les commissions administratives de reclassement. Cependant, il est exact que plusieurs centaines de demandes déposées depuis 1983 auprès des administrations gestionnaires de personnels n'ont pas encore été soumises à leur délibération, et que, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a été émis, les arrêtés de reconstitution de carrière interviennent parfois avec un certain retard. Les délais observés dans la gestion de ce type de dossiers résultent de certaines lacunes juridiques que la loi du 8 juillet 1987 a eu pour effet de combler. Il n'en demeure pas moins que la complexité relative du dispositif juridique applicable et la méthodologie employée constituent un frein certain à un règlement rapide des dossiers. Afin de résorber ce retard, le délégué aux rapatriés a adressé, dès le début du mois de novembre 1988, des courriers aux différents départements ministériels afin que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification d'arrêté de reconstitution de carrière. Il a par ailleurs décidé d'organiser une réunion de travail périodique, placée sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnel. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'y être apportées. La première réunion de ce type, qui a eu lieu au début du mois de décembre 1988, ainsi que celle qui s'est tenue le 20 septembre 1989, ont permis de faire des propositions auxdites administrations et de définir les moyens permettant une liquidation accélérée d'un plus grand nombre de dossiers. Il a été demandé notamment aux administrations gestionnaires de faire en sorte de dégager des moyens en personnel, en nombre suffisant, afin de constituer ou de renforcer les cellules chargées de l'élaboration des reconstitutions de carrière. Par ailleurs, les principales sources jurisprudentielles du Conseil d'Etat existant en matière de reclassement ont été à nouveau portées à la connaissance des services concernés.

Pharmacie (parapharmacie)

24696. – 26 février 1990. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème de santé publique qui résulte de l'impossibilité pour beaucoup de pharmaciens d'officine de délivrer certaines ordonnances comportant un ou plusieurs produits parapharmaceutiques prescrits par les médecins, tant en nature que comme composants de préparations. En effet, ceux-ci ne peuvent être vendus par les laboratoires fabricants ou les grossistes répartiteurs qu'aux pharmaciens titulaires d'un contrat d'agrément et cela en vertu des textes régissant la concurrence. Or, pour diverses raisons, économiques entre autres, beaucoup de pharmaciens ne peuvent posséder tous les agréments. Il y a donc dans le cas présent une entrave certaine à leur exercice professionnel et une source de difficultés pour les malades, notamment en milieu rural. Elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il pourrait préciser les conditions dérogatoires au texte en vigueur, compte tenu du problème de santé publique ainsi posé. – ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. – Le code de la santé publique ne réglemente pas la distribution des produits cosmétiques ou de dermopharmacie. Les dispositions de l'arrêté du 19 mars 1990 prévoient simplement que ces produits peuvent être vendus par les pharmacies d'officine. Ce sont donc les seules dispositions générales du droit de la concurrence qui s'appliquent en l'espèce. Dans ce cadre, les firmes fabriquant des produits cosmétiques ou de dermopharmacie peuvent pratiquer la distribution exclusive de leurs produits dans les officines de pharmacie avec lesquelles elles ont conclu des contrats de sélectivité. Ces contrats de sélectivité peuvent imposer, le cas échéant, des exigences quant à la superficie et à l'aménagement de l'officine. Il n'a pas été signalé à ce jour que l'application de ces règles, auxquelles il n'est pas possible de déroger, soit à l'origine de problèmes de santé publique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

25303. – 5 mars 1990. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les délais d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987. Les articles 9 et 11 en particulier prévoient d'accorder aux fonctionnaires et agents des services publics, rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à

ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. Sur 2 000 demandes environ, 60 seulement ont été retenues, et plus de 300 renvoyées pour examen complémentaire. Seuls trois reclassements ont été effectués depuis le mois de décembre 1982. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accroître le rythme de ces commissions délibératives et pour accélérer les délais d'instruction des dossiers. – ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale concerne les fonctionnaires des anciennes administrations françaises d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, reclassés après l'indépendance de ces territoires dans des administrations métropolitaines d'Etat, dont l'activité professionnelle a été interrompue durant les événements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois « raciales » adoptées par le régime de fait dit « Gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces mêmes territoires dont l'accès à un emploi public a été empêché pour les mêmes motifs et qui n'ont pu intégrer une administration nord-africaine qu'après ces événements. Ces dispositions permettent à ces agents d'obtenir, avec certains effets pécuniaires, la prise en compte dans leur déroulement de carrière des périodes au cours desquelles ils ont été tenus éloignés du service ou empêchés d'accéder à un emploi public, sur la base de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Cette prise en compte s'effectue comme si le préjudice de carrière subi par ces personnes avait eu lieu en France métropolitaine. L'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 élargit les dispositions de l'article 9 susmentionné aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires et non titulaires de collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants-cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a été par la suite modifié et complété par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette dernière loi étend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants-cause. Il rend par ailleurs les effets pécuniaires résultant de la reconstitution de carrière rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice. Enfin, l'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 étend le bénéfice de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux agents de services concédés d'Afrique du Nord. Les commissions administratives de reclassement instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 se prononcent sur la recevabilité des demandes et émettent un avis sur les reconstitutions de carrière élaborées au préalable par les administrations gestionnaires de personnel au vu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Après avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions. Les commissions précitées peuvent par ailleurs apprécier les reconstitutions opérées par les administrations en cas de recours gracieux des demandeurs. Un nombre important de dossiers, qui ont fait l'objet d'une décision, ont déjà été examinés par les commissions administratives de reclassement. Cependant, il est exact que plusieurs centaines de demandes déposées depuis 1983 auprès des administrations gestionnaires de personnels n'ont pas encore été soumises à leur délibération, et que, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a été émis, les arrêtés de reconstitution de carrière interviennent parfois avec un certain retard. Les délais observés dans la gestion de ce type de dossiers résultent de certaines lacunes juridiques que la loi du 8 juillet 1987 a eu pour effet de combler. Il n'en demeure pas moins que la complexité relative du dispositif juridique applicable et la méthodologie employée constituent un frein certain à un règlement rapide des dossiers. Afin de résorber ce retard, le délégué aux rapatriés a adressé, dès le début du mois de novembre 1988, des courriers aux différents départements ministériels afin que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification d'arrêté de reconstitution de carrière. Il a par ailleurs décidé d'organiser une réunion de travail périodique, placée sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnel. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'y être apportées. La première réunion de ce type, qui a eu lieu au début du mois de décembre 1988, ainsi que celle qui s'est tenue le 20 septembre 1989 ont permis de faire des propositions auxdites administrations et de définir les moyens permettant une liquidation accélérée d'un plus grand nombre de dossiers. Il a été demandé notamment aux administrations gestionnaires de faire en sorte de dégager des moyens en personnel, en nombre suffisant, afin de constituer ou de renforcer les cellules chargées de l'élaboration des reconstitutions de carrière. Par ailleurs, les principales sources jurisprudentielles du Conseil d'Etat existant en matière de reclassement ont été à nouveau portées à la connaissance des services concernés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

25744. – 19 mars 1990. – **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves anomalies créées par l'utilisation des articles 205 à 207 du code civil par les services hospitaliers, aux fins de remboursement par les parents des dépenses de santé occasionnées par un de leurs descendants majeur et insolvable, anomalies particulièrement iniques et dangereuses pour les familles nombreuses. Il suffit en effet que les parents soient solvables pour être considérés comme « débiteurs d'aliments » par le gestionnaire d'un hôpital, et mis en demeure de régler les frais de descendants avec lesquels ils n'ont parfois plus aucun rapport depuis fort longtemps. Il lui demande de bien vouloir préciser les limites de l'interprétation à donner à ces articles du code civil afin d'éviter ce genre d'abus qui vont tout-à-fait à l'encontre de la politique familiale nécessaire à notre pays.

Réponse. – L'aide sociale a conservé de ses origines le principe selon lequel les prestations allouées par les collectivités publiques d'aide sociale sont subsidiaires par rapport à toute autre forme d'assistance, en particulier, les créances alimentaires. Le recours aux dispositions prévues par les articles 205 et suivants du code civil pour l'octroi de l'aide médicale hospitalière, à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, est ainsi posé explicitement par l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce texte prévoit que « la commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques (...) ». Le principe du recours à la solidarité familiale, institué par l'article 144 du code précité peut, toutefois, constituer, dans la situation de certaines personnes démunies, une source d'exclusion du champ de protection sociale minimale dont la garantie est pourtant l'objet même de l'aide sociale. Dans le domaine de l'aide médicale hospitalière ou dans celui de l'hébergement en établissement de personnes âgées, tel est le cas lorsque l'aide sociale est refusée pour le motif que le demandeur est titulaire d'une créance alimentaire qu'il lui est impossible, en réalité, de recouvrer par ses propres moyens. L'obstacle que peut constituer la référence à l'obligation alimentaire a d'ores et déjà conduit à la suppression, par voie législative, de la prise en compte des contributions éventuelles dues au titre de l'obligation alimentaire par les ascendants ou les descendants de la personne concernée, pour l'octroi de l'aide ménagère, du forfait journalier, de l'allocation compensatrice ou pour l'hébergement des personnes handicapées dans les établissements spécialisés. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire que des conseils généraux ont pris l'initiative, dans le cadre de leur règlement départemental d'aide sociale, de tempérer le principe de la prise en compte de l'obligation alimentaire, voire de la supprimer pour certaines prestations.

Avortement (politique et réglementation)

26382. – 2 avril 1990. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les risques de malformation du fœtus pouvant résulter de l'utilisation du R.U. 486 dans un avortement médicamenteux. Le département ministériel qu'il dirige a en effet indiqué en février 1990 que la pilule abortive R.U. 486 serait « officiellement et effectivement à la disposition des femmes qui ont pris la décision douloureuse d'interrompre leur grossesse ». Un arrêté du 20 février a précisé par ailleurs le forfait pour une I.V.G. par mode médicamenteux désormais pris en charge par l'Etat. Or un article publié le 8 mars dernier par le « New England Journal of medecine », se référant à une large étude conduite par l'équipe médicale du laboratoire qui a inventé et expérimenté le R.U. 486, fait référence à une efficacité globale de 96 p. 100, reconnaissant que 1 p. 100 des grossesses ont continué, ce qui soulève la question du risque potentiel pour le fœtus. Il lui demande dans ces conditions si le Gouvernement a pris l'exacte mesure du risque pouvant résulter pour la santé de la mère et

pour le fœtus de l'utilisation de ce type de médicament pour une interruption de grossesse avant d'en autoriser l'utilisation et le remboursemnt sur fonds publics.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le risque potentiel pour le fœtus en cas de poursuite de la grossesse malgré l'application de la méthode mifégyne-prostaglandine. Il est bien évident que le ministre, après évaluation du dossier par la commission d'autorisation de mise sur le marché a porté la plus grande attention à ce risque et c'est en connaissance de cause et en mettant en balance l'intérêt médical de la méthode qui permet d'éviter un geste endo-utérin, une anesthésie générale et leurs conséquences possibles, que l'autorisation de mise sur le marché a été octroyée le 28 décembre 1988 aux laboratoires Roussel. Ce risque a d'ailleurs été clairement indiqué dans le texte de l'autorisation de mise sur le marché qui comporte des informations trés claires sur la possibilité d'échec de la méthode mifégyne-prostaglandine (risque inférieur ou égal à 5 p. 100 des cas) ainsi que sur le risque de malformation en cas de poursuite de la grossesse ; il précise qu'il est impératif de proposer en cas d'échec une interruption de la grossesse par une autre méthode lors de la visite de contrôle. Ces informations figurent dans les rubriques « Mise en garde, Précautions d'emploi, Posologie et Mode d'administration ». En outre, la particuliarité de la méthode mifégyne-prostaglandine ainsi que le risque précité ont conduit le ministre à mettre en place un dispositif spécifique pour garantir la bonne application de la loi du 17 janvier 1975 modifiée. Les principaux points de ce dispositif sont les suivants : les femmes doivent accepter cette méthode en connaissance de cause et s'engager à une consultation de contrôle (lettre de consentement) ; la délivrance des comprimés de mifégyne est réservée aux établissements d'hospitalisation publics ou privés habilités à procéder aux interruptions volontaires de grossesse ; la détention, la distribution et l'administration de la mifégyne sont soumises à des dispositions particulières précisées par arrêté du 28 décembre 1988 (*J.O.* du 12 janvier 1989). En dernier lieu, un suivi de pharmacovigilance est mis en place depuis la commercialisation. Il a permis de montrer qu'aucun incident ni accident constaté n'est imputable à la mifégyne elle-même.

Publicité (réglementation)

26563. - 2 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la volonté d'interdire toute publicité sur les alcools et les tabacs. Si chacun se doit de participer à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme, il ne pense pas que la clandestinité soit la solution miracle ; il n'y a qu'à se rappeler, dans un autre pays, le temps de la prohibition ; il n'y a pas de publicité pour la drogue, hélas la consommation ne fait qu'augmenter d'année en année. L'interdiction totale de la publicité sur les alcools et le tabac serait aussi une atteinte aux libertés et ne peut être acceptable dans notre société ; les conséquences seraient importantes pour la presse qui va perdre une source importante de revenus ainsi que pour de nombreuses manifestations sportives qui ne pourront plus avoir lieu en France ; les retransmissions télévisées en provenance de pays étrangers seront-elles interdites lorsqu'elles se dérouleront sous le patronage de marques de cigarettes ou de spiritueux ? Il lui demande de bien vouloir peser les conséquences économiques d'un tel projet qui, hélas, ne résoudra en rien les problèmes de l'alcoolisme et du tabagisme.

Réponse. - Eu égard aux références utilisées dans les publicités en faveur du tabac et de l'alcool qui intimement liées au sexe, à l'aventure, à l'argent, renforcent l'idée factice d'un rite d'intégration, il n'est pas douteux que les jeunes ainsi visés sont appelés à devenir de nouveaux consommateurs de ces produits. Aussi, il est précisé à l'honorable parlementaire, que le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 26 juin 1990, prévoit, d'une part l'interdiction totale de toute publicité en faveur des produits du tabac à compter du 1er janvier 1993 ; d'autre part, un même principe d'interdiction en ce qui concerne les boissons alcooliques, mais assorti d'exceptions concernant notamment la presse écrite pour adulte, les circulaires commerciales. Dans ces cas limitativement énumérés par le projet, elles seront accompagnées de messages sanitaires très nettement visibles. De telles mesures nécessaires ne sauraient être considérées comme portant des atteintes inadmissibles à des libertés fondamentales. En effet, si la publicité peut être rattachée à la liberté du commerce et de l'industrie qui ne s'est pas vue reconnaître de valeur constitutionnelle, l'objectif de « protection de la santé » poursuivi par ce texte est présent dans le 11e alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et a été consacré comme principe de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel et représente « un objectif » à réaliser. (Décision du 22 janvier 1990.) Aux termes de la jurisprudence de ce dernier, les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie étant justifiées pour des motifs d'intérêt général, elles le sont plus nettement encore lorsque ceux-ci répondent à un principe de valeur constitutionnelle. On peut remarquer au surplus que la directive communautaire du 3 octobre 1989 concernant la télédiffusion dans la C.E.E. édicte dans son article 13 une interdiction de toute publicité en faveur du tabac à la télévision. Enfin, la période transitoire retenue permettra aux fédérations sportives de trouver de nouveaux parrains comme cela a été fait pour d'autres sports.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27324. - 16 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 qui prévoit l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III (bac + 2) au lieu du niveau II (bac + 3). Les assistants sociaux du département de la Haute-Savoie craignant que cette mesure dévalorise leur diplôme obtenu après trois années d'études supérieures, il lui demande d'envisager une révision de cette décision. - ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Enseignement supérieur (examens et concours)

28767. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le niveau d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant du service social, qui est actuellement homologué au niveau 3, soit bac plus deux ans, alors que trois années d'études sont nécessaires à l'obtention de ce diplôme. Il lui demande s'il entend faire adopter des mesures pour que la durée d'études soit mieux prise en considération.

Enseignement supérieur (examens et concours)

28958. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le niveau de l'homologation du diplôme d'assistant de service social au niveau III (bac + 2), qui est obtenu à l'issue de trois ans d'études après le baccalauréat, comprenant 1 400 heures d'enseignement technique, quatorze mois de stage et la présentation d'un mémoire de type universitaire. Il lui demande s'il est envisagé de modifier ce niveau d'homologation, de modifier la définition restrictive d'assistant de service social et de reconnaître le rôle d'instruction des décisions pour l'accès aux prestations et aux aides s'accompagnant, dans la réalité, d'interventions en matière d'insertion sociale et professionnelle, de protection de l'enfance en danger, de lutte contre l'illettrisme et l'échec scolaire, de prévention des toxicomanies, des M.S.T. et du sida, de maintien à domicile des personnes âgées, d'intégration des handicapés et de réinsertion sociale des détenus dans les prisons, notamment.

Enseignement supérieur (examens et concours)

29786. - 11 juin 1990. - **M. Xavier Dealan** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive émotion ressentie par les assistants sociaux devant l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat au niveau III (D.E.U.G., B.T.S., D.U.T.), alors que leur formation qui est de trois années après le baccalauréat et qui comporte 1 400 heures de cours théoriques et quatorze mois de stages est en outre validée par un mémoire soutenu par un jury à la fois professionnel et universitaire, et leur donne le droit d'obtenir le niveau II (licence). Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour reconsidérer l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant social en tenant compte réellement de la formation et de la fonction de ses titulaires.

Réponse. - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un

diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs du C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales, s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent, en particulier, à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomittance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fait l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et qui associe l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts. Ce groupe, qui a été réuni pour la première fois le 12 juillet dernier, devra rendre ses conclusions au ministre à la fin de l'année 1990.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

27497. – 23 avril 1990. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le faible taux d'équipement des établissements hospitaliers en scanners et I.R.M. (imagerie à résonance magnétique). Actuellement, la réglementation prévoit l'implantation d'un scanner pour une population comprise entre 120 000 et 230 000 habitants. Il souligne les effets très dommageables de ce *numerus clausus* : en effet, les méthodes d'examen scanner plus I.R.M. permettent un diagnostic en aval très précis et souvent évitent, par leur aspect préventif, des examens plus lourds et plus coûteux. Il lui demande de le tenir informé des mesures qu'il compte prendre afin de permettre d'augmenter des équipements en I.R.M. respectant la répartition géographique de la population française.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

27881. – 30 avril 1990. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences, parfois fâcheuses, des dispositions contenues dans la carte sanitaire en matière d'équipement de scanner ou d'imagerie à résonance magnétique (I.R.M.). Le taux d'équipement de la France, déjà insuffisant en comparaison avec nos voisins européens, y compris l'Italie qui réalise des efforts méritoires, devient dérisoire lorsqu'il est analysé en fonction de la répartition géographique des installations. Si des raisons liées à une politique de rationalisation budgétaire peuvent parfois expliquer ces constatations, il en résulte, néanmoins, une gêne pour les populations des régions sous-équipées. Ce sous-équipement touche, le plus souvent, des départements peu urbanisés dont la population, en majorité rurale, est âgée. Il s'ensuit des coûts de transport et une prescription retardée de l'examen. En effet, ce dernier n'est alors prescrit qu'une fois tous les autres réalisés. Il existe alors une inéquité entre ces régions et les autres mieux équipées bien que, face à l'impôt qui sert de financement à ces appareils, ces populations sont égales à celles des régions mieux équipées. Il lui demande les mesures qu'il pourrait envisager de prendre pour éviter ces distorsions afin que des régions entières puisent bénéficier des méthodes d'investigation les plus modernes et les plus fiables.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

28483. – 14 mai 1990. – **M. Alain Jonemann** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les Français souhaitent tout naturellement bénéficier des moyens de diagnostics modernes que constituent le scanner et l'imagerie à résonance magnétique (I.R.M.). Il semble que les patients français disposent de beaucoup moins de scanners que la majorité des ressortissants des autres nations européennes de l'Ouest. De nombreuses régions françaises constituent encore de véritables déserts de l'imagerie médicale, ce qui condamne leurs habitants à disposer d'une médecine moins performante. Faute de scanner à proximité de leur domicile, ces patients ne bénéficient pas de cette technique de pointe ou n'y accèdent qu'après avoir subi différents examens moins performants, plus inconfortables et dont le renouvellement finit par coûter cher à la collectivité, sans être concluant pour le malade. Il lui demande de quel nombre de scanners et d'I.R.M. dispose la médecine française et quel est le plan mis en œuvre pour développer ces moyens et les répartir équitablement sur le territoire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

28783. – 21 mai 1990. – **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles sont les dispositions envisagées, dans le cadre de la loi de finances pour 1991, afin de développer les équipements hospitaliers de pointe (scanner, I.R.M.) qui font actuellement défaut dans de nombreuses régions.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

28784. – 21 mai 1990. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité constante de doter nos hôpitaux des équipements les plus modernes tels que scanners, I.R.M., etc., et de soutenir cet effort dans le temps ainsi que sur l'ensemble du territoire. Il lui demande ainsi de quelle manière il entend traduire cette nécessité dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1991.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

28785. – 21 mai 1990. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le scanner et l'imagerie à résonance magnétique. Des études font apparaître, en effet, que les patients français disposent beaucoup moins de scanners que ceux de la majorité des nations européennes, que de nombreuses régions françaises sont de véritables déserts de l'énergie médicale moderne et que, faute de scanner proche de leur domicile, de nombreux patients ne bénéficient jamais de cette technique de pointe. Il lui demande s'il trouve cette situation normale et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29180. – 28 mai 1990. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'enquête effectuée par l'association fédérale des nouveaux consommateurs concernant le scanner et l'imagerie à

résonance magnétique. Cette enquête fait, en effet, ressortir la faiblesse du parc français et sa concentration géographique. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'atténuer le retard français et de permettre à un plus grand nombre de patients de bénéficier plus souvent et plus facilement des derniers progrès de la technologie en matière de santé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29186. - 28 mai 1990. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les Français souhaitent tout naturellement bénéficier des moyens de diagnostics modernes que constituent le scanner et l'imagerie à résonance magnétique (I.R.M.). Il semble que les patients français disposent de beaucoup moins de scanners que la majorité des ressortissants des autres nations européennes de l'Ouest. De nombreuses régions françaises constituent encore de véritables déserts de l'imagerie médicale, ce qui condamne leurs habitants à disposer d'une médecine moins performante. Faute de scanner à proximité de leur domicile, ces patients ne bénéficient pas de cette technique de pointe, ou n'y accèdent qu'après avoir subi différents examens moins performants, plus inconfortables et dont le renouvellement finit par coûter cher à la collectivité, sans être concluant pour le malade. Il lui demande de quel nombre de scanners et d'I.R.M. dispose la médecine française et quel est le plan mis en œuvre pour développer ces moyens et les répartir équitablement sur le territoire.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

29424. - 4 juin 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du nombre et de la répartition géographique des appareils de diagnostics de haute technologie comme le scanner et l'imagerie à raisonnance magnétique (I.R.M.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part, les Français soient mieux informés sur ces nouveaux moyens et, d'autre part, afin d'augmenter le nombre d'équipements, d'assurer une implantation géographique équilibrée et ce, dans un souci d'égalité des Français devant la santé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

30000. - 11 juin 1990. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les Français souhaitent tout naturellement bénéficier des moyens de diagnostics modernes que constituent le scanner et l'imagerie à résonnance magnétique (I.R.M.). Il semble que les patients français disposent de beaucoup moins de scanners que la majorité des ressortissants des autres nations européennes de l'Ouest. De nombreuses régions françaises constituent encore de véritables déserts de l'imagerie médicale, ce qui condamne leurs habitants à disposer d'une médecine moins performante. Faute de scanner à proximité de leur domicile, ces patients ne bénéficient pas de cette technique de pointe, ou n'y accèdent qu'après avoir subi différents examens moins performants, plus inconfortables et dont le renouvellement finit par coûter cher à la collectivité, sans être concluants pour le malade. Il lui demande de quel nombre de scanners et d'I.R.M. dispose la médecine française et quel est le plan mis en œuvre pour développer ces moyens et les répartir équitablement sur le territoire.

Réponse. - Les appareils d'imagerie par résonance magnétique et les scanographes sont des équipements matériels lourds au sens de l'article 46 de la loi hospitalière n° 79-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Ils sont soumis à la carte sanitaire et à autorisation ministérielle. Les indices de besoins, qui s'appliquent à la population de chaque région sanitaire, sont actuellement, pour les scanographes, d'un appareil pour une population comprise entre 120 000 et 230 000 habitants et pour les équipements d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) d'un appareil pour une population comprise entre 600 000 et 1 600 000 habitants. Ce dispositif juridique a pour objectif d'assurer l'égal accès de tous à ces moyens modernes de diagnostic. De fait, toutes les régions métropolitaines disposent de plus d'un scanographe pour 230 000 habitants et toutes ont obtenu au moins une autorisation d'installer une I.R.M. La moyenne nationale est actuellement, avec 417 scanographes autorisés, d'un appareil pour 136 889 habitants et avec 70 I.R.M., d'un appareil pour 815 466 habitants. Les dernières informations statistiques comparatives avec les autres pays européens datent de 1988. Elles faisaient figurer la France en deuxièmes position après la R.F.A., pour le nombre d'équipements scanographiques et en troisième position, après l'Italie et la R.F.A. pour le nombre d'appareils d'I.R.M. Soi l'on rapporte le nombre d'appareils à la population nationale, on constate que la position de la France est satisfaisante. L'ensemble de ces éléments témoigne de la politique active conduite pour accompagner le développement technologique très rapide de l'imagerie médicale.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

28170. - 7 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, alors qu'ils sont garants de la qualité du médicament, leur statut semble totalement inadapté à leurs missions actuelles comme l'atteste le nombre croissant de leurs démissions. Aussi, afin de préserver la santé publique, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur situation.

Réponse. - Le Gouvernement étudie actuellement les conditions de revalorisation de la situation statutaire et indemnitaire des pharmaciens inspecteurs de la santé. D'ores et déjà en 1990, les taux de l'indemnité spéciale qu'ils perçoivent ont été sensiblement augmentés.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29164. - 28 mai 1990. - **M. Marc Dolez*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (Phis). Il lui rappelle l'importance de la mission de ces fonctionnaires d'Etat qui contrôlent le médicament dans toutes ses phases, de la recherche à la dispensation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte revaloriser le statut de ces fonctionnaires en améliorant les rémunérations et les perspectives de carrière.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29165. - 28 mai 1990. - **M. Jacques Floch*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, le corps des fonctionnaires d'Etat joue un rôle essentiel dans la protection de la santé et leurs activités nécessitent une formation universitaire et scientifique de haut niveau. Or le niveau des salaires de ces cadres de la fonction publique n'est plus, faute d'évolution de leur statut, en relation ni avec les responsabilités ni avec leur niveau de connaissances. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit et qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de pouvoir compter sur un corps d'inspecteurs soucieux de préserver la santé publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29179. - 28 mai 1990. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, ces fonctionnaires de la santé, au nombre d'une centaine, possèdent une très solide formation initiale et un haut niveau scientifique. Or il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière des PHIS sont inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic (recherche, fabrication...) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers (qui bénéficient d'une sécurité d'emploi équivalente). Il s'ensuit donc que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionnent (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il est donc à craindre qu'en l'absence de mesure de revalorisation importante et rapide, la haute qualité au corps des PHIS ne puisse être maintenue, et l'administration française ne disposera plus d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. Il s'agit donc d'un enjeu de santé publique, mais aussi économique, tout le marché de l'industrie pharmaceutique étant devenu mondial. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre rapidement une revalorisation du statut de ces personnels.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4517, après la question n° 32690.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29182. - 28 mai 1990. - **M. Jean Rigal*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des pharmaciens inspecteurs de la santé, fonctionnaires d'Etat. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour réévaluer leur statut, totalement inadapté à leurs actuelles missions, et ce à court terme, afin d'enrayer le rythme des démissions qui s'accélère avec des conséquences inquiétantes pour la santé publique.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29394. - 4 juin 1990. - **M. Arthur Paecht*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ceux-ci sont des fonctionnaires recrutés par concours et titulaire du diplôme de docteur en pharmacie. Mais alors que depuis 1975 leurs missions ont été multipliées dans de nombreux domaines (par exemple la pharmacie vétérinaire, l'industrie cosmétologique, les contrôles de l'expérimentation des médicaments), leur situation personnelle n'a cessé de se dégrader ; aussi le concours attire-t-il de moins en moins d'éléments valables. Ce corps de fonctionnaires, en réalité très jeune, connaît des perpectives d'avancement très sombres pour les pharmaciens inspecteurs de la santé du premier grade. De toute façon leur rémunération est peu avantageuse en comparaison de celle des pharmaciens de niveau scientifique équivalent travaillant dans le secteur privé, para-public et même hospitalier. Or le rôle des pharmaciens inspecteurs de la santé est capital pour la santé publique et leur action est déterminante pour la reconnaissance de la valeur internationale de notre industrie pharmaceutique. Il lui demande donc de lui indiquer les décisions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation tant sur le plan financier que sur le plan statutaire.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29414. - 4 juin 1990. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont des fonctionnaires d'Etat, garantissant la qualité du médicament. Il apparaît que le statut de ce corps de fonctionnaire est totalement inadapté aux missions qui leur sont actuellement confiées. En outre leur rémunération et leurs perspectives de carrière sont devenues peu motivantes. Ceci n'est pas sans poser de problèmes en matière de recrutement ; de même devient-il de plus en plus courant de constater des démissions dans ce corps de fonctionnaire. En l'absence de mesure de revalorisation substantielle, la haute qualité du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé ne pourra être maintenue, l'administration française ne disposera plus d'un corps d'inspecteurs compétents, internationalement reconnu. Enfin ce grave problème peut avoir à court terme des conséquences inquiétantes pour la santé publique. Il lui demande donc s'il n'entre pas dans ses projets de prendre une initiative pour remédier à cette situation et, dans l'affirmative, sous quelle forme et à quelle échéance.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29621. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Michel Bélorgey*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des pharmaciens inspecteurs de la santé. Malgré un recrutement de haut niveau (recrutement par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie, suivi d'une année de formation organisée par l'Ecole nationale de santé publique), la rémunération et les perspectives de carrière des pharmaciens inspecteurs de la santé sont insuffisamment attractives, ce qui se traduit par un appauvrissement du recrutement et un nombre de plus en plus important de démissions au profit du privé ou du para-public. Compte tenu de l'importance du rôle de ce corps dans le contrôle de la sécurité des médicaments et donc dans la protection des personnes et la renommée internationale des produits français, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir un corps de pharmaciens inspecteurs de la santé compétent et internationalement reconnu.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29782. - 11 juin 1990. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les pharmaciens-inspecteurs de la santé. Ce corps de fonctionnaires d'Etat qui joue un rôle essentiel dans la protection de la santé publique, est soumis à un statut particulier dans le cadre général de la fonction publique déterminé par le décret n° 50-267 du 3 mars 1950. Bien que les missions de ces fonctionnaires se soient multipliées, leur statut, leurs rémunérations et perspectives d'avenir deviennent de moins en moins attractifs et suscitent des départs de plus en plus fréquents vers d'autres secteurs. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette profession.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

29783. - 11 juin 1990. - **M. André Thien Ah Koon*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation peu réjouissante des inspecteurs de la pharmacie. Ces fonctionnaires, recrutés par concours parmi les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie, assurent notamment le contrôle du médicament dans toutes ses phases. Leur rémunération et leurs perspectives de carrière ne tiennent pas la comparaison avec celles du privé ou même du secteur public hospitalier. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour revaloriser de manière substantielle le statut des inspecteurs de la pharmacie. A défaut, le rythme des démissions, déjà important pourrait s'accélérer, mettant en difficulté l'administration de la santé publique.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30002. - 11 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les pharmaciens-inspecteurs de la santé. En effet, le statut de ces fonctionnaires d'Etat n'a été que très peu modifié depuis 1950. Pourtant il s'agit d'une profession dynamique dont les missions se sont multipliées, ce qui exige des compétences scientifiques de plus en plus importantes. Les pharmaciens-inspecteurs jouent traditionnellement un rôle essentiel dans la protection de la santé publique. De plus, ils participent activement à l'essor technique et économique de l'industrie pharmaceutique française. En effet, sur le marché international, pour que la France reste parmi les pays en tête dans le domaine de l'industrie du médicament, il est indispensable que l'expérimentation toxicologique et clinique française soit de qualité et reconnue par les autres grands pays industrialisés. De même, il est nécessaire que les conditions de fabrication des spécialités pharmaceutiques sur notre territoire soient de nature à assurer la qualité des médicaments commercialisés. Les pharmaciens-inspecteurs sont les garants de cette qualité. La reconnaissance internationale de la qualité pharmaceutique française passe par celle du système de contrôle. Leur formation universitaire scientifique de haut niveau (bac + 6) leur permet d'assurer ce rôle. En outre, ils actualisent régulièrement leurs connaissances pour suivre l'évolution des sciences et des techniques. Or leur statut et leurs salaires, qui stagnent, sont de moins en moins attractifs. Cela entraîne une diminution du nombre de candidats aux concours et la qualité du recrutement va en souffrir. De même, on assiste à des départs de plus en plus fréquents des pharmaciens-inspecteurs chevronnés vers d'autres secteurs plus lucratifs. Cette situation ne peut que nuire à la qualité du médicament mis au point et fabriqué en France ainsi qu'à la position de notre industrie pharmaceutique face à la concurrence internationale. C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser le statut des pharmaciens-inspecteurs de la santé.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30555. - 25 juin 1990. - **M. Adrien Zeller*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé dont le statut ne paraît pas adapté aux responsabilités

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4517, après la question n° 32690.

résultant des missions qui leur sont confiées. En dehors d'une différence considérable, mais peu justifiée par rapport au statut des médecins inspecteurs, alors que les conditions de formation, de recrutement et d'exercice professionnel sont à maints égards comparables, il convient d'observer que le profil particulièrement jeune du corps des pharmaciens inspecteurs pose de graves problèmes de déroulement de carrière. Pour éviter une crise de recrutement, des démissions ou des départs vers le secteur privé qui hypothéqueraient lourdement le service public, il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer sensiblement le statut de ces fonctionnaires.

Ministères et secrétariat d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30556. - 25 juin 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, ce corps de fonctionnaires d'Etat, dont le statut a très peu été modifié depuis 1980, joue un rôle essentiel dans la protection de la santé, ce qui nécessite une formation universitaire et scientifique de haut niveau et une remise à jour régulière des connaissances par une formation continue adaptée. Or leur statut et leurs salaires qui stagnent entraînent une diminution du nombre des candidats au concours et des départs de plus en plus fréquents vers des secteurs plus lucratifs. En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, en particulier par des améliorations salariales.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32395. - 30 juillet 1990. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens-inspecteurs de la santé. Leurs activités à dominante technique requièrent une formation universitaire de haut niveau, et leur rôle est essentiel en matière de contrôle et protection de la santé. Cependant, le niveau de salaire de ces cadres de la fonction publique n'est plus en relation, ni avec leurs responsabilités, ni avec leur niveau de formation, ce qui entraîne une baisse du nombre de candidats à ces postes. Cette situation ne pouvant que nuire à la qualité et à l'image internationales du médicament français, il lui demande s'il envisage une revalorisation de leur statut actuel qui leur permette, notamment par des améliorations salariales, de maintenir et accroître le niveau de compétence ainsi que la qualité du recrutement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32553. - 6 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces fonctionnaires d'Etat jouent un rôle indispensable dans les domaines de la protection de la santé publique et du développement de l'industrie pharmaceutique. Ils estiment à juste titre que leurs rémunérations ne sont pas adaptées au haut niveau scientifique exigé par leur fonction et l'extension de leurs missions. Cette situation, qui conduit à une crise de recrutement et à de nombreuses démissions d'éléments expérimentés, est préjudiciable à la qualité du service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

32690. - 6 août 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les pharmaciens-inspecteurs de la santé. Le statut de ces fonctionnaires d'Etat, qui sont les garants de la qualité du médicament, est en effet totalement inadapté à leurs actuelles missions. La modicité extrême de leurs rémunérations, les perspectives très limitées de promotion dans le corps des P.H.I.S., l'insuffisance criante de leurs effectifs et la dégradation continue de leur cadre de travail constituent un grave handicap pour l'accomplissement des tâches nombreuses et complexes qui leur sont confiées depuis 1975. La réévaluation urgente de ce statut est aujourd'hui indispensable pour des raisons de justice sociale et pour éviter que la détérioration de la situation de ces personnels, avec l'accélération des démissions dans le corps qui en résulte, n'aient des conséquences graves pour la santé publique.

Réponse. - Le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé, par le niveau de ses responsabilités et par sa qualification, joue un rôle essentiel dans la protection de la santé publique. L'élargissement du champ des missions des pharmaciens inspecteurs de la santé des dernières années ne s'est accompagné d'aucune amélioration dans leur déroulement de carrière. Ainsi, le Gouvernement étudie-t-il actuellement les conditions de revalorisation de leur situation statutaire et indemnitaire. Il est rappelé que, d'ores et déjà en 1990, les taux de l'indemnité spéciale qu'ils perçoivent ont été sensiblement augmentés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : administration centrale)

29219. - 4 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé,** de lui préciser s'il envisage d'informer le Parlement à l'égard de la réforme de l'inspection générale des affaires sociales qui est en cours, s'agissant d'un organisme qui a vingt-trois ans, ce qui ne saurait le dispenser d'une nécessaire adaptation.

Réponse. - A la suite de l'intervention du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier de l'inspection générale des affaires sociales, le corps de l'inspection générale des affaires sociales est doté d'un statut unique qui assure la fusion de ses trois anciennes composantes (inspection générale de la sécurité sociale, inspection générale de la santé publique et de la population, inspecteurs généraux du travail et de la main-d'œuvre). En outre, ce statut qui confirme la fusion fonctionnelle de 1967 (décret du 11 mai 1967) a les principaux objectifs suivants : prévoir le cadre dans lequel doivent s'exercer les compétences et les missions de l'inspection générale des affaires sociales en mettant l'accent sur l'évaluation des politiques publiques et la définition précise de pouvoirs de contrôle jusqu'alors hétérogènes ; ouvrir le grade intermédiaire d'inspecteur à de nouvelles catégories d'agents publics par rapport aux anciens statuts, notamment aux chefs des services extérieurs du travail et de l'emploi et aux cadres de direction des hôpitaux. Les possibilités de nominations dans le grade d'inspecteur général témoignent également de cette volonté d'ouverture ; enfin, cette réforme statutaire s'accompagne d'une amélioration de l'échelonnement indiciaire du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Mort (suicide)

29293. - 4 juin 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'importance du taux de suicide chez les jeunes. En effet, c'est l'équivalent d'un C.E.S. entier qui disparaît chaque année. Dans la classe des 14-25 ans, annuellement, 700 garçons et 300 filles se donnent la mort. De nombreuses associations bénévoles se créent pour se mettre à l'écoute des désespérés et servir de relais entre soins hospitaliers et soins psychiatriques. Elles soulignent cependant que leur action est obligatoirement limitée et que l'Etat devrait mettre au point un véritable système d'écoute. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour lutter contre ce drame social.

Réponse. - Le suicide des jeunes constitue un véritable problème de santé publique. L'augmentation sensible depuis 1975 est surtout constatée chez les hommes de vingt à vingt-quatre ans. L'incidence des tentatives de suicide est maximale à l'adolescence et parmi les jeunes adultes. La prévention primaire du suicide ne peut être envisagée que par un ensemble de mesures propres à créer un environnement favorable aux jeunes et à leurs familles (emploi, logement, éducation), d'une part, et par la sensibilisation des professionnels des champs éducatif, sanitaire et social aux difficultés des jeunes et à leurs manifestations, d'autre part. La prévention du risque de récidive, élevé chez les jeunes et survenant moins d'un an après le premier acte suicidaire, contitue un objectif plus spécifique. C'est en ce sens qu'un programme pilote en vue d'améliorer l'accueil et la prise en charge à l'hôpital général des adolescents et jeunes suicidants est lancé en 1990-1991 et fera l'objet d'une évaluation. Il vise, d'une part,

à induire un protocole spécifique d'accueil et de prise en charge de ces jeunes. Il encourage, d'autre part, financièrement l'élaboration de recherches actions destinées à accroître la sensibilité des équipes hospitalières aux aspects extra-médicaux de cette pathologie, en articulation avec le secteur de psychiatrie. Il importe, par ailleurs, de souligner le rôle spécifique du réseau d'entraide bénévole dans la prévention primaire du suicide. Un certain nombre d'organismes se sont développés sous la forme d'écoute téléphonique en vue de lutter contre la solitude et l'isolement social. Conscient du rôle préventif assuré par ce réseau auprès d'appelants potentiellement suicidants, le ministère chargé de la santé soutient depuis dix ans la principale association française d'écoute téléphonique dont le but est de venir en aide à tous ceux qui ont besoin de réconfort moral.

Etrangers (naturalisation)

29448. - 4 juin 1990. - **M. Louis Mexandeau*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'allongement des délais de traitement des dossiers de naturalisation instruits par la sous-direction des naturalisations de Rezé. En effet, il semblerait que ce service manque de moyens financiers et humains qui lui permettraient de faire face au nombre sans cesse croissant des dossiers à traiter. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à cette administration de remplir efficacement la mission qui lui est dévolue.

Etrangers (naturalisation)

29526. - 4 juin 1990. - **M. Georges Marchais*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre la sous-direction des naturalisations à Rezé-lès-Nantes. Celle-ci a pour rôle de traiter les demandes d'acquisition de la nationalité française mais la faiblesse du nombre d'agents l'empêche de le faire correctement. Ainsi, tandis que le nombre des dossiers a augmenté de 11 à 16 p. 100 en 1989, les emplois permanents ont diminué de 14,5 p. 100. Seul le recrutement d'employés à statut précaire, tels que T.U.C., vacataires et contractuels, a permis de maintenir l'effectif global existant fin 1987 et déjà sous-évalué. Cette administration ne remplit donc pas efficacement la mission qui lui est dévolue et le service rendu aux usagers y est des plus médiocres. Il lui demande donc de prendre les mesures adéquates pour que ce service puisse fonctionner cor-

Etrangers (naturalisation)

29863. - 11 juin 1990. - **M. Fabien Thiémé*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les moyens financiers et humains de la sous-direction des naturalisations. La faiblesse des effectifs à l'augmentation continue des demandes n'a pas permis de résorber les 40 000 déclarations en souffrance (soit environ une année de travail), ni de réduire les délais d'instruction. En effet, pour 1989, l'augmentation des demandes d'acquisition par décret s'élève à 11 p. 100 et celle des déclarations à 16 p. 100 et la même progression est à prévoir pour 1990 (à noter que les préfectures évaluent à 69 p. 100 l'augmentation moyenne des demandes déposées dans leurs services en 1989 par rapport à 1988). Or, dans le même temps, les emplois « permanents » ont diminué de 14,5 p. 100 et seul le recrutement d'agents à statut précaire (T.U.C., vacataires, contractuels) a permis de maintenir l'effectif existant fin 1987 déjà largement sous-évalué. Malgré les interpellations successives des syndicats, aucune solution de fond n'a été apportée aux problèmes de fonctionnement de la sous-direction. La création de vingt-cinq postes permettrait de répondre aux besoins. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces créations soient inscrites dans le budget pour 1991.

Etrangers (naturalisation)

29978. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Chanteguet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement des administrations chargées d'instruire les dossiers de naturalisations. En effet l'objectif étant en matière d'immigration de favoriser l'intégration, il va de soi que le processus de la naturalisation, aspect essentiel de cette dernière, doit être clair et efficace. Or, il apparaît que les moyens mis à disposition en particulier de la sous-direction des naturalisations implantée à Rezé-lès-Nantes, sont trop insuffisants par rapport à l'augmentation du nombre de dossiers à examiner. Des milliers de déclarations sont en souffrance et les délais d'instruction sont toujours fort longs. Concernant par exemple les emplois permanents de la sous-direction évoquée ici, ceux-ci sont en diminution et seul le recrutement d'agents contractuels a permis de maintenir l'effectif. Il lui demande d'examiner cette question en urgence et de mettre les moyens nécessaires en place pour améliorer ce rouage essentiel de notre politique d'intégration.

Etrangers (naturalisation)

29979. - 11 juin 1990. - **M. Maurice Briand*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les moyens mis à la disposition de la sous-direction des naturalisations à Rezé-lès-Nantes. Cette administration occupe, en raison de la centralisation des différents modes d'acquisition de la nationalité française, une place fondamentale dans la mise en œuvre de la politique de la nationalité. Or il apparaît qu'elle éprouve des difficultés à remplir la mission qui lui est dévolue, faute de moyens financiers et humains. D'autre part, l'augmentation continue des demandes ne permet pas de résorber les 40 000 déclarations en souffrance ni d'en réduire les délais d'instruction. Aussi, il lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement compte prendre afin d'accélérer l'acquisition de la nationalité française et de permettre à ce service d'accomplir au mieux sa mission.

Etrangers (naturalisation)

29981. - 11 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves dysfonctionnements que connaît actuellement la sous-direction des naturalisations située à Rezé-lès-Nantes. Etant donné la faiblesse des effectifs et l'insuffisance des moyens mis en œuvre, les délais de traitement des dossiers de naturalisation sont excessivement longs et, en matière de déclaration, non conformes à la réglementation. Ceci est pour le moins paradoxal à une époque où le Gouvernement présente l'acquisition de la nationalité française comme l'aboutissement d'un processus d'intégration des immigrés. Elle lui demande quels moyens il entend développer afin de remédier à cette situation.

Etrangers (naturalisation)

29993. - 11 juin 1990. - **M. Alain Madelin*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais particulièrement longs dans lesquels sont traités les dossiers de naturalisation. Il semble que cette situation soit due en partie aux difficultés de la sous-direction des naturalisations qui, malgré sa récente installation à Rezé-lès-Nantes, souffre d'un réel manque de moyens financiers et humains. En dépit de l'augmentation continue des demandes, les effectifs des personnels chargés d'étudier les dossiers ont diminué de 14,5 p. 100 en un an, ce qui n'a pas permis de traiter les déclarations en souffrance ni de réduire les délais d'instruction. Il lui demande par conséquent de donner des moyens suffisants à ce service pour lui permettre de respecter les délais réglementaires d'examen des dossiers de naturalisation.

Etrangers (naturalisation)

29995. - 11 juin 1990. - **M. Bernard Bosson*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais excessivement longs opposés au traitement des dossiers de naturalisation et non conformes à la réglementation en matière de déclaration. L'examen d'une demande de naturalisation dans la nationalité française doit obligatoirement s'attacher à vérifier le bien fondé de cette démarche, s'entourer d'un maximum de vigilance, de précaution et doit revêtir un caractère particulièrement solennel. La sous-direction des nationalisations, délocalisée depuis quelques années à Rezé-lès-Nantes, a donc une responsabilité particulière dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis. Or, les moyens accordés à ce service sont actuellement nettement insuffisants : les emplois permanents ont diminué de 14,5 p. 100 et seul le recrutement d'agents à un statut précaire a permis de maintenir l'effectif existant fin 1987, et déjà sous-évalué. Il lui demande quelle action il

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4520, après la question n° 32552.

entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation insatisfaisante et dont l'actualité doit conduire à prendre des décisions rapides.

Etrangers (naturalisation)

30173. - 18 juin 1990. - **Mme Martine David*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la sous-direction des naturalisations à Rezé-lès-Nantes. En effet, alors que, lors des différents débats sur ce thème, il apparaît qu'il existe un consensus sur la nécessité de faciliter les naturalisations des étrangers qui le souhaitent, les moyens donnés aux services qui en sont chargés ne leur permettent pas de remplir efficacement cette mission. Compte tenu de leur nombre trop réduit et malgré tous leurs efforts, les personnels de la sous-direction des naturalisations ne peuvent résorber les 40 000 déclarations en souffrance. Alors que les demandes de naturalisation sont en hausse, les emplois permanents ont diminué de 14,5 p. 100, et seul le recrutement d'agents à statut précaire a permis de maintenir l'effectif existant fin 1987, jugé largement sous-évalué. De fait, le personnel a le sentiment de ne pas assurer correctement sa mission de service public, ce qui participe à la dégradation des conditions de travail. En conséquence, elle demande s'il peut être envisagé un accroissement des effectifs de la sous-direction des naturalisations à Rezé-lès-Nantes et de ses moyens techniques, afin que la mission de service public qui lui est confiée soit effectuée dans des conditions plus conformes aux besoins existants.

Etrangers (naturalisation)

31242. - 9 juillet 1990. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des sections syndicales et du personnel de la sous-direction des naturalisations de Rezé-lès-Nantes. Alors qu'en 1989, le ministre de la solidarité annonçait des mesures spécifiques afin de faciliter et d'accélérer l'acquisition de la nationalité française, les moyens mis en œuvre n'ont pas été à la hauteur de l'objectif poursuivi. La faiblesse des effectifs jointe à l'augmentation continue des demandes n'a pas permis de résorber les 40 000 déclarations en souffrance (soit environ une année de travail), ni de réduire les délais d'instruction (deux ans en moyenne). En effet, pour 1989, l'augmentation des demandes d'acquisition par décret s'élève à 11 p. 100 et celle des déclarations à 16 p. 100 et la même progression est à prévoir pour 1990 (à noter que les préfectures évaluent à 69 p. 100 l'augmentation des demandes déposées dans leurs services en 1989 par rapport à 1988). Or, dans le même temps, les emplois permanents ont diminué de 14,5 p. 100 et seul le recrutement d'agents à statut précaire (T.U.C., vacataires, contractuels) a permis de maintenir l'effectif existant fin 1987 déjà largement sous-évalué. Malgré de multiples actions successives du personnel, aucune solution de fond n'a été apportée aux problèmes de fonctionnement de la sous-direction. Alors que la sous-direction des naturalisations occupe, en raison de la centralisation des différends modes d'acquisition de la nationalité française, une place fondamentale dans la mise en œuvre de la politique de la nationalité, le personnel ne peut toujours pas assurer sa mission de service public et ce sentiment d'impuissance participe à la dégradation des conditions de travail. Il lui demande donc de dégager les moyens nécessaires pour que ce service puisse accomplir au mieux sa mission.

Etrangers (naturalisation)

31260. - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Lagorce*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels de la sous-direction des naturalisations, qui s'inquiètent de voir leur administration ne pas remplir efficacement la mission qui lui est dévolue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus performant le service aux usagers et éviter que le traitement des dossiers ne soit trop long, malgré une augmentation continue des demandes d'acquisition de la nationalité française.

Etrangers (naturalisation)

31261. - 9 juillet 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf*** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** du fonctionnement de la sous-direction des naturalisations installée à Rezé-lès-Nantes. Les personnels de cette sous-direction font état d'un manque de moyens, notamment en personnel permanent, qui aurait diminué de 14,5 p. 100 depuis 1988. L'augmentation continue et importante des dossiers justifierait pourtant semble-t-il un abondement significatif en postes de titulaires. Il lui demande donc s'il envisage d'agir en ce sens.

Etrangers (naturalisation)

31262. - 9 juillet 1990. - **M. Jacques Floch*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'immigration et son corollaire, l'intégration des étrangers établis dans notre pays. En effet, dans la mise en œuvre de cette politique, une place fondamentale est tenue par la sous-direction des naturalisations, qui depuis 1987 s'est délocalisée à Rèze. A ce jour, les moyens mis en œuvre n'ont pas été à la hauteur de l'objectif poursuivi (résorption des retards et réduction de deux ans à un an des délais d'instruction). La faiblesse des effectifs, jointe à l'augmentation des demandes, n'a pas permis de résorber les 40 000 déclarations en souffrance, ni de réduire les délais d'instruction. En effet, pour 1989, l'augmentation des demandes d'acquisition par décret s'élève à 11 p. 100 et celle des déclarations à 16 p. 100, et la même progression est à prévoir dans les mois à venir. Aujourd'hui, le personnel ne peut assurer sa mission de service public et ce sentiment d'impuissance participe à la dégradation des conditions de travail. Alors il semble important de faciliter et d'encourager l'accès à la nationalité française, qui seule permet de devenir citoyen à part entière de la République, mais en dégageant des moyens pour rendre plus rapides et plus transparentes les procédures de naturalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à la sous-direction des naturalisations d'accomplir au mieux sa mission de service public et de faciliter l'accès à la nationalité française.

Etrangers (naturalisation)

31835. - 23 juillet 1990. - **Mme Christiane Mora*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes d'effectifs existant à la sous-direction des naturalisations. L'intégration nécessaire des des étrangers établis dans notre pays constitue un des principaux enjeux auxquels est confrontée la société française et cette problématique ainsi que les solutions à mettre en œuvre sont au centre du débat politique. Dans cette confrontation d'idées, l'une des seules qui semble faire consensus est l'approche commune de la naturalisation conçue comme la consécration ou le point d'achèvement du processus d'intégration. La sous-direction des naturalisations occupe, en raison de la centralisation des différents modes d'acquisition de la nationalité française, une place fondamentale dans la mise en œuvre de la politique de la nationalité. Cependant, par manque de moyens financiers et humains (diminution des emplois permanents de 14,5 p. 100), ce service, dont le siège est à Rezé-lès-Nantes depuis la délocalisation de septembre 1987, ne peut remplir efficacement sa mission ; ainsi les délais de traitement des dossiers sont excessivement longs et, en matière de déclaration, non conformes à la réglementation (six mois), tandis que le personnel doit subir une dégradation de ses conditions de travail. Début 1989, M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pris conscience de ces problèmes et a pris des mesures spécifiques en vue de la résorption des retards et de la réduction de deux ans à un an de délais d'instruction. Malheureusement, les moyens mis en œuvre n'ont pas été à la hauteur de l'objectif poursuivi puisque la faiblesse des effectifs jointe l'augmentation des demandes, ces mesures n'ont pas résorbé les 40 000 déclarations en souffrance (soit environ une année de travail), ni réduit les délais d'instruction. Elle lui demande si de nouvelles mesures pourraient être prises afin que les moyens nécessaires soient donnés à ce service pour lui permettre d'accomplir au mieux sa mission de service public face à l'augmentation constante des dossiers à traiter.

Etrangers (naturalisation)

32056. - 23 juillet 1990. - **M. François Rochebloine*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de fonctionnement de la sous-direction des naturalisations. En effet, il est de notoriété publique que cette administration n'a plus les moyens, financiers et humains, de remplir efficacement la mission qui lui incombe. Ainsi, il lui signale que les délais de traitement des dossiers sont excessivement longs et constituent un obstacle à l'acquisition de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 4520, après la question n° 32552.

la nationalité française. La faiblesse des effectifs, jointe à l'augmentation continue des demandes, ne permet pas de résorber les 40 000 déclarations en souffrance, ce qui représente environ une année de travail, et encore moins de réduire les délais d'instruction. Malheureusement, les moyens mis en œuvre n'ont pas été à la hauteur des objectifs poursuivis. Le personnel n'est donc pas en mesure d'assurer sa mission de service public, et ce sentiment d'impuissance participe à la dégradation des conditions de travail. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour donner les moyens nécessaires à ce service pour qu'il accomplisse au mieux sa mission.

Etrangers (naturalisation)

32552. - 6 août 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation. En effet, la faiblesse des effectifs, jointe à l'augmentation des demandes, entraîne des délais parfois non conformes à la réglementation, comme c'est le cas en matière de déclaration. De plus, 40 000 demandes sont en instance, cela représente une année de travail. Or, les emplois statutaires ont diminué de 14,5 p. 100, le personnel ne peut donc assumer sa mission de service public. De surcroît, les conditions de travail se dégradent. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les effectifs.

Réponse. - La sous-direction des naturalisations de la direction de la population et des migrations traite aujourd'hui à Rezé-lès-Nantes plus de 60 000 demandes d'acquisition de la nationalité française par an. Elle les traite correctement et efficacement avec les moyens dont elle dispose. Les délais de traitement de ces dossiers, eu égard aux moyens mis en œuvre, sont toutefois trop longs. Il convient que des efforts soient faits par tous les départements ministériels concernés qui participent à ce traitement, notamment les ministères des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur, pour que ces délais soient réduits. Pour sa part, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a entrepris une rénovation profonde de la sous-direction, il l'a installée en 1987 dans des locaux neufs à Rezé-lès-Nantes ; il a lancé en 1988 une opération de rénovation complète du système informatique, avec l'année 1992 comme objectif d'achèvement ; il souhaite enfin renforcer ses effectifs pour adapter les moyens à la demande croissante dans ce domaine. Douze emplois ont ainsi été dégagés en 1989 qui ont permis d'absorber l'accroissement des demandes mais pas de résorber les retards de certains secteurs ; l'équivalent de quatorze emplois seront ouverts en 1991. Le ministre entend poursuivre cet effort, autant qu'il sera besoin, non seulement pour éliminer les retards mais pour raccourcir, avec le concours de ses collègues, au minimum incompressible les délais de réponse aux demandes de nationalité, conformément aux objectifs annoncés par le Gouvernement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29617. - 4 juin 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nouvelle situation des préparateurs en pharmacie. Ceux-ci ont constaté que leur nouveau classement catégoriel et indiciaire leur est plus défavorable. Ils sont aujourd'hui déclassés de leur catégorie « médico-techniques » à laquelle ils appartenaient et leur carrière est dorénavant calculée sur une grille indiciaire inférieure à celle du groupe « catégorie B CII ». Ce déclassement paraît aller à l'inverse du statut de tous les autres agents hospitaliers qui viennent de bénéficier d'une revalorisation de leur carrière et des indices. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette distorsion de traitement.

Réponse. - L'appartenance des préparateurs en pharmacie à la catégorie des médico-techniques n'est nullement remise en cause. Ils sont d'ailleurs régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statut des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière. Il est exact qu'ils sont actuellement régis par une grille indiciaire différente de celle des laborantins et manipulateurs d'électroradiologie et qu'ils ne figurent pas dans la liste des personnels paramédicaux rangés par le protocole d'accord du 9 février 1990 dans le classement indiciaire intermédiaire. Cette différence se justifie par la différence dans le niveau de recrutement. Les laborantins et manipulateurs d'électroradiologie sont titulaires d'un diplôme homologué au niveau III de qualification (B.T.S.), alors que les préparateurs en pharmacie sont titulaires d'un brevet professionnel homologué au niveau IV de qualification (baccalauréat). Il est à noter par ailleurs qu'une amélioration des perspectives d'avancement des préparateurs en pharmacie a été recherchée en ouvrant des possibilités de création d'emplois en classe fonctionnelle dans les établissements dont l'emploi de direction est au moins rangé en 2e classe alors que jusqu'à présent ces emplois ne pouvaient être créés que dans les établissements de plus de cinq cents lits.

Transports (transports sanitaires)

29626. - 4 juin 1990. - **M. François Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la volonté des ambulanciers de voir leur statut évoluer sur divers points, compte tenu de la spécificité de la profession. En effet, bien que considérés comme auxiliaires médicaux, ces professionnels sont parallèlement soumis à la convention collective des transports routiers, peu adaptée à l'exigence de rapidité d'intervention habituellement requise. Aucune priorité ne leur est notamment accordée sur la route malgré la gravité de l'état de certains passagers. Les délais de paiement consentis par la sécurité sociale (en moyenne quarante-cinq jours) constituent également un sujet de préoccupation, puisqu'ils impliquent une trésorerie de trois mois d'avance. La mise en place d'une méthode de facturation par télétransmission serait en l'espèce un point positif. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin qu'une revalorisation générale de cette profession soit opérée rapidement.

Réponse. - La profession d'ambulancier a connu ces dernières années un profond remaniement de son cadre réglementaire (avec notamment la généralisation de l'agrément, la refonte du programme du certificat de capacité d'ambulancier), parallèlement à l'organisation de l'aide médicale urgente issue de dispositions légales communes, la loi du 6 janvier 1986. Malgré la participation de la profession de l'aide médicale urgente, appelée à s'accroître, il ne peut être envisagé de lui reconnaître un statut d'auxiliaire médical ; celui-ci correspond en effet aux professions exerçant leur art dans le domaine médical par délégation : l'ambulancier assure quant à lui une prestation de transport, dans le domaine sanitaire, il relève à ce titre de la convention collective des transports routiers. Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes de circulation routière, les ambulances, certes, ne sont pas prioritaires, mais font partie des véhicules dont les autres usagers sont tenus de faciliter la progression. Il convient d'observer à cet égard qu'une extension inconsidérée du bénéfice de la priorité à d'autres véhicules que ceux actuellement concernés - SAMU-SMUR, police, pompiers - risquerait d'aboutir à l'effet inverse de celui recherché, tout en compromettant la sécurité des usagers de la route. La convention nationale type de dispense d'avance des frais pour les transports sanitaires prévoit que les paiements par les caisses primaires d'assurance maladie doivent être effectués dans le mois suivant la réception des dossiers. En outre, les caisses primaires peuvent consentir des acomptes sur bordereaux selon les modalités pratiques définies aux clauses locales de chaque convention départementale, ces acomptes étant compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100 du montant desdits bordereaux. Par ailleurs, des échanges d'informations magnétiques peuvent être mis en œuvre, en fonction des possibilités locales. Les modalités de mise en place de ces systèmes de transmission font actuellement l'objet d'études par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en liaison avec les organisations professionnelles des ambulanciers.

Etrangers (naturalisation)

29980. - 11 juin 1990. - Le Gouvernement a décidé d'accélérer les démarches inhérentes à l'acquisition de la nationalité française. D'une enquête rapide, il ressort que les services chargés des dossiers ne sont pas suffisamment étoffés pour faire face aux demandes de plus en plus nombreuses. De plus, la complexité de la procédure est telle qu'elle entraîne souvent un rejet du dossier difficilement compréhensible pour les intéressés. **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - La sous-direction des naturalisations de la direction de la population et des migrations traite aujourd'hui à Rezé-lès-Nantes plus de soixante mille demandes d'acquisition de la nationalité française par an. Elle les traite correctement et efficacement avec les moyens dont elle dispose. Les délais de traitement de ces dossiers, eu égard aux moyens mis en œuvre, sont toutefois trop longs. Il convient que des efforts soient faits par tous les départements ministériels concernés qui participent à ce traitement, notamment les ministères des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur, pour que ces délais soient réduits. Pour sa part, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection

sociale a entrepris une rénovation profonde de la sous-direction il l'a installée en 1987 dans les locaux neufs à Rezé-lès-Nantes ; il a lancé en 1988 une opération de rénovation complète du système informatique, avec l'année 1992 comme objectif d'achèvement ; il souhaite enfin renforcer ses effectifs pour adapter les moyens à la demande croissante dans ce domaine. Douze emplois ont ainsi été dégagés en 1989 qui ont permis d'absorber l'accroissement des demandes mais pas de résorber les retards de certains secteurs ; l'équivalent de quatorze emplois seront ouverts en 1991. Le ministre entend poursuivre cet effort, autant qu'il sera besoin, non seulement pour éliminer les retards mais pour raccourcir, avec le concours de ses collèges, au minimum incompressible les délais de réponse aux demandes de nationalité, conformément aux objectifs annoncés par le Gouvernement. Quant à la procédure suivie, elle n'est qu'apparemment complexe si l'on admet que l'acquisition de la nationalité française est un acte important qui justifie une étude soigneuse. Aussi bien la procédure n'entraîne jamais par elle-même un refus à la demande déposée. Les refus sont en fait motivés lorsque des raisons de droit s'opposent à la demande. Lorsqu'il s'agit de décisions en opportunité, qui ne sont pas obligatoirement motivées, l'intéressé en connaît généralement la cause, parfois de nature confidentielle et dont personne d'autre n'a à connaître.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30064. – 18 juin 1990. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directeurs de 4e classe des maisons de retraite publiques. Ceux-ci, bien que dirigeant des petites unités de faible capacité d'accueil, assument d'importantes responsabilités, souvent seuls, puisqu'ils sont rarement aidés par des collaborateurs. Or ils ne disposent ni d'une rémunération ni d'un déroulement de carrière compatibles avec leurs responsabilités et se voient refuser leur intégration progressive dans la 3e classe. Il lui demande quelles réflexions sont menées actuellement dans ses services pour remédier à cette situation et assurer à ces personnels de direction une carrière satisfaisante.

Réponse. – La situation des directeurs de maisons de retraite publiques a d'ores et déjà fait l'objet d'études conduisant à des améliorations statutaires : le décret du 10 mai 1985 a fusionné la 5e et la 4e classe des personnels de direction et mis en place un recrutement national par concours externe et interne suivi d'une formation initiale d'un an sous l'égide de l'Ecole nationale de la santé pubique. Le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut des personnels de direction, a entraîné une amélioration de la situation indiciaire des directeurs de 4e classe, et les a par ailleurs rangés en catégorie A. Enfin une étude est menée depuis le début de l'année 1990, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels de direction, ayant pour objet d'une part l'évolution de la gestion des établissements de petite taille, et d'autre part la réforme du statut des personnels de 4e classe.

Psychologues (exercice de la profession)

30171. – 18 juin 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des 18 000 psychologues qui veulent que leur profession soit protégée et revalorisée. Ils demandent notamment qu'à l'avenir n'importe qui ne pourra désormais se prévaloir d'être psychologue sans être passé devant une commission *ad hoc*, reconnaissant à la fois le cursus universitaire et les années de pratique. Il lui demande donc la suite réservée à ces propositions.

Réponse. – Les dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 protègent le titre de psychologue en réservant son usage aux titulaires de diplômes sanctionnant une formation universitaire de haut niveau. Pour les personnes non titulaires de ces diplômes, le décret n° 90-259 du 22 mars 1990 exige que leur dossier soit soumis à une commission régionale qui émettra un avis sur l'expérience et le diplôme de psychologie obtenu. Par conséquent, les conditions exigées offrent à l'usager des garanties quant au sérieux de la qualification de ces professionnels et écartent ainsi de cette profession un certain nombre de personnes aux qualifications mal établies ou inexistantes qui se prévalent du titre de psychologue.

Rapatriés (indemnisation)

30283. – 18 juin 1990. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le délai de forclusion prévu pour le dépôt des demandes d'indemnisation des rapatriés. Ce délai a expiré le 20 juillet 1988. Or il s'avère que de nombreuses personnes mal informées ou négligentes ont sollicité le bénéfice des dispositions prévues par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1987 postérieurement à cette date. Il lui demande s'il envisage de proposer la réouverture de ce délai.

Réponse. – Différentes mesures de relevé de forclusion sont intervenues depuis le vote de la loi d'indemnisation initiale du 15 juillet 1970, offrant pratiquement jusqu'en 1979 la possibilité de déposer une demande d'indemnisation. Depuis lors, cette faculté a été réouverte à plusieurs reprises en faveur de certaines catégories de rapatriés et pour des périodes limitées : janvier 1981 pour les indivisaires directement dépossédés de leurs biens dans une succession ouverte avant la dépossession ; janvier 1982 pour les indivisaires ou associés exprimant des droits sur un bien déclaré par un autre indivisaire, ainsi que pour les rapatriés pouvant apporter la preuve que la spoliation de leurs biens a été déclarée auprès d'une autorité administrative française. Par ailleurs, les demandes d'indemnisation rejetées parce que arrivées hors délai ont toujours été systématiquement reprises à chacune des décisions de relevé de forclusion et donc, en dernier lieu, sur la base de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1987. Ainsi, en application de ce dernier texte, sur les 6 317 demandes enregistrées, comprenant notamment 1 028 demandes formulées après l'expiration du délai de forclusion institué par la décision gouvernementale du 15 janvier 1982, 2 080 ont été acceptées, 1 274, en cours d'instruction, sont en attente d'une réponse des intéressés et 2 963 ont fait l'objet d'une décision de rejet, principalement pour des raisons de fond (absence de spoliation ou de justification du droit de propriété, absence de déclaration de spoliation avant le 15 juillet 1970, demandes complémentaires). Pour tous ces motifs, une modification du dispositif actuel, outre le fait qu'elle contreviendrait à l'esprit même du texte voté par le législateur en 1987, n'apparaît donc pas justifiée et soulèverait de surcroît de sérieuses difficultés d'application. En effet, compte tenu de l'ancienneté des faits évoqués, l'administration se trouve de plus en plus dépourvue de moyens de contrôle ou de vérification des déclarations des rapatriés. Enfin, de l'examen des demandes les plus récentes il ressort, la plupart du temps, qu'il s'agit de personnes n'ayant aucun droit au regard des textes en vigueur.

Pauvreté (R.M.I.)

30289. – 18 juin 1990. – **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que semblent rencontrer quelques maires du département de l'Oise avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.). L'allocation R.M.I. est versée par l'Etat mais l'insertion doit être assurée, quant à elle, par les collectivités locales. Le département en a la compétence directe mais les communes contribuent à cette action sur les plans à la fois pratique et financier. En effet, certains allocataires ne peuvent bénéficier du R.M.I. que lorsque les allocations auxquelles ils peuvent prétendre sont placées sous tutelle. Cette tutelle est variable. Ce peut être une personne physique ou morale. Dans un certain nombre de cas c'est le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.). Lorsque la tutelle est désignée préalablement au passage du dossier en commission locale d'insertion (C.L.I.), il ne sembierait pas que cela pose problème. En revanche, lorsque la C.L.I. est amenée à donner son avis de placement sous tutelle de l'allocataire, il est nécessaire que le C.C.A.S. obtienne un agrément à ce titre. C'est la procédure d'agrément qui pose problème. En effet, celle-ci est relativement longue et paraît tout à fait incompréhensible. Il n'est pas concevable de contraindre les C.C.A.S. à se soumettre à la procédure d'agrément alors que cette procédure ne semble pas obligatoire ni systématique lorsque la C.L.I. n'est pas amenée à donner son avis. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour assouplir les modalités de fonctionnement et pour assouplir les modalités d'application de l'action d'insertion.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif et attaché au rôle que jouent les centres communaux d'action sociale dans le fonctionnement du dispositif du revenu minimum d'insertion et notamment aux différentes formes de tutelles qu'ils peuvent être amenés à exercer, sous réserve d'agrément, à l'égard des bénéficiaires du R.M.I. Il convient toutefois de préciser que le mandatement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à un orga-

nisme agréé pour son reversement au bénéficiaire, auquel il est fait référence par l'honorable parlementaire, est à distinguer de la tutelle aux prestations sociales appliquée à l'allocation de revenu minimum d'insertion dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale. En effet, il s'agit alors d'une mesure de protection judiciaire qui doit faire l'objet d'un jugement spécifique et dont la mise en œuvre est confiée à un tuteur agréé (personne physique ou personne morale à but non lucratif). Les conditions du mandatement de l'allocation de revenu minimum d'insertion au nom d'un organisme agréé à cet effet pour son reversement au bénéficiaire sont précisées par le décret n° 88-1115 du 12 décembre 1988 pris en application de l'article 31 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Les organismes susceptibles d'être agréés sont mentionnés à l'article 1er du décret sus-mentionné. Il s'agit notamment des services ou d'établissements des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif ayant vocation à mener des actions d'assistance, d'insertion ou de réadaptation sociale. L'agrément est accordé par le préfet dès lors que l'organisme présente des garanties suffisantes pour exercer ces fonctions. Le nombre d'agréments accordés est également fonction du besoin de recourir à une telle procédure dans un département. Le Gouvernement est très attaché à l'obligation d'agrément dont l'intérêt réside dans la réelle protection qu'elle offre au bénéficiaire, ne serait-ce qu'en soumettant l'organisme agréé à des obligations comptables relativement contraignantes. D'autre part, un des objets d'une telle procédure étant d'aider l'intéressé à retrouver ou développer son autonomie de vie, il convient de s'assurer que l'organisme sollicitant son agrément est en mesure de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement nécessaires. La décision de recourir au mandatement de l'allocation est prise par le préfet. Elle suppose toutefois, comme préalable, l'accord du bénéficiaire. La commission locale d'insertion pour sa part ne donne qu'un avis. C'est le préfet qui désigne l'organisme agréé auquel l'allocation est mandatée par l'organisme payeur. Il n'est pas nécessaire que l'organisme désigné soit celui qui procède à l'instruction de la demande. Lorsque ce dernier n'a pas été agréé, le préfet peut désigner une association agréée dont la structure couvre l'ensemble du territoire départemental. Il s'agit donc d'une procédure relativement simple qu'il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier. Il convient d'ajouter que dans la perspective de réaliser une gestion administrative et sociale du revenu minimum d'insertion de nature à stabiliser les personnes démunies et à leur offrir le maximum de chances dans leurs démarches d'insertion, le dispositif prévoit deux autres types d'agréments que d'ailleurs le plus souvent demandent et obtiennent les mêmes organismes. Il s'agit, d'une part, de l'agrément pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable qui demandent le revenu minimum d'insertion et, d'autre part, de l'agrément pour l'instruction des demandes d'ouverture du droit.

Politiques communautaires (santé publique)

30485. - 18 juin 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention **de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes que manifeste la transfusion sanguine française dans la perspective du marché unique européen. En effet, notre système basé sur la politique de dons provenant de donneurs volontaires et bénévoles sans intervention d'association à but lucratif est un exemple de solidarité avec les malades. Malheureusement, il semblerait que l'échéance de 1992 remette en cause les principes éthiques de volontariat et de bénévolat du donneur ainsi que la gratuité du don en instaurant une concurrence. Aussi, il lui demande d'intervenir au niveau de la C.E.E. afin d'éviter que notre système, reconnu comme l'un des meilleurs, ne soit sacrifié sur l'autel de la construction européenne.

Réponse. - Le bénévolat est une des règles fondamentales sur lesquelles repose l'organisation du don de sang en France. Les autorités sanitaires françaises ont, de façon constante, proclamé leur attachement à ce principe et leur volonté de le protéger. Cette position a inspiré de nombreuses recommandations du Conseil de l'Europe, de l'Organisation mondiale de la santé et de la directive C.E.E. 89-381 relative aux produits sanguins issus du fractionnement du plasma y fait également référence. Ce texte, qui a pour objet de permettre la circulation des produits plasmatiques au sein des douze pays de la Communauté européenne préconise aux Etats membres « d'encourager les dons de sang ou de plasma volontaires et non rémunérés et de développer la production et l'utilisation des produits dérivés du sang ou de plasma humains provenant de dons volontaires et non rémunérés ». Telle est la politique traditionnellement suivie en France et que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale entend poursuivre, en collaboration avec les établissements de transfusion sanguine et les associations de donneurs de sang. Cette volonté a notamment été réaffirmée lors du congrès de la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, le 26 mai dernier à Grenoble.

Femmes (veuves)

30432. - 18 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation matérielle des veuves en France. Une étude récente menée par le Centre d'études des revenus et des coûts (C.E.R.C.) révèle qu'un an et demi après la perte de leur mari, les veuves de plus de cinquante-cinq ans ont retrouvé dans l'ensemble à peu près le même niveau de vie. Par contre les veuves de moins de cinquante-cinq ans connaissent des difficultés, notamment par le manque de possibilité de formation et d'insertion professionnelle qui les exclut, de ce fait, du marché du travail. C'est donc parmi ces jeunes veuves que se retrouvent les cas les plus douloureux. N'ayant pas droit aux pensions, seules avec des enfants à charge, les femmes qui doivent chercher un emploi dans les conditions psychologiques qui suivent un décès sont très handicapées. Il lui demande donc s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative dans ce domaine afin d'aider ces mères devenues chefs de famille, à résoudre au mieux leurs difficultés.

Réponse. - Le Gouvernementest très attentif à la situation des femmes qui se heurtent à de nombreuses difficultés lors du décès de leur conjoint. Plusieurs mesures récentes ont été prises, afin d'accroître les aides financières aux veuves ayant de grands enfants à charge, et de leur faciliter l'accès à l'emploi. Ainsi, dans le domaine des prestations familiales, l'âge limite de versement des prestations familiales et de l'allocation personnalisée au logement est prolongé jusqu'à dix-huit ans et le champ d'application des dispositions relatives à l'allocation de rentrée scolaire est étendu. Dans le domaine de l'emploi, la loi 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle comporte plusieurs dispositions en faveur des femmes isolées, notamment des veuves. La mise en place des contrats de retour à l'emploi, ainsi que les majorations des aides à la création d'entreprise permettront de répondre à ces situations.

Professions médicales (médecine naturelle)

31058. - 2 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la directive communautaire relative à un système général de reconnaissance des diplômes, et plus particulièrement à la reconnaissance du diplôme de « naturopathe », encore appelé diplôme de « Heilpraktiker » en raison de son origine allemande. En effet, ce diplôme sanctionne, en R.F.A., une formation reconnue et réglementée de plusieurs années et comprenant différentes spécialités. Certes, la directive communautaire précitée ne vise à reconnaître les diplômes obtenus dans d'autres pays de la C.E.E. que pour autant qu'ils s'inscrivent dans une activité réglementée dans le pays d'exercice, et dans le respect de cette réglementation nationale. Toutefois, en Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, mais aussi au-delà de la C.E.E., aux Etats-Unis, en Suisse, en Autriche, au Québec, le diplôme de « Heilpraktiker » est reconnu, sous des formes diverses. Aussi souhait-il lui demander comment l'on peut expliquer et justifier l'absence de réglementation de cette profession, reconnue par de nombreux pays au niveau médical et de qualité de santé comparables à ceux de la France, et s'il n'estime pas que l'absence de réglementation des différentes activités qui peuvent se placer dans le concept de « médecine naturelle » est peut être plus dommageable pour la santé que la mise en œuvre d'un contrôle de ces activités, qui pourrait nécessiter en toute logique la reconnaissance de certaines de ces professions.

Réponse. - La législation française (art. L. 372 du code de la santé publique) réserve aux seuls médecins les actes de diagnostic et de traitement. Dans l'intérêt même de la santé publique, les pouvoirs publics n'envisagent pas de proposer la modification de ce texte. L'objectif de libre circulation des personnes à atteindre à l'horizon 1993 n'a pas d'incidence sur la réglementation applicable dans chacun des Etats ; c'est ainsi que la directive, déjà prise dans cette perspective et relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur vise, dans chaque Etat membre de la Communauté économique européenne, à ouvrir aux diplômés des autres Etats l'accès aux activités régle-

mentées ; elle n'a pas pour objet de remettre en cause cette réglementation. Les diplômes de naturopathe et de « Heilpraktiker » ne figurent pas sur la liste des diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés par les Etats membres de la C.E.E. ouvrant droit à l'exercice de la profession de médecin en France (liste fixée par arrêté conjoint du 18 juin 1981 des ministres de l'éducation nationale et de la santé) ; les non-médecins titulaires de diplômes de naturopathe ou de « Heilpraktiker » obtenus à l'étranger ne peuvent et ne pourront en 1993 en aucun cas être nutorisés, sur le territoire français, à recevoir des patients, poser des diagnostics et donner des soins.

Handicapés (établissements : Gironde)

31196. – 9 juillet 1990. – **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation difficile que connaît actuellement l'Institut des jeunes sourds de Gradignan (33). Depuis quelques années une augmentation constante des besoins en personnel, en partie, psychologues et psychomotriciens se fait sentir, entraînant ainsi une augmentation des heures de vacations censurées par des stagiaires et ce, afin de compenser le manque de création d'emplois. D'autre part le statut de ces personnels au chômage partiel à peu près deux mois par an, et ne pouvant se prévaloir d'aucune ancienneté, a provoqué un certain nombre de départs depuis deux ans. En conséquence, il lui demande quelle mesure, il envisage de prendre pour régler ce problème affectant le suivi des enfants de cet institut. – ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. – La situation des psychologues et psychomotriciens participant à la rééducation et à la compensation du handicap auprès de déficients auditifs dans les instituts nationaux de jeunes sourds fait actuellement l'objet d'une étude attentive en vue d'offrir à ces personnels vacataires le bénéfice d'une protection sociale plus favorable et d'une stabilité d'emploi compatible avec un exercice satisfaisant de leurs missions.

Professions médicales (spécialités médicales)

31256. – 9 juillet 1990. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de loi relatif aux règles professionnelles des pédicures-podologues qui doit être examiné au Parlement, et qui a retenu tout l'intérêt de la profession. Il lui signale que cette dernière, avec l'assentiment unanime de ses représentants, a été amenée à ne pas siéger à la commission consultative des pédicures-podologues du conseil supérieur des professions paramédicales du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale lors de la séance du 20 mars dernier qui devait entériner, voire imposer, une loi contraire à leurs aspirations par un texte commun liant deux professions placées dans des conditions d'exercice totalement différentes. La profession reconnaît qu'une discipline réglementée est aujourd'hui nécessaire pour garantir l'intérêt des patients et c'est pour cette raison qu'elle demande au Gouvernement d'établir un ordre des pédicures-podologues, instance disciplinaire qui correspondrait, semble-t-il, aussi bien sur le fond que sur la forme, au mieux, à l'efficacité du système déjà existant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intention du Gouvernement.

Réponse. – Si la loi permet aux pédicures-podologues de traiter directement les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang, de pratiquer les soins d'hygiène, de confectionner et d'appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques, elle exige aussi une ordonnance et un contrôle médical pour qu'ils puissent traiter les cas pathologiques de leur domaine. La protection légale de leur activité leur permet, en application de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale de conclure des conventions pour la couverture des soins qu'ils dispensent sur prescription médicale aux assurés sociaux. Par conséquent, il n'est pas possible de créer un ordre professionnel pour les pédicures-podologues puisqu'ils ne bénéficient pas d'une indépendance professionnelle complète et qu'à ce titre ils sont inscrits au code de la santé publique en qualité d'auxiliaires médicaux. Un projet de loi déposé actuellement sur le bureau de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, vise par ailleurs à doter certains auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes) d'instances disciplinaires et de règles professionnelles qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat. Ce projet de loi est l'aboutissement de travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées, dont les pédicures-podologues, au sein de groupes de travail qui se sont réunis en 1988 et 1989. Bien que les travaux aient été menés distinctement pour chacune des professions, il a paru souhaitable d'adopter un cadre juridique comparable pour toutes les professions, voire certaines règles professionnelles communes, tout en respectant, le cas échéant, la spécificité de certaines d'entre-elles. C'est ainsi que les pédicures-podologues en raison d'un exercice libéral quasi-exclusif ont souhaité une composition spécifique de leurs commissions régionales de discipline, mais il n'est pas apparu souhaitable de les différencier des autres auxiliaires médicaux en créant un ordre professionnel. Ces règles se veulent aussi concrètes que possible afin de pallier les vides juridiques actuels ; les instances disciplinaires ne pourront en aucune manière se substituer aux instances consultatives déjà existantes ni faire appel à des cotisations. Enfin, l'attention est appelée sur l'indépendance accordée à l'instance disciplinaire chargée de prononcer les sanctions à l'encontre des personnes qui auraient manqué à leurs obligations professionnelles. La composition de la commission régionale, de la commission nationale, instance d'appel, en est la garante. Présidée par un magistrat de tribunal administratif pour la première, par un conseiller d'Etat pour la seconde et comprenant des assesseurs élus, membres de la profession, ces commissions sont indépendantes de l'autorité administrative. Les modalités d'élection des assesseurs devraient garantir, de la même façon, leur totale indépendance. Ce projet de texte est aussi l'occasion d'unifier pour tous ces professionnels, les conditions d'exercice (inscription, radiation...) antérieurement définies dans différents articles du code de la santé publique ou au niveau réglementaire.

Pauvreté (R.M.I.)

31297. – 9 juillet 1990. – **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines difficultés d'application de la technique de la tutelle aux prestations sociales à l'allocation de R.M.I. Il lui indique ainsi que, lorsque les commissions locales d'insertion sont amenées à donner leur avis de placement sous tutelle d'un allocataire, il est indispensable que les centres communaux d'action sociale qui exerceraient cette tutelle obtiennent un agrément à ce titre. Il lui signale que cette procédure d'agrément est inutilement longue ; elle est en outre difficilement compréhensible, du fait qu'elle ne semble pas être obligatoire ni systématique lorsque les commissions locales d'insertion ne sont pas appelées à donner leur avis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les techniques applicables et tenir compte ainsi du rôle essentiel que les centres communaux d'action sociale jouent dans la mise en œuvre du revenu minimum d'insertion.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif et attaché au rôle que jouent les centres communaux d'action sociale dans le fonctionnement du dispositif du revenu minimum d'insertion et notamment aux différentes formes de tutelles qu'ils peuvent être amenés à exercer, sous réserve d'agrément, à l'égard des bénéficiaires du R.M.I. Il convient toutefois de préciser que le mandatement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à un organisme agréé pour son reversement au bénéficiaire, auquel il est fait référence par l'honorable parlementaire, est à distinguer de la tutelle aux prestations sociales appliquées à l'allocation de revenu minimum d'insertion dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale. En effet, il s'agit alors d'une mesure de protection judiciaire qui doit faire l'objet d'un jugement spécifique et dont la mise en œuvre est confiée à un tuteur agréé (personne physique ou personne morale à but non lucratif). Les conditions du mandatement de l'allocation de revenu minimum d'insertion au nom d'un organisme agréé à cet effet pour son reversement au bénéficiaire sont précisées par le décret n° 88-1115 du 12 décembre 1988 pris en application de l'article 31 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Les organismes susceptibles d'être agréés sont mentionnés à l'article 1er du décret susmentionné. Il s'agit notamment des services ou établissements des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif ayant vocation à mener des actions d'assistance, d'insertion ou de réadaptation sociale. L'agrément est accordé par le préfet dès lors que l'organisme présente des garanties suffisantes pour exercer ces fonctions. Le nombre d'agréments accordés est également en fonction du besoin de recourir à une telle procédure dans un département. Le Gouvernement est très attaché à l'obligation d'agrément dont l'intérêt réside dans la réelle protection qu'elle offre au bénéficiaire, ne serait-ce qu'en soumettant l'organisme agréé à des obligations comptables relativement contraignantes. D'autre part, un des objets d'une telle procédure étant d'aider l'intéressé à retrouver ou développer son autonomie de vie, il convient de s'assurer que l'organisme sollicitant son agrément est en mesure

de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement nécessaires. La décision de recourir au mandatement de l'allocation est prise par le préfet. Elle suppose toutefois, comme préalable, l'accord du bénéficiaire. La commission locale d'insertion pour sa part ne donne qu'un avis. C'est le préfet qui désigne l'organisme agréé auquel l'allocation est mandatée par l'organisme payeur. Il n'est pas nécessaire que l'organisme désigné soit celui qui procède à l'instruction de la demande. Lorsque ce dernier n'a pas été agréé, le préfet peut désigner une association agréée dont la structure couvre l'ensemble du territoire départemental. Il s'agit donc d'une procédure relativement simple qu'il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier. Il convient d'ajouter que dans la perspective de réaliser une gestion administrative et sociale du revenu minimum d'insertion de nature à stabiliser les personnes démunies et à leur offrir le maximum de chance dans leurs démarches d'insertion, le dipositif prévoit deux autres types d'agréments que d'ailleurs le plus souvent demandent et obtiennent les mêmes organismes. Il s'agit d'une part de l'agrément pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable qui demandent le revenu minimum d'insertion et d'autre part de l'agrément pour l'instruction des demandes d'ouverture du droit.

Etrangers (naturalisation)

31335. – 9 juillet 1990. – **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre global de ressortissants étrangers qui ont acquis la nationalité française depuis 1970 en lui précisant leur nombre année par année et par nationalité d'origine.

Réponse. – Pendant la période de 1970 à 1989, le nombre total des ressortissants étrangers qui ont acquis la nationalité française par voie de naturalisation ou par déclaration est de 914 667. Le tableau n° 1 fait apparaître la répartition par année de ces acquisitions. Le tableau n° 2 fait ressortir chaque année depuis 1970 la répartition par nationalité (cinq principales nationalités), en distinguant, d'une part, les acquisitions par décret et d'autre part, les acquisitions par déclaration.

Tableau n° 1

ANNÉES	ACQUISITIONS par déclaration	ACQUISITIONS par décret (naturalisation et réintégration) (1)	TOTAL
1970	7 014	27 986	35 000
1971	7 435	32 360	39 795
1972	34 303	27 852	35 622
1973	6 965	26 651	33 616
1974	11 955	24 028	35 983
1975	14 664	26 674	41 338
1976	14 421	30 667	45 088
1977	15 176	32 906	48 082
1978	16 833	34 105	50 938
1979	15 808	30 982	46 790
1980	20 599	31 504	52 103
1981	19 611	34 400	54 011
1982	20 368	28 459	48 827
1983	19 705	19 990	39 695
1984	15 517	20 056	35 573
1985	19 089	41 588	60 677
1986	22 566	33 402	55 968
1987	16 052	25 702	41 754
1988	27 338	26 961	54 299
1989	26 468	33 040	59 508

(1) Y compris les enfants mineurs devenus français par effet collectif en application de l'article 84 du code de la nationalité française, soit en moyenne 10 000 par an.

Tableau n° 2

ANNÉES	ACQUISITIONS PAR DÉCRET (1)		ACQUISITIONS PAR DÉCLARATION	
1970	Espagne	8 231	Italie	3 065
	Italie	7 780	Espagne	1 891
	Pologne	1 835	Pologne	458
	Tunisie	1 813	Portugal	323
	Portugal	1 624	Algérie	298
1971	Espagne	8 884	Italie	3 233
	Italie	8 232	Espagne	2 030
	Portugal	2 339	Portugal	441
	Tunisie	2 334	Pologne	381
	Pologne	2 033	Vietnam	338
1972	Espagne	8 800	Italie	3 089
	Italie	6 564	Espagne	2 023
	Portugal	2 661	Portugal	572
	Pologne	1 614	Pologne	377
	Tunisie	1 598	Vietnam	309
1973	Espagne	7 845	Italie	2 870
	Italie	5 943	Espagne	1 748
	Portugal	3 217	Portugal	583
	Tunisie	1 848	Pologne	298
	Maroc	1 463	Vietnam	223
1974	Espagne	6 743	Italie	2 947
	Italie	5 180	Espagne	2 690
	Portugal	3 637	Portugal	1 143
	Tunisie	1 660	Pologne	591
	Pologne	1 100	Tunisie	391
1975	Espagne	6 433	Italie	3 502
	Italie	5 827	Espagne	3 068
	Portugal	3 803	Portugal	1 460
	Tunisie	1 599	Pologne	572
	Maroc	1 451	Tunisie	462
1976	Espagne	7 122	Italie	3 050
	Italie	6 322	Espagne	2 802
	Portugal	4 197	Portugal	1 365
	Vietnam	2 493	Pologne	588
	Maroc	1 445	Tunisie	418
1977	Espagne	6 826	Italie	3 089
	Italie	6 513	Espagne	2 718
	Portugal	4 615	Portugal	1 609
	Vietnam	2 394	Pologne	572
	Tunisie	1 620	Maroc	520
1978	Italie	6 916	Espagne	3 102
	Portugal	6 762	Italie	3 006
	Espagne	6 269	Portugal	1 841
	Vietnam	2 050	Maroc	646
	Tunisie	1 432	Algérie	626
1979	Portugal	6 064	Espagne	2 798
	Espagne	5 465	Italie	2 484
	Italie	5 200	Portugal	1 705
	Vietnam	1 621	Maroc	728
	Tunisie	1 368	Algérie	710
1980	Portugal	6 315	Espagne	3 257
	Espagne	5 191	Italie	2 552
	Italie	4 479	Portugal	2 137
	Algérie	1 688	Algérie	1 101
	Vietnam	1 560	Maroc	948
1981	Portugal	6 135	Statistiques non connues	
	Espagne	5 672	Statistiques non connues	
	Italie	3 866	Statistiques non connues	
	Algérie	2 499	Statistiques non connues	
	Vietnam	2 007	Statistiques non connues	
1982	Portugal	4 703	Statistiques non connues	
	Espagne	4 286	Statistiques non connues	
	Italie	3 342	Statistiques non connues	
	Algérie	2 004	Statistiques non connues	
	Maroc	1 693	Statistiques non connues	
1983	Espagne	2 011	Statistiques non connues	
	Portugal	1 832	Statistiques non connues	
	Italie	1 609	Statistiques non connues	
	Algérie	1 140	Statistiques non connues	
	Vietnam	786	Statistiques non connues	
1984	Portugal	2 006	Portugal	2 253
	Espagne	1 918	Espagne	2 234
	Italie	1 590	Italie	1 396
	Algérie	1 268	Maroc	1 021
	Vietnam	1 124	Algérie	750

ANNÉES	ACQUISITIONS PAR DÉCRET (1)		ACQUISITIONS PAR DÉCLARATION	
1985	Portugal	4 891	Portugal	2 799
	Espagne	3 840	Espagne	2 608
	Italie	2 529	Italie	1 810
	Vietnam	2 241	Maroc	1 384
	Maroc	1 997	Algérie	825
1986	Portugal	4622	Portugal	3 689
	Espagne	2 323	Espagne	2 697
	Vietnam	1 805	Italie	2 208
	Maroc	1 693	Maroc	1 823
	Italie	1 623	Tunisie	964
1987	Portugal	3 248	Portugal	2 807
	Espagne	1 453	Espagne	1 763
	Vietnam	1 423	Maroc	1 532
	Maroc	1 402	Espagne	1 481
	Algérie	1 328	Tunisie	811
1988	Portugal	3 119	Portugal	4 865
	Algérie	2 038	Espagne	3 160
	Maroc	1 634	Maroc	2 801
	Vietnam	1 632	Italie	2 092
	Espagne	1 300	Tunisie	1 632
1989	Portugal	2 671	Portugal	4 356
	Algérie	2 619	Maroc	3 163
	Maroc	2 230	Espagne	2 343
	Vietnam	2 151	Italie	1 727
	Cambodge	1 485	Tunisie	1 588

(1) Les effets collectifs pour tes enfants mineurs ne sont pas recensés.

En dehors des acquisitions de la nationalité française recensées ci-dessus, il convient de signaler qu'en application de l'article 44 du code de la nationalité française, les personnes nées en France de parents étrangers deviennent françaises à la majorité sans formalité, sous réserve de justifier de cinq années de résidence en France à l'âge de dix-huit ans. Les chiffres exacts de ces acquisitions de la nationalité française pour la période de 1970 à 1989 ne sont pas connus.

Drogue (établissements de soins)

31414. - 9 juillet 1990. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des institutions ayant mission de prévention et de soins auprès des toxicomanes. Au moment où l'épidémie de sida touche particulièrement les toxicomanes, il apparaît indispensable que soit mis en place un dispositif de prise en charge cohérent s'appuyant sur l'appareil de soins spécialisé en toxicomanie. La région P.A.C.A. est particulièrement touchée puisqu'elle est celle où réside le plus grand nombre de toxicomanes infectés par le V.I.H. Or les structures assurant l'accueil et les soins aux toxicomanes voient leurs moyens décroître régulièrement. En effet, les taux de majoration des budgets des services concernés sont depuis plusieurs années les plus bas de l'ensemble du secteur médico-social. En conséquence, les institutions sont placées devant des difficultés de plus en plus importantes. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - La consolidation de l'appareil de soin en direction des toxicomanes est une des priorités de mon ministère. Ce secteur a bénéficié, depuis trois ans, de 81 millions de francs destinés à des créations de centres ou à des renforcements de structures existantes. La région Provence - Alpes - Côte d'Azur bénéficie d'une enveloppe globale de 33 134 685 francs hors mesures nouvelles pour 1990 (Hautes-Alpes : 183 600 francs, Alpes-Maritimes : 8 696 010 francs, Bouches-du-Rhône : 21 026 400 francs, Var : 2 118 175 francs, Vaucluse : 1 100 500 francs). En outre, dès 1991, dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, une extension de 200 places d'hébergement du dispositif de lutte contre la toxicomanie sera assurée par mon ministère. Cette première étape devra permettre un doublement des capacités d'hébergement pour toxicomanes dans les trois ans. Ce dispositif répondra à la demande des toxicomanes quel que soit leur état de santé.

Drogue (lutte et prévention)

31416. - 9 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'état de l'appareil de soins en toxicomanie. Il lui demande quels ont été les efforts entrepris ces dernières années dans ce domaine et notamment au niveau des centres pour toxicomanes. Il souhaiterait savoir si, compte tenu de leur vétusté, de l'apparition du sida qui complique et alourdit singulièrement leur charge, des créations ou tout au moins des augmentations de crédits sont envisagées pour 1991.

Réponse. - Depuis trois ans, 81 millions de francs de crédits interministériels ont été consacrés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à la création ou au renforcement de structures spécialisées dans la prise en charge des toxicomanes (antenne Toxicomanie en prison, centre d'accueil, centre sanitaire de moyen séjour, centre de crise, appartements thérapeutiques, réseau de familles d'accueil). Le ministre est en premier lieu soucieux de maintenir l'ensemble des structures existantes, qu'elles soient financées sur son budget ou sur des crédits interministériels. En outre, dès 1991, dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre la drogue présenté par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, une extension de 200 places d'hébergement du dispositif de lutte contre la toxicomanie sera assurée. Cette première étape devra permettre un doublement des capacités d'hébergement pour toxicomanes dans les trois ans. Ce dispositif répondra à la demande des toxicomanes, quel que soit leur état de santé.

Pauvreté (R.M.I.)

31562. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème suivant : lorsque les commissions locales d'insertion prévues par les textes instituant le revenu minimum d'insertion donnent un avis pour le placement sous tutelle d'un allocataire du R.M.I., il est indispensable que les centres communaux d'action sociale appelés à exercer cette tutelle obtiennent un agrément à ce titre. Il lui indique que la procédure d'agrément alors nécessaire apparaît particulièrement longue et complexe. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'améliorer les règles applicables, et de permettre ainsi aux centres communaux d'action sociale d'accomplir plus efficacement leur rôle.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif et attaché au rôleque jouent les centres communaux d'action sociale dans le fonctionnement du dispositif du revenu minimum d'insertion et notamment aux différentes formes de tutelles qu'ils peuvent être amenés à exercer, sous réserve d'agrément, à l'égard des bénéficiaires du R.M.I. Il convient toutefois de préciser que le mandatement de l'allocation du revenu minimum d'insertion à un organisme agréé pour son reversement au bénéficiaire, auquel il est fait référence par l'honorable parlementaire, est à distinguer de la tutelle aux prestations sociales appliquée à l'allocation de revenu minimum d'insertion dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 167-1 et suivants du code de la sécurité sociale. En effet, il s'agit alors d'une mesure de protection judiciaire qui doit faire l'objet d'un jugement spécifique et dont la mise en œuvre est confiée à un tuteur agréé (personne physique ou personne morale à but non lucratif). Les conditions du mandatement de l'allocation de revenu minimum d'insertion au nom d'un organisme agréé à cet effet pour son reversement au bénéficiaire sont précisées par le décret n° 88-1115 du 12 décembre 1988 pris en application de l'article 31 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Les organismes susceptibles d'être agréés son mentionnés à l'article premier du décret susmentionné. Il s'agit notamment des services ou établissements des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif ayant vocation à mener des actions d'assistance, d'insertion ou de réadaptation sociale. L'agrément est accordé par le préfet dès lors que l'organisme présente des garanties suffisantes pour exercer ces fonctions. Le nombre d'agréments accordés est également fonction du besoin de recourir à une telle procédure dans un département. Le Gouvernement est très attaché à l'obligation d'agrément,dont l'intérêt réside dans la réelle protection qu'elle offre au bénéficiaire, ne serait-ce qu'en soumettant l'organisme agréé à des obligations comptables relativement contraignantes. D'autre part, un des objets d'une telle procédure étant d'aider l'intéressé à retrouver ou développer son autonomie de vie, il convient de s'assurer que l'organisme sollicitant son agrément est en mesure de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement nécessaires. La décision de recourir au mandatement de l'allocation est prise par le préfet. Elle suppose toutefois, comme préalable, l'accord du bénéficiaire. La commission locale d'insertion pour sa part ne

donne qu'un avis. C'est le préfet qui désigne l'organisme agréé auquel l'allocation est mandatée par l'organisme payeur. Il n'est pas nécessaire que l'organisme désigné soit celui qui procède à l'instruction de la demande. Lorsque ce dernier n'a pas été agréé, le préfet peut désigner une association agréée dont la structure couvre l'ensemble du territoire départemental. Il s'agit donc d'une procédure relativement simple, qu'il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier. Il convient d'ajouter, que dans la perspective de réaliser une gestion administrative et sociale du revenu minimum d'insertion de nature à stabiliser les personnes démunies et à leur offrir le maximum de chances dans leurs démarches d'insertion, le dispositif prévoit deux autres types d'agréments, que d'ailleurs le plus souvent demandent et obtiennent les mêmes organismes. Il s'agit d'une part de l'agrément pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable qui demandent le revenu minimum d'insertion et d'autre part de l'agrément pour l'instruction des demandes d'ouverture du droit.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

31564. – 16 juillet 1990. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, de nombreuses difficultés existent du fait d'une inadaptation certaine entre les responsabilités exercées et les dispositions législatives et réglementaires qui sont appliquées à ce corps. Afin de permettre une revalorisation indispensable qui tienne compte de la formation obtenue, des responsabilités et des missions de ce service public, il est nécessaire d'ouvrir des négociations immédiates sur la réforme du statut du corps supérieur des affaires sanitaires et sociales. D'autre part, le renforcement des moyens des services est lui aussi indispensable pour maintenir et développer la qualité du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir dans ce sens.

Réponse. – La formation et le déroulement de carrière des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui jouent un rôle primordial dans la continuité de la politique sanitaire et sociale font l'objet d'une réflexion particulièrement attentive de la part de mes services. Elle s'inscrit dans le cadre général des études menées actuellement sur les missions et l'avenir des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ainsi le projet de loi portant réforme hospitalière que le Gouvernement compte soumettre prochainement au Parlement nécessitera, si il est adopté, des compétences accrues de la part des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et un renforcement des effectifs. A cet effet des discussions interministérielles sont engagées en vue de réformer le statut du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales. D'ores et déjà un plan de revalorisation du régime indemnitaire échelonné sur quatre ans portera le niveau des indemnités à hauteur de 15 p. 100 de la masse salariale. La première étape mise en place avec effet au 1er janvier 1990 conduit à une augmentation moyenne de 10 p. 100 des primes versées aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

32083. – 30 juillet 1990. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la liberté que semblent avoir les laboratoires pharmaceutiques vétérinaires de modifier la formule d'une spécialité, sans pour autant modifier la dénomination commerciale de la spécialité. Cette démarche engendre un risque d'erreurs important et de nombreux accidents ont été constatés par les vétérinaires. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'exiger de la part des laboratoires concernés, dans le cadre de la modification d'un produit, la qualification « nouvelle formule ».

Réponse. – Les modifications de formule des spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire font l'objet d'une autorisation conjointe du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et du ministre de l'agriculture et de la forêt, prise après avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires, composée des membres des deux administrations concernées et des personnalités nommées en raison de leur compétence scientifique. Par ailleurs, l'article R. 5146-49 du code de la santé publique oblige les laboratoires à indiquer sur l'étiquetage des médicaments la composition qualitative et quantitative en principes actifs par unité de prise ou en pourcentage selon la forme pharmaceutique, ce qui permet aux utilisateurs d'être informés des modifications apportées aux spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Voirie (autoroutes)

25516. – 12 mars 1990. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'application de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974 imposant l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour. Le centre d'information de l'éclairage nous indique en effet qu'aux vues d'un relevé des sections d'autoroutes effectué par leurs services, il apparaît que prés de 500 km de voies dont le trafic est supérieur au seuil donné ci-dessus ne sont pas encore éclairés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation sachant de surcroît que ce seuil est le plus élevé de tous les pays de la Communauté européenne.

Voirie (autoroutes)

25517. – 12 mars 1990. – **M. Jean-Jacques Weber** s'inquiéte auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** du retard pris en matiére d'éclairage des grandes voies de circulation en tant que moyen de lutte contre les accidents de la route. En effet, alors que la circulaire ministérielle du 25 juillet 1974 impose l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour, il apparaît, selon les plus récentes informations, que 500 kilométres de voies dont le trafic est supérieur au seuil donné ci-dessus ne sont pas éclairées. Or, compte tenu des derniéres actions entreprises par le Gouvernement en matiére de sécurité routiére, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage que les mesures que l'administration s'était elle-même données soient enfin respectées.

Réponse. – Le développement de l'éclairage systématique de nuit des autoroutes est une mesure qui soulève de très nombreux débats ; beaucoup estiment que la sécurité des autoroutes en serait grandement améliorée. Un grand nombre d'études ont été menées en matiére d'éclairage et de sécurité. L'effet le plus favorable (encore que difficilement mesurable) est observé sur les autoroutes urbaines et aux points singuliers tels que les échangeurs. Il n'en reste pas moins que l'éclairage améliore fortement le confort de conduite des usagers et correspond de leur part à une demande forte. La circulaire interministérielle du 25 avril 1974 prévoyait d'éclairer les autotoutes dont le trafic était supérieur à 50 000 véhicules/jour ou compris entre 25 et 50 000 véhicules/jour si les échangeurs étaient espacés de moins de 5 kilomètres. Depuis, le réseau s'est considérablement accru et il faut améliorer son homogénéité. Cette homogénéité constitue, en effet, un facteur important de sécurité. C'est pourquoi l'éclairage d'une section d'autoroute doit faire l'objet non seulement d'une étude permettant d'apprécier son impact sur la sécurité, mais également d'une étude comparative avec d'autres aménagements qui pour un coût moindre permettraient une amélioration sur un beaucoup plus grand kilométrage de réseau. Ces actions devront être homogènes sur l'ensemble d'un itinéraire, qu'il s'agisse des sections d'autoroute concédées ou hors péage. S'agissant de l'amélioration du confort de conduite de nuit, il convient donc d'examiner également les autres possibilités techniques telles qu'une amélioration de la luminosité des marques au sol et de la signalisation et l'extension de l'utilisation des délinéateurs. L'éclairage, lorsque c'est la parti retenu, doit soit couvrir les seules zones les plus critiques, soit concerner la totalité d'un axe. Il n'est donc pas exclu que les études engagées dans cet esprit débouchent sur des décisions d'éclairage, si c'est la solution qui apparait la meilleure.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

26335. – 26 mars 1990. – **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** que par deux précédentes questions écrites (n° 8347, réponse *J.O.*, A.N., question du 20 mars 1989 et n° 15315, réponse *J.O.*, A.N., question du 2 octobre 1989) il avait appelé son attention sur un probléme technique que lui avait exposé un expert en automobile concernant la frappe des numéros de séries sur les coques ou châssis utilisés pour la reconstitution ou la réparation d'un véhicule. L'intéressé estime que la dernière réponse faite le 2 octobre 1989 manque de clarté

et ne lui apporte pas les précisions qui lui paraissent indispensables. En effet, s'il est acquis que l'on peut parfaitement réutiliser une coque provenant d'un véhicule identifié, deux cas peuvent cependant se présenter quant à la refrappe des numéros de séries à même la coque de cette automobile. Il n'y a aucun problème pour les plaques de numéros de châssis rivées sur celles-ci car elles sont, par définition, amovibles. Par contre, il souhaiterait avoir les renseignements suivants lorsqu'il s'agit : d'une coque récupérée sur un véhicule accidenté et réparé : la réutilisation de cette coque nécessitant la modification du numéro de série qui est gravé dessus, dans quelles conditions et comment peut être refrappé le numéro correspondant à la nouvelle identification de cette voiture ; ou d'une coque récupérée sur un véhicule volé mais dont la carte grise est détruite : la coque portant encore un numéro de série qui ne sera pas celui correspondant à la carte grise du véhicule qui doit être reconstruit, dans quelles conditions et par qui doivent être refrappés ces numéros de séries d'identification du véhicule réparé. Par ailleurs, l'expert en automobile en cause lui fait savoir que selon une information reçue d'une grande firme automobile, le numéro de châssis est frappé systématiquement sur tous les passages de roues qui seront fournis en pièces détachées. Les numéros de châssis ainsi indiqués sont destinés à des véhicules qui seront mis en circulation dans un avenir prochain après construction. Le constructeur de ce produit demande alors au réparateur de surcharger avec des « X » les numéros non valables et de frapper à côté le numéro réel du châssis de la voiture. Cette méthode très ambiguë pose le problème de la réaction des services de police face à deux numéros de châssis sur une voiture proprement et normalement réparée. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions souhaitées.

Réponse. – Lors de la reconstruction ou de la réparation d'un véhicule, les carrossiers utilisent de plus en plus fréquemment au lieu et place de pièces neuves, des pièces récupérées sur des coques usagées d'origines diverses. Afin de résoudre les problèmes mentionnés dans la question écrite de l'honorable parlementaire, il importe, lorsque l'intervention du carrossier concerne l'élément de la coque ou du châssis qui porte le numéro à froid ou (et) la plaque de constructeur, de distinguer deux cas suivant l'origine des pièces détachées utilisées. I. – Véhicules devant être présentés en réception : Ce cas concerne les interventions effectuées à l'aide d'une coque usagée ou de l'élément de cette coque portant le numéro frappé à froid et (ou) la plaque du constructeur provenant d'un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été annulé. Au dossier de demande de réception du véhicule reconstruit doivent être joints : *a)* le récépissé de destruction du véhicule délivré par la préfecture ; *b)* la facture d'achat de la coque récupérée ; *c)* l'attestation délivrée par la personne ayant effectué la réparation ; *d)* la facture concernant la réparation. Les originaux des pièces *b), c)* et *d)* devront être restituées au propriétaire du véhicule réparé afin de pouvoir être présentés, si besoin est, lors de toute enquête de police. Toute demande de réception à titre isolé présentée pour un véhicule réparé avec une coque usagée pour laquelle le pétitionnaire ne pourra apporter les preuves prévues ci-dessus sera automatiquement refusée. II. – Véhicules ne devant pas être présentés en réception : Ce cas regroupe les réparations effectuées à l'aide : d'une coque neuve ou d'un élément de coque neuve sur lequel sera frappé à froid le numéro et (ou) apposée la plaque du constructeur ; d'une coque usagée ou de l'élément de cette même coque qui porte un numéro frappé à froid (en général, ces pièces proviennent d'un véhicule faiblement accidenté sur lequel une coque neuve a été posée). II. – 1. Utilisation d'une coque neuve ou de l'élément de coque neuve qui portera le numéro frappé à froid et (ou) la plaque de constructeur : Après réparation, le carrossier appose et frappe sous sa responsabilité, aux emplacements réservés à cet effet par le constructeur, la plaque du constructeur récupérée sur le véhicule accidenté et le numéro de série ou d'identification figurant sur le certificat d'immatriculation. A la facture qu'il délivre, doit être jointe la preuve de l'achat de la coque ou de l'élément de coque utilisé. II. – 2. Utilisation d'une coque usagée identifiable ou de l'élément de coque usagée identifiable qui portera le numéro frappé à froid et (ou) la plaque de constructeur : la coque usagée (X) utilisée porte un numéro frappé à froid (Y) et est démunie de plaque de constructeur. Le carrossier appose à l'endroit prévu par le constructeur, la plaque de constructeur récupérée sur le véhicule (Z) qu'il a réparé et frappe, sous sa responsabilité, sur la coque (X) à proximité immédiate du numéro frappé à froid (Y) qu'il conserve, le numéro de série ou d'identification figurant sur la carte grise du véhicule (Z) et sur la plaque qu'il vient d'apposer. A la facture détaillée qu'il délivre, doivent être joints : l'original du certificat de vente de la coque usagée (X) mentionnant de façon détaillée, l'origine de ladite coque et le numéro frappé à froid (Y) gravé sur celle-ci ; l'attestation établie par la personne ayant effectué la réparation. Ces documents doivent être conservés par le propriétaire du véhicule (Z) afin de pouvoir être présentés, si besoin est, lors de toute enquête de police. II. – 3. Utilisation d'une coque usagée non identifiable ou de l'élément de coque usagée non identifiable portant un numéro frappé à froid, une plaque de constructeur ou ces deux éléments : la réparation d'un véhicule avec ces pièces détachées n'est pas autorisée compte tenu du fait que le propriétaire du véhicule ne sera pas en mesure de préciser l'origine des dites pièces en cas d'enquête de police. II. – 4. Utilisation d'une coque usagée provenant d'un véhicule porteur de sa carte grise : un véhicule (A) accidenté (porteur de sa carte grise) réparé à l'aide de la coque d'un véhicule (B) (porteur également de sa carte grise), n'a pas à être présenté en réception à titre isolé compte tenu du fait que, dans ce cas, le véhicule réparé est le véhicule (B). Après réparation, la carte grise du véhicule (A) doit être renvoyée à la préfecture si le véhicule est détruit.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

26604. – 9 avril 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** quels étaient au 1er janvier 1990, par département, le nombre de « points noirs » qui restaient à éliminer et quelle est leur situation.

Réponse. – En 1986, 237 points noirs avaient été détectés sur l'ensemble du réseau routier national. Toutefois, par suite de l'évolution des conditions de circulation, de nouveaux points noirs apparaissent, d'autres disparaissent spontanément. Il n'est donc pas possible d'établir une liste définitive des points noirs restant à éliminer. L'objectif est d'utiliser la masse de crédits disponibles à des aménagements permettant d'éviter le maximum de victimes. Ainsi, les crédits d'aménagements de sécurité pour opérations individualisées ont permis de traiter 61 points noirs en 1987, 48 points noirs en 1988, 84 points noirs en 1989 et permettront de traiter environ 80 points noirs en 1990 soit un total de 273 points noirs. Il faut ajouter à ce décompte un nombre non négligeable de points noirs éliminés par des opérations lourdes d'aménagement routier réalisées dans le cadre des contrats de plan Etat-région, ou lors de renforcements coordonnés. Enfin, il apparaît aujourd'hui nécessaire de prendre également en compte d'autres critères pour la sélection des opérations prioritaires. En effet, le « point noir » correspond à une accumulation d'accidents très localisés. Il convient de traiter également des sections de routes, parfois de grande longueur, sur lesquelles on constate des taux d'accidents ou de gravité anormalement élevés.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28056. – 7 mai 1990. – **M. François Massot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la procédure de dispense du port de la ceinture de sécurité en véhicule automobile. A l'heure actuelle, il est demandé aux personnes qui souhaitent bénéficier de cette dispense le paiement d'honoraires à une commission médicale, mesure qui est souvent dissuasive. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que l'accès à cette commission puisse être entièrement gratuit.

Réponse. – Il est exact que l'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 1989 relatif aux conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles visés au titre II du code de la route, prévoit qu'en application de l'article R. 53-1 de ce même code, le port de la ceinture de sécurité aux places avant des véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excédant pas 3,5 tonnes, équipés de ceintures, n'est pas obligatoire pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet. Ce certificat médical est délivré par la commission médicale départementale, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, qui en fixe la durée de validité. Par ailleurs, il convient de préciser qu'en l'état actuel de la législation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées que pour des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Dans ces conditions, les actes médicaux à caractère préventif, tels que ceux effectués dans le cadre des commissions médicales départementales du permis de conduire, ne peuvent être pris en charge par les caisses d'assurance maladie. C'est pourquoi, dans le cas de l'examen médical prévu pour l'exemption du port de la ceinture de sécurité, le montant des honoraires dus aux médecins est à la charge des requérants.

Politiques communautaires (transports routiers)

28973. – 21 mai 1990. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les graves conséquences qu'aurait sur nos entreprises routières françaises l'instauration au 1er juillet de la taxe allemande sur les poids lourds. Par conséquent, il lui demande quelles démarches il a entreprises pour lutter contre ce projet de taxe allemande et quelles mesures le Gouvernement entend prendre si l'Allemagne persiste dans le maintien de cette taxe.

Politiques communautaires (transports routiers)

30003. – 11 juin 1990. – **M. Denis Jacquat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** ses inquiétudes à l'approche du 1er juillet 1990, date à partir de laquelle tous les transporteurs circulant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne seront soumis à une taxe routière. Cette mesure ne peut avoir que des conséquences néfastes sur nos échanges avec la R.F.A. ainsi que pour nos sociétés de transport frontalières. Il lui demande en conséquence s'il entend intervenir à ce sujet auprés de notre partenaire européen concerné.

Politiques communautaires (transports routiers)

30005. – 11 juin 1990. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les préoccupations exprimées par les entreprises de transports routiers, sur les conséquences qu'aurait pour ce secteur d'activité l'instauration au 1er juillet de la taxe allemande sur les véhicules poids-lourds. Il lui demande quelle position a adopté le Gouvernement français sur ce projet de taxe décidé par le ministre fédéral allemand des transports, et s'il entend s'y opposer fermement, compte tenu des conséquences que l'instauration de cette taxe aurait pour nos entreprises.

Politiques communautaires (transports routiers)

31153. – 9 juillet 1990. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** la mise en place au 1er juillet 1990 par la République fédérale d'Allemagne d'une taxe routière de 160 francs par jour pour un véhicule de 40 tonnes. Cette taxe pénalise tout particulièrement les entreprises de nos régions frontallères, en particulier celles d'Alsace. Il lui demande ce qu'il compte faire pour défendre les transporteurs routiers français qui entretiennent des échanges actifs avec la R.F.A.

Réponse. – Dès l'adoption de la loi créant une taxe d'utilisation du réseau autoroutier et des routes fédérales destinée à être supportée en fait par les seuls transporteurs étrangers, le Gouvernement français a marqué sa vive préoccupation vis-à-vis de la démarche unilatérale suivie dans cette affaire par le Gouvernement allemand. Celui-ci, en dépit de multiples interventions, a persisté dans une attitude portant un préjudice considérable à l'harmonisation des conditions de concurrence et allant directement à l'encontre des travaux menés par le Conseil des communautés européennes en matière d'harmonisation des fiscalités du transport et d'élimination des contrôles aux frontiéres. Devant le refus des autorités allemandes de retirer cette taxe, la Commission des communautés européennes a saisi la cour de justice afin de constater l'illégalité de cette mesure. Dans cette affaire, le Gouvernement français s'est attaché à ce qu'il soit fait usage de tous les moyens existant dans le cadre des instances communautaires pour éviter l'entrée en application d'une mesure aux conséquences particulièrement préjudiciables pour l'achévement de la politique commune des transports. Dans cet esprit, lors du conseil « transports » des 18 et 19 juin, au cours duquel onze pays ont demandé le retrait de la taxe allemande, la délégation française a présenté un mémorandum sur l'harmonisation fiscale dans le domaine du transport routier. Parallèlement, le Gouvernement français s'est associé à l'action menée par la commission devant la cour de justice. Cette action s'est traduite par la prise le 29 juin, par le président de la cour de justice, d'une ordonnance interlocutoire enjoignant à la République fédérale d'Allemagne, dans l'attente d'une décision de référé, de surseoir à l'application de la taxe à l'égard des autres Etats membres de la Communauté. L'ordonnance de référé rendue le 12 juillet par la cour de justice confirme cette mesure jusqu'à la décision de la cour sur le fond. Cette affaire illustre la nécessité de réaliser dans les meilleurs délais l'harmonisation de la fiscalité dans le domaine du transport routier ; le Gouvernement français entend à cet égard que les travaux qui seront menés dans les enceintes communautaires au cours du second semestre de cette année permettent à la commission, notamment sur la base du mémorandum déposé au mois de juin par la France, de formuler de nouvelles propositions en la matiére.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

29791. – 11 juin 1990. – **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'importance croissante des accidents de la route dus aux camions poids lourds. Depuis quelques années, la part des camions dans les accidents de la route a augmenté considérablement : en 1988, les accidents avec poids lourd ont constitué 16 p. 100 de la mortalité routiére, alors que les camions n'assurent que 7 p. 100 du kilométrage parcouru par l'ensemble des véhicules. Sur autoroute, les chiffres sont encore plus préoccupants : 48 p. 100 des tués l'ont été dans des accidents où étaient impliqués des poids lourds. Dans le même temps, la responsabilité propre des poids lourds est passée de 39,4 p. 100 en 1987 à 41,4 p. 100 en 1988. Ces chiffres catastrophiques sont à mettre en rapport avec l'augmentation vertigineuse du trafic poids lourd : depuis trois à quatre ans, celui-ci progresse annuellement de 10 p. 100, soit deux fois plus vite que le trafic automobile. Dans le même temps, le fret ferroviaire et surtout le fret par voie d'eau continuent de perdre des parts de marché. Plus nombreux, les poids lourds sont également de plus en plus volumineux, de plus en plus lourds, de plus en plus puissants : les infractions constatées en matiére de surcharge ou de non-respect de vitesse sont en augmentation croissante. De même, les manquements en matiére de législation du travail sont considérables : le rapport social annuel du Consell national des transports (C.N.T.) établit que près du quart des routiers sont en infraction pour non-respect du repos journalier. Les amendes infligées aux contrevenants ne paraissent aucunement dissuasives puisque les transporteurs routiers respectent de moins en moins la réglementation. La concurrence aveugle qui régne dans le secteur du transport routier et la contrainte patronale qui s'exerce sur les routiers salariés expliquent pour une grande part ces comportements intolérables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les réglementations en matiére de transport poids lourd (vitesse, surchage, temps de travail) et, à terme, pour mieux diversifier les modes de transport afin de réduire la circulation des camions sur nos routes et autoroutes.

Réponse. – Le Gouvernement demeure très attaché à l'amélioration de la sécurité de la circulation routière et donne en conséquence toute priorité au contrôle du respect des temps de conduite et de repos. Des durées de conduite exagérées et des repos insuffisants accroissent en effet les risques et les conséquences des accidents de la route. Des contrôles de disques de chronotachygraphes sont donc effectués à la fois sur route et en entreprise. Ils visent en particulier les entreprises dont le comportement à l'égard de la réglementation semble le plus critiquable. Cette procédure permet d'orienter les contrôles vers ces dernières et de les encourager à revoir leur organisation. Le Gouvernement veille également à ce que les dispositifs de contrôle soient sans cesse améliorés. C'est ainsi que la directive C.E.E. n° 88-599, du 23 novembre 1988, fixe un niveau minimal de contrôle pour chaque Etat-membre, dont les normes sont déjà largement respectées par la France. Des instructions supplémentaires applicables au 1er juillet 1990 en matiére de contrôle en entreprise vont appeler l'importance de ce dernier. Enfin la France a proposé à la Commission des Communautés européennes d'engager un processus de modification de la réglementation sociale européenne afin de la compléter en introduisant des normes relatives à la durée du travail englobant tous les temps d'activité des conducteurs routiers. Le Gouvernement souhaite faire ainsi progresser l'harmonisation sociale au sein de la C.E.E. en mettant sur un pied d'égalité tous les transporteurs, quelle que soit leur nationalité, tout en garantissant les acquis sociaux des salariés, et favoriser ainsi le respect de la réglementation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

30203. – 18 juin 1990. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** que depuis un cer-

tain temps se pose le problème de la pose de ceinture de sécurité dans les autocars. Certains pays du Marché commun semblent en être partisans, ayant trouvé une solution technique aux problèmes que cela posait. Il lui demande s'il est envisagé de rendre obligatoire les ceintures de sécurité dans les autocars.

Réponse. – Le Gouvernement est évidemment favorable, dans le principe, à toute initiative visant à améliorer la sécurité routière. S'agissant de l'extension du port de la ceinture de sécurité, la mesure la plus efficace aujourd'hui est l'obligation de port aux places arrière des voitures. Cette mesure, qui doit permettre de sauver environ 200 vies par an, a été décidée par le comité interministériel de la sécurité routière du 21 novembre 1989 et entrera en vigueur le 1er décembre 1990. Parallélement, le Gouvernement s'emploie à faire modifier une directive de la Communauté économique européenne pour rendre obligatoire la présence de ceinture trois points à enrouleur aux places latérales arrière et d'une ceinture à toutes les places. Pour les véhicules de transport en commun, les problèmes techniques sont plus complexes et les résultats plus aléatoires. C'est pourquoi, dans un premier temps, il est envisagé de soutenir les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne. Des études sont en cours, dans différents pays de la Communauté économique, pour examiner les dispositifs envisageables dans les autocars et leurs effets attendus sur la sécurité des occupants.

Permis de conduire (réglementation)

30435. – 18 juin 1990. – **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème que rencontrent les personnes qui ont obtenu le permis de conduire à l'étranger. A leur arrivée en France, un délai de six mois leur est accordé pour effectuer la régularisation de ce permis. Dans un certain nombre de cas, il s'avère que les intéressés ne sont pas informés de ce délai et doivent subir à nouveau ces épreuves, même s'ils conduisent depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de simplifier cette régularisation.

Réponse. – L'arrêté du 6 février 1989 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Plus particulièrement, l'article 7 de ce texte prévoit, pour les personnes résidant en France et titulaires d'un permis de conduire étranger, un délai maximum d'un an qui suit l'acquisition de résidence, pour solliciter l'échange de ce permis. Passé ce délai d'un an, le permis de conduire n'est ni reconnu ni échangeable. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que des personnes titulaires de permis de conduire obtenus dans des pays indépendants mais antérieurement sous tutelle française n'ont pas fait procéder à l'échange de leur permis de conduire à leur arrivée en France, certains qu'ils n'avaient pas à effectuer cette démarche. Ces cas peuvent s'analyser selon l'alternative suivante : soit l'intéressé a obtenu son permis de conduire avant la date d'accès à l'indépendance du pays ; dans ce cas, le permis de conduire délivré par les services administratifs français est reconnu valable pour la conduite en France et peut être échangé à tout moment contre un permis français de la ou des mêmes catégories, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ; soit l'intéressé a obtenu son permis de conduire après la date d'accès à l'indépendance du pays ; dans ce cas les dispositions contenues dans l'arrêté du 6 février 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger s'appliquent et il doit faire procéder à l'échange de son permis de conduire dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence en France. Il convient en outre de remarquer qu'à titre transitoire, l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1984, précédant le texte de référence en la matière, avait prévu pour les personnes résidant en France avant le 10 mars 1984 et titulaires d'un permis de conduitre étranger un délai d'un an pour échanger ce permis, à savoir jusqu'au 10 mars 1985. En revanche, ceux qui ont omis de faire procéder à l'échange dans ces délais doivent se présenter à l'examen. Ils peuvent réduire au minimum les frais à engager en déposant directement leur candidature auprès de la préfecture. Après avoir satisfait à l'épreuve théorique d'admissibillté sur le code de la route, ils peuvent, s'ils le désirent, se présenter à l'examen avec leur propre véhicule, à condition que celui-ci soit muni d'un frein à main accessible à l'inspecteur et qu'ils soient expressément couverts, ainsi que l'inspecteur, par leur compagnie d'assurances pour le jour de l'épreuve pratique.

Politiques communautaires (transports routiers)

30038. – 2 juillet 1990. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le projet récemment rendu public par la R.F.A. d'instaurer à compter du 1er juillet 1990, une taxe routière à laquelle seraient assujettis les transporteurs routiers circulant sur ce territoire. Il lui expose que dans le département des Ardennes, par exemple, les sociétés de transport réalisent une grande part de leurs activités en R.F.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il entend déployer afin de préserver les intérêts des entreprises de transport français opérant en R.F.A.

Réponse. – Dès l'adoption de la loi créant une taxe d'utilisation du réseau autoroutier et des routes fédérales destinée à être supportée en fait par les seuls transporteurs étrangers, le Gouvernement français a marqué sa très vive préoccupation vis-à-vis de la démarche unilatérale suivie dans cette affaire par le gouvernement allemand. Celui-ci, en dépit de multiples interventions, a persisté dans une attitude portant un préjudice considérable à l'harmonisation des conditions de concurrencre et allant directement à l'encontre des travaux menés par le Conseil des communautés européennes en matière d'harmonisation des fiscalités du transport et d'élimination des contrôles aux frontières. Devant le refus des autorités allemandes de retirer cette taxe, la Commission des communautés européennes a saisi la Cour de justice afin da faire constater l'illégalité de cette mesure. Dans cette affaire, le Gouvernement français s'est attaché à ce qu'il soit fait usage de tous les moyens existant dans le cadre des instances communautaires pour éviter l'entrée en application d'une mesure aux conséquences particulièrement préjudiciables pour l'achèvement de la politique commune des transports. Dans cet esprit, lors du conseil « Transports » des 18 et 19juin au cours duquel onze pays ont demandé le retrait de la taxe allemande, la délégation française a présenté un mémorandum sur l'harmonisation fiscale dans le domaine du transport routier. Parallèlement, le Gouvernement français s'est associé à l'action menée par la commission devant la Cour de justice. Cette action s'est traduite par la prise le 28 juin par le président de la Cour de justice d'une ordonnance interlocutoire enjoignant à la République fédérale d'Allemagne, dans l'attente d'une décision de référé, de surseoir à l'application de la taxe à l'égard des autres Etats-membres de la Communauté. L'ordonnance de référé rendue le 12 juillet par la Cour de justice confirme cette mesure jusqu'à la décision de la Cour sur le fond. Cette affaire illustre la nécessité de réaliser dans les meilleurs délais l'harmonisation de la fiscalité dans le domaine du transport routier ; le Gouvernement français entend à cet égard que les travaux qui seront menés dans les enceintes communautaires au cours du second semestre de cette année permettent à la commission, notamment sur la base du mémorandum déposé au mois de juin par la France, de formuler de nouvelles propositions en la matière.

Permis de conduire (examen)

30930. – 2 juillet 1990. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur l'intérêt d'envisager, dans le cadre de la formation dispensée pour l'obtention du permis de conduire, un enseignement spécifique de secourisme plus conséquent que les quelques rudiments existant à l'heure actuelle. La période estivale approchant, une recrudescence des accidents de la route est malheureusement, et comme chaque année, à prévoir. Des mesures sont régulièrement annoncées afin de réduire le trop grand tribut de morts et de blessés que nos compatriotes versent annuellement à la route. Une bonne connaissance des gestes qui sauvent permettrait certainement de diminuer sensiblement ce triste bilan. Il lui demande donc d'envisager une plus grande vulgarisation du secourisme, au travers des épreuves du permis de conduire, en rendant acteurs de la sécurité les usagers de la route, afin de leur permettre de connaître la conduite à tenir, lors d'un accident, face à des blessés et dans l'attente des secours.

Permis de conduire (examen)

30932. – 2 juillet 1990. – **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** s'il ne pense pas nécessaire de mettre

en œuvre les propositions du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence en incluant à la formation au permis de conduire l'apprentissage des cinq gestes d'urgence à connaître pour sauver les personnes accidentés.

Permis de conduire (examen)

30933. – 2 juillet 1990. – **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la nécessité d'intégrer le secourisme dans l'enseignement du code de la route. Un groupe de travail aurait été constitué afin d'examiner cette question. Une association ayant pour objet le secourisme routier a édité une brochure intitulée *Conduite à tenir lors d'un accident de la route. – Les cinq premières minutes. – Les cinq gestes qui sauvent.* Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser si des pays dans la C.E.E. ont déjà expérimenté l'enseignement du secourisme pour l'obtention du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

30934. – 2 juillet 1990. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la sécurité routière. Dans quelques semaines la grande transhumance d'été commencera avec son triste cortège d'accidents de la route. A côté des mesures techniques, réglementaires, répressives et des campagnes d'information, il conviendrait de rendre plus responsable les automobilistes. A cet effet, un enseignement pratique des gestes de premier secours ne pourrait-il pas être prévu dans le cadre de la formation pour l'obtention du permis de conduire ? Dans la mesure où les résultats d'un récent sondage ont révélé que les Français n'étaient pas hostiles à recevoir une formation de secouriste, il lui demande s'il a l'intention de retenir la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Permis de conduire (examen)

31712. – 23 juillet 1990. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la nécessité de rendre plus responsables les usagers de la route. Parallèlement au développement des mesures répressives et des campagnes d'information, il semble impératif d'apprendre à tous comment se comporter face à des blessés dans l'attente des secours. C'est pourquoi il lui suggère que l'apprentissage du permis de conduire soit aussi l'occasion d'enseigner aux candidats les règles élémentaires de secouriame.

Permis de conduire (examen)

31836. – 23 juillet 1990. – **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la campagne nationale menée par le conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence. Cette association propose que soit inclus dans l'apprentissage du permis de conduire un stage pratique dans lequel le candidat apprendrait les cinq gestes qui lui permettraient de sauver un blessé ; il étudierait également les erreurs à ne pas commettre en cas d'accident. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que la proposition de cette association puisse être intégrée dans la politique de prévention de notre pays.

Permis de conduire (examen)

31837. – 23 juillet 1990. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** s'il est dans ses intentions de faire apprendre les gestes élémentaires de secourisme aux candidats à l'examen du permis de conduire automobile. En effet, un tel enseignement pratique et obligatoire permettrait que de nombreuses vies soient sauvées.

Permis de conduire (examen)

32052. – 23 juillet 1990. – **M. Denis Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** s'il entend donner une suite favorable à la proposition du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence d'inscrire au programme de l'examen du permis de conduire des cours de secourisme qui permettraient aux conducteurs sur les lieux d'un accident de porter les premiers secours aux victimes en attendant les équipes médicales.

Réponse. – L'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire paraît souhaitable. A cet effet, de nombreuses discussions se poursuivent avec le concours de membres du corps médical afin de déterminer les notions essentielles qui devraient être acquises en la matière par les 800 000 personnes qui obtiennent le permis de conduire chaque année. Par ailleurs, le programme national de formation à la conduite, défini par l'arrêté du 23 janvier 1989, consacre une large place aux comportement utiles en présence d'accidents de la circulation et fait référence notamment aux balisages et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. L'enseignement dispensé dans les auto-écoles devra être conforme à ce programme. C'est pourquoi l'ensemble des 20 000 enseignants de la conduite sera recyclé à partir de cet automne et sur une période de trois ans sous la responsabilité de la direction de la sécurité et de la circulation routières.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

12591. – 2 mai 1989. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, de manière abusive, les Assedic refusent dans certains cas d'indemniser le chômage lorsque celui-ci correspond à l'interrution d'un contrat de travail entre collatéraux ou entre descendants alors même que les cotisations sociales ont été versées régulièrement auparavant. Cette situation injuste et anormale a été l'objet d'une proposition dans le rapport du médiateur pour 1986. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de lui donner.

Réponse. – Conformément à l'article L. 351-4 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Le critère essentiel d'un tel contrat est la subordination juridique du salarié à l'employeur. La question du rapport de subordination peut se poser de façon particulière pour les contrats de travail conclus entre conjoints. Il est admis que le conjoint du chef d'entreprise, ou le conjoint du représentant légal d'une société de même que les membres de sa famille, lorsque l'entreprise est exploitée sous forme sociale, peuvent se prévaloir d'un tel contrat et bénéficier le cas échéant des prestations de chômage. Il appartient à l'Assedic lors de l'instruction des demandes d'allocations qui lui sont présentées, de vérifier la réalité du contrat de travail, le lien matrimonial ou le lien familial unissant l'employeur et le salarié n'étant pas des indices qui à eux seuls font obstacle à la reconnaissance de la qualité de salarié. En outre, s'agissant plus précisément du conjoint de l'artisan et du commerçant, il est présumé, en application de l'article L. 784-1 du code du travail, être titulaire d'un contrat de travail, dés lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. En tout état de cause, chaque dossier fait l'objet d'un examen du cas particulier pouvant conduire l'Assedic à accepter ou à rejeter la demande d'allocations sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Le versement des contributions d'assurance chômage s'effectuant de façon globale et anonyme auprés des Assedic, il n'implique aucune reconnaissance tacite du droit aux prestations. Dans ces circonstances, le chef d'entreprise ou l'intéressé (conjoint, membre de la famille) a la possibilité d'interroger préalablement à toute demande d'allocation, l'organisme du lieu d'affiliation de l'entreprise, concernant le bienfondé du versement des contributions d'assurance chômage. Là encore, chaque dossier est examiné compte tenu du cas d'espèce, et donne lieu à un avis en l'état des pièces communiquées. La proposition de réforme du médiateur, évoquée par l'honorable parlementaire, concernait la situation des personnes qui assistent un membre de leur famille, malade ou handicapé, dans l'accom-

plissement des actes de la vie courante. A la suite de cette proposition, l'Unedic a établi un document d'information à l'intention de ces personnes, précisant les conditions dans lesquelles les allocations de chômage peuvent être attribuées. Ce document est disponible depuis janvier 1988 dans les Assedic, et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

16226. - 31 juillet 1989. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par le contenu de la circulaire D.R.T. n° 13 en date du 30 novembre 1984. Il ressort, en effet, de cette circulaire que les services ministériels accordent aux salariés qui ont exercé des fonctions syndicales au cours de leur vie active la possibilité de continuer à œuvrer au sein de ce syndicat, ce qui constitue une excellente chose. Par contre, il s'étonne de constater que cette circulaire ne reconnaît pas à des retraités n'ayant pas exercé une activité syndicale au temps de leur vie professionnelle la possibilité de constituer des syndicats de retraités indépendants et spécifiques. Compte tenu des problèmes actuels que rencontrent l'ensemble des retraités, notamment pour le maintien de leur pouvoir d'achat, il estime que cette distinction est à la fois fâcheuse et dépassée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier cette circulaire en introduisant davantage de souplesse dans un système qui tend à créer une discrimination qui n'a pas lieu d'être.

Réponse. - Il est précisé que la loi a donné comme objet aux syndicats professionels, depuis 1884, de regrouper des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés afin de procéder à l'étude et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels (art. L. 411-1 et L. 411-2 du code du travail). Tel n'est pas le cas des retraités qui n'exercent plus d'activité professionnelle. S'ils ne peuvent, en conséquence, constituer à eux seuls une organisation syndicale, il leur a toutefois été reconnu le droit soit de continuer à faire partie d'un syndicat professionnel soit d'adhérer à un tel syndicat, dans la mesure où ils ont exercé une activité professionnelle pendant au moin un an (art. L. 411-7 du code du travail). Il importe en effet que les personnes qui quittent la vie active restent le plus possible associées au monde du travail dans leur réflexion, leur démarche et leurs revendications. En revanche, il n'apparaît ni souhaitable ni conforme à l'esprit de la loi de favoriser la création de syndicats qui ne trouvent pas leurs racines dans le monde du travail. Les organisations représentatives ont par ailleurs intérêt à accueillir ou conserver dans leurs rangs les retraités, qui peuvent leur apporter leur expérience en même temps que leurs propres revendications et leur permettre d'appréhender l'ensemble des problèmes du monde du travail, parmi lesquels ceux liés à la préretraite et à la retraite. C'est ainsi que les grandes confédérations syndicales de salariés ont créé, en leur sein, une structure regroupant leurs adhérents retraités et permettant la prise en compte de leurs intérêts spécifiques sans que soit rompu le lien avec les salariés exerçant une activité professionnelle. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que des retraités se regroupent dans le cadre d'associations de la loi du 1er juillet 1901. Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de modifier le droit positif en vigueur.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)

16776. - 21 août 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves atteintes aux libertés syndicales dans les différents établissements Thomson dans le département des Hauts-de-Seine. 24 élus C.G.T. dans ces établissements ont été portés soit sur une liste de licenciement, soit sur une liste de transfert en province : 11 salariés sur 15 à Colombes, 2 délégués à Boulogne, 1 délégué à Gennevilliers, 10 délégués sur 12 à Issy-les-Moulineaux sur les établissements Garibaldi et Gallieni. Les atteintes aux libertés syndicales sont d'autant plus nombreuses que 6 500 nouvelles suppressions d'emplois sont annoncées par la direction de Thomson dans le nouveau plan d'adaptation des effectifs et que de nouvelles restructurations sont en cours comme la fusion envisagée pour l'électronique de vol entre Thomson et Aérospatiale avec la création d'une nouvelle société dite « Sextant ». Déjà 230 licenciements sont en cours dans l'établissement de Gallieni à Issy-les-Moulineaux, les informations parues dans la presse font état de la disparition de cet établissement. C'est la poursuite de l'abandon d'activités dans tous les établissements (civiles et militaires). Exemple : Colombes après l'abandon du calculateur Marie, du C.M.F. (calculateur militaire français), c'est aujourd'hui l'abandon d'une partie du projet N 4 E.D.F. pour les centrales nucléaires et l'utilisation d'ordinateurs américains par l'E.D.F. (calculateurs Vax). Bagneux : abandon des activités mécaniques et des ateliers. Malakoff : abandon des activités de production. Boulogne : transfert et réduction des activités de fabrications mécaniques vers la sous-traitance. Cette répression syndicale constitue une constante dans le groupe Thomson puisque déjà en 1987 avec le plan de 2 500 licenciements, plusieurs délégués C.G.T. étaient déjà visés (dont 7 délégués ou salariés protégés à Colombes, 2 délégués à Bagneux et 2 délégués à Gennevilliers). Les élus du personnel sont donc directement visés parce qu'ils s'opposent au démantèlement du groupe et qu'ils font des propositions industrielles pour le maintien et le développement des activités de Thomson. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer les libertés syndicales dans le groupe Thomson dont l'Etat est l'unique actionnaire.

Réponse. - Le groupe Thomson a effectivement procédé à une restructuration motivée à la fois par certaines difficultés économiques et par la volonté d'améliorer sa compétitivité sur le plan international. Plusieurs branches et établissements du groupe ont été affectés par des réductions d'effectifs qui ont concerné, pour partie, des représentants du personnel. Des recours hiérarchiques ont été formés à l'encontre des décisions d'inspecteurs du travail concernant sept salariés protégés. Ces derniers appartenaient à trois entreprises différentes : la société Thomson Tubes Electroniques à Vélizy, la société Thomson-C.S.F. à Issy-les-Moulineaux et la société L.M.T. Radio Professionnelle à Boulogne. Parmi ces sept représentants du personnel, quatre ont vu les décisions d'autorisation de licenciement prises par les inspecteurs du travail confirmées sur recours hiérarchique. L'enquête aux fins d'instruction de ces recours hiérarchiques avait permis de constater que leurs postes avaient été supprimés dans le cadre de la restructuration opérée et que le reclassement des intéressés s'était avéré impossible : enfin la mesure de licenciement engagée à leur encontre était apparue dénuée de tout caractère discriminatoire. En revanche l'instruction du recours hiérarchique concernant les trois autres salariés protégés a conduit à refuser leur licenciement dès lors que l'examen approfondi du dossier avait révélé pour deux d'entre eux que la mesure de licenciement envisagée n'était pas dépourvue de lien avec les mandats qu'ils détenaient et qu'il existait un intérêt général au maintien du troisième représentant du personnel au sein de l'entreprise. L'honorable parlementaire pourra ainsi constater que la protection dont bénéficient les représentants du personnel permet de veiller à ce que le licenciement ne soit pas la sanction de l'exercice de la liberté syndicale.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

22098. - 22 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut particulier des demandeurs d'emploi bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi. Afin de les dispenser de ces recherches souvent infructueuses, l'Assedic propose à certains chômeurs de plus de cinquante-cinq ans de ne plus les considérer comme demandeurs d'emploi. Si ceux-ci conservent le bénéfice de certaines prestations, cette situation peut, en les privant de la carte de chômeur, leur faire perdre le bénéfice d'autres prestations comme la gratuité des transports. Il souhaiterait connaître leur statut exact, et en particulier savoir s'ils gardent la totalité des droits réservés aux chômeurs tant du point de vue Assedic que A.N.P.E.

Réponse. - Les demandeurs d'emploi indemnisés peuvent continuer à percevoir leur revenu de remplacement et bénéficier conformément aux articles L. 351-16 et R. 351-26 du code du travail d'une dispense de l'obligation de recherche d'emploi à la condition d'être âgés : de cinquante-sept ans et six mois ou plus pour les bénéficiaires du régime d'assurance chômage percevant des allocations de base ou de fin de droits ; de cinquante-cinq ans ou plus pour les bénéficiaires des allocations de solidarité prévues par l'article L. 351-10 du code du travail. Il appartient au bénéficiaire du revenu de remplacement de solliciter la dispense de recherche d'emploi. Les bénéficiaires de l'allocation d'insertion ainsi que les chômeurs non indemnisés, âgés de cinquante-cinq ans ou plus, peuvent également demander à être dispensés de recherche d'emploi. Dans ce cas la dispense est accordée par période de douze mois, renouvelable, alors que les allocataires relevant de l'article R. 351-26 du code du travail, bénéficient d'une dispense de recherche d'emploi non limitée dans le temps. Le formulaire de demande de dispense de recherche d'emploi comporte deux volets. L'un doit être retourné, complété et signé, à l'A.N.P.E. L'autre est conservé par l'alloca-

taire pour attester de sa situation en tant que de besoin, auprès de tout organisme lui demandant de justifier de sa qualité de personne dispensée de recherche d'emploi (mairies, services sociaux). En outre, les droits en matière de couverture sociale pour la maladie, la retraite et, le cas échéant, les retraites complémentaires, ne sont pas modifiés du fait de la dispense.

Hôtellerie et restauration (entreprises : Paris)

28268. – 7 mai 1990. – **Mme Muguette Jacquaint** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'attitude de la direction de l'hôtel Concorde Saint-Lazare en matière de politique salariale, ainsi que sur les conséquences de sa non-réponse à une précédente question écrite du 8 janvier 1990. Comme il était précisé dans cette première question, le personnel de l'hôtel était jusqu'au 1er février dernier rémunéré au pourcentage selon la loi Godard, décret d'application du 4 juin 1936. Faisant valoir des modifications de structures et la « nécessité de mieux répondre aux souhaits de la clientèle », raison évoquée peu évidente aujourd'hui au demeurant, la direction, sans concertation, a décidé de rémunérer désormais le personnel fixe et, selon une grille, elle aussi arbitrairement établie entraînant des pertes de 2 000 à 3 500 francs. Certainement encouragé par son silence, la direction de l'hôtel a délibérément pris la décision de licencier dix-huit employés ayant engagé une action, visant à rechercher la concertation et le respect de leur pouvoir d'achat. Sept autres personnes, salariés protégés, sont également menacées d'une telle sanction, pourtant refusée le 16 février par l'inspecteur départemental du travail. Elle lui demande donc d'intervenir expressément auprès de la direction de l'hôtel Concorde Saint-Lazare, de donner acte des décisions de l'inspecteur du travail et de refuser le licenciement des salariés protégés, de permettre aux négociations réclamées par le syndicat de s'ouvrir pour que soient trouvées des solutions conformes aux demandes et besoins du personnel.

Réponse. – Il ressort de l'enquête effectuée par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'en novembre 1989, la direction de l'hôtel Concorde-Saint-Lazare a décidé de modifier le système de rémunération de certaines catégories de son personnel, les salariés qui étaient jusqu'alors rémunérés au pourcentage devant désormais être payés sur la base d'un salaire fixe, au motif que pour répondre aux souhaits de la clientèle, l'hôtel était contraint de pratiquer désormais le prix des chambres et des petits déjeuners « prix nets », la clientèle n'ayant plus à s'acquitter des 15 p. 100 de service en sus du prix. Une procédure de licenciement pour motif économique a été engagée par l'employeur à l'encontre de vingt-cinq salariés dont sept représentants du personnel, à la suite de leur refus d'accepter cette modification substantielle de leur contrat de travail qui avait pour conséquence une perte importante de salaire. Par décision en date du 15 février 1990, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement des représentants du personnel. Cette décision a fait l'objet d'un recours hiérarchique actuellement en cours d'instruction, devant le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les autres salariés licenciés ont saisi le conseil de prud'hommes de Paris pour licenciement abusif. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'administration ne peut intervenir dans ce litige qui relève de la compétence des tribunaux. En effet, en application de l'article L. 122-14-3 du code du travail, il appartient au juge, en cas de licenciement, d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur. Par ailleurs, en vertu dudit article, en cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur doit communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis aux représentants du personnel en application des articles L. 321-2 et L. 321-4 du code du travail. Enfin, cet article prévoit que si un doute subsiste quant au caractère réel et sérieux des motifs du licenciement invoqués par l'employeur, il profite au salarié.

Risques professionnels (indemnisation)

29484. – 4 juin 1990. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés victimes d'un accident du travail, en attente de stage de réadaptation et dont le contrat de travail a été suspendu en application de l'article L. 122-32-1 du code du travail. Le salarié déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment et qui n'a pas fait l'objet d'un licenciement par son employeur dans l'impossibilité de lui trouver un emploi adapté, ne perçoit aucune rémunération dans l'attente, souvent longue, d'accéder à un stage de réadaptation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas cité, une indemnisation compensatrice est prévue et, dans l'affirmative, à quel organisme en incombe le versement.

Réponse. – Le problème évoqué est celui des salariés victimes d'un accident du travail en attente d'un stage de réadaptation et qui ne sont plus rémunérés par leur employeur du fait de la suspension du contrat de travail. Les articles L. 351-9 4° et R. 351-10 4° du codé du travail prévoient qu'une allocation d'insertion est versée dans le cadre du régime de solidarité « aux salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont le contrat de travail est, en application de l'article L. 122-32-1, suspendu après déclaration de consolidation par la caisse d'assurance maladie et qui sont en attente d'un stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle. L'inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans les douze mois à compter de la déclaration de consolidation ». Les intéressés doivent adresser leur demande d'allocation à l'Assedic du lieu de leur domicile chargée de l'examen de leurs droits et du versement de l'indemnisation.

Travail (travail à temps partiel)

31513. – 16 juillet 1990. – **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution des postes de travail à temps partiel dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande de lui communiquer un tableau récapitulatif faisant apparaître cette évolution au cours des cinq dernières années.

Réponse. – Les données statistiques (source I.N.S.E.E.) disponibles actuellement montrent que la proportion de salariés à temps partiel qui était de 10,9 p. 100 en mars 1985 a évolué de la manière suivante :

EN MARS	PROPORTION DES SALARIES A TEMPS PARTIEL EN %		
	Hommes	Femmes	Ensemble
1985	3,2	21,6	10,9
1986	3,5	23,1	11,7
1987	3,6	23,1	11,8
1988	3,4	23,8	12
1989	3,5	23,7	12

4. RECTIFICATIFS

I. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 9 avril 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1660, 2e colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 9907 de M. Alain Vidalies à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat :

Au lieu de : « ... lorsqu'elles ont un rapport direct... ».

Lire : « ... lorsqu'elles n'ont pas un rapport direct... ».

II. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 33 A.N. (Q) du 20 août 1990

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3867, 1re colonne, 9e ligne de la question n° 32925 de Mme Yvette Roudy à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... L'article 706-3 du code civil prévoit,... ».

Lire : « ... L'article 706-3 du code de procédure pénale, en vigueur au moment de la décision, prévoit,... ».

III. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 34 A.N. (Q) du 27 août 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4115, 2e colonne, réponse à la question n° 28035 de M. René Beaumont à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

A la 4e ligne :

Au lieu de : « ... la République française du 26 avril 1990 par le Premier ministre,... ».

Lire : « ... la République française du 26 avril 1990 (p. 5085) et la commission a été installée le mardi 19 juin 1990.. ».

A la 6e ligne :

Au lieu de : « ... le décret n° 90-55 du 15 janvier 1990... ».

Lire : « ... le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990... ».

IV. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q) du 17 septembre 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4392, 2e colonne, réponse à la question n° 31337 de M. Pierre-Rémy Houssin à M. le ministre de l'intérieur :

Dans le tableau, page 4394 :

Au lieu de : « Maine-et-Loire..... H1 ».

Lire : « Maine-et-Loire..... 1 ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	708	852
33	Questions	1 an	108	564
83	Table compte rendu		52	88
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	88	536
35	Questions	1 an	88	348
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMELEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900380 - 000990